

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



GUIDE | DÉCLARATION
DE REVENUS | 2018

revenuquebec.ca

**EN DÉCLARANT VOS REVENUS,
VOUS EXPRIMEZ VOTRE ENGAGEMENT
ENVERS LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE.**

Vous participez ainsi à la réalisation de projets qui répondent aux aspirations de la collectivité.
Au nom de tous les citoyens du Québec, merci de produire votre déclaration.

C'est pas compliqué
C'est Mon dossier



CONNECTEZ-VOUS ET COMMENCEZ
TOUT DE SUITE À GAGNER DU TEMPS.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR SOLIDARITÉ

VOUS POURRIEZ RECEVOIR UN OU DES VERSEMENTS
DE CE CRÉDIT D'IMPÔT!



Bien que vous ne soyez plus tenu de demander certaines parties du crédit d'impôt pour solidarité, remplissez l'**annexe D** lors de la production de votre déclaration de revenus pour vous assurer d'obtenir **tous les montants** auxquels vous pourriez avoir droit.

Pour en savoir plus, consultez notre site Internet.

 revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements 2018	7
Renseignements généraux	9
Produire votre déclaration de revenus	9
Devez-vous produire une déclaration de revenus ?	9
Vous êtes un non-résident du Canada ?	10
Vous ou votre conjoint étiez exonéré d'impôt ?	10
Comment remplir votre déclaration de revenus	10
Vous avez fait faillite ?	11
Publications	12
Transmettre votre déclaration de revenus	13
Comment transmettre votre déclaration de revenus	13
Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et vos autres pièces justificatives ?	14
Attestation de déficience	14
Délais	14
Consentement à ce que Revenu Québec vous envoie des avis par voie électronique uniquement	15
Transmission de renseignements confidentiels à votre représentant	15
Vous prévoyez déménager ?	15
Votre remboursement	16
Info-remboursement	16
Dépôt direct	16
Votre solde à payer	17
Acomptes provisionnels	17
Un oubli ?	18
Modification d'une déclaration déjà transmise	18
Demande de remboursement pour une année passée	18
Crédit d'impôt pour solidarité	18
Divulgation volontaire	18
À votre service	19
Services offerts dans Internet	19
Mon dossier pour les citoyens	19
Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles	19
Vous êtes insatisfait du traitement de votre déclaration ?	19
Faites-nous part de vos suggestions	19
Aide par ligne	20
Renseignements sur vous et votre conjoint	20
Revenu total	26
Revenu net	41
Revenu imposable	50
Crédits d'impôt non remboursables	56
Impôt et cotisations	73
Remboursement ou solde à payer	83
Vos droits et obligations comme contribuable	109
Déclaration de services aux citoyens	111
Charte des droits des contribuables et des mandataires	115

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

SAVIEZ-VOUS QUE
VOUS POURRIEZ BÉNÉFICIER
DE PLUSIEURS AVANTAGES FISCAUX
PARMI PLUS DE **75 DÉDUCTION**

ET DE 50 CRÉDITS D'IMPÔT?

Pour en savoir plus, consultez notre site Internet.

 revenuquebec.ca

SUIVEZ-NOUS SUR LES MÉDIAS SOCIAUX!





PRINCIPAUX CHANGEMENTS 2018

Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour soutien aux aînés si vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2018. Le montant du crédit d'impôt peut atteindre 200 \$ si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2018, ou 400 \$ si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018. Vous pourriez le recevoir même si vous ne l'avez pas demandé lors de la production de votre déclaration de revenus.

Voyez à ce sujet le point 35 des instructions concernant la ligne 462.

Versement automatique de certaines aides fiscales

Vous n'êtes plus tenu de demander le crédit d'impôt pour solidarité (le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ), la prime au travail et le crédit d'impôt Bouclier fiscal. Cependant, pour vous assurer d'obtenir tous les montants auxquels vous pourriez avoir droit, vous devez remplir l'annexe D ou P.

Crédit d'impôt pour achat d'une habitation

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour achat d'une habitation si, en 2018, vous avez fait l'acquisition d'une habitation admissible.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 396.



Crédit d'impôt RénoVert

La période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert est prolongée jusqu'au 31 mars 2019. Pour plus de renseignements sur ce crédit d'impôt, voyez le point 32 des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience

L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour travailleur d'expérience passe de 63 ans à 61 ans, et le montant maximal du revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé passe de 8 000 \$ à 11 000 \$ pour un travailleur de 65 ans ou plus. Le montant du crédit d'impôt peut atteindre 1 650 \$.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 391.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Certains plafonds applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sont haussés. Ainsi, le montant maximal des frais de garde admissibles passe de 11 000 \$ à 13 000 \$ pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et de 9 000 \$ à 9 500 \$ pour un enfant né après le 31 décembre 2011.

Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 455.

Taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Le taux du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs est maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise de Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) après le 31 mai 2018 et avant le 1^{er} juin 2021.

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Pourcentage de majoration

À compter du 1^{er} janvier 2018, le pourcentage de majoration applicable aux dividendes ordinaires passe de 17 % à 16 %. Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 128.

Taux du crédit d'impôt pour dividendes

À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux du crédit d'impôt pour dividendes, applicable au montant réel des dividendes ordinaires, qui était de 8,2485 % en 2017, passe à

- 8,178 % pour la période du 1^{er} janvier au 27 mars 2018;
- 7,2848 % pour la période du 28 mars au 31 décembre 2018.

Le taux du crédit d'impôt, applicable au montant réel des dividendes déterminés, passe de 16,422 % à 16,3668 % pour la période du 28 mars au 31 décembre 2018.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 415.

Crédits d'impôt pour actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Le taux du crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins passe de 40 % à 35 % pour les actions acquises après le 28 février 2018.

Crédit d'impôt relatif à l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Un crédit d'impôt non remboursable sera accordé pour les années 2018, 2019 et 2020 relativement à l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins. Le taux du crédit d'impôt correspond à 10 % de la valeur des actions échangées. Pour plus de renseignements sur ce crédit d'impôt, voyez les instructions concernant la ligne 422.

Montant pour personne vivant seule

À compter de l'année 2018, les critères d'admissibilité relatifs au montant pour personne vivant seule sont modifiés en vue de rendre admissibles les grands-parents et arrière-grands-parents qui partagent un logement avec leurs petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs aux études.

Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 361.

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

La franchise annuelle relative aux frais payés pour l'obtention de biens admissibles est réduite de 500 \$ à 250 \$. De plus, la liste des biens admissibles est modifiée pour y inclure, notamment, les systèmes d'avertissement pour les malentendants, les prothèses auditives ainsi que les dispositifs non motorisés d'assistance aux déplacements.

Voyez à ce sujet le point 24 des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour aidant naturel

Des modifications ont été apportées au crédit d'impôt pour aidant naturel.

À compter de l'année 2018, un quatrième type d'aidants naturels peut demander ce crédit d'impôt. Il s'agit des aidants naturels qui soutiennent un proche admissible et qui aident de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Voyez à ce sujet le point 2 des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour relève bénévole

Le nombre minimal d'heures de services de relève que vous devez fournir comme bénévole à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire de soins est passé de 400 heures à 200 heures.

Voyez à ce sujet le point 20 des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour don important en culture

La période d'admissibilité au crédit d'impôt pour don important en culture est prolongée jusqu'en 2023. Ainsi, si vous avez fait un tel don en 2018, vous pourriez demander ce crédit d'impôt si toutes les conditions sont remplies.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne 395.

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Chauffeur de taxi

Pour l'année 2018, le montant maximal du crédit d'impôt pour chauffeur de taxi passe de 1 069 \$ à 1 074 \$. Notez que, pour l'année 2017, ce montant maximal est passé de 569 \$ à 1 069 \$.

Voyez à ce sujet le point 3 des instructions concernant la ligne 462.

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Des modifications ont été apportées au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Pour les stages qui débutent après le 27 mars 2018, le taux du crédit d'impôt a notamment été augmenté à l'égard des stages effectués dans une région ressource.

Voyez à ce sujet le point 7 des instructions concernant la ligne 462.

Élargissement des règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné

À compter de l'année 2018, de nouvelles mesures relatives au fractionnement du revenu sont mises en application. Ces dernières viennent élargir les règles concernant l'impôt sur le revenu fractionné de manière à ce que cet impôt s'applique désormais aux particuliers âgés de 18 ans ou plus et à d'autres types de revenus.

Notez que vous pouvez déduire les revenus fractionnés à la ligne 295.

Voyez à ce sujet la page 26 du guide.

Régime d'assurance médicaments du Québec

Le 1^{er} juillet 2018, les taux de cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec ont été diminués, et la cotisation maximale est passée de 667 \$ à 616 \$. Ainsi, pour toute l'année 2018, la cotisation maximale est de 641,50 \$.

Notez que vous n'avez pas de cotisation à payer si, entre autres,

- vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2018 et que le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 16 120 \$;
- vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 et que le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint ne dépasse pas 26 120 \$;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1953 et que vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments toute l'année parce que vous avez reçu 94 % ou plus du supplément de revenu garanti (SRG), calculé sans la bonification.

À compter du 1^{er} avril 2018, la cotisation à payer au régime d'assurance médicaments du Québec est calculée sans que soient pris en compte les mois pour lesquels vous ou votre conjoint avez reçu des prestations du Programme objectif emploi.

Pleine indexation du régime d'imposition

Plusieurs montants et crédits d'impôt ont été augmentés. C'est le cas notamment

- de la déduction pour travailleur (ligne 201);
- du montant personnel de base (ligne 350);
- du seuil de réduction de certains crédits d'impôt;
- du montant pour personne vivant seule (ligne 20 de l'annexe B);
- du montant en raison de l'âge (ligne 22 de l'annexe B);
- de l'exemption de base servant à calculer la cotisation au Fonds des services de santé (annexe F).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Avant de commencer à remplir votre déclaration de revenus, veuillez lire ce qui suit. Vous y trouverez des informations générales et des conseils pour vous aider à la remplir correctement.

Liste des principaux sigles utilisés

CELI Compte d'épargne libre d'impôt
FERR Fonds enregistré de revenu de retraite
REEE Régime enregistré d'épargne-études
REEI Régime enregistré d'épargne-invalidité

REER Régime enregistré d'épargne-retraite
RPA Régime de pension agréé
RPAC Régime de pension agréé collectif
RPC Régime de pensions du Canada

RPDB Régime de participation différée aux bénéfices
RQAP Régime québécois d'assurance parentale
RRQ Régime de rentes du Québec
RVER Régime volontaire d'épargne-retraite

PRODUIRE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

Devez-vous produire une déclaration de revenus ?

Vous devez produire une déclaration pour l'année 2018 si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2018 et vous devez payer
 - soit de l'impôt,
 - soit une cotisation au Régime de rentes du Québec,
 - soit une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale,
 - soit une cotisation au Fonds des services de santé ;
- vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2018 et
 - soit vous avez aliéné une immobilisation (action, obligation, créance, terrain, immeuble, etc.),
 - soit vous avez réalisé un gain en capital (par exemple, un fonds commun de placement ou une fiducie vous a attribué un gain en capital),
 - soit vous déclarez un gain en capital résultant d'une provision de 2017,
 - soit vous avez travaillé dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration et vous avez reçu des pourboires (ceux-ci peuvent figurer à la case S ou T du relevé 1) ;
- vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée (voyez les instructions concernant la ligne 22) ;
- vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (voyez les instructions données dans l'annexe K) ;
- vous devez payer une contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés ;
- vous résidiez au Canada mais hors du Québec, avez exploité une entreprise ou exercé une profession au Québec et
 - soit vous devez payer de l'impôt au Québec,
 - soit vous avez aliéné une immobilisation,
 - soit vous déclarez un gain en capital résultant d'une provision de 2017 ;
- vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018, peu importe votre lieu de résidence le 31 décembre 2018 ;
- vous n'avez résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition et vous êtes dans l'une des situations suivantes :
 - vous avez été employé au Québec,
 - vous avez exploité une entreprise au Québec,
 - vous avez aliéné un bien québécois imposable ;
- vous exploitez une entreprise individuelle et vous devez payer des droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises ;
- vous et votre conjoint désirez profiter des règles concernant le transfert de revenus de retraite entre conjoints ;
- vous ou votre conjoint désirez recevoir le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec (votre conjoint doit aussi produire une déclaration de revenus) ;
- vous ou votre conjoint désirez recevoir l'allocation-logement prévue dans le cadre du programme Allocation-logement, pour la période
 - du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 (votre conjoint doit aussi produire une déclaration de revenus) ;
- vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2018 et vous désirez recevoir le crédit d'impôt pour solidarité (votre conjoint doit aussi produire une déclaration de revenus) ;
- vous n'avez aucun impôt à payer en 2018, du fait que vous déduisez une perte subie dans une année passée ;
- vous n'avez aucun impôt à payer en 2018, du fait que vous bénéficiez des crédits d'impôt non remboursables que votre conjoint au 31 décembre 2018 n'a pas utilisés ;
- vous avez reçu en 2018 des versements anticipés
 - soit du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,
 - soit des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour prestataire quittant l'assistance sociale]),
 - soit du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés,
 - soit du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité,
 - soit du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire ;
- vous voulez transférer à votre conjoint la partie inutilisée de vos crédits d'impôt non remboursables pour lui permettre de réduire son impôt (lignes 430 et 431) ;
- vous voulez transférer,
 - soit à votre père ou à votre mère, un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (annexe S),
 - soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un des parents ou grands-parents de votre conjoint, une partie ou la totalité de vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2018 (annexe T) ;
- vous désirez demander l'un des crédits ou des remboursements suivants :
 - le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455),
 - les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour prestataire quittant l'assistance sociale]) [ligne 456],
 - le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458),
 - le remboursement de TVO à un salarié ou à un membre d'une société de personnes (ligne 459),
 - le crédit d'impôt Bouclier fiscal (ligne 460),
 - le remboursement ou les autres crédits mentionnés dans le guide, à la ligne 462 ;
- vous désirez demander la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales.

Vous êtes un non-résident du Canada ?

Si vous avez résidé hors du Canada, mais que certains de vos revenus proviennent du Québec, vous pourriez devoir produire une déclaration de revenus. C'est le cas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez été employé au Québec;
- vous avez exploité une entreprise au Québec;
- vous avez aliéné un bien québécois imposable.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Vous ou votre conjoint étiez exonéré d'impôt ?

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 étiez exonéré d'impôt parce que l'un de vous deux travaillait pour une organisation internationale, un gouvernement d'un pays étranger ou un bureau d'une division politique d'un État étranger reconnu par le ministère des Finances, vous et votre conjoint n'avez pas droit aux mesures fiscales ni aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour solidarité;
- le transfert des revenus de retraite entre conjoints (ligne 123);
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456);
- le crédit d'impôt pour frais d'adoption (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour activités des enfants (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour activités des aînés (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour soutien aux aînés (ligne 462).

Si vous étiez exonéré d'impôt, vous n'avez pas droit au paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec ni aux crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458);
- le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour relève bénévole (ligne 462);
- le crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec (ligne 462).

Comment remplir votre déclaration de revenus

Pour être en mesure de bien remplir votre déclaration de revenus, procédez de la façon suivante :

- Prenez connaissance des principaux changements pour l'année d'imposition 2018 à la page 7.
- Rassemblez tous les documents dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration (relevés, pièces justificatives, etc.). Notez que vous devriez avoir reçu tous vos relevés à la fin de février, sauf les relevés 15 et 16 qui n'ont pas à vous être envoyés avant la fin de mars.
- Consultez les instructions qui figurent sur vos relevés ; la plupart contiennent des renvois aux lignes de la déclaration.
- Référez-vous au guide. Les renseignements y sont regroupés en fonction des numéros des lignes de la déclaration. Les grilles de calcul mentionnées dans le guide et la déclaration sont regroupées à la suite des annexes.
- Prenez connaissance des définitions dans les textes tramés en jaune. Elles faciliteront votre compréhension du texte. Les termes **en couleur** dans le texte sont définis dans ces passages tramés.
- Communiquez avec nous si vous voulez en savoir plus sur un sujet. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.
- Écrivez à l'encre bleue ou noire.
- Signez votre déclaration et inscrivez-y la date ainsi que vos numéros de téléphone.

• Joignez tous les documents requis (annexes, formulaires et feuillets relatifs aux revenus gagnés hors du Québec). S'il manque l'un de ces documents, nous pourrions refuser de vous accorder la déduction ou le crédit demandés, ou retarder le traitement de votre déclaration. Notez que vous n'avez pas à joindre à votre déclaration les documents suivants :

- vos relevés;
- vos feuillets de renseignements fédéraux (sauf ceux relatifs aux revenus gagnés hors du Québec);
- vos reçus ni aucune autre pièce justificative (sauf dans les quelques cas où nous le spécifions [voyez la partie « Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et vos autres pièces justificatives ? » à la page 14]).

Vous devez cependant les conserver pour pouvoir nous les fournir sur demande. Conservez-les pendant au moins six ans après l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent (voyez le texte sous « Combien de temps devez-vous conserver vos pièces justificatives, vos registres et vos livres comptables ? » à la page 15).

- Si vous devez joindre un formulaire à votre déclaration, par exemple pour demander une déduction ou un crédit d'impôt, vous pouvez imprimer le formulaire à partir de notre site ou le commander par Internet ou par téléphone. Nos coordonnées figurent à la fin de ce guide.
- Utilisez l'enveloppe-réponse fournie dans le cahier « Formulaire ». Affranchissez-la suffisamment, sans quoi Postes Canada pourrait vous la retourner. Inscrivez vos nom et adresse dans le coin supérieur gauche.



Vous avez fait faillite ?

Si vous avez fait faillite en 2018, vous (ou votre syndic de faillite) pourriez devoir produire deux déclarations de revenus : la première, pour la période allant du 1^{er} janvier au jour précédent la date de la faillite ; la deuxième, pour la période allant de la date de la faillite jusqu'à la fin de l'année. N'oubliez pas d'inscrire la date de la faillite à la ligne 21 de la déclaration et de préciser la période (avant ou après la faillite) couverte par la déclaration. Si vous avez gagné un revenu comme travailleur autonome et que vous choisissez de cotiser au Régime de rentes du Québec (RRQ) en tenant compte de vos revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière, cochez la case prévue à cet effet à la ligne 21 de votre déclaration de revenus couvrant la période avant la faillite (voyez la partie « Cotisations à payer » ci-après).

Notez que, si vous avez fait une proposition de consommateur ou une proposition concordataire, vous n'êtes pas considéré comme ayant fait faillite. Par conséquent, vous devez produire une seule déclaration pour l'année et non deux.

Crédits d'impôt non remboursables

En règle générale, dans chacune des deux déclarations que vous devez remplir, vous devez réduire, en proportion du nombre de jours compris dans la période visée par chacune de vos déclarations, certains montants servant à calculer vos crédits d'impôt non remboursables.

Cas particuliers

Si vous désirez demander l'un des montants suivants, vous devez l'inscrire dans votre déclaration couvrant la période après la faillite :

- le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (ligne 361);
- le montant pour frais médicaux (ligne 381);
- le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (ligne 392).

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, tenez compte de votre revenu pour toute l'année.

Vous ne pouvez pas demander de crédit d'impôt dans la déclaration couvrant la période après la faillite ni dans une déclaration d'une année suivante pour les sommes payées, avant votre faillite, à titre de frais de scolarité ou d'examen (ligne 398), ou d'intérêts sur un prêt étudiant (ligne 385), ou pour les dons (ligne 395) faits avant votre faillite. Vous ne pouvez pas non plus demander dans la déclaration couvrant la période après la faillite, ou dans celle d'une année suivante, l'impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E) qui se rapporte à une année avant votre faillite ni le report du rajustement des frais de placement.

Si vous demandez le crédit d'impôt pour achat d'une habitation, vous devez le demander dans la déclaration couvrant la période au cours de laquelle l'habitation admissible a été acquise (avant ou après la faillite). Notez que le montant demandé ne doit pas dépasser celui qui aurait pu être demandé pour l'année 2018 si vous n'aviez pas fait faillite.

Si vous désirez demander le crédit d'impôt pour travailleur d'expérience, communiquez avec nous.

Crédits d'impôt remboursables

Si vous désirez demander l'un des crédits d'impôt suivants, faites-le dans la déclaration couvrant la période après la faillite :

- les crédits d'impôt pour actions de Capital régional et coopératif Desjardins (ligne 422);
- les crédits transférés d'un conjoint à l'autre (ligne 431);
- le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (ligne 455);
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456);
- le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458);
- le crédit d'impôt Bouclier fiscal (ligne 460);
- les crédits d'impôt suivants (ligne 462) :
 - le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux,
 - le crédit d'impôt pour aidant naturel,
 - le crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi,
 - le remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers,
 - le crédit d'impôt pour frais d'adoption,
- le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité,
- le crédit d'impôt pour athlète de haut niveau,
- le crédit d'impôt pour relève bénévole,
- le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel,
- le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie,
- le crédit d'impôt pour activités des enfants,
- le crédit d'impôt pour activités des aînés,
- la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales,
- le crédit d'impôt RénoVert,
- le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles,
- le crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire,
- le crédit d'impôt pour soutien aux aînés.

Si, pour calculer l'un de ces crédits, vous devez tenir compte de votre revenu familial, c'est du revenu familial pour toute l'année qu'il s'agit.

Crédit d'impôt pour solidarité

Si vous désirez demander le crédit d'impôt pour solidarité, faites-le dans la déclaration couvrant la période après la faillite. Notez que, pour le calculer, nous tiendrons compte de votre revenu couvrant la période après la faillite.

Versements anticipés de crédits

Inscrivez dans la déclaration couvrant la période après la faillite les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire et des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 441).

Cotisations à payer

Dans chacune des deux déclarations que vous devez remplir, vous devez calculer les cotisations suivantes, en fonction des revenus assujettis à ces cotisations pour la période visée par chacune de ces déclarations :

- la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (ligne 439);
- la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome (ligne 445);
- la cotisation au Fonds des services de santé (ligne 446).

Toutefois, **en ce qui concerne la cotisation au RRQ pour un travail autonome, vous pouvez choisir** de cotiser à ce régime uniquement dans la déclaration couvrant la période après la faillite, mais en tenant compte de vos revenus assujettis à cette cotisation pour l'année civile entière.

Pour faire ce choix,

- **cochez la case prévue à cet effet à la ligne 21** de votre déclaration de revenus couvrant la période **avant** la faillite;
- inscrivez à la ligne 445 la cotisation à payer dans la déclaration couvrant la période **après** la faillite.

En ce qui concerne la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (ligne 447), vous devez la calculer uniquement dans la déclaration couvrant la période après la faillite. Vous devez remplir l'annexe K comme si vous n'aviez pas fait faillite. Nous calculerons pour vous le montant de la cotisation attribuable à la période qui suit la faillite.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés

Si vous avez reçu un relevé 30, aux fins du calcul de la contribution additionnelle pour services éducatifs à l'enfance subventionnés (ligne 434), vous devez tenir compte de votre revenu familial pour toute l'année, c'est-à-dire votre revenu avant et après la faillite et, s'il y a lieu, celui de votre conjoint au 31 décembre 2018, pour déterminer si vous devez payer une contribution et pour déterminer le montant de cette contribution par jour.

Vous devez également déterminer votre contribution additionnelle pour la période avant la faillite et celle pour la période après la faillite. Pour ce faire, vous devez considérer le nombre de jours de garde compris dans la période en question.

Pour calculer la contribution additionnelle, vous devez remplir l'annexe I.

Note à l'intention du syndic de faillite

Si, à titre de syndic de faillite, vous devez produire une déclaration pour des revenus provenant des opérations de la faillite en vertu de l'article 782 de la Loi sur les impôts, inscrivez lisiblement dans le haut de la déclaration « Article 782 ».

Publications

Voici la liste des publications qui pourraient vous être utiles pour remplir votre déclaration. Vous pouvez les consulter dans notre site Internet (revenuquebec.ca). Vous pouvez aussi commander la plupart de ces publications par Internet ou par téléphone. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

- | | |
|--|--|
| IN-100 Le particulier et les revenus locatifs | IN-151 Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés |
| IN-103 Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants | IN-155 Les revenus d'entreprise ou de profession |
| IN-105 Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels | IN-189 Les services de garde en milieu familial |
| IN-106 Des recours à votre portée | IN-245 La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail |
| IN-112 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen | IN-251 Questions de pourboire – Employés |
| IN-114 La faillite | IN-300 Vous êtes travailleur autonome ?
Aide-mémoire concernant la fiscalité |
| IN-117 Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée | IN-301 Travailleur autonome ou salarié ? |
| IN-118 Les dépenses d'emploi | IN-307 Le démarrage d'entreprise et la fiscalité |
| IN-119 Les nouveaux arrivants et l'impôt | IN-309 La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale |
| IN-120 Gains et pertes en capital | IN-311 Les aînés et la fiscalité |
| IN-125 Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre | IN-313 Les successions et la fiscalité |
| IN-128 Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce | |
| IN-130 Les frais médicaux | |
| IN-132 Les personnes handicapées et les avantages fiscaux | |



TRANSMETTRE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

Comment transmettre votre déclaration de revenus

Déclaration remplie à l'aide d'un logiciel

Si vous remplissez votre déclaration de revenus à l'aide d'un logiciel commercial, vous pouvez nous la transmettre **soit** par Internet en utilisant ImpôtNet Québec, **soit** par la poste après l'avoir imprimée.

Vous pouvez aussi la transmettre par Internet en vous adressant à une personne accréditée par Revenu Québec. Notez qu'une personne accréditée qui produit plus de 10 déclarations de revenus a l'obligation de transmettre les déclarations de ses clients par Internet.

Transmission par Internet

Lorsque vous transmettez votre déclaration par Internet, le traitement est plus rapide, puisque certaines étapes sont éliminées, tels la mise à la poste et le traitement manuel des documents. De plus, nous vous confirmons rapidement la réception de votre déclaration.

NOTE

Si vous transmettez votre déclaration de revenus par Internet, vous ne devez pas nous envoyer par la poste les documents relatifs à votre déclaration ni de copie papier de celle-ci.

Lorsque vous utilisez un logiciel commercial pour remplir votre déclaration, assurez-vous que ce logiciel est autorisé par Revenu Québec et qu'il permet de transmettre votre déclaration par Internet. Bien que la majorité des déclarations de revenus puisse être transmise par Internet, certaines restrictions s'appliquent. Pour les connaître, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Si vous produisez une déclaration de revenus pour la première fois, vous pouvez tout de même la transmettre par Internet si le logiciel que vous utilisez le permet.

Pour en savoir davantage sur la transmission par Internet de votre déclaration, consultez notre site Internet.

IMPORTANT

Notez que nous ne vérifions pas si le logiciel utilisé respecte toutes les dispositions législatives et effectue tous les calculs et reports de données de façon exacte. En conséquence, nous ne sommes pas responsables des erreurs de programmation qui auraient une incidence sur le calcul de l'impôt et des cotisations que vous devez payer. De plus, l'utilisation du logiciel de même que toute omission ou toute inexactitude dans les renseignements fournis relèvent de votre responsabilité et de celle du concepteur.

Déclaration remplie à l'aide de nos formulaires

Transmettez-nous par la poste votre déclaration de revenus, à laquelle vous aurez joint les annexes et les formulaires requis. En ce qui concerne les autres documents (relevés, reçus et pièces justificatives), voyez la partie ci-après.

Vous pouvez vous procurer un cahier « Formulaire » ainsi qu'un cahier « Guide » dans la plupart des caisses Desjardins. Vous pouvez également imprimer la déclaration de revenus et les annexes à partir de notre site Internet (revenuquebec.ca).

Transmission par la poste

Si vous utilisez un logiciel commercial et que vous transmettez les documents requis par la poste (soit les annexes et les formulaires), assurez-vous

- de joindre à votre envoi le formulaire *Données de la déclaration de revenus* (TPF-1.U) ainsi que le *Sommaire des champs à saisir de la déclaration de revenus* (TPF-1.W) et, s'il y a lieu,
 - le *Sommaire des champs à saisir des annexes et des formulaires TP-274, TP-1029.TM et TP-1029.9* (TPF-1.X);
 - le *Sommaire des champs à saisir des formulaires TP-128, TP-80 et TP-80.1* (TPF-1.Y);
 - le *Sommaire des champs à saisir des formulaires TP-1029.RV, TP-1029.AE et TP-1029.RE* (TPF-1.Z);
- d'utiliser du papier blanc de format lettre;
- que l'impression est de bonne qualité (l'impression du formulaire doit se faire en format vertical);
- que le numéro d'autorisation des formulaires figure dans le coin supérieur droit.

Si vous ne remplissez pas **l'une** de ces conditions, nous pourrions refuser de traiter votre déclaration et vous la retourner.

Devez-vous nous transmettre vos relevés, vos reçus et vos autres pièces justificatives ?

Que vous utilisez un logiciel ou nos formulaires pour remplir votre déclaration de revenus, vous n'avez pas à nous transmettre les documents suivants :

- vos relevés ;
- vos feuillets de renseignements fédéraux (toutefois, si vous utilisez nos formulaires et que vous avez reçu des feuillets de renseignements fédéraux relatifs à des revenus gagnés hors du Québec, transmettez-nous ces feuillets) ;
- vos reçus pour frais médicaux, vos reçus pour dons de bienfaisance ni aucune autre pièce justificative sauf, si vous utilisez nos formulaires, celles demandées dans les instructions concernant les lignes suivantes :

- ligne 11, partie « Cas particuliers » (note à joindre si votre numéro d'assurance sociale a changé),
- ligne 18, point 7 et partie « Pièces justificatives »,
- ligne 101, partie « Vous avez travaillé au Québec, mais vous n'avez pas reçu de relevé 1 »,
- ligne 107, point 5,
- ligne 136 (pièces à joindre si vous n'utilisez pas le formulaire TP-128 ou si vous êtes membre d'une société de personnes pour laquelle vous n'avez pas reçu de relevé 15),
- ligne 154, point 3 (état détaillé des dépenses à joindre si vous recevez des subventions de recherche),
- ligne 164 (pièces à joindre si vous n'utilisez pas le formulaire TP-80 ou si vos revenus proviennent de l'agriculture ou de la pêche, ou si vous êtes membre d'une société de personnes pour laquelle vous n'avez pas reçu de relevé 15),
- ligne 207, points 5 et 7 (état détaillé des dépenses à joindre si vous n'utilisez pas le formulaire TP-59),
- ligne 225 (feuille à joindre contenant les renseignements demandés, si vous avez payé une pension alimentaire à plus d'un bénéficiaire),
- ligne 250, point 17,
- ligne 297, point 2 (pièce à joindre si vous n'avez pas reçu de relevé 1),
- ligne 297, point 21 (copie du certificat de producteur forestier reconnu valide),
- ligne 462, point 8.

Notez que vous devez conserver tous vos documents pour pouvoir nous les fournir sur demande. Vous devez généralement les conserver pendant six ans après l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent (voyez la partie « Combien de temps devez-vous conserver vos pièces justificatives, vos registres et vos livres comptables ? » à la page 15).

Attestation de déficience

Si vous demandez une déduction ou un crédit d'impôt qui requiert une attestation de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, vous devez fournir une telle attestation dans les cas suivants :

- vous n'avez jamais fourni cette attestation ;
- nous vous demandons une nouvelle attestation.

Comme attestation, vous pouvez fournir une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) ou notre formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14). Toutefois, vous devez utiliser le formulaire TP-752.0.14 si vous devez fournir une attestation confirmant

- que la déficience est considérée comme grave et prolongée en raison d'une maladie chronique qui exige que des soins thérapeutiques, essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales, soient reçus au moins 2 fois par semaine et qu'au moins 14 heures par semaine y soient consacrées ;
- qu'une personne, à l'égard de qui vous demandez le crédit d'impôt pour aidant naturel, est incapable de vivre seule ou a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne en raison d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Si votre état de santé ou celui de la personne visée s'est amélioré, vous devez nous en aviser.

Pour déterminer si une personne ayant fait l'objet d'une attestation a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, nous pouvons vous demander de nous transmettre les renseignements nécessaires qui figurent dans son dossier médical. Nous pouvons aussi demander l'avis d'un autre organisme.

Délais

Vous pouvez transmettre votre déclaration par Internet à compter du 18 février 2019. Notez, toutefois, que le traitement des déclarations ne débute que le 6 mars 2019.

Quand devez-vous transmettre votre déclaration ?

Vous devez nous transmettre votre déclaration au plus tard le 30 avril 2019. Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2018 ou avez gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, le délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2019. Voyez à ce sujet la partie « Délai de production » des instructions concernant la ligne 164. Notez que tout solde à payer pour l'année 2018 doit être payé au plus tard le 30 avril 2019. Après cette date, nous calculerons des intérêts sur le solde impayé.

Pénalité

Si vous produisez votre déclaration après le 30 avril (ou après le 15 juin, si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2018 ou avez gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire) et que vous avez un solde à payer pour l'année 2018, vous vous exposez à une pénalité de 5 % sur le solde impayé au 30 avril 2019 (ou, s'il y a lieu, au 15 juin 2019), plus 1 % par mois entier de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Si, par exemple, vous produisez votre déclaration le 20 juillet 2019 alors que vous deviez la produire le 30 avril 2019, la pénalité sera donc de 7 % du solde impayé au 30 avril 2019 (soit 5 %, plus 2 % pour deux mois entiers de retard).

NOTE

Même si vous ne pouvez pas payer la totalité de votre solde dû pour le 30 avril 2019, produisez votre déclaration au plus tard à la date limite de production pour éviter la pénalité mentionnée précédemment.

Intérêts sur solde à payer

Si vous avez un solde à payer pour 2018 (ligne 479), vous devrez payer des intérêts calculés à compter du 1^{er} mai 2019 sur toute somme due à cette date.

Si la personne qui, au 31 décembre 2018, était votre conjoint vous transfère une partie ou la totalité de son remboursement (ligne 476 de sa déclaration) pour diminuer votre solde à payer (ligne 479), nous ne calculerons pas d'intérêts sur la partie de votre solde à payer qui correspond au montant transféré par votre conjoint (ligne 477 de votre déclaration) si celui-ci produit sa déclaration avant le 1^{er} mai 2019.

Intérêts sur remboursement

Si vous avez droit à un remboursement d'impôt (ligne 478) pour l'année d'imposition 2018, les intérêts que nous vous paierons seront calculés à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- le 15 juin 2019;
- le 46^e jour après la date où vous avez produit votre déclaration.

Combien de temps avons-nous pour réviser votre déclaration ?

Lorsque nous recevons votre déclaration, nous en faisons un examen sommaire et vous envoyons par la suite un avis de cotisation. Nous avons généralement trois ans à compter de la date de cet avis pour procéder à une nouvelle étude de votre déclaration et vous envoyer, s'il y a lieu, un avis de nouvelle cotisation (nous calculerons alors des intérêts sur tout solde à payer). Vous devez donc conserver tous les documents à l'appui des renseignements contenus dans votre déclaration (vos relevés, feuillets, reçus et pièces justificatives) pour pouvoir nous les fournir lors d'une telle révision.

Combien de temps devez-vous conserver vos pièces justificatives, vos registres et vos livres comptables ?

En règle générale, vous devez conserver vos pièces justificatives (sur support papier ou électronique) pendant six ans après l'année d'imposition à laquelle elles se rapportent. Si vous produisez votre déclaration en retard, conservez-les pendant six ans après la date où vous avez soumis cette déclaration.

Il en est de même pour les registres et les livres comptables que vous devez tenir lorsque vous exploitez une entreprise. Notez que ces documents (sur support papier ou électronique) doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise.

Consentement à ce que Revenu Québec vous envoie des avis par voie électronique uniquement

Vous pouvez consentir à ce que nous vous envoyions **uniquement** par voie électronique l'avis de cotisation relatif à votre déclaration de revenus et, s'il y a lieu, les avis relatifs au crédit d'impôt pour solidarité. Ces documents seront déposés dans Mon dossier pour les citoyens, un espace personnalisé dans notre site Internet. Pour plus de renseignements, voyez le formulaire *Consentement à l'envoi par Revenu Québec d'avis par voie électronique uniquement* (TP-1008), inclus dans le cahier « Formulaire ».

Transmission de renseignements confidentiels à votre représentant

Vous pouvez autoriser une personne (par exemple, votre conjoint ou votre comptable) à vous représenter ou à obtenir des renseignements concernant votre dossier. Pour que nous puissions transmettre à une personne que vous aurez désignée des renseignements concernant votre déclaration de revenus, remplissez et signez le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* (MR-69). L'autorisation ou la procuration est valide pour une période indéterminée, à moins que vous n'indiquiez dans ce formulaire la date à laquelle vous souhaitez que l'autorisation ou la procuration prenne fin. Utilisez le formulaire *Révocation d'une autorisation relative à la communication de renseignements ou d'une procuration* (MR-69.R) pour annuler une procuration ou une autorisation accordée dans le passé.

Vous prévoyez déménager ?

Si vous changez d'adresse **après** avoir transmis votre déclaration, avisez-nous-en dès que possible.

Vous pouvez nous informer de votre nouvelle adresse **par Internet, par la poste ou par téléphone**. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Si vous nous en informez par Internet, utilisez notre service en ligne Changement d'adresse, accessible à revenuquebec.ca. Si vous n'êtes pas inscrit à Mon dossier pour les citoyens, vous devez fournir certains renseignements pour vous identifier, dont votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, votre code postal actuel et le montant (sans les cents) inscrit à la ligne 199 de votre déclaration de la dernière année d'imposition pour laquelle nous vous avons envoyé un avis de cotisation. À partir de notre site, vous pourrez accéder au Service québécois de changement d'adresse et, d'un seul coup, informer six ministères et organismes de votre changement d'adresse.

Si vous utilisez la poste, envoyez-nous une lettre contenant votre numéro d'assurance sociale, votre nouvelle adresse, la date du déménagement et votre signature.

Si vous utilisez le dépôt direct et que vous changez de numéro de compte, veuillez aussi nous en informer le plus tôt possible. Pour plus de renseignements, voyez le texte sous « Changement de compte » à la page 16.

VOTRE REMBOURSEMENT

Habituellement, le traitement d'une déclaration **transmise par la poste** prend 28 jours et celui d'une déclaration **transmise par Internet** peut prendre aussi peu que 14 jours. Toutefois, comme nous commençons à traiter les déclarations au début du mois de mars, attendez au début d'avril avant de communiquer avec nous, si nécessaire, même si vous avez produit votre déclaration en janvier. Si vous transmettez votre déclaration après le 31 mars 2019, attendez quatre semaines avant de nous téléphoner, s'il y a lieu.

Si vous êtes inscrit à Mon dossier pour les citoyens, vous pouvez utiliser le service en ligne qui vous permet de voir les renseignements relatifs à la déclaration de revenus de l'année en cours pour connaître le résultat du traitement de votre déclaration. Si vous n'y êtes pas inscrit, vous pouvez utiliser le service Info-remboursement.

Notez que nous n'effectuons aucun remboursement de moins de 2\$.

Info-remboursement

En utilisant le service Info-remboursement, vous pouvez connaître la date d'envoi de votre remboursement. Pour accéder à ce service, composez l'un des numéros suivants :

- **418 654-9754** si vous êtes de la région de Québec ;
- **514 864-3689** si vous êtes de la région de Montréal ;
- **1 888 811-7362** (sans frais).

Pour obtenir le renseignement voulu, vous devez nous fournir, à l'aide du clavier de votre téléphone, votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance ainsi que le montant (sans les cents) inscrit à la ligne 199 de votre déclaration.

Le service Info-remboursement est aussi accessible dans notre site Internet (revenuquebec.ca).

Dépôt direct

Si vous détenez un compte dans une institution financière ayant un établissement **situé au Canada**, nous pouvons déposer votre remboursement directement dans votre compte. Il vous suffit de vous inscrire au dépôt direct. Nous déposerons alors votre remboursement dans votre compte lorsque nous vous enverrons votre avis de cotisation, ou avant si vous demandez un remboursement anticipé.

Avec le dépôt direct, vous vous offrez

- une protection contre le vol ou la perte de votre chèque ;
- l'assurance que seront déposés dans votre compte, s'il y a lieu, tous vos remboursements d'impôt, et ce, même s'il y a une grève postale ou si vous êtes absent ou malade.

De plus, vous remplirez l'une des conditions pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité, puisque vous devez être inscrit au dépôt direct pour recevoir ce crédit. Vous devez aussi y être inscrit pour recevoir les versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire et des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.

Inscription au dépôt direct

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct

- soit en utilisant le service en ligne Inscription au dépôt direct, offert dans notre site Internet, à revenuquebec.ca (pour utiliser ce service, vous devez être inscrit à Mon dossier pour les citoyens) ;
- soit en joignant à votre déclaration un spécimen de chèque lié à un compte que vous détenez dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada, portant la mention «**ANNULÉ**» au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale ;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3.Q ou LM-3.M) [si vous habitez plus près de Québec, choisissez le formulaire LM-3.Q ; si vous habitez plus près de Montréal, choisissez le formulaire LM-3.M].

Attachez, s'il y a lieu, votre spécimen de chèque ou le formulaire à la page 1 de votre déclaration.

Changement de compte

Si vous êtes inscrit au dépôt direct et que vous désirez changer de compte, joignez un spécimen de chèque pour votre nouveau compte, portant la mention «**ANNULÉ**» au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale. Si vous ne pouvez pas fournir de spécimen de chèque, remplissez le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3.Q ou LM-3.M). Si vous habitez plus près de Québec, choisissez le formulaire LM-3.Q. Si vous habitez plus près de Montréal, choisissez le formulaire LM-3.M.

Annulation de l'inscription

Votre inscription au dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de l'annuler, ce que vous pouvez faire par écrit ou par téléphone en composant le 1 800 267-6299 (sans frais). Toutefois, si vous avez droit au crédit d'impôt pour solidarité, vous **devez** être inscrit au dépôt direct.

VOTRE SOLDE À PAYER

Si vous avez un solde à payer, vous pouvez le payer

- par Internet;
- par chèque ou mandat;
- au comptoir de votre institution financière.

Si vous payez votre solde par chèque, par mandat ou au comptoir de votre institution financière, vous devez utiliser le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni dans le cahier « Formulaire ».

Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 479 ou consultez notre site Internet (revenuquebec.ca).

Acomptes provisionnels

La plupart des particuliers paient leur impôt tout au long de l'année au moyen de retenues à la source prélevées à même leurs revenus. Cependant, si l'impôt que vous devez payer sur certains de vos revenus n'est pas retenu à la source, vous devrez peut-être le payer par acomptes provisionnels.

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels faits périodiquement par un particulier, qui correspondent à une partie de son impôt de l'année courante et de ses cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au régime d'assurance médicaments du Québec.

Pour l'année d'imposition 2019, vous devrez verser des acomptes provisionnels si l'impôt net que vous estimatez devoir payer pour cette année dépasse 1 800 \$ et que, pour l'une ou l'autre des deux années précédentes, soit 2018 ou 2017, votre impôt net à payer dépassait 1 800 \$.

L'impôt net à payer correspond à l'impôt à payer pour l'année moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables pour la même année. Cependant, dans le calcul de l'impôt net à payer, ne tenez pas compte

- du remboursement de la TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes, du remboursement de taxes pour les producteurs forestiers ni de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales;
- du montant inclus ou déduit dans le calcul du revenu, selon le cas, pour les revenus de retraite transférés entre conjoints (ligne 123 ou 245 de la déclaration);
- du transfert des retenues à la source sur les revenus de retraite (ligne 451.1 ou 451.3 de la déclaration, selon le cas).

Si vous devez verser des acomptes provisionnels pour 2019, vous devez faire vos versements quatre fois durant l'année, au plus tard le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre 2019.

Si votre impôt net à payer pour l'année 2017 dépassait 1 800 \$, nous vous enverrons, en février et en août, le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) pour vous informer du montant des versements que vous devrez effectuer si l'impôt net que vous estimatez devoir payer pour l'année 2019 dépasse 1 800 \$. Notez que nous calculons le montant de vos deux premiers versements pour 2019 au moyen de votre déclaration de revenus de 2017 et celui de vos deux derniers versements au moyen de votre déclaration de revenus de 2018.

Si votre impôt net à payer pour l'année 2017 ne dépassait pas 1 800 \$ mais que celui pour 2018 dépasse ce montant, nous vous enverrons, en août, le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) pour vous informer du montant des versements que vous devrez effectuer pour les mois de septembre et de décembre 2019 si l'impôt net que vous estimatez devoir payer pour 2019 dépasse 1 800 \$. Notez que nous calculons le montant de vos deux versements au moyen de votre déclaration de revenus de 2018.

Si vous désirez calculer vous-même vos acomptes provisionnels, procurez-vous le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026).

Si vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels pour 2019, nous exigerons des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement non effectué à la date prévue. Pour plus de renseignements, procurez-vous la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).



UN OUBLI ?

Modification d'une déclaration déjà transmise

Si vous avez déjà transmis votre déclaration et désirez la modifier, ne produisez pas de nouvelle déclaration. Remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R). À certaines conditions, vous pouvez également faire une demande de modification de certaines lignes de votre déclaration de revenus par Internet, à partir de Mon dossier pour les citoyens, à revenuquebec.ca.

NOTE

Si vous avez déjà transmis votre déclaration de l'année 2018 et que vous l'aviez remplie à l'aide d'un logiciel, vous pouvez la modifier en utilisant le même logiciel.

Demande de remboursement pour une année passée

Si, pour les années 2009 à 2017, vous n'avez pas demandé certaines déductions ou certains crédits auxquels vous aviez droit, vous pouvez toujours en faire la demande en remplissant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Vous pouvez également le faire par Internet, à partir de Mon dossier pour les citoyens, à revenuquebec.ca, si votre demande vise l'année 2015, 2016 ou 2017. Cependant, certaines conditions s'appliquent, et seules certaines lignes de la déclaration de revenus peuvent être modifiées.

IMPORTANT

En règle générale, vous pouvez faire une demande de remboursement à la suite de la modification d'une déclaration de revenus pour une année d'imposition qui se termine dans l'une des dix années civiles précédant cette demande. Par exemple, en 2019, vous pouvez faire une demande de remboursement relative aux déclarations des années d'imposition 2009 à 2018. Notez toutefois que la règle concernant les dix années civiles précédant une demande de remboursement ne s'applique pas, entre autres, au crédit d'impôt pour solidarité. Si vous avez oublié de demander ce crédit, voyez ci-après la partie « Crédit d'impôt pour solidarité ».

Crédit d'impôt pour solidarité

Depuis l'année d'imposition 2015, pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité pour une période de versement, vous devez nous faire parvenir une demande **complète** dans les 4 ans qui suivent la fin de l'année d'imposition prise en compte dans le calcul du crédit pour cette période. Notez qu'une demande complète doit contenir votre inscription au dépôt direct, si vous n'y êtes pas déjà inscrit. Si, lors de la production de votre déclaration de revenus de 2017, de 2016 ou de 2015, vous avez omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité, consultez le tableau ci-dessous pour connaître la date limite pour présenter une demande ainsi que la façon de faire celle-ci pour chacune de ces années.

Déclaration de revenus	Période de versement	Date limite pour présenter une demande	Comment faire votre demande
2017	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	31 décembre 2021	Remplissez l'annexe D de l'année 2017 ainsi que le formulaire <i>Demande de redressement d'une déclaration de revenus</i> (TP-1.R). Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2017, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.
2016	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	31 décembre 2020	Remplissez l'annexe D de l'année 2016 ainsi que le formulaire <i>Demande de redressement d'une déclaration de revenus</i> (TP-1.R). Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2016, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.
2015	1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	31 décembre 2019	Remplissez l'annexe D de l'année 2015 ainsi que le formulaire <i>Demande de redressement d'une déclaration de revenus</i> (TP-1.R). Si vous n'avez pas produit votre déclaration de revenus de 2015, remplissez-la et joignez-y l'annexe D.

Divulgation volontaire

Si vous deviez produire une déclaration de revenus et que vous ne l'avez pas fait, ou si vous avez produit une déclaration incomplète ou erronée, vous pouvez régulariser votre situation en faisant une divulgation volontaire. Cela consiste à nous fournir des renseignements qui n'ont jamais été portés à notre connaissance. Vous devrez payer l'impôt dû et les intérêts, mais aucune pénalité ne vous sera imposée, et nous renoncerons à notre droit d'intenter des poursuites judiciaires de nature pénale si nous concluons que la divulgation respecte les conditions pour être considérée comme volontaire. Pour connaître ces conditions ainsi que les démarches à entreprendre, procurez-vous la publication *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309) ou consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Pour faire une divulgation volontaire, remplissez le formulaire *Divulgation volontaire* (LM-15), que vous pouvez vous procurer dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous pouvez également le commander par Internet ou par téléphone.

À VOTRE SERVICE

Services offerts dans Internet

Nous vous invitons à visiter notre site Internet (revenuquebec.ca). Vous y trouverez différents renseignements, tant sur la fiscalité québécoise que sur Revenu Québec. De plus, vous pourrez y consulter nos publications et formulaires.

Si vous consultez des formulaires dans notre site, vous verrez que, dans certains cas, ils vous sont offerts dans un format que vous pouvez remplir directement à l'écran. Cela vous permet de gagner du temps et vous facilite la tâche lors des calculs.

Mon dossier pour les citoyens

Mon dossier pour les citoyens est un espace personnalisé conçu pour vous permettre, de manière **confidentielle et sécuritaire**, de remplir vos obligations fiscales en ligne et de consulter en ligne certains renseignements que Revenu Québec détient à votre sujet.

En utilisant Mon dossier, vous pouvez notamment

- consulter vos déclarations de revenus et demander la modification de certaines données relatives à celles-ci;
- vous inscrire au dépôt direct;
- faire une demande de versements anticipés de crédits d'impôt;
- consulter vos avis de cotisation et vos confirmations de remboursements anticipés;
- consulter votre relevé de compte;
- consulter un dossier relatif au crédit d'impôt pour solidarité;
- effectuer votre changement d'adresse;
- voir les renseignements relatifs aux acomptes provisionnels;
- donner une autorisation ou une procuration et consulter ou révoquer une autorisation ou une procuration.

Pour avoir accès à une foule de services pratiques, inscrivez-vous à Mon dossier. Pour obtenir plus de renseignements ou pour vous y inscrire, visitez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles



Le Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles est un programme conjoint de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Il fait appel à des centaines de personnes recrutées au sein d'associations ou de groupes communautaires.

Ces personnes offrent leur aide aux contribuables qui éprouvent de la difficulté à remplir leurs déclarations et qui n'ont pas les moyens de recourir à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des salariés, des personnes qui reçoivent des prestations d'assistance sociale, des retraités, des aînés, des personnes handicapées ou des immigrants.

Pour bénéficier de l'aide fiscale offerte dans le cadre du Service d'aide en impôt – Programme des bénévoles, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Vous êtes insatisfait du traitement de votre déclaration ?

Si vous êtes insatisfait du traitement de votre déclaration ou si vous désirez porter un problème à l'attention des autorités de Revenu Québec, **communiquez avec nous**. Vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide.

Pour plus d'information, consultez la publication *Des recours à votre portée* (IN-106).

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons la plupart de nos publications chaque année. Vos suggestions ou vos commentaires peuvent nous aider à les améliorer. N'hésitez donc pas à nous les transmettre à l'adresse suivante :

DIRECTION PRINCIPALE DES COMMUNICATIONS ET DE LA DOTATION
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez aussi utiliser Internet (revenuquebec.ca).

AIDE PAR LIGNE

RENSEIGNEMENTS SUR VOUS ET VOTRE CONJOINT

1 à 9 Nom de famille, prénom et adresse

Si vous avez reçu une étiquette personnalisée, apposez-la à l'endroit approprié sur votre déclaration même si les renseignements qui y figurent ne sont pas tous exacts. S'il y a une erreur dans votre nom, remplissez les lignes 1 et 2. S'il y a une erreur dans votre adresse, remplissez les lignes 7 à 9.

Changement d'adresse après la transmission de votre déclaration

Si vous changez d'adresse **après** avoir transmis votre déclaration, avisez-nous dès que possible **par Internet, par la poste ou par téléphone**. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Vous prévoyez déménager ? » à la page 15.

Changement de langue de correspondance

Si vous voulez changer de langue de correspondance, ne cochez aucune des cases de la ligne 5. Avez-vous plutôt de l'une des façons suivantes :

- par Internet, à partir de Mon dossier pour les citoyens, à revenuquebec.ca;
- par la poste (vous trouverez nos coordonnées à la fin de ce guide);
- par téléphone, en composant le 1 800 267-6299 (sans frais).

11 Numéro d'assurance sociale

Assurez-vous d'avoir inscrit votre numéro d'assurance sociale. Nous en avons besoin, par exemple, pour informer Retraite Québec du montant de votre cotisation au Régime de rentes du Québec et du montant de vos gains comme salarié, comme travailleur autonome ou comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

Si le numéro d'assurance sociale inscrit sur l'un de vos relevés est erroné, informez-en la personne qui a établi le relevé.

Cas particuliers

- Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, demandez-en un auprès de Service Canada.
- Si votre numéro d'assurance sociale a changé depuis que vous avez produit une déclaration de revenus, joignez une note explicative à votre déclaration.

12 Votre situation le 31 décembre 2018

Les termes **conjoint** et **conjoint au 31 décembre 2018** ont un sens différent. Lisez attentivement les définitions ci-après.

Conjoint

Personne avec qui vous étiez uni par les liens du mariage ou avec qui vous étiez uni civilement ou qui était votre conjoint de fait.

NOTE

Le **conjoint de fait** est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année 2018, selon le cas,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint au 31 décembre 2018

Personne qui, selon le cas,

- était votre conjoint à la fin de cette journée et **dont vous ne viviez pas séparé**, à ce moment, **en raison de la rupture de votre union** (notez que vous êtes considéré comme ayant eu un conjoint au 31 décembre 2018 si vous étiez séparé le 31 décembre en raison de la rupture de votre union, mais que la rupture a duré moins de 90 jours);
- était votre conjoint au moment de son décès en 2018 si vous ne viviez pas séparé à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et si vous n'aviez pas de nouveau conjoint au 31 décembre 2018.

Exemples

Danielle et Jean n'ont pas d'enfant et vivent maritalement depuis le 30 mars 2017. Le 15 janvier 2018, ils se sont séparés, mais ont repris la vie commune deux mois plus tard. Puisque leur séparation a duré moins de 90 jours, ils sont considérés comme conjoints depuis le 30 mars 2018, c'est-à-dire 12 mois après le début de leur vie commune.

Luc, le conjoint de Nicole, est décédé le 18 mai 2018. Au moment du décès, Luc et Nicole ne vivaient pas séparés et, à la fin de l'année, Nicole n'avait pas de nouveau conjoint. Dans ce cas, Luc est considéré comme le conjoint au 31 décembre 2018 de Nicole.

Claude et Dominique vivent maritalement depuis trois ans. Le 1^{er} décembre 2018, ils se sont séparés, mais ont repris la vie commune le 10 janvier 2019. Puisque leur séparation a duré moins de 90 jours, ils sont considérés comme conjoints au 31 décembre 2018.

Sylvain et Marie se sont séparés le 15 novembre 2018 et ils n'ont pas repris la vie commune. Puisqu'ils étaient séparés le 31 décembre et que leur séparation va durer plus de 90 jours, ils ne sont pas considérés comme conjoints au 31 décembre 2018.

Marc et Thérèse sont mariés depuis 20 ans. Le 5 août 2018, en raison d'une maladie, Marc est admis dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). Puisque leur séparation est occasionnée par la maladie de Marc et non par la rupture de leur union, ils sont considérés comme conjoints au 31 décembre 2018.

Changement de situation

Si votre situation est différente de celle inscrite à la ligne 12 de votre déclaration de 2017, voyez les instructions concernant la ligne 13.

13 Votre situation a changé

Si votre situation le 31 décembre 2018 (ligne 12) est **different** de celle inscrite à la ligne 12 de votre déclaration de 2017, n'oubliez pas d'inscrire à la ligne 13 la date de changement de votre situation. Nous en avons notamment besoin pour informer Retraite Québec, qui révisera le paiement de soutien aux enfants qu'elle vous verse, s'il y a lieu.



17 Non-résident du Québec (province, territoire ou pays de résidence)

Si, le 31 décembre 2018, vous ne résidiez pas au Québec, inscrivez la province, le territoire ou le pays où vous résidiez.

Êtes-vous un résident du Québec ?

Vous êtes un résident du Québec lorsque vous avez suffisamment de liens de résidence au Québec. Les liens de résidence à considérer sont regroupés en trois catégories : les liens de résidence importants, les liens de résidence secondaires et les autres liens de résidence.

Liens de résidence importants

Les liens de résidence importants que vous pouvez avoir au Québec sont les suivants :

- votre ou vos logements;
- votre conjoint;
- les personnes à votre charge.

Liens de résidence secondaires

Des liens de résidence secondaires avec le Québec peuvent aussi être considérés dans la détermination de votre statut de résidence fiscale.

Ces liens sont les suivants :

- des biens personnels au Québec (par exemple, des meubles, des vêtements, des automobiles ou des véhicules récréatifs);
- des liens sociaux avec le Québec (par exemple, l'adhésion à une association récréative ou à un organisme religieux);
- des liens économiques avec le Québec (par exemple, un emploi auprès d'un employeur québécois ou une participation active dans une entreprise québécoise, un compte dans une banque canadienne, un régime d'épargne-retraite, une carte de crédit ou un compte de dépôt de titres au Canada);
- le statut de résident permanent ou un permis de travail approprié au Canada ou au Québec;
- la protection de l'assurance-hospitalisation ou du régime d'assurance maladie du Québec;
- un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada;
- une résidence saisonnière au Québec ou un logement situé au Québec et loué à un tiers à des conditions de pleine concurrence;
- un passeport canadien;
- l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle au Canada.

Autres liens de résidence

Nous pourrions aussi prendre en compte les autres liens de résidence suivants :

- une adresse postale, une case postale ou un coffre bancaire au Québec ou au Canada;
- du papier à lettres avec en-tête (y compris des cartes professionnelles) portant une adresse ou un numéro de téléphone au Québec;
- un abonnement à des revues ou à des journaux locaux.

Ces liens de résidence ont habituellement une importance limitée, sauf s'ils sont considérés conjointement avec d'autres liens de résidence.

Vous avez quitté le Québec

Si vous déménagez hors du Québec et que vous rompez tous vos liens de résidence, vous cesserez possiblement d'être résident du Québec. Toutefois, si vous revenez au Québec et y rétablissez vos liens de résidence, vous serez de nouveau considéré comme un résident du Québec.

Si vous avez quitté le Québec, les facteurs suivants doivent aussi être considérés pour déterminer si vous demeurez ou non un résident du Québec :

- les liens de résidence que vous avez créés ailleurs;
- la régularité et la durée de vos visites au Québec;
- la prévision de votre retour au Québec à la fin de votre séjour.

Pour plus de renseignements vous permettant de déterminer le lieu de résidence d'une personne qui quitte le Québec et le Canada, consultez le bulletin d'interprétation IMP. 22-3 à publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

Séjour temporaire hors du Québec

Votre séjour hors du Québec est considéré comme temporaire si vous avez quitté le Québec pour aller travailler ou étudier dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays, et que vous avez conservé vos liens de résidence au Québec. Dans un tel cas, vous demeurez résident du Québec pendant votre absence.

Séjour temporaire au Québec

Votre séjour au Québec est considéré comme temporaire si vous êtes venu travailler au Québec pour une période déterminée et que vous n'avez pas établi de liens de résidence au Québec. Si vous avez établi de tels liens, vous pourriez être devenu résident du Québec.

You n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, voyez les instructions concernant la ligne 18.

18 Date et raison de votre arrivée au Canada ou de votre départ

Si, en 2018, vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date de votre arrivée ou de votre départ et, dans la case, le numéro ci-après qui correspond à la raison de votre arrivée ou de votre départ.

- | | |
|----|----------------------------------|
| 01 | Nouveau résident du Canada |
| 02 | Séjour temporaire au Canada |
| 03 | Étudiant étranger |
| 04 | Travailleur agricole étranger |
| 05 | Émigrant |
| 06 | Séjour temporaire hors du Canada |
| 07 | Autre situation |

01 Nouveau résident du Canada

Vous êtes un nouveau résident du Canada si vous avez quitté un autre pays pour venir habiter au Canada et que vous avez établi des liens de résidence au Québec. C'est le cas, par exemple, si

- vous êtes un réfugié;
- vous avez demandé le statut de résident permanent auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et l'avez obtenu;
- vous avez reçu une « approbation de principe » d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada vous permettant de demeurer au Canada ou un certificat de sélection du gouvernement du Québec.

Habituellement, en ce qui concerne l'impôt, vous êtes un résident du Québec à compter de la date de votre arrivée au Québec, si vous y avez établi suffisamment de liens de résidence.

Les liens de résidence à considérer sont regroupés en trois catégories : les liens de résidence importants, les liens de résidence secondaires et les autres liens de résidence. Voyez à ce sujet la partie « Êtes-vous un résident du Québec ? » à la ligne 17.

02 Séjour temporaire au Canada

Votre séjour au Canada est considéré comme temporaire si vous êtes venu travailler au Québec pour une période déterminée et que vous n'avez pas établi de liens de résidence au Québec. Si vous avez établi de tels liens, vous pourriez être devenu résident du Québec.

03 Étudiant étranger

Vous êtes reconnu comme étudiant étranger si vous êtes venu étudier temporairement au Québec et que vous détenez un certificat d'acceptation délivré par le gouvernement du Québec ou un permis d'études délivré par le gouvernement du Canada.

04 Travailleur agricole étranger

Vous êtes reconnu comme travailleur agricole étranger si vous détenez un permis de travail délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada conformément à l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers ;
- le Volet agricole.

05 Émigrant

Habituellement, en ce qui concerne l'impôt, vous êtes un émigrant si vous quittez le Canada pour aller habiter de façon permanente dans un autre pays et que vous avez rompu vos liens de résidence au Canada.

Vous avez rompu vos liens de résidence lorsque, entre autres,

- vous avez cédé ou abandonné un logement au Canada et avez établi une résidence permanente dans un autre pays ;
- votre conjoint et les personnes à votre charge ont aussi quitté le Canada ;
- vous avez vendu vos biens personnels et rompu vos liens sociaux au Canada, et vous avez acquis des biens ou créé des liens de même nature dans un autre pays.

06 Séjour temporaire hors du Canada

Votre séjour hors du Canada est considéré comme temporaire si vous avez quitté le Canada pour aller travailler ou étudier et que vous avez conservé vos liens de résidence au Canada. Dans un tel cas, vous demeurez résident du Québec pendant votre absence.

07 Autre situation

Si vous n'êtes dans aucune des situations mentionnées précédemment, joignez à votre déclaration une note expliquant votre situation.

Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration les pièces justificatives s'appliquant à votre situation, par exemple

- une note explicative ou tout document relatif à l'établissement de vos liens avec le Canada ;
- un document d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ;
- un permis de travail valide délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ;
- un certificat d'acceptation délivré par le gouvernement du Québec ;
- tout autre document pertinent.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

19 Revenus gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada

Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année 2018, inscrivez à la ligne 19 le total de tous les revenus que vous avez gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada et **qui ne sont pas assujettis à l'impôt du Québec**.

Vous devez déclarer ces revenus en dollars canadiens (voyez le paragraphe « Vous avez gagné des sommes en monnaie étrangère » à la page 26). Si vous n'avez eu aucun revenu durant cette période, inscrivez « 0 ».

20 Personne décédée

Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une personne décédée, inscrivez « Succession » après son nom et, **à la ligne 20, la date de son décès**. Pour obtenir les renseignements concernant la production d'une déclaration d'une personne décédée et les documents à y joindre, consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117).

21 Faillite

Si vous avez fait faillite, voyez les instructions données à la page 11.

22 Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que vous étiez bénéficiaire d'une **fiducie désignée**, remplissez le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9), **joignez-le** à votre déclaration et cochez la case de la ligne 22 de votre déclaration.

Fiducie désignée

Toute fiducie résidant au Canada, mais hors du Québec, qui n'est pas

- une fiducie d'investissement à participation unitaire (cela comprend une fiducie de fonds commun de placement) ;
- une fiducie pour employés ;
- une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ;
- une fiducie de fonds réservé ;
- un organisme religieux ou sans but lucratif ;
- une fiducie qui n'a pas résidé au Canada toute l'année.

51 Revenu de votre conjoint

Inscrivez à la ligne 51 le montant de la ligne 275 de la déclaration de revenus de votre conjoint au 31 décembre 2018.

Cas particuliers

- Si votre conjoint n'a pas résidé au Québec pendant toute l'année, vous devez tenir compte de ses revenus de toute l'année, même de ceux gagnés pendant qu'il ne résidait pas au Québec.
- Si votre conjoint a fait faillite en 2018, vous devez tenir compte de ses revenus de toute l'année.
- Si votre conjoint est décédé en 2018, vous devez tenir compte des revenus inscrits dans toutes les déclarations produites pour lui.



→ Crédit d'impôt pour solidarité

Conditions à remplir pour demander ce crédit

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour solidarité pour la période de versement de juillet 2019 à juin 2020 si, **au 31 décembre 2018**, vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous aviez 18 ans ou plus (si vous aviez moins de 18 ans, vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt si vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint, **ou** vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, **ou** vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple, un tribunal]);
- vous résidiez au Québec ;
- vous ou votre conjoint (voyez la définition ci-après) étiez
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
 - soit un résident temporaire **ou** le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Toutefois, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour solidarité si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez détenu dans une prison ou un établissement semblable au 31 décembre 2018 **et** vous avez été ainsi détenu au cours de l'année 2018 pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours ;
- un paiement de soutien aux enfants vous concernant a été versé par Retraite Québec pour le mois de décembre 2018 (sauf si vous avez atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois).

Comment demander ce crédit d'impôt

Remplissez l'annexe D pour vous assurer d'obtenir tous les montants auxquels vous pourriez avoir droit pour chacune des composantes du crédit d'impôt pour solidarité.

Si, au 31 décembre 2018, vous aviez un conjoint et qu'il habitait avec vous, **un seul** de vous deux doit remplir l'annexe D pour votre couple. Si votre conjoint n'habitait pas avec vous, chacun de vous deux doit remplir une annexe D distincte.

Conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour solidarité

Personne dont vous ne viviez pas séparé et qui était

- soit mariée à vous ;
- soit liée à vous par union civile ;
- soit votre **conjoint de fait**.

Notez que vous êtes considéré comme vivant séparé uniquement si vous viviez séparé en raison de l'échec de votre union **et** que cette séparation a duré 90 jours ou plus.

NOTE

Le **conjoint de fait** est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants ;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

NOTE

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour solidarité même si, au 31 décembre 2018, vous habitez dans un logement non admissible (par exemple, dans un HLM). Dans ce cas, nous tiendrons seulement compte des composantes relatives à la TVQ et à la résidence sur le territoire d'un village nordique (voyez la définition ci-après), s'il y a lieu.

Calcul du crédit d'impôt

Pour la période de versement de juillet 2019 à juin 2020, le crédit d'impôt pour solidarité est calculé selon votre situation au 31 décembre 2018. Pour le calculer, nous additionnons les montants auxquels vous pourriez avoir droit pour chacune des trois composantes de ce crédit d'impôt, soit

- la composante relative à la TVQ ;
- la composante relative au logement ;
- la composante relative à la résidence sur le territoire d'un village nordique.

Le montant obtenu **peut être réduit** en fonction de votre revenu familial.

Votre **revenu familial** correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si, au 31 décembre 2018, vous aviez un conjoint, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal indiqué dans le tableau ci-dessous, vous ne recevrez pas le crédit d'impôt pour solidarité. S'il est inférieur, remplissez l'annexe D. Nous déterminerons pour vous si vous avez droit ou non à un montant pour ce crédit d'impôt.

IMPORTANT

Si votre **lieu principal de résidence est situé dans un village nordique**, ne tenez pas compte du tableau « Revenu familial maximal selon la situation familiale au 31 décembre 2018 » (ci-dessous), mais remplissez l'annexe D.

Revenu familial maximal selon la situation familiale au 31 décembre 2018

Situation familiale	(\$)	Revenu additionnel pour enfants à charge¹ (\$)	Revenu familial maximal (\$)
		A	B
Particulier avec conjoint	56 683		
Famille monoparentale	52 082		
Particulier sans conjoint	52 082	S. O.	52 082

1. **Inscrivez 2 043\$ pour chacun des enfants** pour lesquels vous ou votre conjoint avez reçu, pour le mois de décembre 2018, le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec. Inscrivez aussi ce montant pour chacun des enfants qui sont nés (ou qui ont été adoptés) en décembre 2018 et pour lesquels vous ou votre conjoint avez reçu le paiement de soutien aux enfants pour le mois de janvier 2019.

Village nordique

Territoire constitué en municipalité conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik. Il s'agit des territoires suivants : Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial.

Preuve d'admissibilité concernant la composante relative au logement

Pour bénéficier de la composante relative au logement, vous devez être en mesure de prouver que, au 31 décembre 2018, vous ou votre conjoint, selon le cas, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires d'un **logement admissible**. Si vous ou votre conjoint étiez **propriétaires**, vous devez inscrire, dans l'annexe D, le numéro matricule ou la désignation cadastrale qui figure sur votre compte de taxes municipales ou sur celui de votre conjoint. Si vous ou votre conjoint étiez **locataires ou sous-locataires**, vous devez inscrire, dans l'annexe D, le numéro de logement qui figure à la case A du relevé 31 que le propriétaire de l'immeuble où était situé votre logement vous a remis ou a remis à votre conjoint. Si vous n'avez pas reçu ce relevé à la mi-mars 2019, communiquez avec le propriétaire de l'immeuble où était situé votre logement. Si vous ne réussissez pas à obtenir de relevé 31, communiquez avec nous.

Propriétaire d'un lieu de résidence situé sur un territoire où aucun compte de taxes municipales n'est établi

Si vous ou votre conjoint étiez propriétaires d'un lieu de résidence situé sur un territoire où aucun compte de taxes municipales n'est établi, vous devez plutôt inscrire, dans l'annexe D, le numéro de logement qui figure à la case A du relevé 31 que l'organisme ayant compétence sur le territoire vous a remis ou a remis à votre conjoint. Si vous n'avez pas reçu ce relevé à la mi-mars 2019, communiquez avec cet organisme. Si vous ne réussissez pas à obtenir de relevé 31, communiquez avec nous.

Propriétaire

Personne qui détient un titre de propriété inscrit au registre foncier.

Locataire ou sous-locataire

Personne qui a conclu le bail de location ou de sous-location et qui, par conséquent, est responsable du paiement du loyer.

Logement admissible

Tout logement (par exemple, une maison, un appartement dans un duplex, dans un immeuble locatif ou dans un immeuble en copropriété [*condominium*], ou une chambre) situé au Québec où un particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence mais **qui n'est pas**, entre autres,

- un logement à loyer modique au sens du Code civil du Québec, notamment un logement situé dans une habitation à loyer modique (HLM) ou pour lequel la Société d'habitation du Québec convient de verser une somme pour que le loyer soit payé;
- un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un logement situé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

- un logement pour lequel une somme est versée pour que le loyer soit payé en vertu d'un programme régi par la Loi nationale sur l'habitation (par exemple, un logement situé dans une coopérative d'habitation pour lequel une telle somme est versée);
- un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial;
- une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de 3 chambres y sont louées ou offertes en location, à moins que la chambre possède une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou des installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;
- une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs.

Versement du crédit

Nous vous communiquerons le montant de votre crédit d'impôt pour solidarité et les renseignements pris en compte pour le calculer.

La période de versement s'échelonnera de juillet 2019 à juin 2020.

Le crédit d'impôt vous sera versé dans les cinq premiers jours d'un mois donné. La fréquence des versements dépendra du montant déterminé pour la période de versement. Ainsi, si le montant déterminé pour la période de versement est

- de 800 \$ ou plus, le crédit d'impôt vous sera versé mensuellement, chaque mois compris dans la période de versement;
- supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, le crédit d'impôt vous sera versé sur une base trimestrielle, soit aux mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril ;
- de 240 \$ ou moins, vous recevrez le crédit d'impôt en un seul versement au mois de juillet.

Inscription au dépôt direct

En règle générale, pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité, vous devez être inscrit au dépôt direct. Si vous ne l'êtes pas, vous pouvez vous y inscrire de l'une des façons suivantes :

- en utilisant le service en ligne Inscription au dépôt direct, offert dans notre site Internet, à revenuquebec.ca (pour utiliser ce service, vous devez être inscrit à Mon dossier pour les citoyens);
- en joignant à votre déclaration un spécimen de chèque d'une institution financière ayant un établissement au Canada, portant la mention « **ANNULÉ** » au recto ainsi que vos nom et numéro d'assurance sociale ;
- en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct* (LM-3.Q ou LM-3.M) et en le joignant à votre déclaration (si vous habitez plus près de Québec, choisissez le formulaire LM-3.Q ; si vous habitez plus près de Montréal, choisissez le formulaire LM-3.M).

Vous devez nous informer de la modification de vos coordonnées bancaires, s'il y a lieu. Notez que vous perdrez votre droit au crédit d'impôt pour la période de versement de juillet 2019 à juin 2020 si nous ne pouvons pas vous le verser avant le 1^{er} janvier 2023.



Perte du droit à un versement

Vous n'avez pas droit au versement du crédit d'impôt pour solidarité pour un mois si, immédiatement avant le début de ce mois, vous ne résidez plus au Québec ou si vous êtes détenu dans une prison ou dans un établissement semblable. **Vous devez donc nous aviser** par téléphone si vous avez demandé le crédit d'impôt pour solidarité et que l'une de ces situations se produit. Le crédit d'impôt cessera aussi d'être versé à une personne le mois suivant celui de son décès.

Notez que, si votre conjoint reçoit les versements du crédit d'impôt pour solidarité pour le couple et qu'il décède ou qu'il devient détenu dans une prison ou un établissement semblable, vous pourriez recevoir les versements de ce crédit d'impôt, à condition que vous en fassiez la demande et que vous remplissiez les conditions d'admissibilité. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Délai pour demander le crédit d'impôt

Depuis l'année d'imposition 2015, pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité pour une période de versement, vous devez nous faire parvenir une demande complète **dans les 4 ans** qui suivent la fin de l'année d'imposition prise en compte dans le calcul du crédit pour cette période. L'année d'imposition 2018 est prise en compte dans le calcul du crédit pour la période de juillet 2019 à juin 2020. Vous devez donc nous faire parvenir une demande complète pour cette période au plus tard le 31 décembre 2022. Notez qu'une demande complète doit contenir votre inscription au dépôt direct, si vous n'y êtes pas déjà inscrit.

Avez-vous omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité ?

Si vous avez omis de demander le crédit d'impôt pour solidarité lors de la production de votre déclaration de revenus de 2015, de 2016 ou de 2017, vous pouvez encore le faire. Voyez la partie « Un oubli ? » à la page 18.



REVENU TOTAL

Toute somme gagnée, quelle que soit sa provenance, constitue généralement un revenu.

Vous avez gagné des sommes en monnaie étrangère

Vous devez déclarer en dollars canadiens les sommes que vous avez gagnées en monnaie étrangère. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où vous les avez gagnées. Vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen si les sommes s'échelonnent sur toute l'année. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (bank-banque-canada.ca).

Montants non imposables

N'incluez pas dans votre revenu les montants suivants :

- l'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement;
- la valeur des biens reçus en héritage;
- les sommes provenant d'une police d'assurance vie, reçues à la suite du décès de l'assuré;
- le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec;
- les prestations fiscales pour enfants versées par le gouvernement fédéral;
- le crédit d'impôt pour solidarité;
- les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail;
- le crédit pour TPS;
- les gains de loterie (toutefois, si vous vendez des billets de loterie, la somme que vous recevez pour avoir vendu un billet gagnant doit être incluse dans votre revenu d'entreprise);
- les indemnités de grève;
- les prestations reçues d'un régime d'assurance salaire ou d'assurance revenu **si votre employeur n'a pas cotisé à ce régime**;
- en règle générale, les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

NOTE

Les revenus que vous tirez des montants non imposables, par exemple les revenus d'intérêts sur vos gains de loterie, sont imposables.

Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire

Si vous avez reçu un paiement rétroactif en 2018, vous devez le déclarer à la ligne appropriée de votre déclaration. Si une partie de ce paiement vise les années passées et que cette partie égale ou dépasse 300 \$, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du paiement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire dans le calcul de votre revenu imposable de 2018. Si c'est le cas, nous inscrirons un redressement d'impôt à la ligne 443.

Ce paiement peut comprendre

- un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement à l'amiable dans le cadre de procédures judiciaires (ligne 101 ou 107);
- des prestations d'assurance salaire (ligne 107);
- un paiement rétroactif que vous devez inscrire à la ligne 110, 111, 114, 119, 122 ou 147;
- des intérêts relatifs à un paiement rétroactif (ligne 130);
- des arrérages de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142;
- un paiement rétroactif de prestations d'adaptation pour les travailleurs et d'allocations de complément de ressources (ligne 154);

- tout autre paiement rétroactif inclus à la ligne 154 qui, de l'avis du ministre du Revenu, augmenterait anormalement votre fardeau fiscal s'il était inclus dans le calcul de votre revenu imposable pour l'année;
- un paiement rétroactif de prestation universelle pour garde d'enfants (ligne 278);
- des allocations pour pertes de revenus, des prestations de retraite supplémentaires et des allocations pour incidence sur la carrière (anciennement appelées *allocations pour déficience permanente*) versées en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada) [ligne 101].

Pour que nous puissions faire ce calcul, déclarez les paiements reçus à la ligne appropriée de votre déclaration, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 de ce formulaire, cochez la case 405 de votre déclaration.

IMPORTANT

Vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs dans les cas suivants :

- vous avez reçu un versement d'ajustement salarial fait en vertu de la Loi sur l'équité salariale;
- vous avez reçu dans l'année un paiement rétroactif pour lequel vous avez demandé une déduction dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier);
- vous avez transféré à votre conjoint au 31 décembre 2018 une partie d'un paiement rétroactif d'un revenu de retraite admissible (ni vous ni votre conjoint ne pourrez bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour la partie transférée).

Transfert de biens

Si vous avez transféré ou prêté des biens à l'une des personnes suivantes, c'est vous qui devez déclarer les revenus (par exemple, des intérêts ou des dividendes) que cette personne a tirés des biens en question :

- votre conjoint;
- une personne née après le 31 décembre 2000 qui était
 - soit unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption,
 - soit votre neveu ou votre nièce.

Toutefois, vous n'avez pas à déclarer les revenus tirés d'un bien que vous avez transféré à votre conjoint pour qu'il cotise à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), pourvu que les cotisations faites par votre conjoint ne dépassent pas son plafond de cotisation CELI.

Revenu fractionné

Vous pourriez devoir payer un impôt spécial (ligne 443) si vous avez inclus dans votre revenu certains types de revenus (appelés *revenus fractionnés*) que vous avez reçus, directement ou indirectement, d'une fiducie ou d'une société de personnes.

Les types de revenus qui sont assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné comprennent généralement

- un dividende et un avantage imposables relatifs à des actions non cotées en bourse (y compris un gain en capital considéré comme un dividende imposable, réalisé à la suite de l'aliénation d'actions en faveur d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance [si vous êtes âgé de moins de 18 ans, ce dividende est considéré comme un dividende autre qu'un dividende déterminé]);



- un revenu provenant d'une fiducie ou d'une société de personnes qui tire ce revenu, selon le cas,
 - d'une ou plusieurs entreprises liées à vous,
 - de la location de biens, si une personne liée à vous soit prend une part active, de façon régulière, aux activités de la fiducie ou de la société de personnes, soit détient une participation directement dans la société de personnes ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société de personnes;
- un montant inclus dans le calcul de votre revenu pour l'année, qui se rapporte à une créance qui est celle d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse (sauf une société de placement à capital variable), d'une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) ou d'une société de personnes, pourvu que cette créance, selon le cas,
 - ne concerne pas certaines créances de gouvernements ni des créances qu'ils garantissent,
 - ne soit pas cotée ni négociée sur un marché public,
 - ne constitue pas un dépôt porté à votre crédit auprès d'une succursale, située au Canada, d'une banque ou d'une coopérative de crédit;
- un gain en capital imposable ou un bénéfice qui est tiré d'une aliénation (vente, cession, don, legs, etc.) que vous avez effectuée après 2017, ou qui vous a été attribué par une fiducie ou une société de personnes qui a effectué cette aliénation après 2017, relativement à un **bien** qui est, selon le cas,
 - une action du capital-actions (sauf une action d'une catégorie cotée en bourse ou une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable),
 - une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie réputée se rapporter à une congrégation),
 - une participation dans une société de personnes,
 - une créance, pourvu que cette créance, selon le cas,
 - ne concerne pas certaines créances de gouvernements ni des créances qu'ils garantissent,
 - ne soit pas cotée ni négociée sur un marché public,
 - ne constitue pas un dépôt porté à votre crédit auprès d'une succursale, située au Canada, d'une banque ou d'une coopérative de crédit.

Notez que, si le bien n'est pas une action d'une société, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- un montant est inclus dans votre revenu fractionné relativement à ce bien pour l'année ou une année précédente ;
- immédiatement avant l'aliénation du bien après 2017, la totalité ou une partie de sa juste valeur marchande était attribuable, directement ou indirectement, à une action du capital-actions d'une société non cotée en bourse (sauf une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable).

Le revenu assujetti à l'impôt spécial sur le revenu fractionné est déterminé selon votre âge au 31 décembre 2018, en fonction des trois tranches d'âge suivantes :

- moins de 18 ans ;
- 18 ans ou plus, mais moins de 25 ans ;
- 25 ans ou plus.

Notez que vous devez résider au Canada au 31 décembre 2018 ou, si vous êtes âgé de moins de 18 ans, votre père ou votre mère doit avoir résidé au Canada à un moment de l'année.

De plus, des règles spéciales s'appliquent à certains types de revenus qui sont tirés, entre autres,

- d'un bien hérité que vous avez acquis à la suite du décès d'une autre personne ;
- d'un bien que vous avez acquis de votre conjoint en raison de l'échec de votre mariage, de votre union civile ou de votre union de fait.

Enfin, peu importe votre âge, les gains en capital imposables suivants ne sont pas assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné :

- le gain en capital provenant de l'aliénation réputée d'immobilisations appartenant à un particulier immédiatement avant son décès ;
- le gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien qui est, au moment de son aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible de petite entreprise, sauf si ce gain en capital est considéré comme un dividende.

Certains revenus assujettis à l'impôt spécial peuvent figurer sur le relevé 15 ou 16.

Notez que vous pouvez déduire les revenus fractionnés à la ligne 295.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

96 Cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez à la ligne 96 le total des cotisations au RPC qui figurent

- aux cases B-1 de vos relevés 1 ;
- sur vos feuillets T4, si vous n'avez pas reçu de relevés 1 correspondants.

Si vous avez au moins 65 ans, mais moins de 70 ans, et que vous avez soit fait le choix de cesser de verser des cotisations au RPC, soit révoqué un tel choix, joignez à votre déclaration le formulaire fédéral *Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur* (CPT30), sauf si vous produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel.

Cotisation payée en trop

Vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée. Si c'est le cas, la cotisation payée en trop peut être inscrite à la ligne 452. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 452.

96.1 Salaire admissible au Régime de pensions du Canada (RPC)

Inscrivez à la ligne 96.1 le total des montants suivants :

- ceux des cases G-2 de vos relevés 1 ;
- ceux des cases 26 de vos feuillets T4, si vous n'avez pas reçu de relevés 1 correspondants.

97 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Inscrivez à la ligne 97 le montant qui figure à la case H du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, inscrivez le total des montants qui figurent à cette case.

Cotisation payée en trop

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 dépasse 405,52 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 457 de votre déclaration.

Vous pourriez avoir payé une cotisation trop élevée même si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 405,52 \$. Si c'est le cas, nous inscrirons l'excédent à la ligne 457 de votre déclaration.

Si le total de vos revenus d'emploi, de vos revenus nets d'entreprise et de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est inférieur à 2 000 \$, inscrivez aussi le montant de la ligne 97 à la ligne 457 de votre déclaration.

Vous avez travaillé hors du Québec

Si vous avez travaillé au Canada mais hors du Québec, ou si vous avez travaillé hors du Canada, et que vous n'avez pas reçu de relevé 1 pour cet emploi, remplissez l'annexe R pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.

98 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Inscrivez à la ligne 98 le montant qui figure à la case B du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, inscrivez le total des montants qui figurent à cette case.

Cotisation payée en trop

Vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée. Si c'est le cas, la cotisation payée en trop peut être inscrite à la ligne 452. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez les instructions concernant la ligne 452.

98.1 Salaire admissible au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Inscrivez à la ligne 98.1 le montant qui figure à la case G du relevé 1. Si vous avez reçu plusieurs relevés, inscrivez le total des montants qui figurent à cette case.

101 Revenus d'emploi

Additionnez les montants suivants et inscrivez le total à la ligne 101 :

- le montant qui figure à la case A du relevé 1 ;
- le montant qui figure à la case R-1 du relevé 1 ;
- le montant qui figure à la case D-1 du relevé 25.

Vous avez travaillé au Québec, mais vous n'avez pas reçu de relevé 1

Si vous n'avez pas reçu de relevé 1 de votre employeur à la mi-mars 2019, demandez-lui-en un. Si vous ne réussissez pas à obtenir de relevé 1, estimez vos revenus bruts d'emploi et vos retenues à la source (impôt, cotisations au RRQ et au RQAP, etc.) et inscrivez ces montants dans votre déclaration.

Si vous avez travaillé au Québec pour un employeur établi hors du Québec, ajoutez à vos revenus d'emploi le total de ceux qui figurent sur vos feuillets T4. Joignez une copie de ces feuillets à votre déclaration.

Vous avez travaillé hors du Québec

Vous devez inclure à la ligne 101 les revenus d'emploi que vous avez gagnés hors du Québec. Veuillez également suivre les consignes suivantes :

- si vous avez travaillé hors du Canada, cochez la case 94 ;
- si vous avez gagné ces revenus au Canada et que vous n'avez pas reçu de relevé 1, cochez la case 95 et joignez à votre déclaration une copie de votre feuillet T4.

Si vous êtes dans **l'une** des situations précédentes, remplissez l'annexe R pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.

Volontaire participant à des services d'urgence

La partie non imposable de la rémunération qui vous a été versée à titre de volontaire participant à des services d'urgence (case L-2 de votre relevé 1) doit être incluse dans votre revenu si vous demandez le crédit d'impôt non remboursable pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage. Pour savoir si vous avez droit à ce crédit, voyez les instructions concernant la ligne 390.

Si, à la ligne 390, vous demandez ce crédit d'impôt à titre de pompier volontaire ou à titre de volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage,

- additionnez les montants qui figurent à la case A et à la case L-2 de votre relevé 1 et inscrivez le résultat à la ligne 101 ;
- inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case L-2 de votre relevé 1.

Si vous ne demandez pas ce crédit d'impôt, inscrivez seulement le montant de la case A de votre relevé 1 à la ligne 101.

Avantages imposables

Si vous avez bénéficié d'avantages imposables dont la valeur n'est pas incluse dans le montant de la case A ou R du relevé 1 (ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1), communiquez avec votre employeur pour connaître le montant que vous devez déclarer.

Option d'achat de titres pour laquelle vous avez choisi de reporter la valeur de l'avantage à l'année de la vente des titres

Si vous aviez acquis des options d'achat d'actions ou d'unités de fonds communs de placement à la suite d'une convention avec votre employeur et que, au moment où vous avez exercé vos options, vous avez avisé cet employeur que vous choisissiez de reporter à l'année de la vente des titres l'imposition de la valeur de l'avantage lié à ces titres, remplissez **la grille de calcul à la page suivante**. Cela vous permettra de connaître la valeur de l'avantage à inclure dans votre revenu si vous avez vendu dans l'année des actions ou des unités de fonds communs de placement qui ont fait l'objet de ce choix.

La valeur de l'avantage que vous calculerez à l'aide de la grille peut vous donner droit à une déduction pour option d'achat de titres. Voyez à ce sujet le point 2 des instructions concernant la ligne 297.

Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation facultative au RRQ pour l'année 2018 si le total des cotisations que vous avez versées en 2018 comme salarié est inférieur à 2 829,60 \$ (total des montants des lignes 96 et 98) et si, entre autres,

- vous avez travaillé pour plusieurs employeurs ;
- vous avez inscrit un montant à la ligne 102 ;
- vous êtes un Indien et qu'un montant pour lequel vous n'avez pas cotisé au RRQ figure à la case R-1 du relevé 1.

Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 445.

Grille de calcul – Valeur de l'avantage lié à une option d'achat de titres à inclure au revenu dans l'année de la vente

Juste valeur marchande de l'action ou de l'unité lors de l'acquisition		1	
Somme payée pour acquérir l'action ou l'unité	2		
Somme payée pour acquérir l'option d'achat	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	= 4	► 4	
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4		= 5	
Nombre d'actions ou d'unités vendues dans l'année		× 6	
Montant de la ligne 5 multiplié par le nombre de la ligne 6. Reportez le résultat à la ligne 101.		= 7	

102 Avantage imposable sur lequel aucune cotisation au RRQ n'a été retenue

Inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case G-1 de votre relevé 1.

Si vous demandez le crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage (ligne 390), inscrivez à la ligne 102 le montant qui figure à la case L-2 de votre relevé 1.

105 Correction des revenus d'emploi

Si vous avez reçu un relevé 22 pour l'année 2018, vous devez calculer le montant de la correction à apporter aux revenus d'emploi que vous avez inscrits à la ligne 101, pour tenir compte de l'avantage réel dont vous avez bénéficié en vertu de certains régimes d'assurance.

Pour calculer le montant de cette correction, remplissez la grille de calcul 105.

Vous étiez travailleur autonome ou vous n'avez pas eu de revenus d'emploi en 2018

Si vous avez reçu un relevé 22 pour l'année 2018, inscrivez à la ligne 105 le montant de la case A de ce relevé, pour tenir compte de l'ensemble des protections dont vous avez bénéficié en vertu de certains régimes d'assurance.

107 Autres revenus d'emploi

Inscrivez à la ligne 107 le total de tous vos autres revenus d'emploi et, à la case 106, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu.

Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 09 » à la case 106.

- 01 Pourboires non déclarés sur le relevé 1
- 02 Prestations d'assurance salaire (case 0 du relevé 1)
- 03 Montants attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement
- 04 Remboursements de TPS et de TVQ
- 05 Autres revenus d'emploi

01 Pourboires non déclarés sur le relevé 1

Inscrivez le total de tous les pourboires que vous avez reçus et qui ne sont pas déjà inclus dans le montant de la case S du relevé 1.

02 Prestations d'assurance salaire (case 0 du relevé 1)

Inscrivez le total des prestations d'assurance salaire que vous avez reçues et qui sont incluses dans le montant de la case 0 du relevé 1.

Vous pouvez soustraire du montant des prestations que vous avez reçues d'un régime d'assurance salaire (régime d'assurance maladie ou accidents, régime d'assurance invalidité ou régime d'assurance revenu) les cotisations que vous avez versées **à ce régime** après 1967 et que vous n'avez pas utilisées pour réduire des prestations reçues dans une année passée. Conservez le document confirmant que vous avez versé ces cotisations pour pouvoir nous le fournir sur demande.

03 Montants attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement

Inscrivez le total des montants qui vous ont été attribués ou versés en vertu d'un régime d'intéressement. Ces montants figurent à la case D-2 du relevé 25.

04 Remboursements de TPS et de TVQ

Inscrivez le total des remboursements de TPS et de TVQ que vous avez reçus en 2018, si ces taxes étaient incluses dans le montant des dépenses que vous avez déduites comme salarié ou dans la déduction pour achat d'outils à laquelle vous avez eu droit comme personne de métier ou comme apprenti mécanicien, apprenti peintre ou apprenti débosseleur. Cependant, vous ne devez pas inscrire à la ligne 107 la partie des remboursements de TPS et de TVQ relative à l'amortissement d'une automobile ou d'un instrument de musique. Vous devez plutôt la soustraire de la partie non amortie du coût en capital au début de 2018.

Notez que vous n'avez pas à inscrire à la ligne 107 le remboursement de TPS et de TVQ relatif aux cotisations professionnelles que vous avez payées comme salarié, car ce remboursement est non imposable.

05 Autres revenus d'emploi

Inscrivez ici les autres revenus d'emploi pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Assurez-vous auparavant que ces revenus ne doivent pas être inscrits ailleurs dans la déclaration. Joignez à votre déclaration une note précisant le genre de revenus que vous déclarez.

Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Si, en 2018, le total des cotisations au RRQ que vous avez versées comme salarié est inférieur à 2 829,60 \$ (total des montants des lignes 96 et 98), vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107, pour augmenter vos prestations provenant du RRQ. Veuillez à ce sujet les instructions concernant la ligne 445.

110 Prestations d'assurance parentale

Si vous avez reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), inscrivez à la ligne 110 le montant de la case A du relevé 6.

111 Prestations d'assurance emploi

Si vous avez reçu des prestations d'assurance emploi, inscrivez à la ligne 111 le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4E.

114 Pension de sécurité de la vieillesse

Si vous avez reçu la pension de sécurité de la vieillesse, inscrivez à la ligne 114 le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4A(OAS).

N'inscrivez pas à la ligne 114 le versement net des suppléments fédéraux que vous avez reçu. Inscrivez-le à la ligne 148. Le montant de ce versement figure sur le feuillet T4A(OAS).

119 Prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC)

Si vous avez reçu une rente de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant ou d'enfant, en vertu du RRQ ou du RPC, inscrivez à la ligne 119 le montant qui figure à ce titre à la case C du relevé 2, ou sur le feuillet T4A(P) si vous n'avez pas reçu de relevé 2.

Rente d'enfant

La rente reçue pour un enfant orphelin ou l'enfant d'une personne invalide fait partie du revenu de cet enfant, même si c'est vous qui l'avez reçue.

Prestation de décès

N'incluez pas la prestation de décès dans le revenu de la personne décédée. Inscrivez-la dans la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646), peu importe à l'ordre de qui le chèque a été fait. Toutefois, si la prestation de décès constitue le seul revenu à inscrire dans la déclaration des fiducies, vous n'êtes pas tenu de produire cette déclaration. Dans ce cas, la prestation de décès doit être incluse dans le revenu du ou des bénéficiaires de la succession, selon leur part dans la succession. Inscrivez le montant de cette prestation à la ligne 154 de leur déclaration et «08» à la case 153.

122 Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes

Inscrivez à la ligne 122 le total des revenus suivants que vous avez reçus :

- les prestations d'un régime de retraite;
- les prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- les sommes reçues d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris un fonds de revenu viager (FRV);
- les sommes reçues d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER);
- les prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- une allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR) reçue en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada);
- les rentes.

IMPORTANT

- Le montant de la ligne 122 peut donner droit à un montant pour revenus de retraite. Veuillez à ce sujet les instructions concernant la ligne 361.
- **Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1954 et que vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018** (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul du revenu de votre conjoint, et ce, peu importe son âge. **Voyez la partie « Transfert de revenus de retraite entre conjoints » à la page suivante.**

Prestations d'un régime de retraite

Si vous avez reçu des prestations d'un régime de retraite, additionnez les montants qui figurent à la **case A du relevé 2** et à la **case D du relevé 16**. Inscrivez le total à la ligne 122.

Pension reçue d'un pays étranger

Vous devez inclure dans votre revenu le montant total de la pension que vous avez reçue d'un pays étranger. Toutefois, vous pouvez demander une déduction à la ligne 297 de votre déclaration si une partie ou la totalité de cette pension n'est pas imposable en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclus entre le pays en question et le Québec ou le Canada. Vous devez déclarer ces sommes en **dollars canadiens**. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où vous les avez reçues.

Si elles s'échelonnent sur toute l'année, vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (bank-banque-canada.ca).

Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis

Si, en 2018, vous avez reçu des paiements d'un compte de retraite individuel des États-Unis (*Individual Retirement Account* [IRA]) ou avez transformé ce plan en un Roth IRA, communiquez avec nous.

Prestations d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER

Si vous avez reçu des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) [y compris un fonds de revenu viager (FRV)], d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) [y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)], inscrivez le montant de la **case B du relevé 2**.

Sommes reçues d'un FERR ou d'un RPAC/RVER en raison d'un décès

Si vous avez reçu des sommes d'un FERR ou d'un RPAC/RVER en raison du décès de votre conjoint ou d'une autre personne, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la **case K du relevé 2**.

Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint

Votre conjoint pourrait devoir inclure dans le calcul de son revenu une partie ou la totalité des sommes que vous avez reçues de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), s'il a versé des cotisations à l'un de vos REER après 2015. Remplissez le formulaire *Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (TP-931.1) pour calculer le montant que vous et votre conjoint devez inclure dans vos revenus.

NOTE

Si, à la date du retrait de ces sommes, vous viviez séparé de votre conjoint en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer la totalité des sommes reçues.

Rentes

Rentes constituant des revenus de retraite

Si vous avez reçu une rente d'étalement (RE) ou une rente ordinaire (RO), inscrivez le montant de la **case B du relevé 2**. L'inscription RE ou RO correspondant à la rente figure à la case « Provenance des revenus » de ce relevé.



Revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie

Vous devez déclarer les revenus accumulés en vertu de certains contrats d'assurance vie ou de certains contrats de rente. Ces revenus figurent à la **case J du relevé 3**.

Transfert de revenus de retraite entre conjoints

Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1954 et que vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul du revenu de votre conjoint, et ce, peu importe l'âge de votre conjoint. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % de vos revenus de retraite admissibles. Vous pourrez déduire ce montant à la ligne 245 de votre déclaration, et votre conjoint devra l'inclure à la ligne 123 de la sienne. Si vous faites ce choix, vous avez l'obligation de lui transférer aussi, dans la même proportion que les revenus de retraite que vous lui avez transférés, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Pour faire ce choix, **vous devez remplir l'annexe Q** et la joindre à votre déclaration.

Si vous avez reçu une ASRR en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans, communiquez avec nous.

NOTE

Si vous avez cessé de résider au Canada en 2018, vous deviez avoir 65 ans ou plus le jour où vous avez cessé d'y résider pour pouvoir faire le choix de transférer une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint.

Revenus de retraite admissibles

Les revenus de retraite admissibles comprennent

- les revenus inscrits à la ligne 122 ;
- les paiements de rente viagère prévus par une convention de retraite inscrits au point 3 de la ligne 154, si certaines conditions sont remplies (communiquez avec nous pour connaître ces conditions).

Conjoint résidant au Canada mais hors du Québec

Si vous transférez une partie de vos revenus de retraite à **votre conjoint** et que celui-ci **réside au Canada mais hors du Québec**, le montant que vous pouvez déduire, à la ligne 245 de votre déclaration, doit être égal au montant que vous avez déduit à la ligne 210 de votre déclaration de revenus fédérale.

123 Revenus de retraite transférés par votre conjoint

Si votre conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12) **avait 65 ans ou plus** à la fin de l'année (ou le jour où il a cessé de résider au Canada en 2018) et qu'il a reçu des revenus de retraite admissibles (voyez la partie « Revenus de retraite admissibles » des instructions concernant la ligne 122), vous pouvez choisir ensemble qu'une partie des revenus de retraite qu'il a reçus dans l'année soit incluse dans le calcul de votre revenu. Ce montant ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles de votre conjoint. Ce dernier pourra déduire ce montant à la ligne 245 de sa déclaration, et vous devrez l'inclure à la ligne 123 de votre déclaration. Pour faire ce choix, **votre conjoint devra remplir l'annexe Q** et la joindre à sa déclaration.

Si vous faites le choix mentionné ci-dessus, votre conjoint a l'obligation de vous transférer aussi, dans la même proportion que les revenus de retraite qu'il vous a transférés, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus.

Conjoint résidant au Canada mais hors du Québec

Si votre conjoint réside au Canada mais hors du Québec et qu'il avait 65 ans ou plus à la fin de l'année, vous devez inclure à la ligne 123 de votre déclaration le montant qu'il a déduit à la ligne 210 de sa déclaration de revenus fédérale.

IMPORTANT

Le montant de la ligne 123 peut donner droit à un montant pour revenus de retraite. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 361.

128 Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables correspond au total des montants suivants :

- celui de la case B du relevé 3 ;
- celui de la case I du relevé 16 ;
- celui de la case F du relevé 25 ;
- ceux des cases 6-1 à 6-3 du relevé 15.

Si vous n'avez pas reçu ces relevés, ces montants figurent sur les feuillets T3, T4PS, T5 et T5013.

Si vous n'avez pas reçu de relevés ni de feuillets pour certains dividendes, vous obtiendrez le montant à déclarer en multipliant le montant réel de ces dividendes par

- 138 % pour les **dividendes déterminés** ;
- 116 % pour les **dividendes ordinaires**.

Si vous ne savez pas quel type de dividendes vous avez reçus, communiquez avec le payeur de ces dividendes.

Comment déclarer les dividendes

Pour déclarer les dividendes, inscrivez,

- à la ligne 128, le montant imposable de tous vos dividendes ;
- à la ligne 166, le montant réel des dividendes déterminés ;
- à la ligne 167, le montant réel des dividendes ordinaires.

Dans tous les cas, il doit s'agir de dividendes que vous avez reçus de sociétés canadiennes imposables.

IMPORTANT

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables vous donnent droit à un crédit d'impôt pour dividendes. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 415.

130 Intérêts et autres revenus de placement

Intérêts

En règle générale, les intérêts que vous devez déclarer figurent sur les relevés 3, 13, 15 et 16, ou sur les feuillets T3, T5 et T5013 si vous n'avez pas reçu ces relevés. Vous devez également déclarer tous les intérêts pour lesquels vous n'avez pas reçu de relevés ni de feuillets, par exemple les intérêts que vous avez reçus en 2018 sur un prêt fait à un particulier et sur des remboursements d'impôt.

Choix d'une méthode

Vous pouvez employer trois méthodes pour déclarer les intérêts de contrats de placement (obligation, obligation d'épargne, dépôt à terme, titre de créance au porteur, etc.). Vous pouvez utiliser une méthode différente pour chacun de vos placements.

Méthode de la comptabilité de caisse

En règle générale, vous devez déclarer les intérêts qui vous ont été payés ou qui ont été portés à votre crédit en 2018, sauf ceux déclarés les années passées. Cependant, pour les **contrats de placement** passés **après 1989**, vous devez déclarer chaque année les intérêts gagnés jusqu'à la date anniversaire de l'acquisition du placement. Le montant de ces intérêts peut figurer à la case D du relevé 3.

Méthode de la comptabilité d'exercice

Vous devez déclarer chaque année les intérêts gagnés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Méthode de la comptabilité de trésorerie

Vous devez déclarer chaque année les intérêts échus durant l'année (par exemple, les coupons des obligations de municipalités échus mais non encaissés).

Compte en commun

Déclarez uniquement les intérêts qui correspondent à votre contribution au compte que vous déteniez avec une autre personne.

Titres de créance au porteur

Vous pouvez calculer les intérêts des titres de créance au porteur, par exemple les bons du Trésor ou les acceptations bancaires, à l'aide du relevé 18 ou du relevé de compte ou de transaction reçus d'un courtier en valeurs ou d'une institution. Vous pouvez aussi les calculer au moyen du feuillet T5008 si vous n'avez pas reçu de relevé 18.

Si vous avez encaissé ou aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) ces titres **après** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation (case 21 du relevé 18) et le prix payé pour les titres constitue des intérêts.

Si vous avez encaissé ou aliéné ces titres **avant** la date d'échéance, la différence entre le produit de l'aliénation et le prix payé pour les titres pourrait aussi constituer un gain ou une perte en capital. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Autres revenus de placement

Vous trouverez ci-après d'autres revenus de placement que vous devez déclarer.

- Vos revenus de placement, qui peuvent figurer à la case E du relevé 3 et à la case G du relevé 16.
- Vos redevances, qui peuvent figurer à la case H du relevé 3.
- Les intérêts provenant de la vente de billets liés, qui peuvent figurer à la case K du relevé 3.
- Les avantages que vous avez reçus comme actionnaire d'une société, qui peuvent figurer à la case O du relevé 1. N'inscrivez pas ici le montant que vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour une avance ou un prêt non remboursés. Inscrivez-le à la ligne 154.
- Vos revenus bruts de placement à l'étranger, qui peuvent figurer à la case F du relevé 3, à la case 8 du relevé 15 ou à la case F du relevé 16.
- Vos revenus de source étrangère, qui figurent à la case E du relevé 16 (ces revenus constituent des revenus de biens).
- Les revenus de placement gagnés après le décès du titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en fiducie, qui vous ont été versés durant l'année et qui figurent à la case O du relevé 1.

Placements à l'étranger

Vous devez déclarer vos revenus bruts de placement à l'étranger en **dollars canadiens**. Pour les convertir, utilisez le taux de change en vigueur au moment où ils vous ont été payés ou lorsqu'ils ont été portés à votre crédit.

Vous pouvez aussi utiliser le taux de change annuel moyen si vos revenus se sont échelonnés sur toute l'année. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (bank-banque-canada.ca).

Vous pourriez avoir droit au crédit pour impôt étranger. Voyez les instructions concernant la ligne 409.

136 Revenus de location

Vous devez déclarer les revenus que vous avez tirés de la location de biens. Vos revenus nets correspondent à vos revenus bruts de location **moins** vos dépenses de l'année pour gagner ces revenus, **moins** l'amortissement, s'il y a lieu.

Ne déclarez pas ici les revenus que vous avez tirés de la location de biens s'ils constituent un revenu d'entreprise. Inscrivez-les à la ligne 22 de l'annexe L.

Joignez à votre déclaration le formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128) ou un état de vos revenus et dépenses de location. Vous devez fournir un formulaire distinct ou un état pour chacun des biens immeubles dont vous tirez des revenus de location.

Sommes reçues à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, vous avez reçu des sommes dans le cadre d'un programme d'aide financière, consultez la publication *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* (IN-125).

Membre d'une société de personnes

Si vous étiez membre d'une société de personnes, le montant de votre part dans les revenus ou les pertes de cette société de personnes, relativement à la location de biens, figure à la case 3 du relevé 15 ou dans les états financiers de la société de personnes.

Si vous avez inscrit une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé, voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

Pièces justificatives

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez à votre déclaration les états financiers de la société de personnes.

Frais de main-d'œuvre

Si vous tirez des revenus de location d'un immeuble ou d'un terrain et que vous avez engagé des frais de main-d'œuvre (excepté les salaires versés à vos employés) pour entretenir, réparer ou rénover cet immeuble ou pour entretenir ce terrain, vous devez fournir des renseignements sur les personnes ayant effectué les travaux. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une pénalité.

Perte locative

Si vous avez subi une perte locative, inscrivez à la ligne 136 le montant de cette perte, précédé du signe moins (–), et soustrayez-le au lieu de l'additionner. **Notez que vous n'avez pas droit, pour des biens loués, à la partie de l'amortissement qui crée ou fait augmenter la perte locative.**

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Le particulier et les revenus locatifs* (IN-100).



139 Gains en capital imposables

Si vous avez aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) des immobilisations, par exemple des actions, des obligations, une créance, un terrain ou un bâtiment, vous pourriez devoir inclure dans votre revenu une partie des gains réalisés. En effet, si vos gains dépassent vos pertes, **50 %** du surplus constitue un gain en capital imposable. Vous devez inscrire ce gain en capital imposable à la ligne 139.

Par contre, si vos pertes dépassent vos gains, **50 %** du surplus constitue une perte nette en capital. **N'inscrivez pas cette perte à la ligne 139.** Cette perte pourra servir à réduire vos gains en capital imposables d'autres années. Pour plus de renseignements, voyez la partie « Perte nette en capital » à la page 34.

Vous pouvez calculer vos gains ou vos pertes en capital résultant de l'aliénation (vente, cession, don, legs, etc.) de titres négociés sur le marché à l'aide du relevé 18 ou du relevé de compte ou de transaction reçus d'un courtier en valeurs ou d'une institution. Vous pouvez aussi les calculer au moyen du feuillet T5008 si vous n'avez pas reçu de relevé 18.

Vous devez produire une déclaration de revenus pour 2018

- si vous avez aliéné une immobilisation en 2018;
- si vous avez réalisé un gain en capital en 2018 (par exemple, une fiducie vous a attribué un gain en capital);
- si vous devez déclarer un gain en capital résultant d'une provision de 2017.

Si vous omettez de déclarer un gain en capital réalisé lors de l'aliénation de biens agricoles ou de pêche admissibles, d'actions admissibles de petite entreprise ou de certains biens relatifs aux ressources, vous pourriez perdre votre droit à la déduction pour gains en capital (ligne 292). Il en est de même si vous produisez votre déclaration de 2018 après le 30 avril 2020, ou après le 15 juin 2020 si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise pour l'année 2018.

Pour calculer vos gains ou vos pertes en capital résultant de l'aliénation d'immobilisations, remplissez la **partie A de l'annexe G**. S'il s'agit de biens relatifs aux ressources, remplissez la **partie B**. S'il s'agit de biens agricoles ou de pêche admissibles, ou d'actions admissibles de petite entreprise, remplissez la **partie C**. Le gain en capital que vous inscrivez à la partie B ou C de l'annexe G peut vous donner droit à une déduction pour gains en capital. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 292.

Aliénation

Opération par laquelle une personne dispose d'une immobilisation soit de façon volontaire (vente, cession, donation ou legs), soit de façon involontaire (expropriation, vol, etc.).

Gain en capital

Montant qui correspond généralement au produit de l'aliénation d'une immobilisation, **moins** le prix de base rajusté de cette immobilisation et les dépenses engagées pour l'aliéner.

Prix de base rajusté

En règle générale, prix d'acquisition d'un bien auquel s'ajoutent les frais engagés pour l'acquérir (par exemple, les frais juridiques, les frais d'arpentage, d'évaluation ou de courtage, la TPS et la TVQ) et les dépenses en capital liées soit à un ajout fait à ce bien, soit à une amélioration apportée à celui-ci.

NOTE

Le particulier qui a aliéné une immobilisation pour laquelle il avait choisi de déclarer un gain en capital réputé réalisé le 22 février 1994 doit consulter le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Produit de l'aliénation

En règle générale, prix de vente d'un bien. Peut également désigner des indemnités requises pour des biens expropriés, détruits, endommagés ou volés.

Provision relative à un gain en capital

Si vous avez aliéné une immobilisation et qu'une partie du produit de l'aliénation du bien peut être payée après la fin de l'année, vous pouvez généralement déduire une provision concernant le gain résultant de l'aliénation. Notez que cette provision dépend généralement du montant demandé à ce titre dans votre déclaration de revenus fédérale.

Toutefois, si la provision est attribuable au gain en capital réputé que vous avez désigné pour l'année, ou que vous aviez désigné pour une année précédente, relativement à l'aliénation d'actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale, vous n'avez pas à tenir compte de la limite dont il est question dans la déclaration de revenus fédérale.

IMPORTANT

Si vous déduisez une provision en 2018, vous devrez l'inclure dans votre revenu de 2019. Toutefois, vous pourriez avoir le droit de déduire une nouvelle provision.

Pour plus de renseignements concernant la provision relative à un gain en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Sommes reçues à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, vous avez reçu des sommes dans le cadre d'un programme d'aide financière, consultez la publication *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* (IN-125).

Aliénation d'une résidence principale

Si vous avez aliéné votre résidence principale en 2018, remplissez le formulaire *Désignation d'un bien comme résidence principale* (TP-274). De cette façon, si vous avez réalisé un gain, vous éviterez qu'une partie ou la totalité de ce gain soit considérée comme un gain en capital.

Aliénation de biens d'usage personnel (ligne 16 de l'annexe G)

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, déclarez-le seulement si le produit de l'aliénation dépasse 1 000 \$. Dans ce cas, le montant que vous devez inscrire comme prix de base rajusté est le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le montant réel du prix de base rajusté.

Si vous avez subi une perte lors d'une telle aliénation, vous ne pouvez pas la déduire.

Aliénation de biens précieux (lignes 18 et 19 de l'annexe G)

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de l'aliénation d'un bien précieux, déclarez-le seulement si le produit de l'aliénation dépasse 1 000 \$. Dans ce cas, le montant que vous devez inscrire comme prix de base rajusté est le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le montant réel du prix de base rajusté.

Si vous avez aliéné des biens précieux en 2018 et que vos gains ont dépassé vos pertes, vous pouvez déduire les pertes nettes que vous avez subies de 2011 à 2017 pour ces biens et que vous n'avez pas encore déduites. Le montant déduit ne doit pas dépasser votre gain net réalisé en 2018 à la suite de l'aliénation de biens précieux.

Si vous avez aliénié des biens précieux en 2018 et que vos pertes ont dépassé vos gains, vous ne pouvez pas déduire ces pertes de vos gains provenant de l’aliénation d’autres biens. Toutefois, vous pouvez les déduire de vos gains provenant de l’aliénation de biens précieux si vous avez déclaré ces gains au cours des trois années précédentes. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d’une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

Aliénation d’actions admissibles d’une société dans le cadre du transfert d’une entreprise familiale (lignes 55.1 et 96.1 ainsi que case 55 de l’annexe G)

Si, dans le cadre du transfert d’une entreprise familiale, vous avez aliénié (vendu ou cédé) des actions admissibles d’une société agricole ou de pêche familiale, ou d’une société qui exploite une petite entreprise, vous pouvez, à certaines conditions, considérer le gain résultant de l’aliénation comme un gain en capital réputé plutôt que comme un dividende réputé. Cette mesure fiscale s’applique uniquement si vous demandez, pour l’année de l’aliénation, la déduction pour gains en capital (ligne 292) relativement à ce gain en capital réputé.

Ligne 55.1 de l’annexe G

Pour calculer le montant du gain en capital réputé à inscrire à la ligne 55.1 de l’annexe G, remplissez le formulaire *Désignation d’un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d’une entreprise familiale* (TP-517.5.5).

Ligne 96.1 de l’annexe G

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 55.1 de l’annexe G, consultez le tableau ci-dessous pour connaître le montant à inscrire à la ligne 96.1.

Résultat de la ligne 96	Montant à inscrire à la ligne 96.1
Montant positif ≥ montant de la ligne 55.1	0
Montant positif < montant de la ligne 55.1	Montant de la ligne 55.1 moins celui de la ligne 96
Montant = 0	
Montant négatif	Montant de la ligne 55.1 plus celui de la ligne 96 (sans le signe moins [–])

Le montant inscrit à la ligne 96.1 représente le montant de la perte en capital de l’année.

Pour connaître toutes les conditions de la mesure fiscale visant le transfert d’une entreprise familiale, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Si toutes les conditions de la mesure fiscale ne sont pas remplies, le gain résultant de l’aliénation de ces actions est considéré comme un dividende réputé que vous devez inscrire à titre de montant réel des dividendes à la ligne 166 ou 167, selon le cas.

Report des gains en capital résultant de l’aliénation d’actions de petite entreprise (ligne 94 de l’annexe G)

Si vous avez réalisé un gain en capital lors de l’aliénation d’actions d’une petite entreprise (actions d’une société privée) et que vous avez acquis de nouvelles actions émises par une petite entreprise, vous pouvez, à certaines conditions, demander qu’une partie ou la totalité du gain que vous avez réalisé soit reportée au moment de l’aliénation des nouvelles actions acquises.

Pour plus de renseignements concernant le report des gains en capital résultant de l’aliénation d’actions de petite entreprise, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Perte nette en capital

Si vous obtenez un résultat négatif à la ligne 98 de l’annexe G, c’est-à-dire que vos pertes en capital admissibles dépassent vos gains en capital imposables, ce montant constitue une perte nette en capital.

Vous ne pouvez pas déduire cette perte nette en capital en 2018.

N’oubliez pas de joindre l’annexe G à votre déclaration pour nous permettre de mettre à jour votre dossier. Vous pouvez utiliser cette perte nette en capital pour réduire vos gains en capital imposables des trois années précédentes ou des années suivantes. Si vous désirez réduire vos gains en capital imposables d’années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d’une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**. Pour connaître les règles vous permettant de réduire vos gains en capital imposables des années suivantes, voyez les instructions concernant la ligne 290.

Par ailleurs, si vous avez aliénié des actions admissibles d’une société dans le cadre du transfert d’une entreprise familiale, le montant de la perte nette en capital pour l’année qui pourra être reportée correspond à 50 % du montant inscrit à la ligne 96.1 de l’annexe G.

Pour plus de renseignements concernant les gains et les pertes en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

142 Pension alimentaire reçue

En règle générale, vous devez inscrire le montant de la pension alimentaire que vous avez reçue en 2018 selon une entente écrite ou un jugement, si vous l’avez reçue à titre d’allocation payable périodiquement pour subvenir à vos besoins ou à ceux de votre enfant et que vous ne viviez pas avec le payeur de la pension au moment du paiement. Si vous êtes assujetti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, voyez ci-après la partie qui traite de ce sujet et **remplissez la grille de calcul 142**.

Remboursement de pension alimentaire

Si, à la suite d’une ordonnance d’un tribunal, vous avez reçu dans l’année un remboursement pour une pension alimentaire que vous aviez déduite (ligne 225) dans une année passée, inscrivez le montant de ce remboursement à la ligne 142. Le montant du remboursement que vous devez inclure à la ligne 142 peut faire l’objet d’un redressement d’impôt. Voyez à ce sujet la partie « Redressement d’impôt » des instructions concernant la ligne 443.

Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

En règle générale, la personne qui fait les versements de **pension alimentaire pour enfant** selon une entente écrite conclue ou un jugement rendu après le 30 avril 1997 ne peut pas les déduire de son revenu, et la personne qui les reçoit n’a pas à les inclure dans son revenu.

Pension alimentaire pour enfant

Tout montant de pension alimentaire qui n’est pas prévu pour le bénéfice exclusif du conjoint ou de l’ex-conjoint du payeur, ou pour celui du père ou de la mère d’un enfant du payeur.

Paiements reçus en vertu du Programme de perception des pensions alimentaires

Si, en 2018, nous vous avons fait des paiements de pension alimentaire pour enfant ou pour votre bénéfice exclusif, et que vous n’êtes pas assujetti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, inscrivez le montant des sommes reçues à la ligne 142. Si vous êtes assujetti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires, remplissez la grille de calcul 142. Si une partie de ces sommes représente des arrérages, consultez la partie « Arrérages de pension alimentaire » à la page suivante.

Pension alimentaire défiscalisée qui vous était due au 31 décembre 2017 (ligne 2 de la grille de calcul 142)

Inscrivez à la ligne 2 de la grille de calcul 142 le montant de la pension alimentaire défiscalisée que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2017, mais que vous n'avez pas reçue au 31 décembre 2017. Si vous avez rempli la grille de calcul 142 en 2017, inscrivez le montant de la ligne 5 de cette grille, s'il est négatif.

Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée (ligne 5 de la grille de calcul 142)

Si le montant de la ligne 5 de la grille de calcul 142 est négatif, c'est-à-dire si la pension alimentaire pour enfant que vous avez reçue est inférieure à celle que vous auriez dû recevoir, vous devrez tenir compte de la différence en 2019.

Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez reçu des arrérages de pension alimentaire que vous devez inclure dans votre revenu, inscrivez-en le montant à la ligne 142. Le montant d'arrérages que vous devez inclure à la ligne 142 peut faire l'objet d'un redressement d'impôt. Voyez la partie « Redressement d'impôt » des instructions concernant la ligne 443.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

147 Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable

Si vous avez reçu des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable, inscrivez le total des montants qui figurent aux cases A et B du relevé 5, ou sur le feuillet T5007 si vous n'avez pas reçu de relevé 5.

Si vous avez remboursé des prestations d'assistance sociale ou une aide financière semblable (case H du relevé 5), voyez les instructions concernant la ligne 246.

148 Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux

Inscrivez à la ligne 148 le total des revenus suivants que vous avez reçus et, à la case 149, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu.

Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez « 19 » à la case 149.

- 01 Indemnités pour accident du travail reçues de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST)
- 02 Indemnités pour retrait préventif
- 03 Indemnités pour accident de la route reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- 04 Aide financière reçue à la suite d'un examen des ressources
- 05 Autres indemnités
- 06 Indemnités de remplacement du revenu ou compensation pour la perte d'un soutien financier reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec
- 07 Versement net des suppléments fédéraux

Indemnités de remplacement du revenu

Si vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez-en le montant à la ligne 148. Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 295 pour le montant que vous déclarez ici.

Par ailleurs, si vous avez reçu une compensation financière pour la perte d'un soutien financier ou des indemnités de remplacement du revenu parmi celles mentionnées aux points 1, 2, 3, 5 et 6, **vous pourriez devoir apporter une correction à vos crédits d'impôt non remboursables**. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 358.

Si vous avez remboursé des indemnités de remplacement du revenu, voyez les instructions concernant la ligne 246.

01 Indemnités pour accident du travail reçues de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST)

Si la CNEST vous a versé en 2018 des indemnités de remplacement du revenu pour accident du travail ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez le montant de la case C du relevé 5.

Si vous avez reçu en 2018 une somme de votre employeur en raison d'un accident du travail, pour compenser la perte de revenu subie pour chaque jour ou partie de jour où vous deviez vous absenter pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou faire une activité dans le cadre de votre programme individualisé de réadaptation, inscrivez à la ligne 148 le montant qui figure à ce titre sur le relevé 1. Ce montant est identifié par le code RT à la case « Code (case O) ».

02 Indemnités pour retrait préventif

Si vous avez reçu en 2018 des indemnités de remplacement du revenu pour retrait préventif, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case E du relevé 5.

03 Indemnités pour accident de la route reçues de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Si la SAAQ vous a versé en 2018 des indemnités de remplacement du revenu pour accident de la route ou une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez le montant de la case D du relevé 5.

04 Aide financière reçue à la suite d'un examen des ressources

Si vous avez reçu en 2018 une aide financière basée sur un examen des ressources et provenant d'un organisme de bienfaisance, inscrivez le montant qui figure à la case K du relevé 5, ou sur le feuillet T5007 si vous n'avez pas reçu de relevé 5.

05 Autres indemnités

Inscrivez le montant de la case E du relevé 5 si, en 2018,

- vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel ;
- vous avez reçu toute autre indemnité de remplacement du revenu ou toute autre compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'une loi du gouvernement du Québec.

06 Indemnités de remplacement du revenu ou compensation pour la perte d'un soutien financier reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec

Si vous avez reçu en 2018, en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec, des indemnités de remplacement du revenu en raison d'un accident du travail, d'un retrait préventif, d'un accident de la route, d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel, ou encore une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez-en le montant.

Ce montant peut figurer sur un feuillet T5007.

Indemnités reçues pour des années passées

Si vous avez reçu, en 2018, des indemnités de remplacement du revenu qui vous étaient dues pour les années 2004 à 2017, ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour les années 2005 à 2017, nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt à la ligne 443**.

Notez que vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier reçues pour des années passées.

07 Versement net des suppléments fédéraux

Si vous avez reçu, en 2018, un versement net des suppléments fédéraux, inscrivez le montant qui figure à ce titre sur le feuillet T4A(OAS). Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 295 pour le montant que vous déclarez ici.

Cas particuliers

- Si, à la ligne 235 de votre **déclaration de revenus fédérale**, vous inscrivez un montant de remboursement de prestations de programmes sociaux, voyez le cas particulier de la partie « Déduction pour certaines prestations » des instructions concernant la ligne 295.
- Si vous avez reçu en 2018 le supplément de revenu garanti (SRG) et que vous ou votre conjoint avez reçu en 2018 un paiement rétroactif de pension de sécurité de la vieillesse ou de suppléments fédéraux, voyez la partie « Cas particulier » des instructions concernant la ligne 447.

154 Autres revenus

Inscrivez à la ligne 154 le total de tous vos autres revenus et, à la case 153, le numéro ci-après correspondant à la source du revenu. **Si vos revenus proviennent de plusieurs sources, inscrivez «66» à la case 153.**

- 01 Bourses d'études (case 0 du relevé 1)
- 02 Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (case 0 du relevé 1)
- 03 Autres revenus (case 0 du relevé 1)
- 04 Remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER
- 05 Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint
- 06 Autres revenus (case C du relevé 2)
- 07 Autres revenus (cases D, E, G, H et K du relevé 2)
- 08 Autres revenus (cases B et G du relevé 16)
- 09 Sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [cases L et O du relevé 2]

- 10 Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)
- 11 Recouvrement de déductions relatives aux ressources
- 12 Prestations du Programme de protection des salariés
- 13 Recouvrement de déductions pour achat d'outils
- 15 Autres revenus imposables que vous ne devez pas inscrire ailleurs dans la déclaration

01 Bourses d'études (case 0 du relevé 1)

Si vous avez reçu en 2018 une bourse d'études ou toute aide financière semblable (bourse de perfectionnement ou récompense couronnant une œuvre remarquable), inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case 0 du relevé 1. Ce montant est identifié par le code RB à la case « Code (case 0) » du relevé 1. S'il s'agit de sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), voyez le paragraphe i du point 3 à la page suivante. S'il s'agit d'une subvention de recherche, voyez le paragraphe j du point 3 à la page suivante.

IMPORTANT

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 295.

02 Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (case 0 du relevé 1)

Si vous avez reçu en 2018 des sommes à titre de soutien financier, **inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case 0 du relevé 1**.

Si vous avez reçu une aide pour payer des frais de scolarité qui ne vous donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité à la ligne 398, voyez la partie « Déduction pour aide au paiement de frais de scolarité » des instructions concernant la ligne 295.

03 Autres revenus (case 0 du relevé 1)

Les autres montants indiqués à la case 0 des relevés 1 que vous devez inscrire à la ligne 154 sont les suivants :

- a) Les prestations d'adaptation pour les travailleurs.
- b) Les allocations de complément de ressources.
- d) L'allocation de retraite (cette allocation peut également figurer à la case G-5 du relevé 16).
- e) Les ristournes reçues d'une coopérative.
- f) La prestation au décès reçue en reconnaissance des services que la personne décédée avait rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi. Cette prestation peut aussi comprendre le remboursement de congés de maladie inutilisés. La prestation au décès peut figurer à la case G-6 du relevé 16. Vous ne devez pas la confondre avec la prestation de décès versée par Retraite Québec. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 119. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Si vous êtes le seul bénéficiaire d'une prestation au décès pour une personne décédée, vous avez droit à une exemption maximale de 10 000 \$, que cette prestation vous soit versée en une année ou sur plusieurs années. Si vous n'êtes pas le seul bénéficiaire de cette prestation, communiquez avec nous pour connaître l'exemption à laquelle vous avez droit. Le montant de l'exemption auquel vous avez droit peut figurer à la case G-7 du relevé 16.

- g) Les sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage.

h) Les sommes reçues en vertu d'une convention de retraite. Ces sommes pourraient être des revenus de retraite admissibles dont une partie peut être transférée à votre conjoint si vous avez 65 ans ou plus (voyez la partie « Revenus de retraite admissibles » des instructions concernant la ligne 122). Celles-ci sont identifiées par le code RQ à la case « Code (case O) » du relevé 1.

i) Les sommes reçues d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ces sommes sont identifiées par le code RU à la case « Code (case O) » du relevé 1. Si le total des sommes que vous avez reçues à titre de partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études dépasse le plafond cumulatif de 3 600 \$, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Voyez à ce sujet le point 1 des instructions concernant la ligne 443.

Si vous êtes le souscripteur d'un REEE, son conjoint (ou son ex-conjoint) ou son héritier et que vous avez reçu des sommes provenant des revenus accumulés dans un REEE, inscrivez-en le montant à la ligne 154. Ces sommes sont identifiées par le code RV à la case « Code (case O) » du relevé 1. De plus, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Voyez à ce sujet le point 2 des instructions concernant la ligne 443.

j) Le montant net des subventions de recherche. Pour calculer le montant net d'une subvention de recherche reçue en 2018, vous pouvez soustraire du montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1 l'ensemble des dépenses suivantes, jusqu'à concurrence du montant de la subvention :

- les dépenses engagées en 2017, après avoir eu confirmation de la subvention ;
- les dépenses engagées en 2018 ;
- les dépenses engagées en 2019.

Notez que ces dépenses doivent avoir été engagées pour effectuer la recherche prévue. Elles ne doivent pas avoir servi à réduire une subvention reçue pour une autre année que 2018.

Vous ne pouvez pas soustraire vos frais personnels ou vos frais de subsistance, mais vous pouvez soustraire vos frais de voyage, qui comprennent les frais de repas et de logement. Ne tenez pas compte des frais qui vous ont été remboursés ou que vous déduisez ailleurs dans votre déclaration.

Si, en 2018, vous avez engagé des dépenses relatives à une subvention incluse dans votre revenu de 2017, vous pouvez les déduire de votre revenu de 2017 si elles ne réduisent pas le montant d'une subvention reçue en 2018. Dans ce cas, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

Pièces justificatives

Jointez à votre déclaration un état détaillé de vos dépenses.

k) Le montant de la subvention incitative aux apprentis.

l) Le montant de la subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti.

m) Les prestations versées aux parents d'une victime d'un acte criminel. Ce montant est identifié par le code CD à la case « Code (case O) » du relevé 1.

04 Remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Si, en 2018, vous avez reçu un remboursement pour des cotisations que vous aviez versées dans les années passées à votre REER ou à un REER au profit de votre conjoint, inscrivez le montant qui figure **à ce titre** à la case C ou F du relevé 2. Ce montant peut vous donner droit à une déduction à la ligne 250 (point 6).

Régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Si, en 2018, vous avez reçu un remboursement pour des cotisations que vous avez versées après 2012 à votre RPAC/RVER, inscrivez le montant qui figure **à ce titre** à la case F du relevé 2. Ce montant peut vous donner droit à une déduction à la ligne 250 (point 6).

05 Recouvrement d'une déduction pour cotisations versées à un REER au profit du conjoint

Votre conjoint pourrait devoir inclure dans le calcul de son revenu une partie ou la totalité des sommes que vous avez reçues de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER), s'il a versé des cotisations à l'un de vos REER après 2015. Remplissez le formulaire *Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint* (TP-931.1) pour calculer le montant que vous et votre conjoint devez inclure dans vos revenus.

NOTE

Si, à la date du retrait de ces sommes, vous viviez séparé de votre conjoint en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer la totalité des sommes reçues.

06 Autres revenus (case C du relevé 2)

Inscrivez le montant de la case C du relevé 2, si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 119. Si le montant de la case C inclut la prestation de décès versée par Retraite Québec, voyez ci-après le point 8.

Si un montant figure à la case C-1 de ce relevé, voyez les instructions concernant la ligne 402.

Si un montant figure à la case C-9 du relevé 2, vous devez payer un impôt spécial. Inscrivez ce montant à la ligne 443. Toutefois, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit à un crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, voyez le point 19 des instructions concernant la ligne 462.

07 Autres revenus (cases D, E, G, H et K du relevé 2)

Inscrivez le montant de la case D ou H du relevé 2, ou celui de la case E, G ou K de ce relevé si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 122.

08 Autres revenus (cases B et G du relevé 16)

Inscrivez le montant des autres revenus provenant d'une fiducie, c'est-à-dire le montant de la case B du relevé 16, ou celui de la case G de ce relevé si vous ne l'avez pas déjà inscrit à la ligne 130.

Prestation de décès

Si la prestation de décès versée par Retraite Québec constitue le seul revenu à inscrire dans une déclaration de revenus des fiducies, vous n'êtes pas tenu de produire cette déclaration. Dans ce cas, cette prestation doit être incluse dans le revenu du ou des bénéficiaires de la succession selon leur part dans la succession. Inscrivez-en le montant à la ligne 154 de leur déclaration.

09 Sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [cases L et O du relevé 2]

Régime d'accès à la propriété (RAP)

Si vous avez retiré des sommes provenant de plusieurs de vos REER et que le total des montants qui figurent à la case O des relevés 2 dépasse 25 000 \$, inscrivez le surplus.

Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des sommes provenant de plusieurs de vos REER et que le total des montants qui figurent à la case L des relevés 2 dépasse 10 000 \$, inscrivez le surplus.

10 Sommes non remboursées dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des sommes de votre REER dans le cadre du RAP (avant le 1^{er} janvier 2017) ou dans le cadre du REEP et que vous désignez un montant à titre de remboursement pour l'année (ligne 212 de votre déclaration), inscrivez à la ligne 154 le montant de la ligne 16 du formulaire *Remboursement des sommes retirées d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP* (TP-935.3). Si vous ne désignez aucun montant à titre de remboursement pour l'année (ligne 212 de votre déclaration), inscrivez à la ligne 154 le montant qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur l'état de compte que le gouvernement fédéral vous a envoyé pour vous indiquer la somme que vous deviez rembourser avant le 2 mars 2019 dans le cadre du RAP ou du REEP.

Si vous avez cotisé à votre REER ou à votre régime de pension agréé collectif (RPAC) [y compris votre régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)] après le 31 décembre 2017 mais avant le 2 mars 2019, voyez les instructions concernant la ligne 214.

Non-résident au 31 décembre 2018

Si vous avez retiré certaines sommes d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP et que vous avez cessé de résider au Canada en 2018, communiquez avec nous pour connaître le montant à inclure dans le calcul de votre revenu.

11 Recouvrement de déductions relatives aux ressources

Inscrivez, s'il est négatif, le solde des frais cumulatifs d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada relativement aux mines, au pétrole ou au gaz (cases A et B du relevé 11 ou cases 28, 29, 31, 60 et 61 du relevé 15).

12 Prestations du Programme de protection des salariés

Si vous avez reçu des prestations du Programme de protection des salariés, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1.

13 Recouvrement de déductions pour achat d'outils

Si, en 2018, vous avez aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) des outils pour lesquels, comme personne de métier ou comme apprenti mécanicien, apprenti peintre ou apprenti débasseleur, vous avez demandé une déduction pour achat d'outils dans l'année ou dans une année passée, vous devez peut-être inclure un montant dans votre revenu. Pour le savoir, remplissez le formulaire *Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée* (TP-75.2).

15 Autres revenus imposables que vous ne devez pas inscrire ailleurs dans la déclaration

Inscrivez ici les autres revenus imposables pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Assurez-vous d'abord que ces revenus ne doivent pas être inscrits ailleurs dans la déclaration.

164 Revenus d'entreprise

Si vous avez exploité une entreprise en 2018, inscrivez dans l'annexe L votre revenu brut et votre revenu net (ou votre perte nette), calculés selon la méthode de la **comptabilité d'exercice**. Toutefois, si vous êtes agriculteur, pêcheur ou travailleur à la commission, vous pouvez utiliser la méthode de la **comptabilité de caisse** pour calculer votre revenu net.

Pièces justificatives

Joignez à votre déclaration le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) ou vos états financiers. Si vous exploitez plusieurs entreprises, vous devez remplir le formulaire TP-80 ou fournir des états financiers pour chacune d'entre elles. Toutefois, si vos revenus proviennent de l'agriculture ou de la pêche, joignez à votre déclaration vos états financiers.

Exercice financier

Toute entreprise individuelle ou société de personnes doit déclarer son revenu selon un exercice financier se terminant le 31 décembre **ou** à une autre date que le 31 décembre. Cette autre date doit être la même que celle que vous avez choisie pour l'application de la législation fédérale. Si l'exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devez ajouter un revenu estimatif pour la période comprise entre la fin de l'exercice financier et le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour calculer ce revenu estimatif, remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

Formulaire à joindre

Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre (TP-80.1)

Révocation du choix de terminer l'exercice financier à une autre date que le 31 décembre

Si votre exercice financier prenait fin à une autre date que le 31 décembre 2018 et que vous avez décidé qu'il prendrait fin le 31 décembre, vous devez remplir le formulaire TP-80 ou fournir des états financiers pour chacun des **deux** exercices financiers suivants : l'exercice terminé avant le 31 décembre 2018 et celui terminé le 31 décembre 2018.

Notez cependant que, si vous adoptez le 31 décembre comme date de clôture d'exercice, vous ne pourrez plus revenir à un exercice se terminant à une autre date que le 31 décembre.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Perte relative à une entreprise

Si vous avez subi une perte relative à une entreprise, **inscrivez** à la ligne appropriée **le montant de cette perte, précédé du signe moins (-)**. En règle générale, si ce montant dépasse le total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou, généralement, ceux des vingt années suivantes.

Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.



Agriculture (lignes 13 et 23 de l'annexe L)

Inscrivez à la ligne 13 de l'annexe L le montant du revenu brut provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole. Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez le revenu brut de la société de personnes.

Inscrivez à la ligne 23 de l'annexe L le revenu net (ou la perte nette) provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole. Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez la part du revenu net (ou de la perte nette) qui vous revient. Si vous étiez un associé déterminé, voyez la partie « Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé » ci-après.

Si vous avez subi une perte agricole, communiquez avec nous pour connaître les règles propres au calcul de cette perte.

Profession (lignes 15 et 25 de l'annexe L)

Si vos revenus d'entreprise proviennent de l'exercice de la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin, de notaire ou de vétérinaire, vous ne pouvez plus exclure dans le calcul de votre revenu de l'année la valeur de vos travaux en cours à la fin de l'année. Toutefois, si vous aviez fait un choix à cet effet, vous devez inclure, dans votre revenu de l'année 2018, 20 % du coût ou de la juste valeur marchande des travaux en cours à la fin de l'année.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Allocation de fin de carrière (ligne 28 de l'annexe L)

Si vous êtes médecin, que vous avez reçu une allocation dans le cadre du programme d'allocation de fin de carrière et que, en 2018, vous n'avez pas exercé votre profession comme travailleur autonome, inscrivez le montant de cette allocation à la ligne 28 de l'annexe L. Si vous avez reçu cette allocation comme salarié, inscrivez plutôt ce montant à la ligne 154.

Membre d'une société de personnes

Si vous étiez membre d'une société de personnes, inscrivez le revenu brut de cette société de personnes ainsi que la part du revenu net (ou de la perte nette) qui vous revient. Si vous étiez un associé déterminé, voyez la partie « Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé » ci-après.

Pièces justificatives

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez une copie des états financiers de la société de personnes ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80).

Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé retiré (ligne 28 de l'annexe L)

Inscrivez la part des revenus (ou des pertes) qu'une société de personnes vous a allouée

- soit comme associé retiré, pendant la période où vous n'étiez pas membre de cette société de personnes;
- soit comme conjoint survivant d'un associé décédé, si vous n'étiez pas membre ou employé de cette société de personnes et que vous n'exercez pas d'activités pour cette dernière (ce montant peut figurer à la case 1-10 du relevé 15).

Revenus d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé (ligne 29 de l'annexe L)

Inscrivez la part que vous déteniez dans les revenus ou les pertes d'une société de personnes dont vous étiez un **associé déterminé**, soit le montant de la case 1 du relevé 15, si le code 0 ou 1 figure à la case 40 du même relevé.

Associé déterminé

En règle générale, associé qui est un membre à responsabilité limitée (commanditaire) ou associé qui ne participe pas activement à l'exploitation de l'entreprise de la société de personnes ni à celle d'une entreprise semblable (associé passif).

Si vous avez inscrit à la ligne 29 de l'annexe L une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé, voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez une copie des états financiers de la société de personnes. Inscrivez votre part dans les revenus de cette dernière, en excluant les montants que vous pouvez inscrire ailleurs dans votre déclaration.

Pièces justificatives

Si vous n'avez pas reçu de relevé 15, joignez une copie des états financiers de la société de personnes.

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L)

Si vous avez reçu un relevé 29, inscrivez à la ligne 40 de l'annexe L le montant de votre rétribution cotisable, soit le montant calculé à l'aide du formulaire *Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire* (LM-53). Ce montant vous servira à déterminer votre cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) et votre cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant les lignes 439 et 445.

Formulaire à joindre

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (LM-53)

Revenus d'entreprise de source étrangère

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise de source étrangère. Vous devez les déclarer en dollars canadiens (voyez le paragraphe « Vous avez gagné des sommes en monnaie étrangère » à la page 26).

Sommes reçues à la suite d'un sinistre

Si, à la suite d'un sinistre, vous avez reçu des sommes dans le cadre d'un programme d'aide financière, consultez la publication *Les incidences fiscales de l'aide financière reçue à la suite d'un sinistre* (IN-125).

Paiements du gouvernement (relevé 27)

Si vous avez reçu un relevé 27, vous devrez tenir compte des montants indiqués sur ce relevé dans le calcul de votre revenu d'entreprise.

Étalement du revenu pour un producteur forestier

Si vous êtes un producteur forestier reconnu, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, relativement à une forêt privée, ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu en vertu de cette loi, relativement à une forêt privée, vous pouvez peut-être demander l'étalement d'une partie de vos revenus provenant de la vente, autre qu'une vente au détail, de bois découlant de l'exploitation de cette forêt privée. Voyez à ce sujet le point 21 des instructions concernant la ligne 297.

Cotisations professionnelles

Pour calculer votre revenu d'entreprise, ne tenez pas compte de votre cotisation à une association artistique reconnue, de votre cotisation à l'Office des professions du Québec ni de la cotisation que vous avez versée à une association professionnelle et dont le paiement est requis pour vous permettre de maintenir un statut professionnel. Cependant, ces cotisations vous donnent droit à un crédit d'impôt. Veuillez à ce sujet les instructions concernant la ligne 397.

Délai de production

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise en 2018 ou avez gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, le délai accordé pour produire votre déclaration est prolongé jusqu'au 15 juin 2019. Notez que, peu importe la date à laquelle vous produisez votre déclaration, **vous devez payer** votre solde au plus tard le 30 avril 2019. Après cette date, nous calculerons des intérêts sur le solde impayé.

Notez que ce délai ne peut pas être prolongé si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise proviennent principalement d'abris fiscaux.

Frais de main-d'œuvre

Si vous avez engagé des frais de main-d'œuvre (excepté les salaires versés à vos employés), vous devez fournir des renseignements sur les personnes ayant effectué les travaux si vous avez engagé ces frais

- pour entretenir, réparer ou rénover un immeuble dont vous étiez propriétaire et où vous exploitiez votre entreprise ou dont vous tiriez des revenus de location ;
- pour entretenir, réparer ou rénover un local commercial dont vous étiez locataire ;
- pour entretenir un terrain dont vous tiriez des revenus de location.

Pour ce faire, remplissez le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à une pénalité.

Revenus provenant de droits d'auteur

Si le total des revenus que vous avez tirés de droits d'auteur et de droits de prêt public est inférieur à 60 000 \$ et que vous êtes le **premier titulaire de ces droits**, vous pouvez déduire un montant pour ces revenus à la ligne 297. Veuillez à ce sujet le point 16 des instructions concernant la ligne 297.

Investissements donnant droit à certains avantages fiscaux

Si vous avez investi dans une entreprise, inscrivez votre part des revenus ou des pertes qui résulte de cet investissement.

Si vous avez investi dans un abri fiscal après le 31 mai 1990 et que vous désirez demander une déduction ou déduire une perte relative à cet investissement, **joignez** à votre déclaration le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6). Pour connaître la définition du terme *abri fiscal*, selon la Loi sur les impôts, communiquez avec nous.

Intérêts payés après avoir cessé d'exploiter une entreprise

Après avoir cessé d'exploiter une entreprise, vous pouvez, à certaines conditions, déduire une partie ou la totalité des intérêts que vous avez payés sur des sommes que vous aviez empruntées pour tirer un revenu de cette entreprise. Communiquez avec nous pour savoir quel montant vous pouvez déduire.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).



REVENU NET

201 Déduction pour travailleur

La déduction pour travailleur que vous pouvez demander est égale à 6 % de votre **revenu de travail admissible**. Le maximum est de 1 150 \$.

Pour calculer votre déduction, **remplissez la grille de calcul 201** (les grilles de calcul sont regroupées à la suite des annexes).

Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi, revenus nets d'une entreprise que vous exploitez seul ou comme associé y participant activement, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail.

NOTE

Les revenus suivants sont exclus:

- les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi (ce montant figure à la case 211 du relevé 1);
- les revenus d'emploi reçus comme membre élu d'un conseil municipal, comme membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une agglomération ou d'une municipalité régionale de comté, comme membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou comme membre d'une commission scolaire;
- les revenus d'emploi reçus comme membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province que le Québec.

Indien

Si vous êtes un Indien, inscrivez à la ligne 7 de la grille de calcul 201 les revenus de travail admissibles pour lesquels vous pouvez demander une déduction à la ligne 293.

205 Déduction pour régime de pension agréé (RPA)

La déduction que vous pouvez demander pour vos cotisations à un RPA pour des services courants ou pour des services passés rendus après 1989 ne peut pas dépasser le montant déduit à ce titre à la ligne 207 de votre déclaration de revenus fédérale de l'année 2018.

Si vous n'avez pas cotisé à un RPA pour des services rendus avant 1990 ni à une convention de retraite (voyez le point 13 des instructions concernant la ligne 207), le montant à inscrire à la ligne 205 devrait correspondre à celui de la case D du relevé 1. Si un montant figure à la case D-2 ou D-3 du relevé 1, communiquez avec nous ou consultez notre site Internet à revenuquebec.ca pour déterminer la déduction à laquelle vous avez droit.

Transfert à un RPA

Si le montant de la ligne 207 de votre déclaration de revenus fédérale inclut des sommes transférées à un RPA, comme une allocation de retraite, ne tenez pas compte de ces transferts à la ligne 205. Inscrivez-les à la ligne 250.

207 Dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi

Si la fonction que vous avez occupée en 2018 vous donne droit à une déduction pour certaines dépenses ou à une déduction liée à votre emploi, inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 207. Inscrivez aussi à la case 206 le numéro ci-après correspondant au type de dépenses ou de déductions visé. **Si plusieurs types de dépenses ou de déductions sont visés, inscrivez «22» à la case 206.**

- 01 Dépenses comme travailleur forestier
- 02 Dépenses comme salarié dans une entreprise de transport ou comme salarié dont les fonctions consistent à transporter des marchandises
- 03 Dépenses comme musicien salarié
- 04 Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux
- 05 Dépenses comme employé à la commission
- 06 Déduction pour achat d'outils
- 07 Dépenses comme employé salarié tenu d'acquitter certaines dépenses
- 08 Déduction pour assurance responsabilité professionnelle
- 09 Déduction pour frais judiciaires
- 12 Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire
- 13 Autres dépenses d'emploi ou déductions liées à l'emploi

Si vous êtes travailleur autonome, voyez les instructions concernant la ligne 164.

Vous pouvez déduire certaines dépenses d'emploi si vous ne les avez pas déduites ailleurs dans votre déclaration, si elles ne vous ont pas été remboursées et si elles ne vous donnent pas droit à un remboursement.

Notez que la plupart des salariés ne peuvent pas déduire de dépenses d'emploi. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et le lieu d'affaires de votre employeur, ni les frais de stationnement au lieu d'affaires de votre employeur, ni d'autres dépenses comme l'achat de vêtements.

Pour plus de renseignements sur les dépenses que vous pouvez déduire et sur les conditions à remplir pour les déduire, consultez la publication *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

01 Dépenses comme travailleur forestier

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse dans l'exercice de vos fonctions si votre contrat de travail vous oblige à fournir ces outils et à payer ces dépenses.

Formulaire à joindre

Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier (TP-78)

02 Dépenses comme salarié dans une entreprise de transport ou comme salarié dont les fonctions consistent à transporter des marchandises

Si vous êtes employé d'une entreprise de transport (par exemple, transport par avion, train ou autobus) ou si vous faites régulièrement la collecte ou la livraison de biens pour votre employeur, vous pouvez, à certaines conditions, déduire le coût de vos repas et de votre logement.

Formulaire à joindre

Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports (TP-66)

03 Dépenses comme musicien salarié

Vous pouvez déduire les dépenses liées à l'utilisation d'un instrument de musique si vous devez fournir votre instrument de musique pendant une période de l'année. Dans ce cas, la déduction de ces dépenses ne peut pas dépasser les revenus tirés de votre emploi de musicien pendant l'année.

Formulaires à joindre

Dépenses d'emploi pour un musicien salarié (TP-78.4)

Si vous avez d'autres dépenses que celles liées à un instrument de musique, joignez aussi les formulaires suivants :

- *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3);
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses.

04 Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux

Si vous êtes membre du clergé ou d'un ordre religieux, vous pouvez demander une déduction pour la résidence ou le logement que vous habitez en 2018 si vous étiez tenu de l'utiliser dans le cadre de votre emploi.

Formulaire à joindre

Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux (TP-76)

05 Dépenses comme employé à la commission

Si, en 2018, vous avez occupé un emploi lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats, la déduction de certaines de vos dépenses est limitée au montant des commissions que vous avez reçues pour cet emploi (le montant de vos commissions figure à la case M du relevé 1).

Toutefois, la déduction des dépenses suivantes n'est pas limitée au montant de vos commissions :

- le loyer d'un bureau, certains frais payés pour tenir un bureau à domicile, les fournitures consommées dans l'exercice de vos fonctions, le salaire payé à un adjoint, l'amortissement de votre automobile et les intérêts payés sur un emprunt effectué pour acheter cette automobile;
- les frais de véhicule à moteur et les frais de voyage (frais de repas, de logement et de déplacement). Cependant, la déduction de ces frais est limitée au montant de vos commissions si vous déduisez d'autres dépenses que celles mentionnées au point précédent.

Formulaires à joindre

- *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3)
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses

06 Déduction pour achat d'outils

Vous pouvez demander une déduction pour achat d'outils admissibles si vous êtes

- une personne de métier salariée, par exemple un coiffeur, un cuisinier, un plombier ou un ouvrier de la construction;
- un apprenti détenant une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile vous permettant d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs (automobiles, camions, motocycles, motoneiges, bateaux, aéronefs, etc.);
- un apprenti inscrit à un programme vous permettant d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs.

Formulaire à joindre

Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée (TP-75.2)

07 Dépenses comme employé salarié tenu d'acquitter certaines dépenses

Vous pouvez déduire certaines dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions si votre contrat de travail précise que vous devez acquitter ces dépenses. Si vous êtes un employé à la commission, voyez le point 5.

Formulaires à joindre

- *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3)
- *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59) ou un état détaillé de vos dépenses

08 Déduction pour assurance responsabilité professionnelle

Vous pouvez déduire la prime payée pour une assurance responsabilité professionnelle **obligatoire** pour maintenir votre statut professionnel.

09 Déduction pour frais judiciaires

Vous pouvez déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires payés en 2018 pour percevoir un salaire ou une prestation d'un régime d'assurance salaire (auquel votre employeur contribuait), ou pour faire établir votre droit à ce salaire ou à cette prestation. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais judiciaires ou extrajudiciaires que vous avez payés.

12 Déduction pour remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire

Vous pouvez déduire les sommes incluses dans votre revenu d'une année passée si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous avez reçu ces sommes pour une période où vous n'exercez pas les fonctions liées à votre emploi;
- vous avez dû les rembourser en 2018 à votre employeur ou à votre ex-employeur, ou à l'assureur de votre régime d'assurance salaire conformément à une entente.

Pour demander cette déduction, inscrivez le montant qui figure à la case A-3 ou O-4 du relevé 1. Si vous avez remboursé des sommes à l'assureur de votre régime d'assurance salaire, conservez l'attestation que vous a remise l'assureur pour pouvoir nous la fournir sur demande.

Si le montant du remboursement de salaire ou de prestations d'assurance salaire inscrit dépasse le total de vos revenus de toutes sources, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou des vingt années suivantes. Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.



Si vous le demandez, le ministre du Revenu peut, à certaines conditions, vous autoriser à utiliser ce surplus pour réduire, au-delà des trois années précédentes, vos revenus de l'année pour laquelle le montant remboursé a été inclus dans le calcul de votre revenu. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée

Si, en 2018, vous avez remboursé un salaire ou des prestations d'assurance salaire que vous avez inclus dans une année passée et déduits dans le calcul de votre revenu imposable (ligne 293 ou 297) de cette année passée, inscrivez aussi le montant remboursé à la ligne 276.

13 Autres dépenses d'emploi ou déductions liées à l'emploi

Il s'agit, entre autres, des montants suivants :

- La cotisation que vous avez versée en vertu d'une convention de retraite. Ce montant figure à la case D-1 du relevé 1.
- Les attributions qui ont été annulées lorsque vous avez cessé d'être bénéficiaire d'un régime d'intéressement. Ce montant figure à la case E du relevé 25.
- La déduction pour un excédent d'un régime d'intéressement sur lequel vous devez payer un impôt spécial. Cette déduction est égale au montant qui figure à la ligne 5 du formulaire *Impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement* (TP-1129.RI). L'impôt spécial que vous devez payer doit être inscrit à la ligne 443 de votre déclaration.

214 Déduction pour REER ou RPAC/RVER

Le montant que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous avez versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à votre profit ou au profit de votre conjoint ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), correspond au montant déduit à **ce titre** à la ligne 208 de votre déclaration de revenus fédérale de 2018.

IMPORTANT

Dans la déclaration de revenus fédérale, le terme *régime de pension agréé collectif* (RPAC) est employé pour désigner aussi bien un RPAC qu'un RVER.

Transfert à un REER ou à un RPAC/RVER

Si le montant de la ligne 208 de votre déclaration de revenus fédérale inclut des sommes déduites à titre de transferts, ne tenez pas compte de ces sommes à la ligne 214. Inscrivez-les à la ligne 250.

Remboursement de sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) [ligne 212]

Si vous avez cotisé à votre REER ou à votre RPAC/RVER pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} mars 2019 et que, dans les années passées, vous avez retiré des sommes d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP, **vous pouvez désigner un montant de remboursement à la ligne 212**.

Dans les deux cas, le montant minimal du remboursement requis en 2018 figure sur le plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur l'état de compte que le gouvernement fédéral vous a envoyé. Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis, voyez le point 10 des instructions concernant la ligne 154.

Notez que le montant désigné ne doit pas être pris en compte aux lignes 214 et 250 de votre déclaration de 2017 ou de 2018.

Formulaire à joindre

Remboursement des sommes retirées d'un REER dans le cadre du RAP ou du REEP (TP-935.3)

225 Pension alimentaire payée (montant déductible)

Vous pouvez, à certaines conditions, déduire la pension alimentaire que vous avez payée en 2018 à titre d'allocation payable périodiquement, à la suite d'une entente écrite ou d'un jugement, si vous l'avez versée à votre conjoint, à votre ex-conjoint, au père ou à la mère de votre enfant ou à des tiers pour le bénéfice de l'enfant ou de l'une de ces personnes ou des deux à la fois.

Notez que vous n'avez pas droit à une déduction si vous viviez avec le bénéficiaire de la pension au moment du paiement. Si vous êtes assujetti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, lisez ce qui suit et **remplissez la grille de calcul 225**.

Si vous avez payé une pension alimentaire à plus d'un bénéficiaire, inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale de tout autre bénéficiaire sur une feuille et annexez celle-ci à votre déclaration.

Défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant

En règle générale, la personne qui fait les versements de **pension alimentaire pour enfant** selon une entente écrite conclue ou un jugement rendu après le 30 avril 1997 ne peut pas les déduire de son revenu, et la personne qui les reçoit n'a pas à les inclure dans son revenu.

Pension alimentaire pour enfant

Tout montant de pension alimentaire qui n'est pas prévu pour le bénéfice exclusif du conjoint ou de l'ex-conjoint du payeur ou pour celui du père ou de la mère d'un enfant du payeur.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

Paiements faits en vertu du Programme de perception des pensions alimentaires

Si, en 2018, vous nous avez fait des paiements de pension alimentaire et que vous n'êtes pas assujetti aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires pour enfant, inscrivez le total de ces paiements à la ligne 225. Si vous êtes assujetti à ces mesures, remplissez la grille de calcul 225. Si une partie de ces sommes représente des arrérages, voyez la partie « Arrérages de pension alimentaire » à la page suivante.

Pension alimentaire défiscalisée à payer au 31 décembre 2017 (ligne 2 de la grille de calcul 225)

Inscrivez à la ligne 2 de la grille de calcul 225 le montant de la pension alimentaire défiscalisée que vous deviez payer pour les années 1997 à 2017, mais que vous n'aviez pas payée au 31 décembre 2017. Si vous avez rempli la grille de calcul 225 en 2017, inscrivez le montant de la ligne 5 de cette grille, s'il est négatif.

Report d'un montant de pension alimentaire défiscalisée (ligne 5 de la grille de calcul 225)

Si le montant de la ligne 5 de la grille de calcul 225 est négatif, c'est-à-dire si la pension alimentaire pour enfant que vous deviez payer dépasse celle que vous avez réellement payée, vous devrez tenir compte du surplus en 2019.

Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez versé des arrérages de pension alimentaire qui donnent droit à une déduction, inscrivez à la ligne 225 le montant qui se rapporte à l'année 2018 et aux années passées. Si la partie qui se rapporte aux années passées égale ou dépasse 300 \$, inscrivez-en **aussi** le montant à la ligne 276 et cochez la case 404 de votre déclaration. Dans ce cas, vous devez remplir le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2), que vous devez joindre à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt de l'année.

Formulaire à joindre

Joignez à votre déclaration le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2), s'il y a lieu.

228 Frais de déménagement

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement payés en 2018 si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous avez déménagé pour vous permettre d'occuper un emploi, d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise ou de fréquenter un établissement d'enseignement où vous étiez inscrit à temps plein à un programme d'études postsecondaires ;
- vous vous êtes rapproché d'au moins 40 kilomètres de votre lieu d'études ou de votre **nouveau lieu de travail**, même s'il s'agissait d'un travail saisonnier.

Généralement, seuls les frais liés à un déménagement à l'intérieur du **Canada** sont déductibles, sauf si vous les avez engagés à un moment où vous viviez temporairement hors du Canada.

La déduction que vous pouvez demander est limitée au revenu net que vous avez gagné en 2018 à votre nouveau lieu de travail.

Pour connaître les types de dépenses qui peuvent donner droit à une déduction et pour calculer le montant de celle-ci, remplissez le formulaire *Frais de déménagement* (TP-348).

Élèves

Si vous avez déménagé en 2018, vous pouvez déduire vos frais de déménagement selon les règles énoncées précédemment.

Toutefois, si vous avez déménagé en 2018 pour vous rapprocher d'au moins 40 kilomètres de l'établissement où vous étiez inscrit à temps plein à un programme d'études postsecondaires, la déduction que vous pouvez demander est limitée au montant net des subventions de recherche que vous avez reçues (voyez le paragraphe j du point 3 des instructions concernant la ligne 154).

Frais de déménagement non déduits

Si vous avez déménagé et que vous avez payé des frais de déménagement dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez les déduire dans l'année du paiement. De plus, vous pouvez déduire la partie des frais de déménagement que vous n'avez pas pu soustraire de votre revenu d'une année passée. Pour calculer le montant que vous pouvez déduire, remplissez le formulaire *Frais de déménagement* (TP-348).

Formulaire à joindre

Frais de déménagement (TP-348)

231 Frais financiers et frais d'intérêts

Si vous déduisez des frais financiers et des frais d'intérêts engagés pour gagner des revenus de placement, vous pourriez devoir effectuer un rajustement de vos frais de placement. Voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N.

Frais financiers

Vous pouvez déduire, entre autres, les montants suivants :

- les frais d'administration ou de gestion de vos placements, par exemple de vos actions incluses dans un régime d'épargne-actions (REA II), **sauf** ceux versés pour un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ;
- les frais de garde de vos actions ou de vos valeurs mobilières ;
- les honoraires (mais non les commissions) versés à certains conseillers en placement, **sauf** si vous les avez versés pour un REER, un RPAC/RVER, un FERR ou un CELI ;
- le montant qui figure à la case L-4 du relevé 1.

Frais d'intérêts

Vous pouvez déduire les intérêts payés sur les sommes que vous avez empruntées pour gagner des revenus de placement et pour acquérir, entre autres,

- des obligations, y compris les intérêts payés par retenues sur le salaire pour acquérir ces obligations ;
- des actions, y compris celles qui sont incluses dans un régime d'épargne-actions (REA II), jusqu'au moment où ces actions ont été transférées à un REER ou à un CELI ;
- des parts privilégiées d'une coopérative autorisée à émettre des titres admissibles au Régime d'investissement coopératif (RIC), jusqu'au moment où ces parts ont été transférées à un REER ou à un CELI ;
- une participation dans une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé ;
- des unités de fonds communs de placement, jusqu'au moment où ces unités ont été transférées à un REER ou à un CELI.

De plus, vous pouvez déduire une partie ou la totalité des intérêts payés, après l'aliénation (vente, cession, don, legs, etc.) de placements, sur des sommes que vous avez empruntées pour acquérir ces placements. Cependant, certaines règles s'appliquent. Communiquez avec nous pour déterminer la déduction à laquelle vous avez droit.

Emprunt sur une police d'assurance vie

Si vous déduisez les intérêts payés sur une somme empruntée sur une police d'assurance vie pour acquérir un placement dont vous avez tiré un revenu, faites remplir par votre assureur le formulaire *Intérêts payés relativement à une avance consentie sur une police d'assurance vie* (TP-163.1) et **joignez-le** à votre déclaration.



Dépenses non déductibles

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses suivantes :

- les frais de **location d'un compartiment de coffre-fort**;
- les **commissions payées à un courtier** lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'actions ou d'unités de fonds communs de placement (les commissions payées lors de l'acquisition de titres font partie du coût de ces titres, tandis que celles payées lors de l'aliénation de ces titres doivent être inscrites comme dépenses à l'annexe G);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour cotiser à un régime de pension agréé (RPA), à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), à un régime enregistré d'épargne retraite (REER), à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), à un régime enregistré d'épargne-études (REEE), à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour acquérir des actions de Capital régional et coopératif Desjardins, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou de Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi);
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour acquérir des biens qui ont été transférés à un RPA, à un REER, à un REEI ou à un CELI, et ce, à compter de la date du transfert;
- les intérêts payés sur les sommes empruntées pour rembourser les sommes retirées d'un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- les frais d'administration et de gestion, de même que les honoraires payés à des conseillers en placement, qui ont été versés pour un REER, un RPAC/RVER, un FERR ou un CELI;
- les frais d'administration engagés pour acquérir des actions de Capital régional et coopératif Desjardins, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou de Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi);
- le coût d'acquisition de publications et de journaux spécialisés.

234 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

En règle générale, si vous avez subi en 2018 des pertes à l'égard de placements (actions ou créances) dans une société privée (société dont les actions ne sont pas inscrites en bourse) dont le contrôle est canadien, vous pouvez déduire à la ligne 234 un montant à titre de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Inscrivez le total de vos pertes à la ligne 233 et le montant que vous pouvez déduire à la ligne 234.

Si vous étiez membre d'une société de personnes, le total de ces pertes peut figurer à la case 13 du relevé 15.

Si le montant de la ligne 234 dépasse le total de vos revenus, vous pouvez utiliser le surplus pour réduire vos revenus des trois années précédentes ou des années suivantes. Si vous désirez réduire vos revenus d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

236 Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue

Vous pouvez demander cette déduction si vous avez habité dans une région éloignée reconnue pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui a commencé ou pris fin en 2018. Le montant auquel vous avez droit comprend la déduction relative au logement, et celle relative aux voyages si vous avez bénéficié d'avantages imposables liés à ces voyages (ce montant figure à la case K du relevé 1). Si vous demandez une déduction relativement à des voyages effectués pour recevoir des soins médicaux, vous ne pouvez pas tenir compte de ces frais pour demander un crédit ailleurs dans votre déclaration.

Formulaire à joindre

Calcul de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue (TP-350.1)

241 Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur

Vous pouvez déduire les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger, ou les frais engagés pour des biens canadiens relatifs au pétrole ou au gaz.

N'inscrivez pas à la ligne 241 les éléments suivants :

- la déduction pour frais d'exploration engagés au Québec, si elle donne droit à la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises (inscrivez-la à la ligne 250);
- la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises (inscrivez-la à la ligne 287);
- les frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises qui ont fait l'objet d'une renonciation en votre faveur (inscrivez-les à la ligne 297).

Si vous demandez une déduction pour frais d'exploration ou de mise en valeur, **voyez les instructions concernant la ligne 260 et remplissez l'annexe N**.

245 Déduction pour revenus de retraite transférés à votre conjoint au 31 décembre

Si vous aviez 65 ans ou plus à la fin de l'année (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018), que vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12) et que vous avez choisi ensemble qu'une partie de vos revenus de retraite soit incluse dans le calcul de son revenu, vous pouvez déduire le montant de la ligne 22 de l'annexe Q. Joignez cette annexe à votre déclaration.

Conjoint résidant au Canada mais hors du Québec

Si vous transférez une partie de vos revenus de retraite à votre conjoint et que celui-ci réside au Canada mais hors du Québec, le montant que vous pouvez déduire, à la ligne 245 de votre déclaration, doit être égal au montant que vous avez déduit à la ligne 210 de votre déclaration de revenus fédérale.

246 Déduction pour remboursement de sommes reçues en trop

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez dû rembourser en 2018 parce qu'elles vous avaient été versées en trop, si vous les avez incluses dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée. Ces sommes concernent, entre autres,

- la pension de sécurité de la vieillesse, excepté un remboursement visé au point 3 de la ligne 250;
- toute aide financière gouvernementale semblable à des prestations d'assistance sociale, par exemple l'aide financière du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi (votre remboursement figure à la case H du relevé 5);
- les allocations de soutien financier versées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le versement net des suppléments fédéraux (inscrivez **aussi** le remboursement de ce versement à la ligne 276 de votre déclaration), excepté un remboursement visé au point 3 de la ligne 250;
- les prestations d'adaptation pour les travailleurs;
- les subventions de recherche;
- les bourses d'études ou toute aide financière semblable (inscrivez **aussi** ce montant à la ligne 276, mais uniquement si vous avez demandé, dans une année passée, une déduction à la ligne 295 pour la bourse que vous avez remboursée);
- la subvention pour l'épargne-études accordée par le gouvernement canadien;
- les allocations de complément de ressources;
- les allocations de retraite;
- les prestations d'assurance emploi dont le montant figure sur le feuillet T4E, excepté un remboursement visé au point 3 de la ligne 250;
- les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC);
- les indemnités de remplacement du revenu (si vous avez reçu un relevé 5, votre remboursement figure à la case P de ce relevé) [inscrivez **aussi** ce montant à la ligne 276];
- les prestations reçues du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) [votre remboursement figure à la case D du relevé 6];
- la subvention incitative aux apprentis;
- les prestations du Programme de protection des salariés;
- les prestations versées aux parents d'une victime d'un acte criminel;
- les sommes reçues par erreur d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou les intérêts relatifs à ces sommes, si, pour l'année, ces sommes ne donnent pas droit à une déduction à titre de cotisation versée à un RPA ou à un RPAC/RVER.

Remboursement de prestations d'assistance sociale

Vous pouvez déduire les prestations que vous avez dû rembourser en 2018 si vous, ou la personne qui était votre conjoint au moment de la réception des prestations, les aviez incluses dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée (le montant du remboursement figure à la case H du relevé 5).

Remboursement de prestations du RRQ, du RPC, du RQAP ou de l'assurance emploi

Si vous avez remboursé en 2018 des sommes que vous aviez reçues au cours d'une année passée en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, voyez le point 8 des instructions concernant la ligne 462.

Remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire

Si vous avez remboursé en 2018 des salaires ou des prestations d'assurance salaire, voyez le point 12 des instructions concernant la ligne 207.

Remboursement d'un revenu à la suite d'un paiement rétroactif d'une indemnité de remplacement du revenu

Si, à la suite d'un paiement rétroactif d'une indemnité de remplacement du revenu, vous avez remboursé un montant inclus dans le calcul de votre revenu d'une année passée et qu'il en résulte une perte autre qu'en capital, vous pouvez utiliser cette perte pour réduire votre revenu imposable des trois années précédentes ou des vingt années suivantes. Si vous désirez réduire votre revenu imposable d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

Vous pouvez aussi utiliser cette perte pour réduire, au-delà des trois années précédentes, votre revenu imposable d'une année pour laquelle le montant remboursé a été inclus dans le calcul de votre revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas reporter cette perte à une année qui précède 2004.

248 Déduction pour cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome

Inscrivez à la ligne 248 le total de la déduction pour cotisation au RRQ et de la déduction pour cotisation au RQAP auxquelles vous avez droit.

Déduction pour cotisation au RRQ

Travail autonome

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ce montant figure à la ligne 27 de l'annexe L), que vous n'avez inscrit aucun montant aux lignes 96 et 96.1, et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 98 est inférieur à 2 829,60 \$, remplissez la grille de calcul 445 pour calculer le montant que vous pouvez déduire.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou 96.1, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35) pour calculer le montant que vous pouvez déduire. Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.

Cotisation facultative pour certains revenus d'emploi

Si le total des cotisations que vous avez versées au RRQ et au RPC (lignes 98 et 96) en 2018 comme salarié est inférieur à 2 829,60 \$, vous pouvez choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107 pour augmenter vos prestations du RRQ.

Il en est de même pour certains revenus que vous déclarez à la ligne 101 (voyez la partie « Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec [RRQ] » des instructions concernant la ligne 101). Si vous choisissez de verser une cotisation additionnelle, cochez la case 444 de votre déclaration et remplissez la grille de calcul 445. Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou 96.1, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35). Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.



Réduction de la cotisation maximale

Si, en 2018, vous avez eu 18 ans ou si vous aviez droit à une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC, communiquez avec nous.

Indien

Si vous êtes un Indien et que vous avez gagné des revenus qui proviennent ou découlent d'un travail vous donnant droit à une déduction à la ligne 293, **voyez les instructions concernant la ligne 445** et remplissez la grille de calcul 445 ou le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35), selon le cas.

Toutefois, si la totalité des revenus d'emploi ou des revenus d'entreprise pour lesquels vous choisissez de verser une cotisation facultative donnent droit à une déduction à la ligne 293, vous ne pouvez pas demander de déduction pour cette cotisation facultative.

Cas particuliers

- Si vous êtes **travailleur autonome** et que la totalité du revenu que vous avez tiré de l'exploitation d'une entreprise donne droit à une déduction à la ligne 297 (points 7, 9 et 12), vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à cette entreprise. S'il y a lieu, nous corrigerais le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.
- Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et que vous avez reçu un relevé 29**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à la rétribution que vous avez inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. Si vous avez inscrit un montant aux lignes 1 et 3 de la grille de calcul 445 ou aux lignes 53 et 55 du formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35), selon le cas, communiquez avec nous.

Déduction pour cotisation au RQAP

Travail autonome

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ligne 27 de l'annexe L) et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 405,52 \$, **remplissez l'annexe R** pour calculer le montant que vous pouvez inscrire à la ligne 248.

Cas particuliers

- Si vous êtes **travailleur autonome** et que la totalité du revenu que vous avez tiré de l'exploitation d'une entreprise donne droit à une déduction à la ligne 293 ou 297 (points 7, 9 et 12), vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à cette entreprise. S'il y a lieu, nous corrigerais le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.
- Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire et que vous avez reçu un relevé 29**, vous ne pouvez pas demander de déduction pour la cotisation que vous devez payer et qui se rapporte à la rétribution que vous avez inscrite à la ligne 40 de l'annexe L. S'il y a lieu, nous corrigerais le montant que vous avez inscrit à la ligne 248.

250 Autres déductions

Si vous avez droit à l'une des déductions suivantes, inscrivez-en le montant à la ligne 250 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 249. **Si vous avez droit à plusieurs déductions**, inscrivez le total des montants à la ligne 250 et **inscrivez « 77 » à la case 249**.

- 03** Déduction pour remboursement de prestations de programmes sociaux
- 04** Déduction pour montants transférés à un RPA, à un REER, à un FERR, à un RPAC/RVER ou à une rente
- 05** Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (REER ou FERR)
- 06** Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER
- 07** Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée
- 08** Déduction pour frais juridiques
- 09** Déduction pour frais d'exploration engagés au Québec donnant droit à une déduction additionnelle
- 11** Déduction pour achat d'une rente d'étalement pour artiste
- 12** Déduction pour remboursement de pension alimentaire
- 14** Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER
- 15** Déduction pour remboursement d'un montant d'incitatif québécois à l'épargne-études
- 16** Déduction pour montants transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
- 17** Autres déductions

03 Déduction pour remboursement de prestations de programmes sociaux

Vous pouvez déduire les prestations d'assurance emploi, la pension de sécurité de la vieillesse ou le versement net des suppléments fédéraux **que vous devez rembourser pour l'année 2018**.

Inscrivez le montant de la ligne 235 de votre déclaration de revenus fédérale de l'année 2018.

04 Déduction pour montants transférés à un RPA, à un REER, à un FERR, à un RPAC/RVER ou à une rente

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez transférées en 2018 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2019 à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou que vous avez utilisées pour acheter une rente. Inscrivez le montant des sommes déduites à ce titre à la ligne 207, 208 ou 232 de votre déclaration de revenus fédérale de 2018.

IMPORTANT

Dans la déclaration de revenus fédérale, le terme *régime de pension agréé collectif* (RPAC) est employé pour désigner aussi bien un RPAC qu'un RVER.

05 Déduction pour montant déjà inclus dans le revenu (REER ou FERR)

Vous pouvez déduire en 2018 le montant qui figure à la case I du relevé 2.

Ce montant correspond à la déduction à laquelle vous avez droit pour le montant que vous aviez inclus dans votre revenu pour l'année où la fiducie de votre REER ou de votre FERR avait acquis un placement non admissible, ou avait utilisé (ou accepté que soient utilisés) ses biens en garantie d'un prêt.

06 Déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER ou à un RPAC/RVER

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Vous pouvez déduire les sommes qui vous ont été remboursées ou qui ont été remboursées à votre conjoint pour des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990. Inscrivez le montant déduit à ce titre à la ligne 232 de votre déclaration de revenus fédérale de 2018.

Régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Vous pouvez déduire les sommes qui vous ont été remboursées pour des cotisations inutilisées que vous avez versées à votre RPAC/RVER après 2012. Inscrivez le montant déduit à ce titre à la ligne 232 de votre déclaration de revenus fédérale de 2018.

IMPORTANT

Dans la déclaration de revenus fédérale, le terme *régime de pension agréé collectif*(RPAC) est employé pour désigner aussi bien un RPAC qu'un RVER.

07 Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

Si vous êtes une personne handicapée, vous pouvez, à certaines conditions, déduire les frais que vous avez payés en 2018 pour obtenir des produits et des services de soutien qui vous ont permis d'occuper un emploi, d'exploiter activement une entreprise, d'effectuer de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention, ou de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire. Pour connaître toutes les conditions qui donnent droit à cette déduction et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1). Vous **devez joindre** ce formulaire à votre déclaration.

De plus, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 462.

08 Déduction pour frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- Les frais judiciaires ou extrajudiciaires que vous avez payés
 - pour faire déterminer votre droit initial de recevoir une pension alimentaire, pour faire percevoir cette pension ou pour faire réviser votre droit de recevoir une pension alimentaire ;
 - pour faire déterminer votre obligation initiale de payer une pension alimentaire ou pour faire réviser votre obligation de payer une pension alimentaire.

Vous devez cependant remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez payé ces frais soit pour une pension alimentaire défiscalisée, soit pour une pension alimentaire que vous deviez inclure dans votre revenu (ligne 142) ou que vous pouviez déduire à la ligne 225 ;
- ces sommes ne vous ont pas été remboursées ;
- vous n'avez pas droit à un tel remboursement ;
- vous n'avez pas déduit ces frais dans la déclaration d'une année passée.

Notez que **vous ne pouvez pas déduire** les frais payés pour obtenir un jugement de divorce ou de séparation.

- Certains frais juridiques que vous avez payés après 2010 pour recouvrer une allocation de retraite ou une prestation d'un régime de retraite, ou pour faire établir votre droit à celles-ci, si vous n'avez pas déduit ces frais dans les années passées. En règle générale, la déduction demandée ne doit pas dépasser le total des sommes recouvrées après 1985

et pour lesquelles vous avez payé des frais juridiques. De plus, vous devez avoir inclus ces sommes dans votre revenu en 2018 ou avant et vous ne devez pas les avoir transférées à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER). Vous pouvez reporter aux sept années suivantes toute partie non déduite des frais payés dans une année.

- Les honoraires ou les frais payés en 2018 pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou un appel relatifs, entre autres, à un avis de cotisation portant sur un impôt, des intérêts ou une pénalité établis en vertu de la Loi sur les impôts ou d'une loi semblable du Canada ou d'une autre province que le Québec.

09 Déduction pour frais d'exploration engagés au Québec donnant droit à une déduction additionnelle

Vous pouvez déduire vos frais d'exploration engagés au Québec (mines, pétrole et gaz) s'ils donnent droit à la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises (ligne 287). Pour connaître le montant que vous pouvez déduire, voyez la case D du relevé 11 ou les cases 32 et 62 du relevé 15.

11 Déduction pour achat d'une rente d'étalement pour artiste

Vous pouvez, jusqu'à une certaine limite, déduire la somme payée en 2018, ou au cours des 60 premiers jours de l'année 2019, pour acheter une rente d'étalement. Pour avoir droit à cette déduction, vous devez être artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

12 Déduction pour remboursement de pension alimentaire

Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous avez remboursée si

- le remboursement a été fait dans l'année ou dans l'une des deux années précédentes ;
- le remboursement fait suite à une ordonnance d'un tribunal ;
- vous n'avez pas déduit ce remboursement dans une année passée ;
- vous avez inclus un montant équivalent, à titre de pension alimentaire, dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée.

Inscrivez **aussi**, à la ligne 276, la partie du remboursement qui se rapporte aux années passées si cette partie égale ou dépasse 300 \$. Cochez la case 404 de votre déclaration et remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt de l'année.

14 Déduction pour perte de valeur des placements dans un REER, un FERR ou un RPAC/RVER

Vous pouvez, à certaines conditions, déduire, dans la déclaration de revenus principale produite pour l'année du décès d'une personne, la perte de valeur des placements détenus dans un REER non échu, dans un FERR ou dans un RPAC/RVER survenue entre la date du décès et la date du paiement des sommes aux héritiers. Joignez une copie du formulaire *Perte de valeur d'un REER non échu ou d'un FERR et perte ou augmentation de valeur d'un RPAC après le décès* (RC249) que vous a remis l'émetteur du REER ou du FERR, ou l'administrateur du RPAC/RVER.

15 Déduction pour remboursement d'un montant d'incitatif québécois à l'épargne-études

Vous pouvez déduire le montant que vous devez payer pour l'année 2018, à la suite de l'application d'un impôt spécial, en remboursement d'un montant d'incitatif québécois à l'épargne-études qui a été inclus dans votre revenu de l'année ou dans celui d'une année passée. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 443.

16 Déduction pour montants transférés à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Vous pouvez déduire les sommes que vous avez reçues d'un REEI, d'un FERR, d'un RPA ou d'un RPAC/RVER dont l'un de vos parents ou grands-parents était rentier et que vous avez transférées en 2018 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2019 à un REEI dont vous êtes le bénéficiaire. Inscrivez le montant des sommes déduites à ce titre à la ligne 232 de votre déclaration de revenus fédérale de 2018.

17 Autres déductions

Vous pouvez déduire les montants suivants :

- les paiements que vous avez effectués dans une année passée pour rembourser un prêt à la formation dans le cadre du programme Subvention et prêt individuels aux travailleurs et travailleuses (programme SPRINT), si vous ne les avez pas déjà déduits (le montant de ces paiements figure à la case B du relevé 20 que vous avez reçu pour cette année passée);
- le remboursement, en 2018, d'une avance sur une police d'assurance vie, jusqu'à concurrence du montant inclus pour cette police dans le calcul de votre revenu de l'année ou de celui d'une année passée;
- le moins élevé des montants suivants : 1 500 \$ ou le montant inclus dans le calcul de votre revenu à titre d'indemnité reçue pour votre participation à des essais cliniques ;
- les montants qui donnent droit à une déduction et pour lesquels aucune ligne n'est prévue dans la déclaration (joignez à votre déclaration une note précisant le genre de déduction que vous demandez).

252 Report du rajustement des frais de placement

Si, pour l'année 2018, vos revenus de placement (ce montant figure à la ligne 36 de l'annexe N) dépassent vos frais de placement (ces montants figurent aux lignes 18 et 54 de l'annexe N), vous pouvez déduire toute partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement sans dépasser le montant de ce surplus.

Partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement (ligne 70 de l'annexe N)

La partie inutilisée du montant du rajustement des frais de placement est égale au total des **montants inscrits depuis 2004** aux lignes 40 et 64 de l'annexe N, **moins** le montant déjà utilisé pour réduire vos revenus de placement d'une autre année.

260 Rajustement des frais de placement

La déduction des frais de placement que vous avez engagés pour gagner des revenus de placement ne peut pas dépasser vos revenus de placement.

Remplissez l'annexe N pour calculer, s'il y a lieu, le montant à inscrire à la ligne 260 de votre déclaration, si vous avez demandé l'une ou plusieurs des déductions suivantes :

- la déduction pour une perte provenant d'une société de personnes dont vous étiez un associé déterminé (inclus à la ligne 29 de l'annexe L ou à la ligne 136 de votre déclaration);
- la déduction pour frais financiers et frais d'intérêts (ligne 231 de votre déclaration);
- la déduction pour frais d'exploration ou de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration);
- la déduction pour **autres dépenses** effectuées pour gagner des revenus de biens :
 - le remboursement d'intérêts reçus,
 - la déduction pour certains films (ligne 250 de votre déclaration),
 - la déduction pour impôt étranger sur le revenu provenant d'autres biens que des biens locatifs (ligne 250 de votre déclaration),
 - les primes d'assurance vie déduites relativement à un revenu de bien qui n'est pas un revenu de location,
 - la déduction pour remboursement d'une avance sur une police d'assurance vie (ligne 250 de votre déclaration).

Toutefois, ne tenez pas compte, dans le calcul du rajustement des frais de placement, d'un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul d'un revenu de biens.

Frais d'exploration et de mise en valeur

(ligne 14 de l'annexe N)

Le montant à inscrire à la ligne 14 de l'annexe N correspond au résultat du calcul suivant :

- **soustrayez** du montant inscrit à la ligne 241 de votre déclaration le total des montants suivants :
 - le montant déduit pour des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec (case 60-2 du relevé 15 ou case A-1 du relevé 11),
 - le montant déduit pour des frais de mise en valeur au Québec (case 61-1 du relevé 15 ou case B-1 du relevé 11),
 - le montant déduit pour des frais d'exploration engagés au Québec qui ne donnent pas droit à la déduction additionnelle (case 60-1 du relevé 15 ou case A-2 du relevé 11);
- **multipliez** ensuite le résultat obtenu par 50 %.

Gains en capital imposables (ligne 34 de l'annexe N)

Inscrivez le montant de la ligne 139 de votre déclaration si ce montant n'inclut aucun gain en capital admissible à la déduction pour gains en capital (ligne 292) qui serait calculée dans le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7). Si ce n'est pas le cas, communiquez avec nous.

Report du rajustement des frais de placement

Si, à la ligne 260 ou 276, vous avez inscrit un montant pour rajuster vos frais de placement, vous pouvez utiliser ce montant ou une partie de ce montant pour réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou des années suivantes. Pour calculer vos revenus nets de placement pour une année, utilisez l'annexe N. Remplissez d'abord les lignes 20 à 36 de cette annexe. Du résultat de la ligne 36, soustrayez ensuite vos frais de placement (lignes 10 à 16, 50 et 52). Si vous désirez réduire vos revenus nets de placement des années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), **que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration**.

REVENU IMPOSABLE

276 Rajustement de déductions

Inscrivez, à la ligne 276, le total des rajustements de déductions que vous devez faire et, à la case 277, le numéro ci-après correspondant à la source du rajustement. **Si vos rajustements proviennent de plusieurs sources, inscrivez «28» à la case 277.**

- 01 Remboursement de prestations d'assistance sociale ou de toute aide financière semblable
- 02 Remboursement d'un versement net des suppléments fédéraux ou d'indemnités de remplacement du revenu
- 03 Remboursement d'une bourse d'études ou de toute aide financière semblable
- 04 Remboursement d'une pension alimentaire
- 05 Arrérages de pension alimentaire
- 06 Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée
- 07 Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative
- 08 Mesure d'étalement du revenu pour un producteur forestier
- 09 Rajustement des autres frais de placement

01 Remboursement de prestations d'assistance sociale ou de toute aide financière semblable

Inscrivez ici le montant de la case I du relevé 5 si vous avez tenu compte, à la ligne 246, du montant de la case H du relevé 5.

02 Remboursement d'un versement net des suppléments fédéraux ou d'indemnités de remplacement du revenu

Si, en 2018, vous avez déduit un tel remboursement à la ligne 246, inscrivez-en aussi le montant à la ligne 276.

03 Remboursement d'une bourse d'études ou de toute aide financière semblable

Si, en 2018, vous avez remboursé une bourse d'études ou toute aide financière semblable pour laquelle vous avez demandé, dans une année passée, une déduction à la ligne 295 et que vous avez déduit ce remboursement à la ligne 246, inscrivez-en aussi le montant à la ligne 276.

04 Remboursement d'une pension alimentaire

Si vous avez déduit à la ligne 250 (point 12) un remboursement de pension alimentaire, inscrivez à la ligne 276 la partie de ce montant qui se rapporte à des années précédant 2018 si elle égale ou dépasse 300 \$. De plus, cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt pour l'année.

05 Arrérages de pension alimentaire

Si vous avez versé des arrérages de pension alimentaire qui donnent droit à une déduction à la ligne 225, inscrivez à la ligne 276 la partie qui se rapporte à des années précédant 2018 si elle égale ou dépasse 300 \$. De plus, cochez la case 404 de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Nous calculerons pour vous un **redressement d'impôt** qui pourrait diminuer votre impôt pour l'année.

06 Remboursement d'une somme incluse dans votre revenu d'une année passée et déduite de votre revenu imposable de cette année passée

Si, en 2018, vous avez déduit le remboursement d'une somme (par exemple, un salaire à la ligne 207) relative à un revenu inclus dans une année passée et que vous avez déduit ce revenu dans le calcul de votre revenu imposable (ligne 293, 295 ou 297) de cette année passée, inscrivez-en le montant à la ligne 276.

07 Recouvrement de déductions pour ristournes reçues d'une coopérative

Si, en 2018, vous avez aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) une part privilégiée d'une coopérative, pour laquelle vous demandez ou avez demandé une déduction à la ligne 297, inscrivez ici le montant de la déduction que vous avez demandée pour cette part.

08 Mesure d'étalement du revenu pour un producteur forestier

Si vous êtes un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, relativement à une forêt privée, ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu en vertu de cette loi, relativement à une forêt privée, et que vous avez demandé dans une année passée l'étalement d'une partie de vos revenus provenant de la vente de bois, vous devez inclure la totalité ou au moins 10 % du montant déduit dans le calcul du revenu imposable de l'une ou plusieurs des sept années suivantes. Pour connaître le montant à inclure à la ligne 276, remplissez le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30).

Si vous ou la société de personnes dont vous étiez membre avez aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) la forêt privée ou si vous avez cessé d'être membre de la société de personnes, vous devez inclure tout montant qui a été déduit de votre revenu mais qui n'a pas déjà été inclus dans celui d'une année précédente.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Formulaire à joindre

Étalement du revenu pour un producteur forestier (TP-726.30)

09 Rajustement des autres frais de placement

La déduction des frais de placement que vous avez engagés pour gagner des revenus de placement ne peut pas dépasser vos revenus de placement. **Remplissez l'annexe N** pour calculer, s'il y a lieu, le montant à inscrire à la ligne 276 de votre déclaration, si vous demandez une déduction

- pour une perte relative à une société de personnes dont vous étiez un membre à responsabilité limitée (incluse à la ligne 289 de votre déclaration);
- pour une perte nette en capital d'autres années (inscrivez à la ligne 52 de l'annexe N le montant de la ligne 290 de votre déclaration, sauf si vous déduisez une perte nette en capital contre des gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital; dans ce cas, communiquez avec nous).



Report du rajustement des autres frais de placement

Si, à la ligne 260 ou 276, vous avez inscrit un montant pour rajuster vos frais de placement, vous pouvez utiliser ce montant ou une partie de ce montant pour réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou des années suivantes. Pour calculer vos revenus nets de placement pour une année, utilisez l'annexe N. Remplissez d'abord les lignes 20 à 36. Du résultat de la ligne 36, soustrayez ensuite vos frais de placement (lignes 10 à 16, 50 et 52). Si vous désirez réduire vos revenus nets de placement des années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une déduction ou d'un crédit d'impôt* (TP-1012.B), que vous devez nous envoyer séparément de votre déclaration.

Résultat négatif à la ligne 275

Si vous avez inscrit «0» à la ligne 275 parce que vous avez obtenu un résultat négatif, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables dans cette situation.

278 Prestation universelle pour garde d'enfants et revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Prestation universelle pour garde d'enfants

Si vous avez reçu un paiement rétroactif de prestation universelle pour garde d'enfants pour une ou des années passées, inscrivez le montant qui figure sur le feuillet RC62. Si, le 31 décembre 2018, vous aviez un conjoint, c'est celui de vous deux qui a le revenu net (ligne 275 de la déclaration) le moins élevé qui doit déclarer la totalité des sommes reçues par chacun de vous.

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Si vous avez reçu des sommes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, inscrivez le montant qui figure à ce titre à la case O du relevé 1.

287 Déductions pour investissements stratégiques

Les déductions pour investissements stratégiques regroupent les déductions qui sont propres à la fiscalité québécoise. Si vous avez droit à une déduction, inscrivez-en le montant à la ligne 287 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 286. **Si vous avez droit à plusieurs déductions**, inscrivez le total de leurs montants à la ligne 287 et inscrivez «80» à la case 286.

- 03 Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)
- 04 Déduction additionnelle relative aux ressources québécoises

03 Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que vous avez acquis des titres admissibles d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre des titres, vous pouvez demander une déduction. Vous pouvez aussi demander une déduction pour la partie des déductions que vous n'avez pas demandée après 2012. Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Calcul de la déduction relative au RIC* (TP-965.39.4).

Vous pouvez reporter aux cinq prochaines années d'imposition la partie non utilisée de votre déduction.

04 Déduction additionnelle relative aux ressources québécoises

Si vous voulez demander la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises, lisez les instructions au verso du relevé 11 et dans le document *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX) pour savoir comment calculer cette déduction. Reportez le montant de la déduction à la ligne 287 de votre déclaration.

289 Pertes d'autres années, autres que des pertes nettes en capital

Vous pouvez déduire les pertes suivantes, si vous ne les avez pas déduites dans les années passées :

- les pertes autres que des pertes nettes en capital, que vous avez subies de 2006 à 2017 ;
- les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes que vous avez subies de 2006 à 2017 ;
- les pertes relatives à une société de personnes dont vous étiez un membre à responsabilité limitée, que vous avez subies de 1986 à 2017.

Les pertes agricoles restreintes et les pertes subies comme membre à responsabilité limitée peuvent être assujetties à des limites de déduction. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Si vous avez aliéné (vendu ou cédé) des actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale et que vous avez inscrit à la ligne 55.1 de l'annexe G le montant que vous avez désigné à titre de gain en capital réputé dans le formulaire *Désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale* (TP-517.5.5), communiquez avec nous.

Membre à responsabilité limitée d'une société de personnes

Si vous demandez une déduction pour une perte relative à une société de personnes dont vous étiez un membre à responsabilité limitée, voyez le point 9 des instructions concernant la ligne 276 et remplissez l'annexe N.

290 Pertes nettes en capital d'autres années

Si vous déclarez à la ligne 139 un gain en capital imposable, vous pouvez déduire les pertes nettes en capital subies avant 2018 et découlant de l'aliénation (vente, cession, don, legs, etc.) d'un bien qui n'est ni un bien d'usage personnel ni un bien précieux, si vous ne les avez pas déjà déduites dans les années passées. Pour demander votre déduction, remplissez le formulaire *Report prospectif des pertes nettes en capital* (TP-729) et joignez-le à votre déclaration.

Si vous déduisez une perte nette en capital d'autres années, voyez le point 9 des instructions concernant la ligne 276 et remplissez l'annexe N.

292 Déduction pour gains en capital

Si vous déclarez à la ligne 139 un gain en capital imposable et que vous remplissez **les deux** conditions suivantes, vous pourriez avoir droit à une déduction pour ce gain :

- vous avez réalisé ce gain lorsque vous avez aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) des biens agricoles ou de pêche admissibles, des actions admissibles de petite entreprise ou certains biens relatifs aux ressources ;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2018, ou encore vous avez résidé au Canada à un moment de l'année 2018 et soit vous y avez résidé pendant toute l'année 2017, soit vous prévoyez y résider pendant toute l'année 2019.

Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Votre perte nette cumulative sur placement (PNCP) au 31 décembre 2018 pourrait réduire votre déduction pour gains en capital. Votre PNCP correspond à vos frais de placement après 1987, **moins** vos revenus de placement après 1987. Pour calculer votre PNCP, remplissez le formulaire *Perte nette cumulative sur placement* (TP-726.6).

Pour plus de renseignements concernant la déduction pour gains en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

Aliénation de certains biens relatifs aux ressources

Si vous avez réalisé un gain en capital lorsque vous avez aliéné certains biens relatifs aux ressources acquis après le 14 mai 1992 (par exemple, une action accréditive ou une part dans une société de personnes qui a investi dans de telles actions ou qui a engagé des frais relatifs aux ressources après le 14 mai 1992), vous pourriez avoir droit à une déduction pour ce gain. Pour savoir si vous avez droit à une déduction et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).

Aliénation d'actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale

Si vous avez réalisé un gain lors de l'aliénation d'actions admissibles d'une société dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale et que vous avez désigné un montant à titre de gain en capital réputé, dans le formulaire *Désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre du transfert d'une entreprise familiale* (TP-517.5.5), vous devez demander la déduction pour gains en capital relativement à ce gain en capital réputé.

Pour demander votre déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens admissibles* (TP-726.7).

Pour plus de renseignements concernant la déduction pour gains en capital, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

295 Déductions pour certains revenus

Déduction pour certaines prestations

Si vous avez reçu des indemnités pour accident du travail, pour retrait préventif ou pour accident de la route, des indemnités en raison d'un acte de civisme ou à titre de victime d'un acte criminel, ou encore une compensation pour la perte d'un soutien financier, inscrivez ce montant à la ligne 295. De plus, vous pourriez devoir inscrire **un redressement pour indemnités de remplacement du revenu à la ligne 358**. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 358.

Si vous avez reçu un versement net des suppléments fédéraux ou d'autres indemnités de remplacement du revenu dont le montant figure à la ligne 148, inscrivez ce montant à la ligne 295.

Cas particulier

Si vous avez inscrit un remboursement de prestations de programmes sociaux (ligne 250, point 3) et que vous avez reçu un versement net des suppléments fédéraux, inscrivez le résultat du calcul suivant : le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148, **moins** le remboursement du versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 235 de votre déclaration de revenus fédérale.

Déduction pour bourse d'études ou toute aide financière semblable

Si vous avez reçu une bourse d'études ou toute aide financière semblable dont le montant est déclaré à la ligne 154 (point 1), inscrivez ce montant à la ligne 295.

Notez que les sommes qui proviennent d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ne donnent pas droit à cette déduction.

Remboursement d'une bourse d'études ou d'une aide financière semblable reçue dans l'année

Si vous avez inscrit un remboursement pour une bourse d'études ou une aide financière semblable que vous avez reçue en 2018 (ligne 246), votre déduction correspond au résultat du calcul suivant : le montant inclus à la ligne 154, **moins** le remboursement déduit pour cette bourse ou cette aide à la ligne 246.

Déduction pour aide au paiement de frais de scolarité

Si vous avez reçu une aide pour payer des frais de scolarité qui ne vous donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité à la ligne 398 et que vous avez dû inclure cette aide dans votre revenu, inscrivez-en le montant à la ligne 295.

Ce montant peut figurer dans une lettre que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous a fait parvenir.

Déduction pour revenu fractionné

Si, pour 2018, vous devez payer un impôt spécial sur des revenus provenant d'un fractionnement du revenu, vous pouvez demander une déduction pour le revenu assujetti à cet impôt. Voyez à ce sujet le point 4 des instructions concernant la ligne 443.

293 Déduction pour Indien

Si vous êtes un **Indien**, vous pouvez demander une déduction pour vos revenus « situés » dans une réserve ou un « local ». Le montant que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser l'ensemble de vos revenus provenant de chaque source de revenu « située » dans une réserve ou un « local », **moins** les déductions qui s'y rapportent. Ces revenus comprennent, entre autres,

- vos revenus d'emploi « situés » dans une réserve ou un « local » et vos autres revenus qui découlent d'un revenu d'emploi vous donnant droit à la déduction pour Indien (le montant de ces revenus figure à la case R du relevé 1);
- vos revenus nets d'entreprise ou de profession, vos revenus de retraite et vos revenus de placement.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 148 ou le montant d'une bourse d'études à la ligne 154, ne demandez pas de déduction pour ces montants à la ligne 293 ; demandez-en une à la ligne 295.

Indien

Personne qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens, c'est-à-dire qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme Indien au registre tenu à cette fin par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada.



297 Déductions diverses

Si vous avez droit à l'une des déductions suivantes, inscrivez-en le montant à la ligne 297 et inscrivez le numéro correspondant à la déduction à la case 296. **Si vous avez droit à plusieurs déductions**, inscrivez le total de leurs montants à la ligne 297 et **inscrivez «88» à la case 296**.

- 02 Déduction pour option d'achat de titres
- 03 Déduction pour chercheur étranger
- 04 Déduction pour expert étranger
- 05 Déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral
- 06 Déduction pour spécialiste étranger
- 07 Déduction pour producteur étranger et pour personnel étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec
- 08 Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire
- 09 Déduction pour employé d'un centre financier international (CFI)
- 12 Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale
- 13 Déduction pour frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises
- 14 Déduction pour employés de certaines organisations internationales
- 16 Déduction pour droits d'auteur
- 17 Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers
- 19 Déduction pour professeur étranger
- 20 Déduction pour travailleur agricole étranger
- 21 Déduction pour étalement du revenu pour un producteur forestier
- 22 Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative
- 23 Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières
- 24 Déduction pour remboursement d'une prestation universelle pour garde d'enfants
- 25 Déduction pour remboursement d'une prestation d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Si aucune indication ne figure sur le relevé 1 concernant les déductions mentionnées aux points 3 à 6, 8, 19, 22 et 23, communiquez avec votre employeur.

Nous vous rappelons que vous devez conserver les documents à l'appui des déductions que vous demandez. Par exemple, pour les déductions mentionnées aux points 3 à 9 et 19, vous devez conserver l'attestation ou le certificat délivré par l'organisme gouvernemental concerné.

02 Déduction pour option d'achat de titres

Votre déduction correspond au total des montants des cases L-9 et L-10 du relevé 1.

Si vous avez encaissé des options d'achat d'actions sans acquérir de titres, vous avez droit à la déduction pour option d'achat de titres si un montant figure à la case L-8 du relevé 1, ou à la case 86 du feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1. Si vous avez droit à la déduction, inscrivez le montant de cette déduction qui figure à la case L-9 du relevé 1, ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1.

Jointez une copie du feuillet T4 à votre déclaration, si vous n'avez pas reçu de relevé 1.

Option d'achat de titres pour laquelle vous avez choisi de reporter la valeur de l'avantage à l'année de la vente des titres

Si, dans le montant de la ligne 101, vous avez inclus un revenu à titre d'avantage imposable, parce que vous avez vendu des actions ou des unités de fonds communs de placement pour lesquelles vous aviez choisi de reporter à l'année de la vente la valeur de l'avantage lié à ces titres, vous pouvez inscrire à la ligne 297 un montant égal à 25 % du revenu inclus à ce titre à la ligne 101.

Déduction pour option d'achat d'actions pour un spécialiste étranger

Des règles particulières s'appliquent si, dans le montant de la ligne 101, vous avez inclus un revenu à titre d'avantage imposable lié à une option d'achat d'actions et que vous remplissez **les trois** conditions suivantes :

- vous avez occupé un emploi à titre de spécialiste étranger
 - soit dans un centre financier international,
 - soit dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour une société qui exploitait une entreprise admissible,
 - soit pour une société de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs;
- durant la période où vous aviez le droit de déduire une partie ou la totalité de vos revenus de toutes sources, vous avez acquis des options d'achat d'actions, dans le cadre de cet emploi, à la suite d'une convention avec votre employeur (ou ex-employeur) ou une personne qui est liée à votre employeur (ou ex-employeur);
- vous n'avez plus le droit de déduire une partie ou la totalité de vos revenus de toutes sources.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Déduction pour option d'achat de titres qui ont fait l'objet d'un don

Si vous avez donné des actions cotées en bourse ou des unités de fonds communs de placement à un organisme de bienfaisance, à un autre donataire reconnu ou à une fondation privée, et que vous avez inclus, dans le montant de la ligne 101, un revenu à titre d'avantage imposable à la suite de l'exercice d'options d'achat de tels titres dans l'année, vous pouvez inscrire à la ligne 297 un montant égal à 50 % du revenu inclus à ce titre à la ligne 101. Si, au moment du don, la juste valeur marchande des actions ou des unités était inférieure à leur valeur au moment de l'exercice de l'option, communiquez avec nous pour déterminer le montant de la déduction.

03 Déduction pour chercheur étranger

La déduction correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-10 du relevé 1.

04 Déduction pour expert étranger

La déduction correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-12 du relevé 1.

05 Déduction pour chercheur étranger en stage postdoctoral

La déduction correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipiez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-11 du relevé 1.

06 Déduction pour spécialiste étranger

La déduction correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipiez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-9 du relevé 1.

07 Déduction pour producteur étranger et pour personnel étranger occupant un poste clé dans une production étrangère tournée au Québec

Si vous n'étiez pas résident du Canada en 2018, mais que vous avez séjourné au Québec 183 jours ou plus, vous pouvez demander une déduction. Celle-ci ne peut pas dépasser la rémunération que vous avez reçue en 2018 comme producteur étranger ou comme travailleur occupant un poste décisionnel ou un poste clé dans une production étrangère et qui est incluse à la ligne 101, **moins** les déductions s'y rapportant. Il en est de même du revenu net d'entreprise inclus à ce titre dans votre revenu, si vous étiez travailleur autonome.

Si vous avez séjourné au Québec moins de 183 jours, communiquez avec nous.

08 Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire

Si vous avez gagné un revenu d'emploi comme marin québécois sur un navire affecté au transport international de marchandises qui était exploité par un armateur admissible, vous pourriez avoir droit à une déduction relative à la rémunération que vous avez reçue de votre employeur pour 2018. Inscrivez le montant qui figure à la case A-6 du relevé 1.

09 Déduction pour employé d'un centre financier international (CFI)

Si vous exerciez les fonctions de spécialiste étranger, vous pourriez demander une déduction. Pour en connaître le montant, faites le calcul suivant : **multipiez** le total de tous vos revenus gagnés en 2018 durant la période où vous avez travaillé comme spécialiste étranger pour un CFI par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1.

12 Déduction pour revenu non imposable en vertu d'une convention fiscale

Vous pouvez déduire l'ensemble des montants inclus dans votre revenu qui ne sont pas imposables en vertu d'une convention ou d'un accord fiscal conclus entre un pays étranger et le Québec ou le Canada. Il peut s'agir, par exemple, du montant d'une pension reçue d'un pays étranger si la convention ou l'accord fiscal le prévoient.

Déduction pour prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander une déduction égale à 15 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis incluses dans votre revenu.

Toutefois, si vous étiez un résident du Canada tout au long d'une période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et s'étant terminée en 2018 et que, chaque année, durant cette période, vous avez reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis que vous avez reçues en 2018.

Cette déduction de 50 % s'applique aussi si vous recevez des prestations de conjoint survivant et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée était votre conjoint immédiatement avant son décès ;
- la personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1^{er} janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un résident du Canada et elle recevait chaque année, durant cette période, des prestations de la sécurité sociale des États-Unis ;
- tout au long de la période ayant commencé au moment du décès de votre conjoint et s'étant terminée en 2018, vous étiez résident du Canada et receviez chaque année, durant cette période, les prestations de conjoint survivant.

13 Déduction pour frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises

Vous pouvez déduire les frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises qui ont fait l'objet d'une renonciation en votre faveur et dont le montant figure à la case H du relevé 11 ou à la case 65 du relevé 15.

14 Déduction pour employés de certaines organisations internationales

Vous pouvez déduire le revenu net que vous avez gagné comme employé de l'Organisation des Nations unies (ONU) ou d'un organisme spécialisé qui est lié à l'ONU en vertu de la Charte des Nations unies. Il s'agit de votre revenu d'emploi, **moins** les déductions s'y rapportant. Toutefois, si vous avez travaillé pour une organisation établie au Québec, celle-ci doit avoir conclu un accord avec le gouvernement du Québec pour que vous puissiez avoir droit à cette déduction pour la partie du revenu qui est relative aux fonctions que vous avez exercées au Québec.

16 Déduction pour droits d'auteur

Si vous êtes un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, vous pourriez avoir droit à une déduction, pour l'année 2018, pour les **revenus provenant de droits d'auteur** (cela comprend les droits de prêt public) dont vous êtes le premier titulaire, en tant qu'auteur ou en tant qu'artiste interprète. Si le total de vos revenus provenant de droits d'auteur inclus dans votre revenu d'entreprise, ou figurant à la case H-2 du relevé 3, est inférieur à 60 000 \$, vous avez droit à une déduction. Dans ce cas, remplissez la grille de calcul 297.

Revenus provenant de droits d'auteur

Revenus inclus dans le revenu d'un particulier à titre de droits d'auteur et de droits de prêt public, **moins** les dépenses déduites pour **percevoir ces revenus**.

NOTE

Pour un artiste interprète, ces revenus comprennent ceux provenant des droits d'auteur pour sa prestation, du droit à la rémunération équitable pour un enregistrement sonore ou du droit à la rémunération pour une copie à usage privé d'enregistrements sonores.



17 Déduction pour actions reçues en contrepartie de biens miniers

Si vous avez aliéné (vendu, cédé, donné, légué, etc.) des actions reçues en contrepartie de biens miniers alors que vous étiez un prospecteur, vous pouvez déduire 50 % du montant inclus à ce titre dans votre revenu de 2018.

19 Déduction pour professeur étranger

La déduction correspond au résultat du calcul suivant : **additionnez** les déductions que vous demandez aux lignes 105, 205 et 207 pour le revenu qui donne droit à cette déduction, **multipliez** le total par le taux d'exemption qui figure à la case A-14 du relevé 1, puis **soustrayez** le résultat obtenu du montant qui figure à la case A-13 du relevé 1.

20 Déduction pour travailleur agricole étranger

Si vous n'étiez pas résident du Canada en 2018, mais que vous avez séjourné au Québec 183 jours ou plus, vous pouvez demander une déduction qui correspond au résultat du calcul suivant : **soustrayez** de la rémunération que vous avez reçue en 2018 comme **travailleur agricole étranger** pour un emploi occupé au Québec les déductions qui se rapportent à cet emploi, puis **multipliez** le résultat par 50 %.

Si vous avez séjourné au Québec moins de 183 jours, communiquez avec nous.

Travailleur agricole étranger

Travailleur agricole saisonnier qui détient un permis de travail délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada conformément à l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers ;
- le Volet agricole.

21 Déduction pour étalement du revenu pour un producteur forestier

Si vous êtes un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, relativement à une forêt privée, ou si vous êtes membre d'une société de personnes qui est un producteur forestier reconnu en vertu de cette loi, relativement à une forêt privée, vous pouvez demander l'étalement, sur une période n'excédant pas sept ans, d'une partie du revenu net découlant de la vente, autre qu'une vente au détail, de bois provenant de l'exploitation de cette forêt privée (cette vente doit être effectuée à un acheteur ayant un établissement au Québec). Pour être admissible à la déduction pour étalement du revenu pour un producteur forestier, vous devez être résident du Québec au 31 décembre 2018.

L'étalement consiste à déduire, dans le calcul de votre revenu imposable, une partie du revenu net tiré de la vente, autre qu'une vente au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée (cette vente doit être effectuée à un acheteur ayant un établissement au Québec). Le montant déduit pour une année doit ensuite être inclus, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu imposable de l'une ou plusieurs des sept années suivantes. Le montant total doit être inclus dans le calcul de votre revenu imposable au plus tard la septième année après l'année de votre demande d'étalement. Pour calculer le montant à déduire, remplissez le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30).

Pièces justificatives

Jointez à votre déclaration les pièces justificatives suivantes :

- une copie du certificat valide qui vous a été délivré et qui atteste que vous êtes un producteur forestier reconnu relativement à la forêt privée pour laquelle vous demandez la déduction ou qui a été délivré à la société de personnes dont vous êtes membre et qui atteste que cette société de personnes est un tel producteur forestier reconnu ;
- le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30).

22 Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative

Votre déduction correspond au montant qui figure à la case O-2 du relevé 1. Si, en 2018, vous étiez membre d'une société de personnes qui a reçu des ristournes sous la forme de parts privilégiées d'une coopérative admissible, vous pouvez demander une déduction. Cette dernière est calculée en fonction de votre participation dans la société de personnes.

23 Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

Si vous êtes un membre des Forces canadiennes ou des forces policières affecté à une mission à l'extérieur du Canada, peu importe le niveau de risque de la mission, vous pouvez inscrire à la ligne 297 le montant qui figure à la case A-7 du relevé 1.

24 Déduction pour remboursement d'une prestation universelle pour garde d'enfants

Vous pouvez déduire les sommes remboursées en 2018 pour une prestation universelle pour garde d'enfants que vous avez dû inscrire à la ligne 278 de votre déclaration de revenus de l'année ou d'une année passée.

25 Déduction pour remboursement d'une prestation d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

Vous pouvez déduire les sommes remboursées en 2018, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, que vous avez dû inscrire à la ligne 278 de votre déclaration de revenus de l'année ou d'une année passée.

Pour plus de renseignements sur les déductions mentionnées précédemment, communiquez avec nous.

CRÉDITS D'IMPÔT NON REMBOURSABLES

Il existe des crédits d'impôt remboursables et des crédits d'impôt non remboursables. Les crédits d'impôt remboursables vous sont versés même si vous n'avez pas d'impôt à payer, alors que les crédits d'impôt non remboursables diminuent ou annulent l'impôt que vous devez payer.

Vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année

En règle générale, vous devez réduire certains montants servant à calculer vos crédits d'impôt non remboursables en proportion de votre période de résidence au Canada pendant l'année 2018. Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les nouveaux arrivants et l'impôt*(IN-119).

350 Montant personnel de base

Le montant personnel de base pour l'année 2018 est de 15 012 \$. Ce montant tient compte des cotisations payées au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et à l'assurance emploi.

358 Redressement pour indemnités de remplacement du revenu

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), **inscrivez le montant qui figure à la case M du relevé 5.**

Ce montant (maximum : 13 510,80 \$) vient réduire votre montant personnel de base de 2018 parce qu'il a été pris en compte dans le calcul des indemnités que la SAAQ ou la CNESST vous ont versées.

Si vous avez reçu une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour une ou des années passées et qu'un ou des montants figurent à la case O du relevé 5, nous calculerons pour vous un redressement d'impôt à la ligne 443.

Pour le calcul du redressement d'impôt des années auxquelles la partie de la somme qui vous était due se rapporte, vous pouvez demander que soit pris en compte le report de pertes autres que des pertes en capital ou le report de crédits d'impôt non remboursables. Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 405** de votre déclaration, remplissez la partie 4 du formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez ce formulaire** à votre déclaration.

Indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec

Si, pour une période relative à l'année 2018, vous avez reçu, en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province que le Québec, une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier **calculée en fonction du revenu net d'emploi** pour accident du travail, pour retrait préventif, pour accident de la route, pour acte de civisme ou pour victime d'un acte criminel, remplissez le formulaire *Redressement pour indemnités de remplacement du revenu reçues d'un régime public d'indemnisation hors du Québec* (TP-752.0.0.6) et **joignez-le** à votre déclaration.

Toutefois, vous n'avez pas à remplir ce formulaire si vous avez reçu une indemnité de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier qui n'est pas calculée en fonction du revenu net d'emploi, par exemple une indemnité reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT-WSIB) de l'Ontario pour un accident survenu avant le 1^{er} avril 1985, car vous n'avez pas à calculer de redressement.

Communiquez avec nous dans les cas suivants :

- en 2018, vous avez reçu des indemnités de remplacement du revenu qui vous étaient dues pour les années 2004 à 2017;
- en 2018, vous avez reçu une compensation pour la perte d'un soutien financier qui vous était due pour les années 2005 à 2017.

Indien

Si vous êtes un Indien et que vous avez reçu des indemnités parmi celles mentionnées précédemment, ne tenez pas compte des indemnités de remplacement du revenu « situées » dans une réserve ou un « local » pour calculer le redressement que vous devez inscrire à la ligne 358. Des indemnités sont considérées comme « situées » dans une réserve ou un « local » si le revenu donnant droit aux indemnités était « situé » dans une réserve ou un « local ».

361 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction du revenu familial net.

Montant accordé en raison de l'âge

Vous pouvez inscrire un montant en raison de votre âge si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1954. Il en est de même pour votre conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12). Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B.**

Dans le cas d'une personne décédée, elle devait avoir atteint 65 ans au moment de son décès.

Montant pour personne vivant seule

Vous pouvez inscrire un montant pour personne vivant seule si, **pendant toute l'année 2018**, vous avez occupé ordinairement et tenu une **habitation** dans laquelle vous viviez, selon le cas,

- **seul** (à aucun moment, en 2018, vous n'avez partagé votre habitation avec une autre personne, telle qu'un colocataire, votre mère, votre père, votre sœur ou votre frère);
- **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

Habitation

Maison, appartement ou tout autre logement de ce genre qui est pourvu d'une salle de bain et d'un endroit où l'on peut préparer les repas, et dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort.

NOTE

Une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres n'est pas une habitation.



Votre conjoint au 31 décembre 2018 pourrait inscrire un montant pour personne vivant seule s'il remplit les conditions mentionnées précédemment. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B.**

NOTE

Les documents que vous devez conserver pour justifier votre demande du montant pour personne vivant seule sont notamment les suivants : vos factures de taxes scolaires ou municipales, votre bail, votre contrat d'assurance habitation ainsi que vos factures de téléphone et d'électricité.

Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) [ligne 21 de l'annexe B]

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) est de 2 124\$.

Vous pouvez demander ce montant si vous avez droit au montant pour personne vivant seule et que,

- à un moment de l'année 2018, vous avez vécu avec un enfant majeur qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 367 de votre déclaration) ou pourrait vous transférer un tel montant s'il n'avait pas eu de revenu;
- pour le mois de décembre, vous n'aviez pas le droit de recevoir le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec.

Réduction du montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)

Le montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale) doit être réduit si, à un moment de l'année 2018, vous avez eu droit à un paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec. Pour connaître le montant auquel vous avez droit, effectuez le calcul ci-dessous.

Nombre de mois pour lesquels vous aviez droit au paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec	x	1	177	00
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=	2		
Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale)		3		
Montant de la ligne 3	-	4	2 124	00
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5. Montant additionnel pour personne vivant seule (famille monoparentale). Reportez le résultat à la ligne 21 de l'annexe B.	=	5		
		6		

Montant pour revenus de retraite

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 avez inscrit un montant à la ligne 122 ou 123 de la déclaration, vous pouvez inscrire un montant pour revenus de retraite.

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse (ligne 114), les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada (ligne 119) et les paiements de rente viagère prévus par une convention de retraite (ligne 123 ou 154, selon le cas) ne donnent pas droit au montant pour revenus de retraite.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et B de l'annexe B.**

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, ne réduisez pas le montant de la ligne 34 de l'annexe B en proportion de la période où vous avez résidé au Canada pendant l'année 2018. Toutefois, pour établir votre revenu familial net (partie A de l'annexe B), tenez compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

367 Montant pour personnes à charge et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires

Enfant mineur aux études postsecondaires (partie A de l'annexe A)

Si l'enfant est né après le 31 décembre 2000 et que, en 2018, il était à votre charge et poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, vous pouvez inscrire un montant pour études postsecondaires. Ce montant est de 2 884\$ par session complétée, commencée en 2018, **pour au plus deux sessions par enfant**. Il figure sur le relevé 8 délivré à l'enfant par l'établissement d'enseignement qu'il fréquentait en 2018.

NOTE

Si l'établissement est situé hors du Québec, communiquez avec nous pour vous procurer le relevé 8. Faites-le remplir par le registraire de l'établissement et conservez-le pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez la partie A de l'annexe A.**

Enfant mineur avec conjoint

Notez que vous ne pouvez pas demander de montant pour **enfant mineur aux études postsecondaires** pour un enfant qui a un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12), si son conjoint déduit, à la ligne 431 de sa déclaration, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

Revenu de l'enfant (lignes 10 à 18 de l'annexe A)

Le revenu net de l'enfant pour l'année est calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement ou des récompenses couronnant une œuvre remarquable qu'il a reçues ni de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue, s'il y a lieu.

Si l'enfant n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux qu'il a gagnés pendant qu'il ne résidait pas au Canada.

Enfant mineur aux études postsecondaires

Personne née après le 31 décembre 2000 qui, en 2018, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, pourvu que vous ayez subvenu à ses besoins.

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint;
- une personne dont vous ou votre conjoint avez la garde et exercez la surveillance (de droit ou de fait);
- le conjoint de votre enfant;
- le conjoint de l'enfant de votre conjoint.

Fractionnement du montant pour enfant mineur aux études postsecondaires (ligne 21 de l'annexe A)

Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'un enfant mineur poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, cette autre personne et vous pourriez avoir à répartir entre vous le montant de la ligne 21 de l'annexe A pour cet enfant. Dans ce cas, multipliez le montant de la ligne 21 par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

Montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires (partie B de l'annexe A)

Si vous êtes **le père ou la mère** d'un enfant né avant le 1^{er} janvier 2001, ce dernier peut vous transférer un montant à titre de contribution parentale reconnue si **les deux** conditions suivantes sont remplies :

- il poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires;
- il a **complété au moins une session d'études** qu'il a commencée en 2018.

Notez que l'enfant qui vous transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires perd le droit, pour l'année, de demander les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.

Père ou mère

Personne qui est dans **l'une** des situations suivantes :

- elle a un lien de filiation (père ou mère selon l'acte de naissance) avec l'enfant;
- elle est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant;
- elle est le père ou la mère du conjoint de l'enfant;
- elle a eu la garde de l'enfant, exercé sa surveillance et subvenu entièrement à ses besoins avant qu'il ait 19 ans.

Comment demander ce montant

L'enfant doit remplir l'annexe S pour calculer le montant qu'il peut vous transférer et pour vous désigner comme la personne pouvant demander ce montant. Il doit joindre cette annexe à sa déclaration. L'enfant peut répartir entre son père et sa mère le montant qu'il transfère.

Si l'enfant vous a désigné comme bénéficiaire d'un montant, **vous devez remplir la partie B de l'annexe A** et inscrire à la ligne 28 de cette annexe le montant qu'il vous a transféré.

Enfant majeur aux études postsecondaires qui n'effectue pas le transfert

Si l'enfant peut vous transférer un montant **mais qu'il ne le fait pas**, vous pouvez peut-être demander un montant pour autres personnes à charge à la partie C de l'annexe A. Veuillez le texte ci-après.

Enfant majeur qui n'est pas aux études postsecondaires à temps plein

Si un enfant né avant le 1^{er} janvier 2001 était à votre charge en 2018 et **qu'il ne poursuivait pas** à temps plein d'études secondaires à la formation professionnelle ni d'études postsecondaires, vous pouvez peut-être demander un montant pour autres personnes à charge à la partie C de l'annexe A. Veuillez le texte qui suit.

Autres personnes à charge (partie C de l'annexe A)

Vous pouvez, à certaines conditions, inscrire un montant pour **autres personnes à charge** à la ligne 367.

Autre personne à charge

Personne qui remplit **les trois** conditions suivantes :

- elle est née avant le 1^{er} janvier 2001 ;
- elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ;
- en 2018, elle a **habité ordinairement** avec vous, et vous avez subvenu à ses besoins.

Cette personne ne peut être

- ni votre conjoint ;
- ni un enfant qui, en 2018, transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 20 de l'annexe S) ;
- ni une personne dont le conjoint déduit, à la ligne 431 de sa déclaration, un montant pour des crédits transférés d'un conjoint à l'autre.

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce, votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère, votre oncle, votre tante ou ceux et celles de votre conjoint ;
- un enfant pour lequel vous ne pouvez pas inscrire de montant à la partie B de l'annexe A, **parce qu'il n'a pas poursuivi à temps plein d'études secondaires à la formation professionnelle ni d'études postsecondaires en 2018** ;
- un enfant qui peut vous transférer un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires, mais qui ne le fait pas.

Montant de base (ligne 37 de l'annexe A)

Le montant de base est de 4 202 \$ pour chacune des autres personnes à charge.

Réduction du montant pour autres personnes à charge (ligne 40 de l'annexe A)

Si vous demandez un montant pour une personne qui **a eu 18 ans en 2018**, effectuez le calcul ci-après.

1	350	16
	×	
	2	
		= 3

Nombre de mois dans l'année qui précédent l'anniversaire de la personne (incluez le mois de l'anniversaire)

Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2. Réduction du montant pour autres personnes à charge. **Reportez le résultat à la ligne 40 de l'annexe A.**

Revenu de l'autre personne à charge (lignes 42 à 50 de l'annexe A)

Le revenu net de la personne à charge pour l'année est calculé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement ou des récompenses couronnant une œuvre remarquable qu'elle a reçues ni de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue, s'il y a lieu.

Si la personne à charge n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux gagnés pendant qu'elle ne résidait pas au Canada.



Fractionnement du montant pour autres personnes à charge (ligne 54 de l'annexe A)

Si une autre personne a aussi subvenu aux besoins d'une personne à votre charge, cette autre personne et vous pourriez avoir à répartir entre vous le montant de la ligne 54 de l'annexe A. Dans ce cas, multipliez le montant de la ligne 54 par le pourcentage convenu avec l'autre personne. Le total des pourcentages ne peut pas dépasser 100 %.

Nouveau résident du Canada en 2018

Si la personne pour laquelle vous inscrivez un montant pour autres personnes à charge n'a pas résidé au Canada, vous devez fournir tout document attestant qu'elle était à votre charge et que vous avez subvenu à ses besoins (par exemple, une preuve de vos paiements).

376 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Inscrivez 3 334 \$ si vous aviez en 2018 une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques attestée, selon le cas, par un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un infirmier praticien spécialisé, un optométriste, un audiologiste, un orthophoniste, un ergothérapeute, un psychologue ou un physiothérapeute.

Votre déficience est considérée comme grave et prolongée si elle a duré ou s'il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs et que vous êtes dans **l'une des deux situations suivantes** :

- même à l'aide de soins thérapeutiques, d'appareils ou de médicaments, vous êtes toujours ou presque toujours
 - soit incapable de voir,
 - soit incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours : parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller ou fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires (notez que le travail rémunéré, les activités sociales ou récréatives et les travaux ménagers ne sont pas considérés comme des activités courantes de la vie de tous les jours),
 - soit limité dans plus d'une activité courante, si les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité;
- en raison d'une maladie chronique, vous recevez, au moins 2 fois par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin qui
 - sont essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales,
 - exigent que vous y consaciez au total au moins 14 heures par semaine (cela inclut le temps pour vos déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement).

NOTES

- Le fait de s'alimenter ne comprend pas
 - les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à vous procurer des aliments;
 - la préparation des aliments, si le temps consacré à cette préparation l'est en raison d'une restriction alimentaire ou d'un régime alimentaire.
- Le fait de s'habiller ne comprend pas les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à vous procurer des vêtements.
- Même si vous recevez une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'autres prestations semblables, vous n'êtes pas nécessairement considéré comme une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Formulaire à joindre

Joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14), si vous inscrivez ce montant pour la première fois. Notez que **vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées** (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation confirmant que la déficience est considérée comme grave et prolongée en raison du temps consacré à des soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale (voyez la dernière des deux situations mentionnées précédemment).

Si votre état de santé s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit un document attestant votre déficience, vous devez nous en aviser.

Réduction du montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Le montant pour déficience doit être réduit si une personne recevait à votre égard un supplément pour enfant handicapé inclus dans le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec. Pour déterminer le montant auquel vous avez droit, effectuez le calcul ci-après.

1	277	83
2		
	=	
3		
4	3 334	00
5		
	=	
6		

Nombre de mois dans l'année pendant lesquels une autre personne recevait à votre égard le supplément pour enfant handicapé ×

Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2 =

Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques –

Montant de la ligne 3 =

Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5. Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
Reportez le résultat à la ligne 376 de votre déclaration. =

Rémunération versée à un préposé à temps plein ou frais de séjour à temps plein dans une maison de santé

Vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 376 si vos frais de séjour à **temps plein** dans une maison de santé ont déjà servi à calculer un crédit d'impôt pour frais médicaux dans votre déclaration de revenus ou dans celle d'une autre personne, sauf si un reçu indiquant précisément un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé, que ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$ et que seule cette partie des frais de séjour est incluse dans le montant des frais médicaux. Il en est de même pour la rémunération versée à un préposé à **temps plein**, sauf si le montant inscrit à titre de rémunération versée au préposé est égal ou inférieur à 10 000 \$. Voyez la partie « *Rémunération versée à un préposé* » des instructions concernant la ligne 381.

Pour plus de renseignements sur les mesures fiscales visant les personnes handicapées, consultez la publication *Les personnes handicapées et les avantages fiscaux* (IN-132).

378 Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région

Vous pouvez inscrire un montant pour les frais payés pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région. Les frais vous donnant droit à un crédit d'impôt sont les suivants :

- les frais de déplacement et de logement payés en 2018 pour obtenir au Québec des soins médicaux qui n'étaient pas dispensés à moins de **200** kilomètres de la localité où est situé votre domicile ;
- les frais de déménagement payés en 2018 pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec, à **200** kilomètres ou plus de la localité où était situé votre ancien domicile.

Si vous pouvez inclure ces frais dans les frais de déménagement à la ligne 228 ou s'ils vous donnent droit à la déduction relative aux voyages à la ligne 236, vous auriez peut-être avantage à les déduire à ces lignes plutôt qu'à la ligne 378.

Pour pouvoir inscrire ces frais à la ligne 378, vous devez les avoir payés en vue d'obtenir des soins médicaux pour vous, votre conjoint ou toute personne à charge (voyez la définition à la ligne 381) pendant l'année pour laquelle vous avez engagé ces frais.

Vous pouvez inscrire le montant des frais pour lesquels vous avez obtenu ou pouvez obtenir le remboursement **uniquement** si le montant de ce remboursement est inclus dans votre revenu et que vous ne pouvez pas le déduire ailleurs.

Dans le calcul du montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région, **n'incluez pas** les frais suivants :

- les frais de transport, de déplacement ou de logement que vous ou votre conjoint avez payés pour obtenir des soins médicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ;
- les frais liés à un traitement de fécondation in vitro
 - qui ont servi à calculer le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (voyez le point 11 des instructions concernant la ligne 462),
 - qui sont attribuables à une activité de fécondation in vitro dans le cadre de laquelle plus d'un embryon a été transféré, sauf si, conformément à la décision d'un médecin, un maximum de deux embryons ont été transférés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus,
 - qui sont attribuables à une activité de fécondation in vitro pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

Formulaire à joindre

Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (TP-752.0.13.1)

381 Frais médicaux

Vous pouvez inscrire à la ligne 381 la partie des frais médicaux qui dépasse 3 % de votre revenu (ligne 275). Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12), additionnez à votre revenu le montant qu'il a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Vous ou votre conjoint devez avoir payé ces frais

- pour les personnes suivantes : vous-même, votre conjoint ou toute **personne à charge** pendant l'année pour laquelle les frais ont été engagés ;
- **au cours d'une période de 12 mois consécutifs** qui s'est terminée en 2018 (par exemple, vos frais médicaux pourraient couvrir la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018).

NOTE

Si vous demandez un montant pour frais médicaux, vous pourriez aussi, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. Pour plus de renseignements, voyez le point 1 des instructions concernant la ligne 462.

Personne à charge

Personne aux besoins de laquelle vous avez subvenu et qui, selon le cas,

- a habité ordinairement avec vous ;
- n'a pas habité ordinairement avec vous, mais a été à votre charge en raison d'une infirmité (dans ce cas, la personne doit avoir résidé au Canada à un moment de l'année, sauf si elle était votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint).

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint ;
- votre frère, votre sœur, votre neveu, votre nièce ou ceux et celles de votre conjoint ;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint ;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint ;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Pour donner droit au montant pour frais médicaux, les frais doivent être appuyés de reçus. Conservez ces reçus pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux les montants qui

- ont servi à calculer un montant pour frais médicaux (ligne 381) dans une déclaration de revenus ;
- ont été inclus dans le calcul du montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région (ligne 378) ;
- ont servi à calculer le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (ligne 458) ;
- ont servi à calculer le montant que vous ou votre conjoint demandez à titre de crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie (ligne 462, point 24) ;
- ont servi à calculer la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7).

Vous ne pouvez pas non plus inclure dans vos frais médicaux la cotisation au Fonds des services de santé (ligne 446) ni les frais suivants :

- les frais liés à des services fournis à des fins purement esthétiques ;
- les frais liés à un traitement de fécondation in vitro
 - qui ont servi à calculer le crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (voyez le point 11 des instructions concernant la ligne 462),
 - qui sont attribuables à une activité de fécondation in vitro dans le cadre de laquelle plus d'un embryon a été transféré, sauf si, conformément à la décision d'un médecin, un maximum de deux embryons ont été transférés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus,
 - qui sont attribuables à une activité de fécondation in vitro pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

Pour calculer le montant auquel vous avez droit, **remplissez les parties A et C de l'annexe B**.

Principaux frais médicaux admissibles

Les frais médicaux **les plus courants** sont les suivants :

- les paiements faits à un dentiste, à un infirmier, à un praticien, à un centre hospitalier public ou à un centre hospitalier privé agréé, pour des soins dentaires, médicaux ou paramédicaux;
- le paiement d'un médicament qui peut être acheté **seulement** s'il est prescrit par un médecin ou par un dentiste et obtenu d'un pharmacien licencié (ainsi, vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux le paiement d'un médicament prescrit par un praticien si ce médicament peut être acheté sans ordonnance);
- **la cotisation payée au régime d'assurance médicaments du Québec** pour 2017, à condition que le 31 décembre 2017 soit compris dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux;
- **la cotisation à payer au régime d'assurance médicaments du Québec** pour 2018, à condition que le 31 décembre 2018 soit compris dans la période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux (remplissez l'annexe K pour calculer le montant de cette cotisation);
- **les versements faits à un assureur ou à un régime d'assurance collective** pour couvrir des frais médicaux ou des frais d'hospitalisation, à titre de prime ou de cotisation (y compris la valeur de l'avantage relatif à la part de l'employeur, qui figure à la **case J du relevé 1** ou à la **case B du relevé 22**), ou à n'importe quel autre titre, pour vous, votre conjoint ou toute autre personne à charge (notez que le montant des versements faits à un assureur ou à un régime d'assurance collective peut figurer à la case 235 du relevé 1 ou du relevé 2);
- le paiement de lunettes, de lentilles cornéennes ou d'autres appareils de traitement ou de correction des troubles visuels, s'ils ont été prescrits par un ophtalmologiste ou un optométriste (notez que les dépenses engagées pour des montures de lunettes sont limitées à 200 \$ par personne par période de 12 mois consécutifs utilisée pour calculer le montant des frais médicaux);
- les frais raisonnables de déménagement (excepté ceux inscrits aux lignes 228 et 378) dans un logement plus accessible, jusqu'à un maximum de 2 000 \$, qui ont été payés pour permettre à une personne, à son conjoint ou à une personne à charge ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- les paiements faits pour obtenir certains dispositifs ou certains équipements prescrits par un praticien si les conditions d'achat ou d'utilisation sont respectées;
- les frais de transport d'une personne par ambulance à destination ou en provenance d'un centre hospitalier public ou d'un centre hospitalier privé agréé;
- les paiements faits pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave et prolongé, si une personne compétente atteste que cette personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les frais médicaux* (IN-130).

Frais médicaux admissibles payés ou remboursés par un employeur

Si vous ou votre conjoint avez bénéficié d'un avantage imposable pour des frais médicaux admissibles payés ou remboursés par votre employeur ou par celui de votre conjoint (cet avantage est inclus aux cases A et L du relevé 1), vous pouvez inclure dans vos frais médicaux les frais qu'il a payés ou remboursés, sauf s'ils peuvent être déduits à la ligne 236 ou 297.

Autres remboursements

Vous devez soustraire du montant de vos frais médicaux tout remboursement que vous, votre conjoint ou une personne à charge avez obtenu ou pouvez obtenir, sauf si ce remboursement doit être inclus dans votre revenu ou dans celui d'une de ces personnes et qu'il ne peut pas être déduit à la ligne 236 ou 297.

Rémunération versée à un préposé

Vous pouvez inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé qui vous a fourni des soins, ou qui en a fourni à votre conjoint ou à une personne à charge, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la personne qui recevait les soins avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- les soins ont été fournis au Canada;
- le préposé n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans;
- le montant à inclure dans vos frais médicaux pour la rémunération versée pour les services du préposé ne dépasse pas 10 000 \$;
- aucune partie de la rémunération versée n'est prise en compte pour
 - les frais de garde d'enfants,
 - les frais payés pour des produits et services de soutien à une personne handicapée en vue qu'elle occupe un emploi, exploite une entreprise, effectue de la recherche ou fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire,
 - les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé, sauf si un reçu indiquant précisément un montant se rapportant à des soins d'un préposé est délivré par la maison de santé,
 - les frais pour des soins et de la formation reçus dans une école, une institution ou tout autre endroit;
- le bénéficiaire de la rémunération a délivré un reçu (s'il s'agit d'un particulier, ce reçu porte son numéro d'assurance sociale).

Notez que vous ne pouvez pas inclure dans vos frais médicaux les sommes payées pour les services d'un préposé si vous ou votre conjoint avez droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour cette dépense.

Rémunération versée à un préposé à temps plein

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux la rémunération versée à un **préposé à temps plein qui** vous a fourni des soins, ou qui en a fourni à votre conjoint ou à une personne à charge, **et qui** n'était alors ni votre conjoint ni une personne de moins de 18 ans. La personne qui recevait les soins devait être

- soit une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- soit une personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pendant une période prolongée pour ses besoins et ses soins personnels, en raison d'une infirmité (la personne doit avoir reçu les soins dans l'habitation où elle vit, et le bénéficiaire de la rémunération doit avoir délivré un reçu ; si ce dernier est un particulier, le reçu doit porter son numéro d'assurance sociale).

L'expression **préposé à temps plein** ne signifie pas qu'un seul préposé s'occupait du patient. Plusieurs préposés aux soins peuvent être employés au cours d'une période. De même, cette expression n'impose pas une période de temps minimale pendant laquelle des soins doivent être donnés par un préposé particulier. Cette expression fait plutôt référence à une situation où, en raison d'une infirmité ou d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, une personne requiert des soins de façon constante et continue.

Frais de séjour à temps plein dans une maison de santé

Vous pouvez aussi inclure dans vos frais médicaux les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé qui ont été payés pour vous, votre conjoint ou une personne à charge. Ces frais doivent avoir été payés pour le séjour à temps plein d'une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) ou d'une personne qui, selon l'attestation écrite d'un praticien, dépendait d'autrui pour ses besoins et ses soins personnels, faute d'une capacité mentale normale.

Formulaire à joindre

Joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si c'est la première fois que vous inscrivez ces frais. Notez que vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique, la personne concernée (vous, votre conjoint ou une personne à charge) reçoit au moins 2 fois par semaine des soins thérapeutiques qui exigent qu'elle y consacre au moins 14 heures par semaine et qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale.

Si l'état de santé de la personne concernée (vous, votre conjoint ou une personne à charge) s'est amélioré depuis la dernière fois qu'un document a été produit pour attester la déficience, vous devez nous en aviser.

Restriction

Si vous incluez dans vos frais médicaux la rémunération versée à un préposé à **temps plein** ou les frais de séjour à **temps plein** dans une maison de santé qui ont été payés pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il est possible que ni vous ni aucune autre personne ne puissiez inscrire un montant à la ligne 376 relativement à la déficience de cette personne. Voyez à ce sujet la partie « Rémunération versée à un préposé à temps plein ou frais de séjour à temps plein dans une maison de santé » des instructions concernant la ligne 376.

Personne décédée en 2018

Si le montant pour frais médicaux que vous demandez inclut des frais que vous avez payés pour une personne décédée en 2018, vous pouvez, pour cette personne, utiliser une période de référence de 24 mois consécutifs qui comprend le jour du décès.

You ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte uniquement des revenus que vous ou votre conjoint avez gagnés pendant que vous résidiez au Canada pour calculer votre revenu familial (partie A de l'annexe B).

385 Intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez inscrire un montant si vous (ou une personne qui vous est liée) avez payé des intérêts après 1997 sur un prêt étudiant qui vous a été consenti en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études, de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis (loi du Canada) ou d'une loi d'une autre province que le Québec régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire. Toutefois, vous ne pouvez pas inscrire de montant pour les intérêts payés sur tout autre genre de prêt (par exemple, une marge de crédit) ni sur un prêt étudiant qui a été intégré dans tout autre genre de prêt.

Pour inscrire ou reporter un montant à ce titre, **remplissez l'annexe M** et joignez-la à votre déclaration. Notez que vous seul pouvez inscrire le montant pour intérêts payés sur un prêt étudiant qui vous a été consenti.

Même si vous n'inscrivez aucun montant pour 2018, vous avez avantage à remplir l'annexe M pour calculer le montant cumulatif des intérêts que vous pouvez reporter. Joignez cette annexe à votre déclaration.

Partie inutilisée des intérêts payés sur un prêt étudiant (ligne 46 de l'annexe M)

Reportez à la ligne 46 de l'annexe M le montant de la ligne 62 de votre annexe M de 2017 ou le montant qui figure sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année 2017.

Si vous avez payé des intérêts sur un prêt étudiant après 1997, mais que vous n'avez pas calculé en 2017 le montant que vous pouviez reporter à des années futures, inscrivez à la ligne 46 de l'annexe M le résultat du calcul suivant : les intérêts payés pour les années 1998 à 2017, **moins** les intérêts qui ont déjà servi à calculer un crédit pour des intérêts payés sur un prêt étudiant pour les années passées.

Report des intérêts payés sur un prêt étudiant

Vous pouvez reporter à des années futures les intérêts payés sur un prêt étudiant de 1998 à 2018 qui n'ont jamais servi à calculer un crédit pour des intérêts payés sur un prêt étudiant. Pour calculer le montant du report, remplissez l'annexe M et joignez-la à votre déclaration.

390 Crédit d'impôt pour pompier volontaire et pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage

Vous pouvez demander un crédit d'impôt de 450 \$, soit l'équivalent de 15 % d'un montant de 3 000 \$, si vous remplissez les conditions suivantes :

- durant l'année, vous étiez un **pompier volontaire** ou un volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage ;
- vous avez effectué au moins 200 heures de services admissibles au cours de l'année ;
- si vous avez reçu une rémunération non imposable pour des services fournis en tant que volontaire participant à des services d'urgence (celle-ci figure à la case L-2 du relevé 1 et peut atteindre 1 150 \$), vous l'avez incluse dans votre revenu (voyez la partie « Volontaire participant à des services d'urgence » des instructions concernant la ligne 101).

Pompier volontaire

Personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minime, répond à des alertes qui proviennent d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 et qui sont données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme.



Services admissibles

Les services fournis en tant que **pompier volontaire** à un ou plusieurs services d'incendie offrant une protection contre les incendies pour le compte d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique sont des services admissibles si ces services consistent à

- intervenir, et à être prêt à le faire à tout moment, en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes;
- assister à des réunions tenues par le ou les services d'incendie;
- participer aux activités de formation requises liées à la prévention ou à l'extinction des incendies.

Toutefois, vous ne fournissez pas des services en tant que pompier volontaire ni n'exercez des fonctions à ce titre lorsque vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous remplacez des pompiers permanents pendant de courtes périodes;
- vous effectuez de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;
- vous êtes rémunéré pour des périodes de garde sur le territoire.

Les services fournis en tant que **volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage** à un ou plusieurs **organismes admissibles** sont des services admissibles si ces services consistent à

- intervenir, et à être prêt à le faire à tout moment, en cas de situation nécessitant des opérations de recherche et de sauvetage, ou en cas de situations d'urgence connexes;
- assister à des réunions tenues par le ou les organismes admissibles;
- participer aux activités de formation requises liées aux opérations de recherche et de sauvetage.

Organisme admissible

Organisme **qui** est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne **ou qui** est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

Comment demander ce crédit d'impôt

Si vous avez droit à ce crédit d'impôt, inscrivez-en le montant à la ligne 390 et inscrivez à la case 390.1 à quel titre vous demandez ce crédit.

01 Pompier volontaire

02 Volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage

Si, en 2018, vous avez fourni des services en tant que pompier volontaire **et** en tant que volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage, vous pouvez additionner le nombre d'heures de services admissibles que vous avez effectuées comme pompier volontaire au nombre d'heures que vous avez effectuées comme volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage pour déterminer si vous atteignez les 200 heures de services admissibles requises. Si tel est le cas, inscrivez «01» ou «02» à la ligne 390.1.

IMPORTANT

N'incluez pas, dans le calcul des heures de services admissibles,

- les heures de services que vous avez effectuées en tant que pompier volontaire pour le compte d'un service d'incendie pour lequel vous étiez à la fois pompier et pompier volontaire;
- les heures de services que vous avez effectuées en tant que volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage pour un organisme admissible auquel vous fournissiez également des services de recherche et de sauvetage autrement qu'à titre de volontaire.

391 Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour travailleur d'expérience si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018;
- vous aviez 61 ans ou plus au 31 décembre 2018.

Pour calculer votre crédit d'impôt, **remplissez la grille de calcul 391**.

Le crédit d'impôt maximal est de

- 450 \$, si vous aviez 61 ans au 31 décembre 2018;
- 750 \$, si vous aviez 62 ans au 31 décembre 2018;
- 1 050 \$, si vous aviez 63 ans au 31 décembre 2018;
- 1 350 \$, si vous aviez 64 ans au 31 décembre 2018;
- 1 650 \$, si vous aviez 65 ans ou plus au 31 décembre 2018.

Notez que vous devrez d'abord déterminer votre **revenu de travail admissible**.

Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi (sauf ceux composés uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi [ceux-ci figurent à la case 211 de votre relevé 1]), revenus nets d'une entreprise que vous exploitez seul ou comme associé y participant activement, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail.

NOTE

Il s'agit donc du revenu de travail admissible pour l'application de la déduction pour travailleur (soit le montant de la ligne 6 de la grille de calcul 201), auquel s'ajoutent les revenus suivants :

- les revenus d'emploi reçus comme membre élu d'un conseil municipal, comme membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une agglomération ou d'une municipalité régionale de comté, comme membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou comme membre d'une commission scolaire;
- les revenus d'emploi reçus comme membre de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province que le Québec.

Ligne 3 de la grille de calcul 391

Si le montant de la ligne 3 de la grille de calcul dépasse 34 030 \$, le crédit d'impôt pour travailleur d'expérience est réduit de 5 % du montant qui dépasse 34 030 \$. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951 et que le crédit d'impôt ne dépasse pas 600 \$.

Notez que vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour travailleur d'expérience si le montant de la ligne 3 de la grille de calcul est égal ou inférieur à 5 000 \$ ou s'il est égal ou supérieur à l'un des montants indiqués dans le tableau ci-dessous, selon votre âge au 31 décembre 2018.

Âge au 31 décembre 2018	Montant de la ligne 3 égal ou supérieur à (\$)	Réduction du crédit d'impôt (\$)
65 ans ou plus	67 030	1 650
64 ans	61 030	1 350
63 ans	55 030	1 050
62 ans	49 030	750
61 ans	43 030	450

392 Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée si vous avez occupé un emploi en 2018 dans une telle région et que vous remplissez les conditions suivantes :

- au 31 décembre 2018, vous résidiez dans une région ressource éloignée du Québec ;
- vous avez travaillé habituellement dans une région ressource éloignée pour une entreprise que votre employeur exploite dans cette région ;
- vos fonctions étaient liées au domaine de spécialisation dans lequel vous avez reçu la formation qui vous a mené à l'obtention d'un diplôme reconnu (en règle générale, il s'agit d'un diplôme qui sanctionne une formation professionnelle de niveau secondaire, une formation technique de niveau collégial ou une formation universitaire) ;
- vous êtes dans **l'une des deux situations** suivantes :
 - vous avez **commencé** à occuper cet emploi **soit** dans les 24 mois suivant la date à laquelle vous avez complété avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, **soit**, si le diplôme reconnu est un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle, dans les 24 mois suivant la date à laquelle vous avez obtenu un tel diplôme après avoir rédigé un essai, un mémoire ou une thèse nécessaire à son obtention,
 - vous avez eu droit à ce crédit d'impôt pour une année passée et vous avez résidé dans une région ressource éloignée du Québec pendant toute la période débutant à la fin de cette année passée et se terminant le 31 décembre 2018.

Ce crédit d'impôt peut atteindre 40 % du salaire admissible. Le maximum est de 3 000 \$ par année. Le montant cumulatif maximal est de 10 000 \$ ou de 8 000 \$, selon le cas. Lorsque le montant cumulatif maximal est atteint, vous ne pouvez plus demander ce crédit.

Si vous remplissez toutes les conditions mentionnées ci-dessus et qu'ainsi vous avez droit à ce crédit d'impôt en 2018, le montant cumulatif maximal est de 10 000 \$ **si** les fonctions de l'emploi que vous occupiez en 2018 étaient liées au domaine de spécialisation dans lequel vous avez reçu la formation qui vous a mené à l'obtention d'un diplôme reconnu de niveau collégial ou universitaire **et que**

- soit vous avez droit à ce crédit pour la première fois en 2018 ;
- soit vous avez eu droit à ce crédit dans une année passée, pour un emploi donnant droit au montant cumulatif maximal de 10 000 \$;
- soit vous avez eu droit à ce crédit dans une année passée pour un emploi donnant droit au montant cumulatif maximal de 8 000 \$, et l'emploi que vous occupiez en 2018 est un nouvel emploi que vous avez commencé à occuper dans le délai de 24 mois dont il est question ci-dessus.

Dans les autres cas, le montant cumulatif maximal est de 8 000 \$.

NOTES

- Les revenus gagnés comme travailleur autonome ne donnent pas droit à ce crédit.
- Si, au 31 décembre, vous résidiez au Québec, mais non dans une région ressource éloignée, et que vous avez reçu dans l'année un salaire que vous aviez gagné l'année précédente et pour lequel vous auriez eu droit au crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée si vous l'aviez reçu dans cette année précédente, vous pouvez demander ce crédit pour ce salaire.

Formulaire à joindre

Credit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée (TP-776.1.ND)

395 Crédits d'impôt pour dons

Vous pouvez demander les crédits d'impôt suivants à la ligne 395 :

- le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons ;
- le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ;
- le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel.

Pour calculer le montant que vous pouvez demander à la ligne 395, vous devez remplir soit la grille de calcul 395, soit l'annexe V.

Vous devez remplir la grille de calcul 395 si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- vos dons ont été uniquement faits en 2018 (vous n'avez donc pas de montant à reporter à l'année 2018 pour des dons faits dans une année passée) ;
- vos dons ont été faits **en argent** (dons en espèces ou dons faits par chèque, carte de crédit, mandat-poste, virement télégraphique ou transfert électronique de fonds) à un organisme de bienfaisance enregistré, à une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée ou à un organisme d'éducation politique reconnu.

Voyez ci-dessous la partie « Vous remplissez la grille de calcul 395 ».

Si vous ne répondez pas à ces deux conditions, vous devez plutôt remplir l'annexe V. Voyez la partie « Vous remplissez l'annexe V ». Notez que vous pouvez vous procurer cette annexe dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi la commander par Internet ou par téléphone.

Si vous avez fait un **don d'au moins 5 000 \$** à un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture **et que ce don donne droit au crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ou au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, vous devez remplir l'annexe V.**

Par ailleurs, certains frais de scolarité, même s'ils sont relatifs à l'enseignement religieux, ne donnent droit aux crédits d'impôt pour dons.

VOUS REMPLISSEZ LA GRILLE DE CALCUL 395

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance que vous avez faits en argent **au cours de l'année 2018** aux donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré ;
- une association canadienne de sport amateur enregistrée ;
- une association québécoise de sport amateur enregistrée ;
- un organisme d'éducation politique reconnu.

Inscrivez le total de vos dons de bienfaisance à la ligne 1 de la grille de calcul.

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les premiers 200 \$ de dons. Pour la partie des dons qui dépasse 200 \$, le taux du crédit d'impôt est de 24 % ou de 25,75 %, selon le cas.

Vous pouvez reporter aux années 2019 à 2023 inclusivement le montant des dons que vous n'utilisez pas pour demander le crédit d'impôt.

NOTE

Le montant d'un don figure sur le reçu délivré par le donataire, soit l'organisme auquel le don a été fait. Conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté

Si vous êtes membre d'un ordre religieux ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle et que le total de vos dons de bienfaisance est constitué, en totalité ou en partie, de dons que vous avez faits à votre ordre religieux, vous pouvez inscrire à la ligne 1 de la grille de calcul 395 le montant total de ces dons.

VOUS REMPLISSEZ L'ANNEXE V

Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A de l'annexe V)

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance et pour les dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique que **vous avez faits en 2018 et pour la partie des dons faits au cours des années 2013 à 2017 qui n'a jamais servi à calculer ce crédit d'impôt.**

Le tableau 1 ci-après vous informe sur les **dons de bienfaisance**, alors que les **tableaux 2 et 3**, aux pages 66 et 67, vous informent sur les **autres dons** (dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique).

Tableau 1 Dons de bienfaisance (lignes 1 à 20 de l'annexe V)¹

Types de dons	Principaux donataires	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Dons en argent (autres que ceux pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel [voyez la partie « Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel » à la page 68]) • Dons de biens (autres que ceux visés dans les tableaux 2 et 3) 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme de bienfaisance enregistré • Association canadienne de sport amateur enregistrée • Association québécoise de sport amateur enregistrée • Gouvernement du Canada, gouvernement du Québec ou celui d'une autre province • Municipalité canadienne • Organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada • Organisation des Nations unies ou l'un de ses organismes • Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organismes • Université étrangère prescrite • Organisme d'éducation politique reconnu • Institution muséale enregistrée • Organisme culturel ou de communication enregistré 	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez fait un don en argent d'au moins 5 000\$ à certains donataires œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, voyez la partie « Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture » à la page 68, car vous pourriez avoir droit à la partie inutilisée de ce crédit d'impôt. • Si vous avez fait don d'une œuvre d'art public, la valeur de votre don pourrait être augmentée. Voyez la partie « Don d'une œuvre d'art public » à la page 67. • Si vous avez fait don d'une œuvre d'art autre qu'un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée, voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » à la page 68. • Si vous avez fait don d'un bâtiment situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, la valeur de votre don pourrait être augmentée. Voyez la partie « Don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles » à la page 66. • Si vous avez fait don de denrées alimentaires, la valeur de votre don peut être augmentée. Voyez la partie « Don de denrées alimentaires » ci-après.

1. Vous pouvez reporter, aux cinq années suivant celle du don, la partie du montant admissible de ce don que vous n'utilisez pas pour demander le crédit d'impôt.

Montant admissible d'un don

Valeur d'un don moins, s'il y a lieu, la valeur d'un bien, d'un service, d'une compensation ou d'un autre bénéfice que vous, ou une personne qui vous est liée, avez reçu ou avez le droit de recevoir en reconnaissance du don.

NOTE

Le montant admissible d'un don figure généralement sur le reçu délivré par le donataire, soit l'organisme auquel le don a été fait. Conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Dons de denrées alimentaires (ligne 5)

Si, après le 26 mars 2015, vous avez fait don de denrées alimentaires que vous produisez, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- vous étiez un **producteur agricole reconnu**;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou, dans le cas d'un don fait après le 17 mars 2016, un membre Associé ;
- les denrées alimentaires données étaient des **produits agricoles admissibles**.

Si, après le 17 mars 2016, vous avez fait don de denrées alimentaires que vous transformez, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- vous exploitez une entreprise de transformation d'aliments ;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou un membre Associé ;
- les denrées alimentaires étaient des **produits alimentaires admissibles**.

Exemple

M. Carrier fait un don de 1 500 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré. En reconnaissance de son don, l'organisme lui offre deux billets d'une valeur totale de 200 \$ pour un spectacle. Le montant admissible du don est de 1 300 \$ (soit 1 500 \$ – 200 \$).

Producteur agricole reconnu

Personne qui est

- soit un particulier qui exploite une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole ;
- soit un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise et qui est membre de la société de personnes à la fin de son exercice financier.

Produit agricole admissible

Viande ou sous-produit de viande, œufs, produits laitiers, poissons, fruits, légumes, céréales, légumineuses, fines herbes, miel, sirop d'érable, champignons ou noix, ou tout autre produit de culture d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée et qui pourrait être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit en tant que produit alimentaire ou boisson destinée à la consommation humaine.

NOTE

Un produit agricole transformé n'est pas admissible, sauf si sa transformation n'empêche pas qu'il soit légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, en tant que produit alimentaire ou boisson destinée à la consommation humaine.

Produit alimentaire admissible

Lait, huile, farine, sucre, légumes surgelés, pâtes alimentaires, mets préparés, aliments pour bébés et lait maternisé.

Si les conditions sont remplies, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 5a de l'annexe V.

Don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles (ligne 12)

Si vous avez fait don d'un bâtiment situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 25 % si **les deux** conditions suivantes sont remplies :

- le ministère de la Culture et des Communications vous a délivré un certificat d'admissibilité pour ce bâtiment ainsi qu'une attestation relative à sa juste valeur marchande (celle-ci est établie non seulement en fonction de la valeur du bâtiment, mais aussi de celle du terrain sur lequel il repose) ;
- le don a été fait à l'un des donataires suivants :
 - une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec,
 - un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté (par exemple, la Société d'habitation et de développement de Montréal) ou dans le domaine des arts ou de la culture,
 - un organisme culturel ou de communication enregistré,
 - une institution muséale enregistrée.

Si **ces conditions sont remplies**, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 12 de l'annexe V (vous devez utiliser la juste valeur marchande inscrite sur l'attestation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications pour établir le montant admissible du don). Sinon, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1, 2 ou 3 de l'annexe V, selon le donataire concerné.

Tableau 2 Dons de biens culturels (lignes 21, 25, 27 et 29 de l'annexe V)¹

Types de dons	Donataires	Remarques
Don d'un bien pour lequel vous détenez un certificat (formulaire T871) délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	Établissement ou administration publique situés au Canada et désignés par le ministre fédéral du Patrimoine canadien	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez fait don d'une œuvre d'art public, ou si vous avez fait don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, le montant admissible de votre don pourrait être augmenté. Veuillez les parties « Don d'une œuvre d'art public » et « Don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise » aux pages 67 et 68.
Don d'un bien pour lequel vous détenez une attestation d'aliénation de biens culturels (formulaire TP7F-712.0.1) délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec, autrefois nommé <i>Commission des biens culturels du Québec</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'archives agréé • Institution muséale reconnue • Musée national des beaux-arts du Québec • Musée des beaux-arts de Montréal • Musée d'art contemporain de Montréal • Musée de la civilisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire <i>Attestation d'aliénation de biens culturels</i> (TP7F-712.0.1) si vous avez fait don d'un bien culturel pour lequel vous devez détenir cette attestation.
Don d'un bien culturel québécois, reconnu ou classé conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou à la Loi sur les biens culturels	Établissement ou administration publique situés au Canada et désignés par le ministre fédéral du Patrimoine canadien	

1. Vous pouvez reporter, aux cinq années suivant celle du don, la partie du montant admissible de ce don que vous n'utilisez pas pour demander le crédit d'impôt.

Tableau 3 Dons de biens écosensibles et dons d'instruments de musique (lignes 22 et 23 de l'annexe V)¹

Types de dons	Donataires	Remarques
Dons de biens écosensibles Terrain situé au Québec et ayant une valeur écologique indéniable ou une servitude grevant un tel terrain. Il peut s'agir d'une servitude réelle ou, si le don est fait après le 21 mars 2017, d'une servitude personnelle.	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme de bienfaisance enregistré (à l'exception d'une fondation privée) ayant pour principale mission la conservation du patrimoine écologique québécois • Gouvernement du Québec ou du Canada, municipalité québécoise ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec 	Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire <i>Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique</i> (TPF-712.0.2), délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Bien écologique situé à l'extérieur du Québec dans une province, un territoire ou un État américain limitrophes, et dont la préservation et la conservation sont importantes pour le patrimoine écologique du Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Organisme de bienfaisance enregistré (à l'exception d'une fondation privée) ayant pour principale mission la conservation du patrimoine écologique du Canada • Gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province • Municipalité ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale • Gouvernement des États-Unis ou l'un des États de ce pays 	Certains documents sont requis. Communiquez avec nous.
Dons d'instruments de musique	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'enseignement général (public ou privé) situé au Québec de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire • Établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 	

1. Vous pouvez reporter, aux cinq années suivant celle du don, la partie du montant admissible de ces dons que vous n'utilisez pas pour demander le crédit d'impôt. Toutefois, la période de report est plutôt de 10 ans pour les dons de biens écosensibles faits après le 10 février 2014.

Don d'une œuvre d'art public (lignes 6 à 10 ou 25 à 29)

Si vous avez fait un don de bienfaisance ou un don de biens culturels à certains donataires et que le bien ayant fait l'objet du don est une **œuvre d'art public**, le montant admissible du don peut être augmenté de 25 % ou de 50 %, selon le cas.

Œuvre d'art public

Œuvre d'art à caractère permanent, souvent de grande dimension ou de type environnemental, installée dans un espace accessible à la population dans un but de commémoration, d'embellissement des lieux ou encore d'intégration à l'architecture ou à l'environnement de bâtiments et de sites à vocation publique.

Augmentation de 25 %

Le montant admissible du don peut être augmenté de 25 % si vous détenez une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public (voyez la partie « Attestation de la juste valeur marchande » à la page suivante) et que le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- le gouvernement du Québec (s'il s'agit d'un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État, voyez le texte « Augmentation de 50 % » ci-après);
- une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (s'il s'agit d'une commission scolaire, voyez le texte « Augmentation de 50 % » ci-après) si, selon l'attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, l'œuvre est acquise par la municipalité ou l'organisme conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

Si, selon ce qui précède, vous pouvez augmenter le montant admissible du don de 25 % et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 27 de l'annexe V. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 8 de l'annexe V.

Si vous ne pouvez pas augmenter le montant admissible du don et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 21 ou 29 de l'annexe V, selon le donataire concerné. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1, 2, 3 ou 10 de l'annexe V, selon le donataire concerné, et voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » à la page suivante.

Augmentation de 50 %

Le montant admissible du don peut être augmenté de 50 % si vous détenez une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public (voyez la partie « Attestation de la juste valeur marchande » à la page suivante) et que le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
- un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission est l'enseignement et qui est
 - soit un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec,
 - soit un collège d'enseignement général et professionnel,
 - soit un établissement de niveau universitaire,
 - soit un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, une attestation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications doit confirmer que l'œuvre d'art acquise par le donataire sera installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation pourra être assurée.

Si, selon ce qui précède, vous pouvez augmenter le montant admissible du don de 50 % et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 25 de l'annexe V. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 6 de l'annexe V.

Si vous ne pouvez pas augmenter le montant admissible du don et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 21 de l'annexe V. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1 ou 2 de l'annexe V, selon le donataire concerné, et voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » ci-après.

Attestation de la juste valeur marchande

Pour que le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public puisse être augmenté de 25 % ou de 50 %, vous devez détenir une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public qui fait l'objet du don.

Si le don de cette œuvre d'art constitue un don de bienfaisance, sa juste valeur marchande doit être attestée par le ministère de la Culture et des Communications.

S'il constitue plutôt un don de biens culturels, sa juste valeur marchande doit être attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec, selon le cas (voyez le tableau 2 à la page 66).

Vous devez utiliser la juste valeur marchande inscrite sur l'attestation pour établir le montant admissible de votre don.

Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée

Si vous avez fait don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée et **qui constitue un don de bienfaisance** (par exemple, le don d'une œuvre d'art fait à un organisme de bienfaisance enregistrée), ce don donne droit à un crédit d'impôt, à condition que le donataire aliène cette œuvre d'art dans l'année du don ou dans les cinq années suivantes. Si vous recevez le reçu pour votre don après avoir transmis votre déclaration, vous pouvez demander que le crédit vous soit accordé à compter de l'année du don. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Cette règle ne s'applique pas aux dons suivants :

- le don d'une œuvre d'art qui constitue un don de biens culturels ;
- le don d'une œuvre d'art au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à celui d'une autre province ;
- le don d'une œuvre d'art à une municipalité canadienne ;
- le don d'une œuvre d'art à un organisme qui a acquis cette dernière dans le cadre de sa mission première ;
- le don d'une œuvre d'art à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise

Si vous avez fait don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, c'est-à-dire un musée situé au Québec ou une institution muséale reconnue, le montant admissible de votre don peut être augmenté de 25 %. Inscrivez le montant admissible du don à la ligne 10 de l'annexe V. Si le don peut être reconnu comme don de biens culturels, inscrivez plutôt le montant admissible du don à la ligne 29 de l'annexe V.

Cas particuliers

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, communiquez avec nous :

- vous avez fait don d'une immobilisation et avez fait un choix en vertu de la législation fédérale visant à établir à la fois le produit de l'aliénation et la valeur du don à un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment du don ;
- vous avez fait don d'un bien culturel ou don d'une œuvre d'art avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue ;
- vous avez fait don d'un titre non admissible (par exemple, une action qui n'est pas cotée en bourse et qui n'est pas une action d'une société à laquelle vous êtes lié) ;
- vous avez fait don d'une option permettant d'acquérir l'un de vos biens.

Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (partie B de l'annexe V)

Un don important en culture est un don en argent (voyez la note ci-après) dont le montant admissible est d'au moins 5 000 \$ et qui est effectué en un ou plusieurs versements à l'un des donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture ;
- un organisme culturel ou de communication enregistré ;
- une institution muséale enregistrée, le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Si vous avez fait un tel don, vous pouvez demander à la fois le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, et le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture.

Le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture s'applique à **un seul** don fait après le 3 juillet 2013. Ainsi, si vous avez fait un tel don au cours d'une des quatre années qui précèdent 2018, vous pouvez reporter à l'année 2018 la partie inutilisée du montant admissible de ce don qui donnait droit à ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant admissible du don (maximum 25 000 \$).

NOTE

Les dons suivants sont considérés comme des dons faits en argent :

- les dons en espèces ;
- les dons faits par chèque, carte de crédit ou mandat-poste ;
- les dons faits au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique de fonds.

Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (partie C de l'annexe V)

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les dons de mécénat culturel que **vous avez faits en 2018 et pour la partie de tels dons faits en 2013** (mais après le 3 juillet), **en 2014, en 2015, en 2016 et en 2017 qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt**.

Un don de mécénat culturel est un don en argent (voyez la note ci-après) dont le montant admissible est d'au moins 250 000 \$ et qui est fait à l'un des donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture ;
- un organisme culturel ou de communication enregistré ;
- une institution muséale enregistrée, le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.



Vous pouvez également avoir droit à ce crédit si le montant admissible du don est d'au moins 25 000 \$ et que le don a été fait conformément à une promesse de don enregistrée auprès du ministre de la Culture et des Communications. Selon cette promesse, vous devez verser au moins 250 000 \$ au même donataire sur une période d'au plus dix ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ par année.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant admissible du don. Vous ne pouvez pas le demander si, pour le même don, vous bénéficiez déjà du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance ou autres dons, ou du crédit d'impôt additionnel pour don important en culture. La partie inutilisée du montant admissible d'un don de mécénat culturel peut être reportée aux cinq années suivant celle du don.

NOTE

Les dons suivants sont considérés comme des dons faits en argent :

- les dons en espèces ;
- les dons faits par chèque, carte de crédit ou mandat-poste ;
- les dons faits au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique de fonds.

396 Crédit d'impôt pour achat d'une habitation

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt pour achat d'une habitation si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018) et que, en 2018, vous étiez dans **l'une** des deux situations suivantes :

- vous ou votre conjoint avez acquis pour la **première fois** une habitation admissible et avez l'intention d'en faire votre lieu principal de résidence (notez que vous êtes considéré comme ayant acquis une habitation pour la **première fois** si vous n'avez pas habité, au cours de l'année ou des **quatre années** précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires) ;
- vous avez acquis une habitation admissible et avez l'intention d'en faire le lieu principal de résidence d'une **personne handicapée** qui vous est liée. De plus, cette habitation doit être
 - soit plus facile d'accès pour elle ou aménagée de façon à ce qu'elle puisse se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,
 - soit située dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

Le montant maximal du crédit d'impôt qui peut être demandé relativement à une habitation admissible est de 750 \$. Si d'autres personnes que vous ont droit au crédit d'impôt pour la même habitation admissible, vous pouvez vous partager le crédit d'impôt.

Pour connaître toutes les conditions donnant droit à ce crédit d'impôt et pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour achat d'une habitation* (TP-752.HA).

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour achat d'une habitation (TP-752.HA)

397 Crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Vous pouvez demander un crédit d'impôt équivalant à 10 % du montant des cotisations syndicales, professionnelles ou autres que vous avez versées en 2018. Inscrivez le montant de ces cotisations à la ligne 397.1.

Cotisations versées en 2018 pour un emploi occupé en 2018

Vous pouvez demander un crédit pour les cotisations suivantes que vous avez versées (ou qui ont été versées pour vous et qui sont incluses dans votre revenu) en 2018 si elles sont liées à un emploi que vous occupiez en 2018 :

- la cotisation versée à un syndicat ;
- la cotisation versée à la Commission de la construction du Québec ;
- la cotisation versée à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec ;
- la cotisation versée à une association artistique reconnue ou à une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu par une loi ;
- la cotisation obligatoire versée à un comité paritaire ou consultatif, ou à un groupe semblable ;
- la cotisation versée à l'Office des professions du Québec ;
- la cotisation annuelle versée à une association de salariés reconnue par le ministre du Revenu (si, pour un emploi, vous demandez un crédit pour cette cotisation, vous ne pouvez pas demander, pour cet emploi, le montant des cotisations versées à un syndicat, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, à la Commission de la construction du Québec ou à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec).

Le montant des cotisations annuelles doit exclure la TPS et la TVQ payées sur ces cotisations si vous pouvez en demander le remboursement. Voyez à ce sujet les instructions concernant la ligne 459.

Vous avez droit à un crédit si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- les cotisations versées se rapportent à votre emploi ;
- le revenu que vous avez tiré de cet emploi ne donne pas droit **en totalité** à une déduction à la ligne 293 ou à la ligne 297 (point 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14, 19 ou 23).

Cotisations versées en 2018 pour un emploi occupé en 2017

Les cotisations (excepté une cotisation professionnelle ou une cotisation à l'Office des professions du Québec) que vous avez versées en 2018 pour un emploi que vous occupiez en 2017 donnent également droit à un crédit. Cependant, vous ne pouvez pas demander de crédit pour la cotisation versée en 2018 à une association de salariés reconnue par le ministre du Revenu si vous avez demandé en 2017 un crédit pour des cotisations versées en 2017 à un syndicat, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, à la Commission de la construction du Québec ou à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

Travailleur autonome

Vous pouvez demander un crédit pour les cotisations annuelles que vous avez engagées en 2018 auprès d'une association artistique reconnue ou d'une association professionnelle dans le but de maintenir un statut professionnel reconnu. Vous pouvez aussi tenir compte de votre cotisation à l'Office des professions du Québec ou de votre cotisation à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

Vous avez droit à un crédit uniquement si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- les cotisations versées se rapportent à l'exploitation de votre entreprise ou à l'exercice de votre profession;
- les revenus que vous avez tirés de votre entreprise ou de l'exercice de votre profession ne donnent pas droit **en totalité** à une déduction à la ligne 293 ou 297 (point 7, 9 ou 12).

Si vous êtes **responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire** visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, vous ne pouvez pas demander de crédit pour la cotisation versée à une association de ressources reconnue en vertu de cette loi.

NOTE

Le montant de vos cotisations syndicales ou professionnelles peut figurer sur un reçu, à la case F du relevé 1 (ou sur le feuillet T4 si vous n'avez pas reçu de relevé 1) ou à la case 201 du relevé 15.

398 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour vos frais de scolarité ou d'examen payés pour l'année 2018, et pour ceux payés pour les années 1997 à 2017, s'ils n'ont jamais servi à calculer un crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen. Vous pouvez transférer, à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint, la partie inutilisée du crédit d'impôt qui se rapporte aux frais de scolarité ou d'examen **payés pour l'année**.

Si vous demandez ou transférez un crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen, **remplissez l'annexe T** et joignez-la à votre déclaration. Notez que la personne à qui vous transférez le crédit d'impôt doit remplir la partie D de l'annexe A de sa déclaration.

Même si vous ne demandez pas de crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen pour 2018 ou même si vous ne faites aucun transfert, vous avez avantage à remplir l'annexe T pour calculer le montant cumulatif des frais que vous pouvez reporter à des années futures. Joignez cette annexe à votre déclaration.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour vos frais de scolarité ou d'examen même s'ils ont été payés par une autre personne. Dans ce cas aussi, vous pouvez transférer, à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint, la partie inutilisée du crédit d'impôt qui se rapporte aux frais de scolarité ou d'examen **payés pour l'année**. Si les frais ont été payés ou remboursés par un employeur, voyez ci-après la partie « Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur ».

Vous ne pouvez pas inscrire à titre de frais de scolarité ou d'examen les montants suivants :

- le montant de la case A du relevé 8 :
 - si vous êtes **mineur**, c'est la personne qui demande pour vous un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires, à la ligne 367 de sa déclaration, qui peut l'inscrire à titre de montant pour études postsecondaires,
 - si vous êtes **majeur**, remplissez l'annexe S pour savoir si vous pouvez transférer à votre père ou à votre mère un montant à titre de contribution parentale reconnue ;
- le coût de la pension, du logement et des livres, les cotisations à une association d'étudiants ainsi que les frais de déplacement et de stationnement ;
- une dépense pour laquelle aucun reçu officiel n'a été délivré ;
- les frais de scolarité ou d'examen payés pour une année passée tout au long de laquelle vous ne résidiez pas au Canada.

Frais de scolarité

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour **vos** frais de scolarité payés pour l'année 2018 à l'un des établissements suivants :

1. un établissement où vous étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires ou à des cours axés sur des compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire ;
2. un établissement reconnu par le ministre du Revenu, où vous étiez inscrit **dans le but d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité rémunérée**, si vous aviez 16 ans ou plus à la fin de l'année ;
3. une université située hors du Canada, où vous avez poursuivi à temps plein, pendant au moins trois semaines consécutives, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme ;
4. un établissement situé aux États-Unis, où vous étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires, à condition que vous ayez résidé au Canada près de la frontière tout au long de l'année 2018 et que vous ayez fait régulièrement l'aller-retour entre votre domicile et cet établissement.

Les établissements d'enseignement mentionnés aux points 1 et 2 doivent être situés au Canada, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada pendant la période pour laquelle les frais ont été payés.

Frais d'examen

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour **vos** frais payés pour l'année 2018 pour passer les examens suivants :

- un examen requis pour devenir membre d'un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions ;
- un examen auprès d'une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis dont la réussite est obligatoire pour obtenir soit un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions, soit un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires ;
- un examen préliminaire dont la réussite est obligatoire pour vous présenter à l'un des examens mentionnés précédemment ;
- un examen requis pour obtenir un statut professionnel, un permis ou une qualification permettant l'exercice d'une profession ou d'un métier.



Montant minimal des frais de scolarité et des frais d'examen

Le total de vos frais de scolarité et de vos frais d'examen payés pour une année doit dépasser 100 \$ pour que vous ayez droit à ce crédit ou pour que vous puissiez transférer la partie inutilisée à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint.

Taux du crédit d'impôt

Depuis 2013, le taux du crédit d'impôt est de 8 % au lieu de 20 %. Toutefois, il demeure à 20 % pour les frais de scolarité et d'examen suivants **que vous n'avez pas encore utilisés** pour demander le crédit :

- ceux payés pour les années 1997 à 2012 ;
- ceux payés pour 2013 pour une session d'études postsecondaires commencée avant le 28 mars 2013 ;
- ceux payés pour 2013 à un établissement reconnu par le ministre du Revenu pour un programme de formation (autre qu'une formation de niveau postsecondaire) auquel vous vous êtes inscrit avant le 29 mars 2013 ;
- ceux payés pour 2013 pour passer un examen en 2013, mais avant le 1^{er} mai 2013.

Frais de scolarité ou d'examen payés ou remboursés par un employeur

Si votre employeur ou celui de votre père ou de votre mère a payé ou remboursé la totalité ou une partie de vos frais de scolarité ou d'examen, vous pouvez demander un crédit pour les frais qu'il a payés ou remboursés si ceux-ci sont inclus dans votre revenu ou dans celui de votre père ou de votre mère.

Frais remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes

Vous pouvez demander un crédit pour les frais de scolarité ou d'examen qui vous ont été remboursés dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'aide aux athlètes si vous avez inclus le remboursement dans votre revenu.

Partie inutilisée des frais de scolarité ou d'examen payés pour des années passées (lignes 34 et 44 de l'annexe T)

Inscrivez à la ligne 34 de l'annexe T le montant de la ligne 40 de votre annexe T de 2017 ou celui qui figure à cet égard sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année 2017.

Inscrivez à la ligne 44 de l'annexe T le montant de la ligne 48 de votre annexe T de 2017 ou celui qui figure à cet égard sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année 2017.

Si des frais de scolarité ou d'examen ont été payés après 1996, mais que vous n'avez pas calculé en 2017 le montant que vous pouviez reporter à des années futures,

- **inscrivez à la ligne 34** de l'annexe T le résultat du calcul suivant : **additionnez le montant des frais de scolarité ou d'examen admissibles payés pour les années 1997 à 2012 et ceux payés pour l'année 2013 qui donnaient droit à un crédit d'impôt de 20 % (voyez la partie « Taux du crédit d'impôt » ci-dessus), et soustrayez ensuite la partie de ces frais qui a déjà servi à calculer ce crédit ou qui a été transférée à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint ;**

- **inscrivez à la ligne 44** de l'annexe T le résultat du calcul suivant : **additionnez le montant des frais de scolarité ou d'examen admissibles payés pour l'année 2013 qui donnaient droit au crédit d'impôt de 8 % (voyez dans la colonne ci-contre la partie « Taux du crédit d'impôt ») et ceux payés pour les années 2014 à 2017, et soustrayez ensuite la partie de ces frais qui a déjà servi à calculer ce crédit ou qui a été transférée à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint.**

IMPORTANT

Si les frais payés pour une année ne dépassent pas 100 \$, vous ne devez pas les inclure dans le calcul des montants à inscrire aux lignes 34 et 44 de l'annexe T.

Exemple

Les frais de scolarité de Célia s'élèvent à 120 \$ pour l'année 2011 et à 80 \$ pour l'année 2012. Pour l'année 2013, ils totalisent 1 000 \$, soit des frais de 90 \$ auxquels s'applique un taux de 20 % et des frais de 910 \$ auxquels s'applique un taux de 8 %. Célia n'a jamais demandé le crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen et n'a jamais transféré un montant de tels frais à ses parents ni à ses grands-parents. Elle n'a jamais rempli l'annexe T pour calculer le montant des frais de scolarité ou d'examen qu'elle pouvait reporter.

Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 34 de son annexe T de 2018 est de 210 \$, soit 120 \$ pour les frais payés en 2011 et 90 \$ pour les frais payés en 2013. Aucun montant n'est admissible pour 2012, car le total des frais payés pour 2012 ne dépasse pas 100 \$. Célia peut tenir compte du montant de 90 \$ payé en 2013, car le total des frais payés pour cette année (soit 1 000 \$) dépasse 100 \$.

Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 44 de son annexe T de 2018 est de 910 \$, soit la partie des frais payés en 2013 à laquelle s'applique un taux de 8 %.

Report des frais de scolarité ou d'examen

Vous pouvez reporter à des années futures les frais de scolarité ou d'examen admissibles des années 1997 à 2018 qui n'ont jamais servi à calculer ce crédit ou que vous n'avez pas transférés à l'un de vos parents ou de vos grands-parents ou à l'un des parents ou des grands-parents de votre conjoint. Pour calculer le montant du report, remplissez l'annexe T et joignez-la à votre déclaration.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen* (IN-112).

398.1 Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant

Un étudiant pourrait vous transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen qui se rapporte aux frais **payés pour l'année 2018** si vous êtes

- soit son père ou sa mère (voyez la définition à la ligne 367);
- soit son grand-père ou sa grand-mère (y compris le conjoint de ceux-ci);
- soit l'un des parents ou des grands-parents de son conjoint.

Si l'étudiant choisit de vous transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt, **vous seul** pouvez demander le montant du crédit qu'il vous transfère.

IMPORTANT

- Un étudiant ne peut pas vous transférer la partie de son crédit d'impôt qui se rapporte aux frais de scolarité ou d'examen payés pour des années passées.
- Un étudiant ne peut pas transférer une partie ou la totalité de son crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen à son conjoint. Toutefois, il peut lui transférer la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables. Pour plus de renseignements, voyez les instructions concernant la ligne 431.

Comment demander ce crédit

L'étudiant doit remplir l'annexe T pour calculer le montant du crédit qu'il peut vous transférer et pour vous désigner comme la personne pouvant demander ce montant. Il doit joindre cette annexe à sa déclaration.

Vous devez remplir la partie D de l'annexe A et inscrire à la ligne 65 de cette annexe le montant du crédit qu'il vous a transféré. Vous n'avez pas à joindre de copie de l'annexe T à votre déclaration; seul l'étudiant doit joindre une copie de cette annexe à sa déclaration.



IMPÔT ET COTISATIONS

401 Impôt sur le revenu imposable

Pour calculer l'impôt à payer sur votre revenu imposable, **remplissez la grille de calcul 401** (les grilles de calcul sont regroupées à la suite des annexes).

Le montant que vous inscrivez à cette ligne constitue l'impôt sur votre revenu imposable. Si vous êtes dans l'une des deux situations mentionnées ci-après, reportez le montant de la ligne 401 sur le formulaire que vous devez remplir pour calculer l'impôt que vous devez payer.

You avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec (case 403)

Si vous résidez au Québec le 31 décembre 2018 et que vous avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec en 2018, **cochez la case 403** de votre déclaration et remplissez le formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Canada mais hors du Québec* (TP-22) pour calculer l'impôt que vous devez payer.

You résidiez au Canada mais hors du Québec et vous avez exploité une entreprise au Québec (case 403)

Si vous résidez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2018 et que vous avez exploité une entreprise au Québec en 2018, **cochez la case 403** de votre déclaration et remplissez le formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Québec, mais qui réside ailleurs au Canada* (TP-25) pour calculer l'impôt que vous devez payer.

402 Redressement d'impôt pour un paiement unique accumulé au 31 décembre 1971 (annexe E)

Vous pouvez inscrire un redressement d'impôt pour la partie accumulée au 31 décembre 1971 d'un paiement unique reçu en 2018 en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices. Si vous le faites, vous n'avez pas à déclarer à la ligne 154 la partie du paiement pour laquelle vous effectuez un redressement. Pour calculer quel impôt s'applique à ce revenu, communiquez avec nous.

409 Crédit pour impôt étranger (annexe E)

Vous avez droit à ce crédit pour des revenus que vous avez tirés ou non d'une entreprise si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018);
- vous avez payé soit un impôt sur le revenu au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger, soit une contribution de même nature à certaines organisations internationales pour les revenus en question.

Pour calculer le crédit auquel vous avez droit, remplissez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772).

En ce qui concerne les revenus ne provenant pas d'une entreprise, le crédit pour impôt étranger ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : la totalité de l'impôt payé à l'étranger, **moins** le crédit pour impôt étranger accordé par l'Agence du revenu du Canada pour de tels revenus.

L'impôt étranger payé sur des revenus ne provenant pas d'une entreprise peut figurer à la case G du relevé 3, à la case 17 du relevé 15, à la case L du relevé 16 ou à la case H du relevé 25.

L'impôt étranger payé sur des revenus tirés d'une entreprise peut figurer à la case 18 du relevé 15 ou à la case K du relevé 16.

Formulaire à joindre

Jointez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772) pour chaque pays auquel vous avez payé un impôt.

Impôt étranger payé sur le revenu fractionné

Si vous avez demandé une déduction pour revenu fractionné à la ligne 295 et que vous avez payé un impôt étranger sur le revenu qui donne droit à cette déduction, communiquez avec nous.

411 Crédit d'impôt pour bénéficiaire d'une fiducie désignée (annexe E)

Vous pourriez avoir droit à ce crédit d'impôt si vous êtes bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée et que vous avez inclus dans votre revenu les montants des lignes 15 et 16 du formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9). Pour demander ce crédit, inscrivez le montant de la ligne 25 du formulaire TP-671.9.

Formulaire à joindre

Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée (TP-671.9)

414 Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec si vous avez versé en 2018 des contributions, en argent ou par chèque,

- aux représentants officiels de partis politiques **municipaux** ou de candidats indépendants, autorisés en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec;
- aux représentants financiers de candidats à une campagne à la direction de partis politiques **municipaux** autorisés en vertu de cette loi.

Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce crédit si vous étiez candidat d'un parti autorisé, candidat indépendant autorisé ou candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé et que vous avez fait une telle contribution pour votre bénéfice ou pour celui du parti dont vous étiez candidat.

Pour calculer le montant de votre crédit, **remplissez la grille de calcul 414**. Les contributions versées aux représentants mentionnés au paragraphe précédent doivent être inscrites à la ligne 1 de la grille de calcul.

Le crédit maximal est de 155 \$.

Contributions qui donnent droit à un remboursement

Dans le calcul du crédit, n'incluez pas les contributions qui donnent droit ou qui ont donné droit à un remboursement ou à toute autre forme d'aide.

415 Crédit d'impôt pour dividendes

Si vous demandez le crédit d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables, inscrivez le total des montants qui figurent à la case C du relevé 3, à la case 44 du relevé 15, à la case J du relevé 16 et à la case G du relevé 25.

Si vous n'avez pas reçu de relevé 3, de relevé 15, de relevé 16 ou de relevé 25 pour tous les dividendes déclarés à la ligne 128, inscrivez à la ligne 415 le total des montants suivants :

- le montant de la ligne 166 multiplié par 16,422 %, pour les dividendes versés ou réputés versés au cours de la période du 1^{er} janvier au 27 mars 2018;
- le montant de la ligne 166 multiplié par 16,3668 %, pour les dividendes versés ou réputés versés au cours de la période du 28 mars au 31 décembre 2018;
- le montant de la ligne 167 multiplié par 8,178 %, pour les dividendes versés ou réputés versés au cours de la période du 1^{er} janvier au 27 mars 2018;
- le montant de la ligne 167 multiplié par 7,2848 %, pour les dividendes versés ou réputés versés au cours de la période du 28 mars au 31 décembre 2018.

Cas particuliers

- Si vous avez demandé une déduction pour revenu fractionné à la ligne 295 et que vous avez droit à un crédit d'impôt pour dividendes pour le revenu qui donne droit à cette déduction, communiquez avec nous.
- Vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour dividendes pour le revenu ou la partie du revenu de dividendes déduit à la ligne 293 ou qui donne droit à une déduction à la ligne 297 (point 9).

422 Crédits d'impôt pour actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Vous pouvez demander les crédits d'impôt suivants à la ligne 422 :

- le crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins ;
- le crédit d'impôt relatif à l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Vous ne pouvez pas reporter à une année future la partie du ou des crédits que vous n'utilisez pas en 2018.

IMPORTANT

Vous n'avez pas droit à ces crédits d'impôt si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez demandé à Capital régional et coopératif Desjardins de racheter vos actions acquises après le 28 février 2018 ;
- vous avez obtenu avant le 1^{er} mars 2019 le rachat ou l'achat par Capital régional et coopératif Desjardins d'actions acquises avant le 1^{er} mars 2018 pour lesquelles vous avez eu droit à un crédit d'impôt pour une année précédant 2018.

Crédit d'impôt pour acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018, vous pouvez demander ce crédit si, comme premier acquéreur, vous avez acheté pendant la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 des actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Votre crédit correspond au montant de la case B du relevé 26.

Crédit d'impôt relatif à l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018, vous pouvez demander ce crédit si, pendant la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019, vous avez acquis des actions de la nouvelle catégorie d'actions en échangeant des actions de la catégorie actuelle que vous déteniez depuis au moins sept ans. Notez que, si vous vous êtes engagé irrévocablement à échanger de telles actions, mais que vous n'avez pas pu acquérir les actions de la nouvelle catégorie au cours de la période mentionnée précédemment, vous pourrez bénéficier du crédit d'impôt selon les mêmes conditions.

Votre crédit correspond au montant de la case D du relevé 26.

NOTE

Si vous avez droit aux deux crédits d'impôt, additionnez les montants des cases B et D du relevé 26 et inscrivez le total à la ligne 422.

Impôt spécial relatif au rachat d'actions par Capital régional et coopératif Desjardins

Si vous avez demandé l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt à la ligne 422 et que, dans une année future, vous demandez à Capital régional et coopératif Desjardins de racheter vos actions, une partie du crédit dont vous avez bénéficié sera récupérée si les actions ont été détenues pendant moins de sept ans.

424 Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pouvez demander ce crédit si, en 2018 ou dans les 60 premiers jours de l'année 2019, vous avez acheté, comme premier acquéreur, des actions de catégorie A du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou des actions de catégorie A ou B de Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi).

Pour connaître le montant de votre crédit, faites le calcul suivant. **Attribuez** le total des crédits d'impôt inscrits sur le relevé 10 et le total des crédits que vous n'avez pas utilisés avant 2018. De ce résultat, **soustrayez** les crédits annulés inscrits sur le relevé 10. Toutefois, le montant total des actions acquises d'un fonds de travailleurs que vous pouvez prendre en compte pour calculer votre crédit d'impôt ne peut pas dépasser 5 000 \$.

Vous pouvez, à certaines conditions, reporter toute partie du crédit que vous n'utilisez pas en 2018 pour réduire vos impôts des années suivantes. Par exemple, si le total des montants inscrits aux cases A et G dépasse 5 000 \$, le surplus pourra servir à calculer votre crédit des années suivantes.

Vous n'avez pas droit à ce crédit si, entre autres, vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1954 ;
- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1974 et étiez à la retraite ou en préretraite en 2018 ;
- vous avez demandé au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ou à Fondaction (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) de racheter vos actions dans les 60 jours de leur acquisition ;
- vous avez transféré les actions acquises dans un REER ou dans un FERR au profit de votre conjoint, et ce dernier est né avant le 1^{er} janvier 1954 ou il est né avant le 1^{er} janvier 1974 et était à la retraite ou en préretraite.

Notez que nous considérons qu'une personne était à la retraite ou en préretraite si, en 2018, elle était dans **l'une** des situations suivantes :

- elle a reçu une rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC) ;
- elle a reçu une rente de retraite d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou un paiement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), y compris un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), ou d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), sauf si elle a reçu ces sommes en raison du décès de son conjoint ;
- elle était en congé avec traitement, et aucun retour au travail n'était prévu (par exemple, elle utilisait ses congés de maladie accumulés avant de prendre sa retraite).

Toutefois, nous considérons qu'une personne n'était pas à la retraite ou en préretraite si le total de ses revenus d'emploi et de son revenu d'entreprise en 2018 dépasse 3 500 \$ et qu'elle n'a pas, avant la fin de l'année, atteint 65 ans ou demandé le rachat en partie ou en totalité de ses actions.

Achat d'actions de remplacement

Si vous avez acheté des actions de remplacement (relevé 10) parce que vous aviez, dans une année passée, demandé le rachat de vos actions pour bénéficier du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), vous n'avez pas droit à ce crédit pour ces actions de remplacement.

431 Crédits transférés d'un conjoint à l'autre

Montant négatif à la ligne 430

Si vous avez inscrit un montant négatif à la ligne 430, vous pouvez transférer ce montant à votre **conjoint au 31 décembre 2018** (voyez la définition à la ligne 12) pour lui permettre de réduire son impôt.

Pour faire le transfert, reportez le montant de la ligne 430 à la ligne 431 et inscrivez « 0 » à la ligne 432. Veillez à ce que votre conjoint inscrive le montant du transfert à la ligne 431 de sa déclaration. **Notez que vous devez produire une déclaration** pour que votre conjoint puisse bénéficier du transfert.

Si vous avez inscrit des montants aux lignes 381, 385, 395, 398, 409 et 424, vous pouvez réduire ces montants pour éviter de transférer la partie inutilisée de ces crédits à votre conjoint et, ainsi, réduire vos impôts des années futures.

Montant positif à la ligne 430

Si vous avez inscrit un montant positif à la ligne 430, mais que votre **conjoint au 31 décembre 2018** (voyez la définition à la ligne 12) a inscrit un montant négatif à la ligne 430 de sa déclaration, vous pouvez inscrire ce montant négatif à la ligne 431 de votre déclaration. Dans ce cas, **assurez-vous que votre conjoint produit sa déclaration**.

Conjoint qui a transféré un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires

Si votre conjoint au 31 décembre 2018 a transféré à son père ou à sa mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires, vous devez réduire le montant négatif que votre conjoint a inscrit à la ligne 430 de sa déclaration de 15 % du montant qu'il a transféré à son père ou à sa mère (ligne 20 de l'annexe S de votre conjoint).

Conjoint décédé

Si votre conjoint est décédé en 2018, mais qu'il est tout de même considéré comme votre conjoint au 31 décembre 2018, vous pouvez inscrire uniquement le montant négatif de la ligne 430 de sa déclaration de revenus principale.

432 Impôt minimum de remplacement reporté, impôt minimum de remplacement et déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières

Impôt minimum de remplacement reporté (ligne 13 de l'annexe E)

En règle générale, si vous n'avez aucun impôt minimum de remplacement à payer pour l'année d'imposition 2018, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie ou la totalité de l'impôt minimum de remplacement se rapportant à une année précédent 2018. Pour calculer le montant que vous pouvez déduire à la ligne 13 de l'annexe E, remplissez le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

Impôt minimum de remplacement (ligne 15 de l'annexe E)

L'impôt minimum vise à limiter les avantages que vous pouvez tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Vous pourriez devoir payer un impôt minimum de remplacement si vous vous trouvez, entre autres, dans **l'une** des situations suivantes :

1. Vous déclarez un gain en capital imposable à la ligne 139.
2. Vous avez déduit une perte relative à un abri fiscal à la ligne 164.
3. Vous demandez une déduction pour les intérêts et les frais financiers engagés pour acquérir
 - des actions accréditives ;
 - une participation dans une société de personnes à titre d'associé déterminé ou à titre de membre à responsabilité limitée ;
 - un abri fiscal ;
 - un bien de location ;
 - un placement dans une production cinématographique ;
 - des investissements dans les ressources.
4. Vous demandez une déduction à la ligne 241, une déduction pour frais d'exploration engagés au Québec (ligne 250, point 9) ou une déduction pour certains films (ligne 250, point 17).
5. Vous demandez une déduction à la ligne 287 (excepté la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises, et le montant correspondant à la déduction pour investissements dans le Régime d'investissement coopératif [RIC] moins le coût des titres pour lesquels vous demandez cette déduction).

Si vous êtes dans **l'une** des situations décrites précédemment, **remplissez la grille de calcul 432** pour savoir si vous devez ou non remplir le formulaire *Impôt minimum de remplacement* (TP-776.42).

Déduction relative à la taxe payée pour des opérations forestières (ligne 17 de l'annexe E)

Si vous avez effectué des opérations forestières au Québec en 2018, vous pouvez déduire le tiers du montant de la taxe que vous avez payée au ministre du Revenu du Québec lorsque vous avez produit le formulaire *Déclaration concernant les opérations forestières* (TPZ-1179).

434 Contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés

Vous pourriez devoir payer une contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés si vous avez signé une entente de services pour qu'un enfant bénéficie en 2018 de services de garde.

La contribution additionnelle est déterminée en fonction de votre revenu familial, selon le nombre d'enfants qui fréquentent le service de garde et le nombre de jours dans l'année pour lesquels la contribution de base doit être payée au service de garde.

Pour calculer la contribution additionnelle, vous devez remplir l'annexe I.

Revenu familial (partie A de l'annexe I)

Votre revenu familial pour 2017 correspond au total des montants suivants :

- votre revenu net (ligne 275) de 2017 ;
- le revenu net (ligne 275) de 2017 de votre conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12 de ce guide).

Notez que, si votre revenu familial de 2017 ou de 2018 **ne dépasse pas 51 340\$,** vous n'avez aucune contribution additionnelle à payer.

You ou votre conjoint n'avez pas résidé au Québec toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 n'avez pas résidé au Québec toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Québec, pour établir votre revenu familial.

You ou votre conjoint avez fait faillite

Si vous ou votre conjoint avez fait faillite en 2017 ou en 2018, le revenu net pour l'année de la faillite correspond au total des revenus avant la faillite et après la faillite.

Pour plus de renseignements, consultez la partie « Vous avez fait faillite ? » à la page 11.

Enfants qui ont bénéficié des services de garde

(partie B de l'annexe I)

Inscrivez à la partie B de l'annexe I les renseignements sur **tous** les enfants qui ont bénéficié de services de garde pour pouvoir déterminer à l'égard de quels enfants la contribution additionnelle doit être payée.

Notez que **vous ne devez pas payer** la contribution additionnelle **pour plus de deux enfants.**

Si, au cours de l'année, trois enfants ou plus ont fréquenté un ou des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, une contribution additionnelle doit être payée à l'égard des deux enfants pour lesquels le nombre total de jours de garde (case B de tous les relevés 30, c'est-à-dire les vôtres et ceux de votre conjoint au 31 décembre 2018) est le plus élevé. Si le nombre le plus élevé est le même pour certains enfants, dans ce cas, vous devez tenir compte de l'âge des enfants.

Nombre de jours de garde (ligne 40 de l'annexe I)

Le nombre de jours pour lesquels vous pourriez devoir payer la contribution additionnelle figure à la case B du relevé 30 que vous avez reçu. Il s'agit du nombre de jours de garde pour lesquels vous deviez payer la contribution de base pour l'année 2018 et qui a été déterminé selon l'entente que vous aviez signée.

Relevé 30

Les organismes suivants doivent transmettre un relevé 30 à toute personne qui a signé une entente de services de garde subventionnés pour qu'un enfant bénéficie de services de garde en 2018 :

- un centre de la petite enfance (CPE) ;
- une garderie subventionnée ;
- un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, pour la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

Notez que, si l'enfant a fréquenté un des services de garde suivants, vous ne recevez pas de relevé 30 ni ne devez payer de contribution additionnelle :

- un service de garde offert en milieu scolaire par une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ;
- un service de garde offert dans le cadre de l'exploitation d'un camp de jour ou de vacances.

Contribution additionnelle par jour

(partie C de l'annexe I)

La contribution additionnelle est calculée sur la base de votre revenu familial de 2017. Ainsi, si votre revenu familial de 2017

- était supérieur à 51 340 \$, mais égal ou inférieur à 77 005 \$, la contribution additionnelle par jour est de 0,70 \$ pour le premier enfant et de 0,35 \$ pour le deuxième enfant ;
- était supérieur à 77 005 \$, mais égal ou inférieur à 165 005 \$, la contribution additionnelle par jour varie de 0,70 \$ à 13,90 \$ pour le premier enfant et de 0,35 \$ à 6,95 \$ pour le deuxième enfant ;
- était égal ou supérieur à 165 005 \$, la contribution additionnelle par jour est de 13,90 \$ pour le premier enfant et de 6,95 \$ pour le deuxième enfant.

438 Droits annuels d'immatriculation au registre des entreprises

Si vous êtes immatriculé au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, vous devez mettre à jour les renseignements qui vous concernent et payer les droits annuels d'immatriculation.

Prenez connaissance des renseignements vous concernant contenus dans le registre des entreprises à l'adresse registreentreprises.gouv.qc.ca.

Si les renseignements qui figurent dans le registre des entreprises sont exacts, cochez la case « Oui » à la ligne 436 de votre déclaration et inscrivez votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) à la ligne 437.

Si des renseignements qui figurent dans le registre des entreprises sont inexacts ou si vous avez fait faillite, cochez la case « Non » à la ligne 436 de votre déclaration, inscrivez votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) à la ligne 437 et utilisez le service en ligne qui vous permet de mettre à jour vos renseignements. Ce service en ligne se trouve à l'adresse registreentreprises.gouv.qc.ca.

Si vous avez mis fin à vos activités d'entreprise au Québec, produisez une déclaration de radiation. Pour produire cette déclaration, utilisez le service en ligne prévu à cet effet que vous trouverez à l'adresse registreentreprises.gouv.qc.ca. Notez que vous devez payer les droits annuels d'immatriculation **si vous étiez encore immatriculé** au registre des entreprises **le 1^{er} janvier 2019.** Si vous avez présenté votre demande de radiation, dûment remplie, au Registraire des entreprises avant le 1^{er} janvier 2019, vous n'avez pas de droits à payer.

Droits annuels d'immatriculation

Inscrivez à la ligne 438 de votre déclaration **les droits annuels d'immatriculation exigés pour une entreprise individuelle pour l'année 2019.** Pour connaître les droits annuels que vous devez payer, consultez le site Internet du Registraire des entreprises (registreentreprises.gouv.qc.ca).

Vous n'avez pas à payer ces droits l'année où vous vous êtes immatriculé pour la première fois et l'année qui suit. Par exemple, si vous vous êtes immatriculé pour la première fois en 2018 ou en 2019, vous n'avez pas à payer ces droits pour l'année 2019.

Pour plus de renseignements, communiquez avec un préposé aux renseignements d'Entreprises Québec à l'un des numéros suivants :

- 418 644-0075 si vous êtes de la région de Québec ;
- 1 800 644-0075 (sans frais) si vous êtes d'ailleurs au Québec ;
- 1 418 644-0075 (des frais s'appliquent) si vous êtes de l'extérieur du Québec.

439 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour un travail autonome ou hors du Québec

Si le total des montants suivants est **inférieur à 2 000 \$**, vous n'avez pas de cotisation à payer :

- vos revenus nets d'entreprise ;
- votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ;
- vos revenus d'emploi assujettis au RQAP.

Travailleur autonome et responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ligne 27 de l'annexe L) ou comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L si vous avez reçu un relevé 29, sinon ligne 27 de l'annexe L) et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 405,52 \$, **remplissez l'annexe R** pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RQAP pour un travail autonome.

Travail hors du Québec

Si vous avez travaillé au Canada mais hors du Québec, ou si vous avez travaillé hors du Canada, et que vous n'avez pas reçu de relevé 1 pour cet emploi, **remplissez l'annexe R** pour savoir si vous devez payer une cotisation au RQAP.

441 Versements anticipés de crédits d'impôt

Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Si vous avez reçu des versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail, la prime au travail adaptée ou le supplément à la prime au travail [pour prestataire quittant l'assistance sociale]),

- inscrivez les montants des cases A et B du relevé 19 à la ligne 441 ;
- remplissez l'annexe P pour calculer le montant des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 456 (voyez les instructions concernant la ligne 456).

Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants,

- inscrivez le montant de la case C du relevé 19 à la ligne 441 ;
- remplissez l'annexe C pour calculer le montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 455 (voyez les instructions concernant la ligne 455).

Versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés,

- inscrivez le montant de la case D du relevé 19 à la ligne 441 (ce montant peut comprendre un montant de compensation financière) ;
- inscrivez à la ligne 458 le montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés auquel vous avez droit pour l'année (pour connaître le montant à inscrire à cette ligne, voyez les instructions concernant la ligne 458).

Si un montant figure à la case E du relevé 19, voyez les instructions concernant la ligne 466.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité,

- inscrivez le montant de la case G du relevé 19 à la ligne 441 ;
- remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité* (TP-1029.8.66.2) pour calculer le montant du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité auquel vous avez réellement droit pour l'année, et reportez le résultat à la ligne 462 (voyez à ce sujet le point 11 des instructions concernant la ligne 462).

Versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire

Si vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire,

- inscrivez le montant de la case H du relevé 19 à la ligne 441 ;
- inscrivez à la ligne 462 le montant du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire auquel vous avez droit pour l'année (pour connaître le montant à inscrire à cette ligne, voyez le point 34 des instructions concernant la ligne 462).

Responsabilité solidaire

Si, au cours de l'année 2018, vous recevez des sommes en trop et qu'à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint pour l'application de ces crédits d'impôt sera responsable, au même titre que vous, du paiement de cet impôt.

443 Impôts spéciaux et redressement d'impôt

Impôts spéciaux à payer

Si vous devez payer l'un des impôts spéciaux suivants, inscrivez-en le montant à la ligne 443 et inscrivez à la case 442 le numéro correspondant à cet impôt. **Si vous devez payer plusieurs impôts spéciaux**, inscrivez le total des montants à la ligne 443 et **inscrivez « 55 » à la case 442**.

- 01 Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études
- 02 Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- 03 Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs
- 04 Impôt spécial sur le revenu fractionné
- 05 Impôt spécial pour rente d'étalement pour artiste
- 06 Autres impôts spéciaux

01 Impôt spécial relatif à l'incitatif québécois à l'épargne-études

Si le total des sommes que vous avez reçues à titre de partie d'un paiement d'aide aux études (PAE) attribuable à l'incitatif québécois à l'épargne-études dépasse le plafond cumulatif de 3 600 \$, vous devez payer un impôt spécial égal à l'excédent, soit la partie de ce total qui dépasse 3 600 \$. Inscrivez le montant de cet excédent à la ligne 443. Notez que vous pouvez demander une déduction à la ligne 250 pour l'impôt spécial que vous devez payer.

02 Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Si vous êtes le souscripteur d'un REEE, son conjoint (ou son ex-conjoint) ou son héritier, et que vous avez reçu des sommes provenant des revenus accumulés dans un REEE, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Ces sommes sont identifiées par le code RV à la case « Code (case 0) » du relevé 1. Pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif à un régime enregistré d'épargne-études* (TP-1129.64).

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration.

03 Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs

Si vous avez demandé le rachat de vos actions pour bénéficier du Régime d'accès à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), mais que vous n'avez pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, vous devez payer un impôt spécial. Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases F, L1, L2 et L3 du relevé 10.

04 Impôt spécial sur le revenu fractionné

Vous pourriez devoir payer un impôt spécial, au taux de 25,75 %, si vous avez inclus dans votre revenu certains types de revenus (appelés *revenus fractionnés*) que vous avez reçus, directement ou indirectement, d'une fiducie ou d'une société de personnes.

Pour connaître les types de revenus qui sont généralement assujettis à l'impôt spécial sur le revenu fractionné, voyez la partie « Revenu fractionné » à la page 26.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

05 Impôt spécial pour rente d'étalement pour artiste

Si vous avez inclus dans votre revenu des montants provenant d'une rente d'étalement pour artiste, vous devez payer un impôt spécial si la rente a fait l'objet de retenues d'impôt à la source. Inscrivez le montant qui figure à la case C-9 du relevé 2.

Toutefois, vous pourriez, à certaines conditions, avoir droit au crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste. Pour plus de renseignements, voyez le point 19 des instructions concernant la ligne 462.

06 Autres impôts spéciaux

Inscrivez à la ligne 443 les autres impôts spéciaux que vous devez payer et qui ne sont pas mentionnés précédemment (ceux mentionnés précédemment étant les plus courants). Il peut s'agir des impôts spéciaux suivants :

- l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail;
- l'impôt spécial concernant le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires;
- l'impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement (pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif à un excédent d'un régime d'intéressement* [TP-1129.RI]);
- l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel* [TP-1129.69.2] et joignez-le à votre déclaration).

Redressement d'impôt

Paiement rétroactif et arrérages de pension alimentaire

Si vous avez reçu en 2018 un paiement rétroactif et qu'une partie de ce paiement, d'au moins 300 \$, vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du paiement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire dans le calcul de votre revenu imposable de 2018. Si c'est le cas, nous effectuerons un redressement d'impôt à la ligne 443.

Ce paiement peut comprendre

- un revenu d'emploi reçu à la suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement à l'amiable dans le cadre de procédures judiciaires (ligne 101 ou 107);
- des prestations d'assurance salaire (ligne 107);
- un paiement rétroactif que vous devez inscrire à la ligne 110, 111, 114, 119, 122 ou 147;
- des intérêts relatifs à un paiement rétroactif (ligne 130);
- des arrérages de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142;
- un paiement rétroactif de prestations d'adaptation pour les travailleurs et d'allocation de complément de ressources (ligne 154);
- tout autre paiement rétroactif inclus à la ligne 154 qui, de l'avis du ministre du Revenu, augmenterait anormalement votre fardeau fiscal s'il était inclus dans votre revenu imposable pour l'année;
- un paiement rétroactif de prestation universelle pour garde d'enfants (ligne 278);
- des allocations pour pertes de revenus, des prestations de retraite supplémentaires et des allocations pour incidence sur la carrière (anciennement appelées *allocations pour déficience permanente*) versées en vertu de la Loi sur le bien-être des vétérans (loi du Canada) [ligne 101].

Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 de ce formulaire, cochez la case 405 de votre déclaration.

NOTE

Vous ne pouvez pas bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs dans les cas suivants :

- vous avez reçu un versement d'ajustement salarial fait en vertu de la Loi sur l'équité salariale;
- vous avez reçu dans l'année un paiement rétroactif pour lequel vous avez demandé une déduction dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu ou une compensation pour la perte d'un soutien financier);
- vous avez transféré à votre conjoint au 31 décembre 2018 une partie d'un paiement rétroactif d'un revenu de retraite admissible (ni vous ni votre conjoint ne pourrez bénéficier de la mesure d'étalement des paiements rétroactifs pour la partie transférée).

Paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu

Si vous avez reçu un paiement rétroactif d'indemnités de remplacement du revenu que vous devez inscrire à la ligne 148 et qu'une partie de ce paiement vise des années passées, un ou des montants figureront à la case 0 de votre relevé 5. Dans ce cas, nous calculerons pour vous l'impôt que vous auriez dû réellement payer si vous aviez reçu ces indemnités dans les années passées et nous effectuerons un redressement d'impôt à la ligne 443 de votre déclaration de revenus de 2018.



Remboursement de pension alimentaire

Si vous avez reçu un remboursement de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142 et qu'une partie de ce remboursement vise les années passées, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de calculer l'impôt à payer sur cette partie du remboursement comme si vous l'aviez reçue dans les années passées et de la déduire de votre revenu de 2018. Si tel est le cas, nous effectuerons un redressement d'impôt à la ligne 443.

Pour que nous puissions faire ce calcul, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et **joignez-le** à votre déclaration. Si vous avez rempli la partie 4 de ce formulaire, cochez la case 405 de votre déclaration.

445 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) pour un travail autonome

Travailleur autonome et responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire

Si vous avez gagné des revenus comme travailleur autonome (ligne 27 de l'annexe L) ou comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L si vous avez reçu un relevé 29, sinon ligne 27 de l'annexe L), que vous n'avez inscrit aucun montant aux lignes 96 et 96.1 et que le montant que vous avez inscrit à la ligne 98 est inférieur à 2 829,60\$, remplissez la grille de calcul 445 pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un travail autonome.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou 96.1, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35) pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un travail autonome. Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.

Cotisation facultative pour certains revenus d'emploi

Si le total des cotisations que vous avez versées en 2018 comme salarié est inférieur à 2 829,60\$ (total des montants des lignes 96 et 98), vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107, de même que pour certains revenus que vous déclarez à la ligne 101 (voyez la partie « Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec [RRQ] » des instructions concernant la ligne 101), pour augmenter vos prestations du RRQ. Si vous choisissez de verser une cotisation additionnelle, cochez la case 444 de votre déclaration et remplissez la grille de calcul 445. Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou 96.1, remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35). Ne joignez pas ce formulaire à votre déclaration, mais conservez-le dans vos dossiers.

Notez que la demande de versement d'une cotisation facultative au RRQ doit être effectuée au plus tard le 15 juin de la deuxième année suivant celle pour laquelle vous désirez verser une telle cotisation.

Réduction de la cotisation maximale

Si, en 2018, vous avez atteint 18 ans ou que vous aviez droit à une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC, communiquez avec nous.

Indien

Si vous êtes un Indien, vous devez remplir la grille de calcul 445 ou le formulaire LE-35, selon le cas, en tenant compte,

- à la ligne 1 de la grille de calcul 445 ou à la ligne 53 du formulaire LE-35, du revenu net d'entreprise qui vous donne droit à une déduction à la ligne 293 si vous choisissez de verser une cotisation au RRQ sur ce revenu;
- à la ligne 2 de la grille de calcul 445 ou à la ligne 54 du formulaire LE-35, de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire qui constitue un revenu « situé » dans une réserve ou un « local », si vous choisissez de verser une cotisation au RRQ sur cette rétribution;
- à la ligne 3 de la grille de calcul 445 ou à la ligne 55 du formulaire LE-35, de vos revenus d'emploi qui donnent droit à une déduction à la ligne 293, sur lesquels une cotisation au RRQ n'a pas été retenue à la source et pour lesquels vous choisissez de verser une cotisation facultative au RRQ.

446 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

La cotisation au FSS vise à ce que tous les particuliers qui bénéficient des services de santé au Québec contribuent à leur financement. Par conséquent, si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018), vous pourriez devoir payer une cotisation au FSS si le résultat du calcul suivant dépasse 14 665 \$: total du montant de la ligne 199 (revenu total) et du montant relatif à l'étalement du revenu pour un producteur forestier (montant inclus à la ligne 276 de votre déclaration de revenus), moins le total des montants des lignes 101 et 105. Pour savoir si vous devez payer cette cotisation et pour en calculer le montant, **remplissez l'annexe F**.

Cas particuliers

- Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que vous avez exploité une entreprise au Canada mais hors du Québec en 2018, faites le calcul suivant pour connaître le montant de votre cotisation : **multipliez** le montant de la ligne 82 de l'annexe F **par** le pourcentage que vous avez établi à la ligne 35 du formulaire *Impôt d'un particulier qui exploite une entreprise au Canada mais hors du Québec* (TP-22).
- Incluez à la ligne 62 de l'annexe F les déductions que vous avez demandées à la ligne 297, **sauf** celles qui concernent un revenu d'emploi (ligne 101) ou un revenu de pension alimentaire (ligne 142). Si vous avez demandé l'une des déductions relatives aux points 9, 12 et 14, incluez seulement à la ligne 62 de l'annexe F la partie de ces déductions qui ne se rapporte **pas** à des revenus d'emploi ou de pension alimentaire.
- Si vous avez reçu un paiement rétroactif que vous devez inscrire à la ligne 107, 110, 111, 119, 122 ou 154, ou des intérêts relatifs à un paiement rétroactif (ligne 130), nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire de votre revenu assujetti à la cotisation de l'année 2018 la partie du montant qui se rapporte à des années passées, si cette partie égale ou dépasse 300 \$. Si c'est le cas, nous effectuerons plutôt un redressement de votre cotisation. De même, si vous avez reçu un remboursement de pension alimentaire que vous devez inscrire à la ligne 142, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire la partie du montant qui se rapporte à des années passées de votre revenu assujetti à la cotisation de l'année 2018. Si c'est le cas, nous effectuerons plutôt un redressement de votre cotisation. Pour que nous puissions faire ces calculs, **cochez la case 404** de votre déclaration, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) et joignez-le à votre déclaration.

447 Cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec

Si, en 2018, vous aviez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), **vous aviez l'obligation** d'être couvert par l'un des régimes suivants :

- un **régime d'assurance collective** (aussi appelé *régime privé*) qui vous offre une assurance médicaments de base, si vous aviez la possibilité d'adhérer à un tel régime ;
- le régime public d'assurance médicaments du Québec, si vous n'aviez pas la possibilité d'adhérer à un régime d'assurance collective.

Si vous aviez la possibilité d'être couvert par un régime d'assurance collective vous offrant une assurance médicaments de base (c'est-à-dire une couverture au moins équivalente à celle offerte par la RAMQ), **vous aviez l'obligation d'adhérer à ce régime**. Si vous n'avez pas adhéré à un tel régime alors que vous en aviez la possibilité, vous devez payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec. Toutefois, même si vous payez une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec, vous n'avez pas droit aux avantages offerts par ce régime, car vous ne pouviez pas être couvert par ce régime étant donné que **vous aviez l'obligation d'adhérer au régime d'assurance collective qui vous était offert**.

Régime d'assurance collective

Généralement, assurance groupe ou régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA) auquel une personne a adhéré en raison d'un emploi, ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation.

NOTE

La RAMQ utilise le terme *régime privé* pour désigner un régime d'assurance collective.

Si vous étiez couvert par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, **vous deviez obligatoirement** en faire bénéficier votre conjoint, sauf s'il bénéficiait déjà d'une telle couverture.

Si vous n'aviez pas la possibilité d'être couvert par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, vous devez en principe participer au financement du régime public d'assurance médicaments du Québec, entre autres en payant une cotisation (aussi appelée *prime*) lorsque vous produisez votre déclaration de revenus.

Pour l'année 2018, la cotisation au régime d'assurance médicaments peut atteindre 641,50 \$ par conjoint.

Pour calculer votre cotisation, remplissez l'annexe K. Le fait de remplir et de nous faire parvenir l'annexe K **ne constitue pas une inscription** au régime d'assurance médicaments du Québec.

Pour plus de renseignements sur le fonctionnement du régime d'assurance médicaments du Québec ou **pour vous inscrire à ce régime**, consultez le site Internet de la RAMQ (ramq.gouv.qc.ca).

Notez que vous n'avez pas à remplir l'annexe K ni à payer de cotisation si vous étiez en 2018 dans l'une des situations mentionnées ci-après. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 449 de votre déclaration.

Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint, vous devez remplir l'annexe K; vous n'avez donc rien à inscrire à la case 449. Toutefois, votre conjoint devra inscrire « 20 » à la case 449 de sa déclaration.

- 14 Vous étiez couvert **pendant toute l'année** par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective (voyez la définition ci-contre) auquel vous aviez adhéré.
- 16 Vous étiez couvert **pendant toute l'année** par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective auquel votre conjoint, votre père ou votre mère avait adhéré.
- 18 Vous avez reçu **pendant toute l'année** des prestations d'assistance sociale.
- 20 Votre conjoint fournit les renseignements demandés vous concernant à la section 2 de la partie B de l'annexe K et il choisit de payer, s'il y a lieu, votre cotisation.
- 22 Vous étiez **pendant toute l'année** âgé de moins de 18 ans et n'étiez pas marié.
- 24 Vous étiez **pendant toute l'année** un Indien inscrit au registre d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) ou un Inuit reconnu par ce ministère.
- 26 Vous étiez **pendant toute l'année** bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.
- 27 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1953, vous n'aviez pas de conjoint en 2018, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 10 102 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments **toute l'année** en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG).
- 28 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1953, vous aviez un conjoint **pendant toute l'année**, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1953, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 6 051 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments **toute l'année** en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG).
- 29 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1953, vous aviez un conjoint **pendant toute l'année**, votre conjoint est né avant le 1^{er} janvier 1958, mais après le 31 décembre 1953, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 585 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments **toute l'année** en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG).
- 31 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1953, vous aviez un conjoint **pendant toute l'année**, votre conjoint est né après le 31 décembre 1958, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 9 442 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments **toute l'année** en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG).
- 32 Vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2018, et le montant de la ligne 275 de votre déclaration ne dépasse pas 16 120 \$.
- 33 Vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1953, vous aviez un conjoint **une partie de l'année seulement** ou, si vous aviez un conjoint toute l'année, celui-ci a atteint 60 ou 65 ans dans l'année, le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de votre déclaration dépasse 5 585 \$, et vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments **toute l'année** en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG).
- 34 Vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018, et le total des montants de la ligne 275 de votre déclaration et de celle de votre conjoint ne dépasse pas 26 120 \$.

- 35** Vous êtes né en 1953, vous déteniez un carnet de réclamation valide délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour tous les mois de l'année précédant la date de votre anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire) et, pour tous les autres mois de l'année, vous avez bénéficié de la gratuité des médicaments en raison de la somme que vous avez reçue à titre de supplément de revenu garanti (SRG).

Si vous **n'étiez pas** dans l'une des situations mentionnées précédemment, lisez les renseignements qui suivent et **remplissez l'annexe K**.

Vous étiez couvert par une assurance qui ne rembourse pas le coût des médicaments

Vous **devez payer** une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec si vous étiez couvert par une assurance **qui n'offre pas de couverture de base pour vos médicaments** (c'est-à-dire une couverture au moins équivalente à celle offerte par la RAMQ). C'est le cas, par exemple, si vous bénéficiez seulement d'une couverture d'assurance complémentaire qui rembourse uniquement d'autres frais que le coût des médicaments couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec, par exemple les frais d'hospitalisation et de transport par ambulance.

Vous avez atteint 65 ans dans l'année

Si vous avez atteint 65 ans dans l'année, consultez le site Internet de la RAMQ (ramq.gouv.qc.ca).

Vous étiez séparé de votre conjoint

Si vous étiez couvert toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective auquel avait adhéré votre conjoint, dont vous étiez séparé en 2018 en raison de la rupture de votre union, vous n'avez pas à remplir l'annexe K ni à payer de cotisation. Vous devez cependant inscrire « 16 » à la case 449 de votre déclaration.

Revenu servant à calculer la cotisation (partie A de l'annexe K)

Pour établir le revenu servant à calculer votre cotisation, vous devez tenir compte du montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12), additionnez à ce montant celui que votre conjoint a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Si, pendant toute l'année, vous avez été couvert par le régime d'assurance médicaments du Québec et qu'il n'y a aucun mois pour lequel vous ne devez pas payer de cotisation, inscrivez 641,50 \$ à la ligne 90 si le revenu inscrit à la ligne 48 de l'annexe K

- dépasse 8 352 \$, si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre;
- dépasse 14 970 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre.

Si vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint et qu'il n'y a aucun mois pour lequel il ne doit pas payer de cotisation, inscrivez aussi 641,50 \$ à la ligne 97.

Enfant à charge

Personne considérée comme telle si vous ou votre conjoint au 31 décembre

- soit avec reçu, pour cette personne, un paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec pour le mois de décembre 2018 ou, s'il s'agit d'un enfant né (ou adopté) en décembre 2018, pour le mois de janvier 2019;
- soit inscrivez, à la ligne 28 de l'annexe A, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires.

Nombre de mois pour lesquels vous ne devez pas payer de cotisation (partie B de l'annexe K)

Si vous n'avez pas été couvert toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective, remplissez la **section 1 de la partie B** de l'annexe K, peu importe que vous ayez bénéficié ou non du régime d'assurance médicaments du Québec.

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018, vous pouvez payer sa cotisation, s'il y a lieu. Dans ce cas, fournissez les renseignements le concernant à la **section 2 de la partie B** et calculez le montant de sa cotisation à la **partie C**. Votre conjoint n'a donc pas à produire l'annexe K. Il doit cependant inscrire « 20 » à la case 449 de sa déclaration.

Vous étiez couvert par un régime d'assurance collective applicable uniquement hors du Québec

Si vous étiez couvert par un régime d'assurance collective applicable uniquement hors du Québec et que vous étiez également couvert par le régime d'assurance médicaments du Québec, vous êtes considéré comme n'ayant pas été dans la situation décrite au numéro 14 ou 16, ou à la ligne 50 de l'annexe K pour chaque mois de l'année où vous étiez couvert par un régime applicable uniquement hors du Québec.

Vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement (lignes 54 et 68 de l'annexe K)

Si vous aviez 18 ans ou plus, mais moins de 26 ans, **étiez à la charge** de votre père ou de votre mère, avez été inscrit par l'une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec et fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, au cours des trimestres d'hiver et d'automne, vous **devez** cocher les 12 mois de l'année, même si vous n'étiez pas inscrit au trimestre d'été. Si vous n'étiez pas inscrit aux trimestres d'hiver et d'automne, vous devez cocher les mois (complets ou incomplets) qui couvrent la période où vous fréquentiez à temps plein un tel établissement.

Si, en raison d'une déficience, vous fréquentiez seulement à temps partiel, à titre d'élève dûment inscrit, un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à votre situation.

Vous étiez dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (lignes 57 et 71 de l'annexe K)

Une personne est considérée comme étant dans un CHSLD lorsqu'elle est hébergée dans un hôpital ou une installation tenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un CHSLD régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. Dans un tel cas, le centre d'hébergement assume le coût des médicaments.

Vous aviez une déficience fonctionnelle (lignes 58 et 72 de l'annexe K)

Si vous aviez une déficience fonctionnelle survenue avant vos 18 ans, habitiez chez votre père, votre mère ou votre tuteur, avez été inscrit par l'une de ces personnes au régime d'assurance médicaments du Québec, n'aviez pas de conjoint, ne receviez pas de prestations d'assistance sociale, et que votre déficience est attestée auprès de la RAMQ, vous **devez** cocher les mois de l'année (complets ou incomplets) où vous étiez dans cette situation.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la RAMQ.

Autres situations (lignes 59 et 73 de l'annexe K)

Si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes, vous n'avez pas à payer de cotisation. Inscrivez « 12 » à la case 62 de l'annexe K ou, s'il y a lieu, à la case 76.

- Vous remplissez les conditions mentionnées à la situation 29 ou 31 (voyez la page 80), mais vous choisissez de payer la cotisation de votre conjoint.
- Vous êtes un ressortissant étranger et vous n'avez pas droit au remboursement du coût de vos médicaments par le régime d'assurance médicaments du Québec.
- Vous êtes un ressortissant français en séjour au Québec dans le cadre du Protocole d'entente Québec-France et, en 2018, vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- Vous êtes un ressortissant français en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la France et, durant l'année 2018, vous y exerciez une activité salariée ou non salariée tout en demeurant soumis à la législation française.
- Vous êtes un ressortissant belge en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la Belgique et, durant l'année 2018, vous fréquentiez à temps plein un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- Vous êtes un ressortissant belge en séjour au Québec dans le cadre de l'Entente entre le Québec et la Belgique et, durant l'année 2018, vous y exerciez une activité à titre de travailleur détaché ou indépendant, tout en demeurant soumis à la législation belge.
- Vous étiez résident d'une autre province pendant toute l'année 2018 et vous avez exploité une entreprise au Québec.
- Vous avez séjourné hors du Québec toute l'année 2018.

Si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes, communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à votre situation :

- vous êtes devenu résident d'une autre province en 2018;
- votre province de résidence était le Québec le 31 décembre 2018, mais vous avez été résident d'une autre province durant l'année;
- vous êtes immigrant ou émigrant;
- vous avez cessé d'être couvert par le régime d'assurance maladie du Québec en 2018 (par exemple, parce que vous vous êtes absenté du Québec 183 jours ou plus).

Cas particulier

Si vous avez reçu en 2018 une somme à titre de supplément de revenu garanti et que vous ou votre conjoint avez reçu en 2018 un paiement rétroactif de pension de sécurité de la vieillesse ou de suppléments fédéraux, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de déduire du revenu assujetti à la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec de l'année 2018 la partie du montant qui se rapporte à des années passées. Si c'est le cas, nous effectuerons un redressement de votre cotisation et de celle de votre conjoint, s'il y a lieu. Pour que nous puissions faire ce calcul, cochez la **case 404 de votre déclaration**, remplissez le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire (TP-766.2)* et **joignez-le** à votre déclaration.

Conjoint décédé

Si votre conjoint est décédé en 2018, mais qu'il est tout de même considéré comme votre conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la ligne 12), vous pouvez choisir de payer sa cotisation. Si tel est le cas, cochez, à la section 2 de la partie B de l'annexe K, la case 73 et le ou les mois qui suivent le mois de son décès. Voyez aussi les lignes 64 à 72 pour calculer, s'il y a lieu, le nombre de mois où votre conjoint ne devait pas payer de cotisation.



REMBOURSEMENT OU SOLDE À PAYER

451 Impôt du Québec retenu à la source

Inscrivez l'impôt du Québec retenu à la source qui figure à la case E du relevé 1, à la case J du relevé 2, à la case G du relevé 6, à la case 16 du relevé 15 ou à la case I du relevé 25. L'impôt retenu sur les prestations d'assurance emploi figure sur le feuillet T4E, et celui retenu sur la pension de sécurité de la vieillesse figure sur le feuillet T4A(OAS).

451.1 Montant de la ligne 58 de votre annexe Q

Si vous et votre conjoint avez choisi ensemble que **vous lui transfériez** une partie de vos revenus de retraite, vous avez l'obligation de lui transférer, dans la même proportion que vos revenus de retraite, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Inscrivez ici le montant de la ligne 58 de votre annexe Q. Veillez à ce que votre conjoint inscrive ce montant à la ligne 451.3 de sa déclaration.

451.3 Impôt du Québec retenu à la source transféré par votre conjoint

Si vous et votre conjoint avez choisi ensemble que **ce dernier vous transfère** une partie de ses revenus de retraite, il a l'obligation de vous transférer, dans la même proportion que ses revenus de retraite, l'impôt du Québec retenu à la source sur ces revenus. Inscrivez ici le montant que votre conjoint a inscrit à la ligne 58 de son annexe Q.

452 Cotisation payée en trop au Régime de rentes du Québec (RRQ) ou au Régime de pensions du Canada (RPC)

Vous avez payé uniquement des cotisations au RRQ

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 98 dépasse 2 829,60 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 452. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si le montant que vous avez inscrit à la ligne 98 est inférieur à 2 829,60 \$. Si tel est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.

Vous avez payé uniquement des cotisations au RPC

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 96 dépasse 2 593,80 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 452. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si le montant que vous avez inscrit à la ligne 96 est inférieur à 2 593,80 \$. Si tel est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.

Vous avez payé des cotisations au RRQ et au RPC

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 98 et un montant à la ligne 96, nous déterminerons pour vous si vous avez payé une cotisation trop élevée. Dans le cas où vous auriez payé une cotisation trop élevée, nous inscrirons l'excédent à la ligne 452 de votre déclaration.

Si vous avez rempli le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35) pour déterminer la cotisation que vous devez payer au RRQ pour un travail autonome (ligne 445), inscrivez à la ligne 452 le montant de la ligne 41 de ce formulaire.

IMPORTANT

Assurez-vous d'avoir inscrit,

- à la ligne 96 de votre déclaration, le total des cotisations au RPC qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus;
- à la ligne 98, le total des cotisations au RRQ qui figurent sur le ou les relevés que vous avez reçus;
- à la ligne 96.1, le total des salaires admissibles au RPC qui figurent sur le ou les relevés et feuillets que vous avez reçus;
- à la ligne 98.1, le total des salaires admissibles au RRQ qui figurent sur le ou les relevés que vous avez reçus.

Formulaire à joindre

Si vous avez au moins 65 ans, mais moins de 70 ans, et que vous avez soit fait le choix de cesser de verser des cotisations au RPC, soit révoqué un tel choix, joignez à votre déclaration le formulaire fédéral *Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur* (CPT30), sauf si vous produisez votre déclaration à l'aide d'un logiciel.

453 Impôt payé par acomptes provisionnels

Inscrivez le total des acomptes provisionnels que vous nous avez versés pour 2018. Ce montant peut figurer sur le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A), que vous avez reçu pour effectuer le versement de mars 2019.

Intérêts sur acompte

Vous devez payer des intérêts capitalisés quotidiennement sur tout versement ou toute partie de versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue. De plus, des intérêts supplémentaires de 10 % par année, capitalisés quotidiennement, seront ajoutés sur tout versement ou toute partie de versement que vous n'avez pas effectué à la date prévue, si la somme que vous avez versée correspond à moins de 75 % du versement que vous deviez faire.

454 Partie transférable de l'impôt retenu pour une autre province

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que votre employeur (ou un payeur) a retenu de l'impôt à la source pour une autre province ou pour un territoire canadien, vous pouvez obtenir un crédit représentant une partie de l'impôt total retenu. Ce crédit correspond à la somme transmise au Québec par le gouvernement du Canada, en vertu d'une entente fédérale-provinciale. Pour avoir droit à ce crédit, vous devez nécessairement avoir demandé un transfert à la ligne 438 de votre déclaration de revenus fédérale. Inscrivez le montant de ce transfert.

455 Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018, ou vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2018 et vous exploitez une entreprise au Québec en 2018;
- les frais de garde payés ont été engagés pendant que vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12) étiez dans **l'une** des situations suivantes :
 - vous occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
 - vous exploitiez activement une entreprise,
 - vous exercez une profession,
 - vous faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention,
 - vous recherchiez activement un emploi,
 - vous fréquentiez **à temps plein** un établissement d'enseignement (voyez la partie « Établissements d'enseignement » à la page suivante), c'est-à-dire que vous étiez inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit que chacun des élèves inscrits doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme,
 - vous fréquentiez **à temps partiel** un établissement d'enseignement (voyez la partie « Établissements d'enseignement » à la page suivante), c'est-à-dire que vous étiez inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit que chacun des élèves inscrits doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme;
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre avez payé des frais pour l'année 2018 à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant; de plus, l'enfant vivait avec vous ou avec votre conjoint au 31 décembre au moment où ces frais ont été engagés;
- les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

NOTE

Cours en ligne et cours par correspondance

En ce qui concerne les **cours en ligne**, la condition relative à la fréquentation d'un établissement d'enseignement sera considérée comme remplie si vous démontrez que vous devez

- consacrer le temps prévu par la loi à une formation à temps plein ou à temps partiel (voyez les conditions ci-dessus);
- participer à des activités prévues et interactives liées à un cours offert par Internet (par exemple, utilisation de salles de cours en ligne, conférence en ligne en direct, clavardage et bibliothèque virtuelle).

Quant aux **cours par correspondance**, qu'ils soient suivis par courrier ou par Internet, ils ne remplissent généralement pas la condition relative à la fréquentation d'un établissement d'enseignement si vous n'avez pas l'obligation de participer à des activités interactives avec le professeur ou les autres élèves. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez l'annexe C**.

Frais de garde ne donnant pas droit à ce crédit d'impôt (partie A de l'annexe C)

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt :

- **la contribution** fixée par le gouvernement, qui a été versée pour des services de garde offerts par un centre de la petite enfance, par un service de garde en milieu familial ou par une garderie, ou pour des services de garde de base en milieu scolaire;
- **la contribution additionnelle** pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (ligne 434 de la déclaration);
- une partie des frais payés pour les services de base offerts par un service de garde en milieu scolaire subventionné pour une journée pédagogique postérieure au 30 juin 2015;
- les sommes versées au père ou à la mère de l'enfant;
- les sommes versées à une personne avec laquelle vous viviez maritalement;
- les sommes versées à une personne qui résidait avec vous et dont l'enfant pour lequel des frais de garde sont engagés est un **enfant admissible**;
- les sommes versées à une personne de moins de 18 ans qui était unie à vous, ou qui était unie à une personne avec laquelle vous viviez maritalement, par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, sauf s'il s'agissait d'un neveu ou d'une nièce;
- les sommes versées à une personne pour laquelle vous (ou une personne qui résidait avec vous et dont l'enfant pour lequel des frais de garde sont engagés est un enfant admissible) avez inscrit un montant à la ligne 367;
- les frais médicaux et toute autre dépense liée à des soins médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation et les frais de transport;
- les frais payés pour des services d'enseignement général ou spécifique;
- les frais d'habillement et tous les autres frais personnels;
- les frais de garde pour lesquels une autre personne a obtenu un crédit d'impôt pour frais de garde pour un même enfant;
- les frais qui ont fait ou qui peuvent faire l'objet d'un remboursement ou de toute autre forme d'aide financière (sauf s'ils ont été inclus dans le revenu d'un particulier et qu'ils ne peuvent pas être déduits dans le calcul de son revenu imposable), tels que
 - les frais que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a remboursés (case J du relevé 5),
 - la partie des frais pour laquelle vous avez reçu une allocation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le montant de cette allocation figure à la case 201 du relevé 1),
 - la partie des frais pour laquelle vous avez reçu une allocation du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants (case O ou case 201 du relevé 1);
- les frais payés pour des activités parascolaires, même si ces activités sont pratiquées de façon régulière et constante;
- les frais payés pour de l'aide aux devoirs en dehors de l'horaire régulier des jours de classe, si le rôle principal du responsable de ce service est de faire de l'enseignement plutôt que de la surveillance;
- les frais de garde engagés à des fins strictement personnelles (par exemple, pour un répit).

Enfant admissible

Enfant né **après** le 31 décembre 2001 ou, quel que soit son âge, enfant qui avait une infirmité et était en 2018 à votre charge ou à celle de votre conjoint.

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint ;
- un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas 10 306 \$ (le revenu de l'enfant correspond au montant qu'il a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration, ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration).

NOTES

- Si des frais de garde ont été payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances, le maximum des frais de garde donnant droit au crédit est de 200 \$ par semaine pour un enfant admissible né après le 31 décembre 2011 et de 125 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible. Ce maximum est de 275 \$ par semaine pour un enfant, quel que soit son âge, qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- Si des frais de garde ont été payés à un particulier qui n'a pas l'obligation de vous fournir un relevé 24, le reçu que vous devez conserver pour justifier les frais de garde que vous avez payés doit comporter le numéro d'assurance sociale du particulier, son adresse et sa signature et, s'il y a lieu, son lien de parenté avec vous.

Seuls les frais de garde engagés pour la période où, en 2018, vous résidiez au Canada donnent droit à ce crédit d'impôt, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Pour obtenir des exemples de frais de garde d'enfants donnant droit à ce crédit d'impôt, procurez-vous la publication *Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* (IN-103).

Enfant qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez payé des frais de garde pour un enfant qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, et que les frais dépassent 9 500 \$ pour un enfant né après le 31 décembre 2011 ou 5 000 \$ pour un enfant né avant le 1^{er} janvier 2012, joignez à votre déclaration l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si elle n'a jamais été produite. Notez que **vous pouvez joindre une copie du formulaire fédéral Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées** (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique, l'enfant reçoit au moins 2 fois par semaine des soins thérapeutiques qui exigent qu'il y consacre au moins 14 heures par semaine et qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale.

Si l'état de santé de l'enfant s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.

Revenu familial (partie C de l'annexe C)

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement visés par ce crédit sont les suivants :

1. un établissement où vous ou votre conjoint étiez inscrit à un programme d'études secondaires ;
2. un établissement où vous ou votre conjoint étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires ou à des cours axés sur des compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire ;
3. un établissement reconnu par le ministre du Revenu, où vous ou votre conjoint étiez inscrit dans le but d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité rémunérée ;
4. une université située hors du Canada, où vous ou votre conjoint avez poursuivi à temps plein, pendant au moins trois semaines consécutives, des études conduisant à l'obtention d'un diplôme ;
5. un établissement situé aux États-Unis, où vous ou votre conjoint étiez inscrit à un programme d'études postsecondaires, à condition que vous ayez résidé au Canada près de la frontière tout au long de l'année 2018 et que vous ayez fait régulièrement l'aller-retour entre votre domicile et cet établissement.

Les établissements d'enseignement mentionnés aux points 2 et 3 ci-dessus devaient être situés au Canada, sauf si, pendant la période pour laquelle les frais ont été payés, vous ou votre conjoint viviez temporairement hors du Canada.

Répartition du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Vous et votre conjoint au 31 décembre 2018 pouvez vous partager le crédit d'impôt. Pour ce faire, chacun de vous doit remplir une annexe C distincte.

Notez que, si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus.

Si, au cours de l'année 2018, vous recevez des sommes en trop et qu'à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants sera responsable, au même titre que vous, du paiement de cet impôt.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Si vous avez reçu en 2018 des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, reportez à la ligne 441 le montant de la case C du relevé 19.

Vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2018 et vous exploitez une entreprise au Québec

Si vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2018, que vous exploitez une entreprise au Québec et que votre conjoint au 31 décembre **résidait au Québec**, vous êtes considéré comme un résident du Québec aux fins du calcul de ce crédit.

Si vous remplissez **les trois** conditions suivantes, le taux du crédit d'impôt est de 25,75 % :

- vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2018 ;
- vous exploitez une entreprise au Québec ;
- vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre ou, si vous en aviez un, soit il résidait au Canada mais hors du Québec et il n'exploitait pas d'entreprise au Québec, soit il résidait hors du Canada.

Dans cette situation, inscrivez 25,75 % à la ligne 92 de l'annexe C et réduisez votre crédit dans la même proportion que votre impôt à payer.

Si vous remplissez **les deux** conditions suivantes, le taux du crédit d'impôt est de 25,75 % :

- vous et votre conjoint au 31 décembre résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre 2018;
- vous exploitiez tous les deux une entreprise au Québec.

Dans cette situation, inscrivez 25,75 % à la ligne 92 de l'annexe C et réduisez votre crédit par la moyenne des proportions que vous et votre conjoint utilisez pour réduire vos impôts à payer.

Particulier exonéré d'impôt

Des règles particulières s'appliquent si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 étiez exonérés d'impôt parce que l'un de vous travaillait pour une organisation internationale, un gouvernement d'un pays étranger ou un bureau d'une division politique d'un État étranger reconnus par le ministère des Finances. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.

Non-résident du Canada une partie de l'année 2018

Vous pouvez, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018. Il en va de même si vous résidiez au Canada mais hors du Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada et que vous exploitiez une entreprise au Québec en 2018.

Si vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada et que vous exploitiez une entreprise hors du Québec, vous devez réduire votre crédit dans la même proportion que votre impôt à payer.

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial (partie C de l'annexe C).

Allocation ou remboursement pour frais de garde versé par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Si, dans le calcul de vos frais de garde pour une année passée, vous avez tenu compte des allocations ou des remboursements pour frais de garde versés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et que vous devez rembourser ces sommes, nous pouvons, à votre demande, réviser le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel vous aviez droit pour l'année où vous avez reçu l'allocation ou le remboursement. Pour que nous puissions réviser ce crédit, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

- vous êtes né avant le 1^{er} janvier 2001 (si vous êtes né après le 31 décembre 2000, vous étiez dans l'une des situations suivantes : vous aviez un conjoint au 31 décembre, ou vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous, ou vous étiez reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente [par exemple, un tribunal]);
- vous ou votre **conjoint au 31 décembre**, s'il y a lieu, déclarez des revenus d'emploi, une subvention de recherche, des prestations du Programme de protection des salariés ou des revenus provenant d'une entreprise que vous et votre conjoint, ou l'un des deux, exploitiez seuls ou comme associés y participant activement;
- vous n'avez pas transféré à votre père ni à votre mère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires (ligne 20 de l'annexe S);
- personne n'a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec, sauf si vous avez eu 18 ans avant le 1^{er} décembre 2018;
- personne ne vous a inscrit comme enfant à charge désigné, à la ligne 50 de l'annexe P, pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée;
- vous **n'étiez pas étudiant à temps plein** (si vous étiez étudiant à temps plein, vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail, sauf si, au 31 décembre, vous étiez le père ou la mère d'un enfant qui résidait avec vous).

Notez que vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt relatifs à la prime au travail si vous étiez détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2018 et si vous y avez passé plus de 183 jours en 2018.

Conjoint au 31 décembre pour l'application des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Personne qui était votre conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12) et qui, à la fin de cette journée,

- résidait au Québec;
- n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable ou, si elle y était détenu, n'y a pas passé plus de 183 jours en 2018.

Étudiant à temps plein

Personne inscrite à un programme d'enseignement, qui commence dans l'année et qui complète une session d'études secondaires à la formation professionnelle ou d'études postsecondaires durant laquelle elle doit consacrer au moins 9 heures par semaine à des cours ou à des travaux prévus au programme.

NOTE

Si la personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études, elle doit recevoir, dans le cadre de son programme, au moins 20 heures d'enseignement par mois.

Comment demander ces crédits d'impôt

Remplissez l'annexe P pour vous assurer d'obtenir tous les montants auxquels vous pourriez avoir droit relativement à ces crédits.

Versements anticipés des crédits d'impôt relatifs à la prime au travail

Si vous avez reçu en 2018 des versements anticipés de la prime au travail, de la prime au travail adaptée ou du supplément à la prime au travail (pour prestataire quittant l'assistance sociale), inscrivez à la ligne 441 le montant de la case A et, s'il y a lieu, celui de la case B du relevé 19.



Revenu de travail (partie A de l'annexe P)

Aux lignes 10 et 30 de l'annexe P, vous ne devez pas tenir compte des revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables dont vous ou votre conjoint au 31 décembre avez bénéficié en raison d'un ancien emploi. Ces revenus d'emploi figurent à la case 211 du relevé 1.

Enfant à charge désigné (partie B de l'annexe P)

Vous pouvez désigner votre enfant ou celui de votre conjoint au 31 décembre comme personne à charge pour demander la prime au travail ou la prime au travail adaptée, s'il s'agit

- soit d'un enfant pour lequel vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu un paiement de soutien aux enfants versé par Retraite Québec pour le dernier mois de l'année 2018;
- soit d'un enfant né après le 31 décembre 2000 qui, en 2018, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires et pour lequel vous ou votre conjoint déduisez (ou auriez pu déduire si cet enfant n'avait pas eu de revenu) un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires à la ligne 21 de l'annexe A;
- soit d'un enfant né avant le 1^{er} janvier 2001 qui, en 2018, poursuivait à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles il a reçu un relevé 8 sur lequel un montant figure à la case A;
- soit d'un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de 2018, qui résidait ordinairement avec vous, qui n'est pas lui-même le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas reconnu comme mineur émancipé par une autorité compétente (par exemple, un tribunal). Si la garde de cet enfant est partagée en vertu d'un jugement ou d'une entente écrite, cet enfant est réputé résider ordinairement avec vous uniquement si le pourcentage du temps de garde qui vous est accordé, ou qui est accordé à votre conjoint, pour le dernier mois de l'année est d'au moins 40 %.

Vous ne pouvez pas désigner un enfant comme personne à charge s'il était détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2018 et s'il y a passé plus de 183 jours en 2018.

Notez que l'enfant à charge désigné perd le droit de demander, pour l'année, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail.

Revenu familial (partie C de l'annexe P)

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page précédente), votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page précédente) n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial.

Supplément à la prime au travail (pour prestataire quittant l'assistance sociale) [partie D de l'annexe P]

Conditions additionnelles

Vous pouvez bénéficier d'un montant supplémentaire de 200 \$ par mois si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- le mois est compris dans une **période de transition vers le travail**;
- pour au moins 24 des 30 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail, vous avez reçu des prestations d'assistance sociale de base à titre d'adulte ou vous avez reçu des prestations du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi;
- votre revenu d'emploi plus, s'il y a lieu, le revenu net de l'entreprise que vous exploitez seul ou comme associé y participant activement est d'au moins 200 \$ pour le mois;
- pour le premier mois de la période de transition vers le travail, vous déteniez un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques, sauf si vous receviez des prestations du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi pour le mois qui précède le début de votre période de transition vers le travail.

Période de transition vers le travail

Période qui commence le premier jour du mois où un particulier cesse, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint à ce moment, soit de recevoir des prestations d'assistance sociale, soit de recevoir des prestations du programme Alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi, et qui se termine au plus tard le dernier jour du 11^e mois qui suit ce mois ou le dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel le particulier redevient admissible à l'assistance sociale.

Pour demander le supplément à la prime au travail (pour prestataire quittant l'assistance sociale), **remplissez les parties D et F de l'annexe P**.

Si vous et votre conjoint au 31 décembre avez tous les deux reçu un relevé 5 et qu'un nombre de mois est inscrit aux cases V de ce relevé, chacun de vous deux doit remplir une annexe P distincte et la joindre à sa déclaration.

Prime au travail (partie E de l'annexe P, colonne 1)

Vous n'avez pas droit à la prime au travail dans les cas suivants :

- vous aviez un conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page précédente), et votre revenu de travail (total des montants des lignes 29 et 49 de l'annexe P) ne dépasse pas 3 600 \$;
- vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre, et votre revenu de travail (ligne 29 de l'annexe P) ne dépasse pas 2 400 \$.

Si votre revenu de travail dépasse le montant mentionné précédemment, cherchez dans l'un des tableaux ci-après le revenu familial maximal qui s'applique à vous en fonction de votre situation familiale et de votre revenu de travail. Comparez ensuite ce montant avec votre revenu familial (ligne 54 de l'annexe P). Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, **vous n'avez pas droit** à la prime au travail. S'il est inférieur, **remplissez la colonne 1 de la partie E de l'annexe P**.

Revenu familial maximal pour un particulier avec conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [total des lignes 29 et 49]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
3 601	5 100	20 106	17 766
5 101	6 600	23 856	19 176
6 601	8 100	27 606	20 586
8 101	9 600	31 356	21 996
9 601	11 100	35 106	23 406
11 101	12 600	38 856	24 816
12 601	14 100	42 606	26 226
14 101	16 356 et plus	48 246	28 347

Revenu familial maximal pour un particulier sans conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [ligne 29]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
2 401	3 900	15 074	11 984
3 901	5 400	19 574	13 394
5 401	6 900	24 074	14 804
6 901	8 400	28 574	16 214
8 401	10 574 et plus	35 096	18 258

Prime au travail adaptée (partie E de l'annexe P, colonne 2)

Conditions additionnelles

Vous pouvez demander la prime au travail adaptée si vous ou votre conjoint au 31 décembre (voyez la définition à la page 86), s'il y a lieu,

- soit avez reçu en 2018, ou au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de contraintes sévères à l'emploi, des prestations du Programme de solidarité sociale ;
- soit aviez droit, en 2018, au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376).

Notez que, si vous êtes admissible à la prime au travail adaptée, vous pouvez demander le montant **le plus élevé** entre la prime au travail et la prime au travail adaptée.

Vous n'avez pas droit à la prime au travail adaptée si votre revenu de travail (montant de la ligne 29 si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre, ou le total des montants des lignes 29 et 49 si vous en aviez un) ne dépasse pas 1 200 \$.

Si votre revenu de travail dépasse 1 200 \$, cherchez dans l'un des tableaux ci-après le revenu familial maximal qui s'applique à vous en fonction de votre situation familiale et de votre revenu de travail. Comparez ensuite ce montant avec votre revenu familial (ligne 54 de l'annexe P). Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, **vous n'avez pas droit** à la prime au travail adaptée. S'il est inférieur, remplissez la colonne 2 de la partie E de l'annexe P.

Revenu familial maximal pour un particulier avec conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [total des lignes 29 et 49]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
1 201	2 700	22 694	21 404
2 701	4 200	25 694	23 114
4 201	5 700	28 694	24 824
5 701	7 200	31 694	26 534
7 201	8 700	34 694	28 244
8 701	10 200	37 694	29 954
10 201	11 700	40 694	31 664
11 701	13 200	43 694	33 374
13 201	14 700	46 694	35 084
14 701	16 200	49 694	36 794
16 201	17 700	52 694	38 504
17 701	19 694 et plus	56 682	40 777

Revenu familial maximal pour un particulier sans conjoint au 31 décembre

Revenu de travail (\$) [ligne 29]		Revenu familial maximal (\$) [avec un enfant à charge désigné]	Revenu familial maximal (\$) [sans enfant à charge désigné]
de	à		
1 201	2 700	17 286	15 246
2 701	4 200	21 036	16 956
4 201	5 700	24 786	18 666
5 701	7 200	28 536	20 376
7 201	8 700	32 286	22 086
8 701	10 200	36 036	23 796
10 201	11 700	39 786	25 506
11 701	13 536 et plus	44 376	27 599

Répartition du crédit d'impôt relatif à la prime au travail ou à la prime au travail adaptée

Vous et votre conjoint au 31 décembre 2018 pouvez vous partager le crédit d'impôt. Pour ce faire, chacun de vous doit remplir une annexe P distincte.

Notez que, si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus.

Si, au cours de l'année 2018, vous recevez des sommes en trop et qu'à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint pour l'application du crédit d'impôt relatif à la prime au travail ou à la prime au travail adaptée sera responsable, au même titre que vous, du paiement de cet impôt.

457 Cotisation payée en trop au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Si le total de vos revenus nets d'entreprise, de vos revenus d'emploi assujettis au RQAP et de votre rétribution cotisable comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire est inférieur à 2 000 \$, inscrivez ici le montant de la ligne 97.

Si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 dépasse 405,52 \$, inscrivez l'excédent, soit la cotisation payée en trop, à la ligne 457. Notez que vous pouvez avoir payé une cotisation trop élevée même si le montant que vous avez inscrit à la ligne 97 est inférieur à 405,52 \$. Si tel est le cas, nous calculerons pour vous le montant de la cotisation payée en trop.

Assurez-vous d'avoir inscrit à la ligne 97 de votre déclaration le total des cotisations au RQAP qui figurent à la case H du ou des relevés 1 que vous avez reçus.

458 Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Conditions à remplir pour demander ce crédit d'impôt

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à des services de maintien à domicile si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 ;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2018.

Si vous avez eu 70 ans en 2018, seules les dépenses engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du moment où vous avez atteint 70 ans donnent droit à ce crédit d'impôt.

Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12) **et que celui-ci a aussi droit au crédit d'impôt, un seul d'entre vous peut faire la demande du crédit pour votre couple.** Que la demande soit faite par vous ou par votre conjoint au 31 décembre ne change pas le montant auquel votre couple a droit. Toutefois, si vous ou votre conjoint au 31 décembre avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, vous avez avantage à ce que ce soit la personne qui a reçu les versements anticipés qui demande le crédit d'impôt dans sa déclaration de revenus. Voyez la partie «Comment demander ce crédit d'impôt» ci-après.

Si, au cours de l'année 2018, vous recevez des sommes en trop et qu'à la fin de cette année, pour une raison ou pour une autre, vous ne pouvez pas payer l'impôt qui s'y rapporte, la personne qui, à ce moment, sera considérée comme votre conjoint pour l'application du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés sera responsable, au même titre que vous, du paiement de cet impôt.

Montant du crédit d'impôt

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de vos dépenses admissibles. Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Ainsi,

- si vous faites une demande pour vous seul, le crédit d'impôt annuel maximal est de 6 825 \$ (soit 35 % de 19 500 \$) ;
- si vous faites une demande pour votre couple, le crédit d'impôt annuel maximal est de 13 650 \$ (soit 35 % de 39 000 \$).

Le maximum des dépenses admissibles pour un aîné considéré comme une **personne non autonome** est de 25 500 \$ par année. Ainsi,

- si vous faites une demande pour vous seul et que vous êtes considéré comme une personne non autonome, le crédit d'impôt annuel maximal est de 8 925 \$ (soit 35 % de 25 500 \$) ;
- si vous faites une demande pour votre couple et qu'un seul de vous deux est considéré comme une personne non autonome, le crédit d'impôt annuel maximal est de 15 750 \$ (soit 35 % de 45 000 \$) ;
- si vous faites une demande pour votre couple et que vous êtes tous les deux considérés comme des personnes non autonomes, le crédit d'impôt annuel maximal est de 17 850 \$ (soit 35 % de 51 000 \$).

Personne non autonome

Personne qui

- soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels, c'est-à-dire pour l'hygiène, l'habillage, l'alimentation, la mobilisation et les transferts (déplacements à l'intérieur de l'habitation) ;
- soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

NOTES

- Si vous êtes dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, vous pourriez avoir à fournir une attestation écrite d'un médecin pour confirmer votre état. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire *Attestation – Statut de personne non autonome – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.A).
- Si vous n'êtes pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, vous êtes considéré comme une personne autonome.

Réduction en fonction du revenu familial

Si votre revenu familial est plus élevé que 57 400 \$, le crédit d'impôt est réduit de 3 % du montant qui dépasse 57 400 \$, sauf si vous êtes considéré comme une personne non autonome ou, si vous faites une demande pour votre couple, que l'un de vous deux est considéré comme une personne non autonome. Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12), votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration, **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Si vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez tenir compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada, pour établir votre revenu familial (partie C de l'annexe J).

Comment demander ce crédit d'impôt

Pour demander ce crédit d'impôt, **remplissez l'annexe J**. Si un montant figure à la case E du relevé 19, voyez aussi les instructions concernant la ligne 466.

Toutefois, vous pouvez choisir de ne pas remplir les lignes 6 à 90 de l'annexe J si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ;
- vous avez eu un conjoint durant **toute** l'année 2018 ou vous avez été sans conjoint durant **toute** l'année 2018 ;
- vous avez habité au même endroit pendant **toute** l'année 2018.

Si vous choisissez de ne pas remplir les lignes 6 à 90 de l'annexe J,

- reportez le montant de la case D du relevé 19 aux lignes 441 et 458 de votre déclaration et inscrivez « 0 » à la ligne 466;
- inscrivez, s'il y a lieu, à la ligne 2 de l'annexe J, le montant des sommes payées pour des services admissibles pour lesquels vous n'avez fait aucune demande de versements anticipés;
- assurez-vous d'avoir coché, au début de l'annexe J, la case qui correspond à votre niveau d'autonomie et, s'il y a lieu, à celui de votre conjoint au 31 décembre;
- assurez-vous d'avoir répondu aux trois questions qui figurent au début de l'annexe J;
- joignez l'annexe J à votre déclaration.

Nous calculerons pour vous le crédit d'impôt auquel vous avez droit.

Coût des services de maintien à domicile inclus dans le loyer ou les charges de copropriété (partie A de l'annexe J)

Le calcul du coût des services inclus dans le loyer ou dans les charges de copropriété est différent si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, dans un immeuble de logements ou dans un immeuble en copropriété (*condominium*). Vous devez donc remplir la section de la partie A de l'annexe J qui correspond à votre type d'habitation en 2018.

Si, en 2018,

- vous avez habité dans une résidence privée pour aînés, remplissez la section 1 de la partie A de l'annexe J;
- vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés), remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe J;
- vous avez habité dans un immeuble en copropriété (*condominium*), remplissez la section 3 de la partie A de l'annexe J.

Vous pourriez devoir remplir plus d'une section si vous avez déménagé en cours d'année ou bien si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que vous avez tous les deux droit à ce crédit d'impôt, mais que vous n'habitiez pas ensemble.

Si vous avez habité dans votre propre maison pendant toute l'année, passez directement à la partie B de l'annexe J.

Vous avez habité dans une résidence privée pour aînés en 2018

Si vous avez habité dans une **résidence privée pour aînés**, remplissez la section 1 de la partie A de l'annexe J.

Résidence privée pour aînés

Immeuble qui est

- soit un immeuble d'habitation collective, ou une partie d'un tel immeuble, dont l'exploitant est titulaire d'une attestation temporaire de conformité valide ou d'un certificat de conformité valide, délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux (un tel immeuble est inscrit au Registre des résidences privées pour aînés);
- soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privé non conventionné.

Pour remplir le tableau de la section 1 de l'annexe J, vous devez vous référer

- à votre **annexe au bail** pour connaître la liste des services inclus dans votre loyer;
- à **l'une des deux tables de calcul** qui figurent à la page 92 pour calculer vos dépenses admissibles en fonction du coût de votre loyer.

Utilisez la table 1, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle », si vous étiez le seul locataire de votre logement, si vous habitez avec au moins un colocataire qui n'était pas votre conjoint ou si vous habitez uniquement avec votre conjoint et qu'un seul de vous deux avait 70 ans ou plus.

Utilisez la table 2, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus », si vous habitez uniquement avec votre conjoint et que vous étiez tous les deux âgés de 70 ans ou plus.

Cas particuliers

- Si, durant l'année, vous êtes devenu le conjoint au 31 décembre d'une personne de 70 ans ou plus, ou si vous vous êtes séparé de votre conjoint, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans ces situations.
- Si vous habitez avec votre conjoint **et** un ou des colocataires, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans cette situation.
- Si votre conjoint est décédé durant l'année et que vous partagiez un appartement dans une résidence privée pour aînés, utilisez la table 1 pour les mois suivant son décès.

Comment remplir le tableau de l'annexe J

Colonne 1

- Si vous étiez le seul locataire de votre logement, inscrivez votre loyer pour chacun des mois.
- Si vous partagiez votre logement avec un ou des colocataires dont aucun n'était votre conjoint, divisez le loyer mensuel par le nombre de colocataires pour obtenir votre part du loyer à inscrire dans la colonne 1.
- Si vous habitez uniquement avec votre conjoint, inscrivez dans la colonne 1 le loyer mensuel que vous payez pour vous loger tous les deux, peu importe lequel d'entre vous acquittait le loyer ou la répartition que vous en faisiez entre vous.

NOTE

Si vous ou votre conjoint avez reçu (ou avez le droit de recevoir) **un remboursement** pour votre loyer, ce remboursement diminue le montant du loyer que vous devez inscrire dans la colonne 1. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation (par exemple, l'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement) ne diminue pas le montant du loyer.

Colonne 2

Inscrivez le montant de base auquel vous avez droit selon votre situation. Vous trouverez les données nécessaires pour calculer ce montant à la première ligne de la table de calcul qui s'applique à vous. Si vous n'avez pas d'annexe au bail, ce montant constitue votre seule dépense incluse dans le loyer admissible.

Exemples

M^{me} Lemay était la seule locataire de son appartement dans une résidence privée pour aînés pendant toute l'année. Le coût de son loyer mensuel était de 1 500 \$. Puisqu'elle était la seule locataire, elle consulte la table 1. Selon cette table, son montant de base doit correspondre à 15 % de son loyer mensuel, pour un minimum de 150 \$ et un maximum de 375 \$. Puisque 15 % de 1 500 \$ égale 225 \$, M^{me} Lemay inscrit 225 \$ dans les cases de la colonne 2.



Exemples (suite)

M. et M^{me} Dion, tous deux âgés de 70 ans, payaient un loyer mensuel de 3 500\$ pour leur appartement dans une résidence privée pour aînés. Pour calculer leur montant de base, ils doivent consulter la table 2, puisqu'ils vivaient en couple et avaient tous les deux atteint 70 ans. Selon cette table, le montant de base doit correspondre à 12% de leur loyer mensuel, pour un minimum de 150\$ et un maximum de 375\$. Puisque 12 % de 3 500 \$ égale 420 \$ et que ce montant dépasse le maximum admissible, M. Dion (qui fait la demande du crédit pour le couple) doit inscrire le maximum admissible, soit 375\$, dans les cases de la colonne 2.

Colonnes 3 à 7

Chacune de ces colonnes correspond à un service qui peut être inclus dans votre loyer mensuel. Consultez votre annexe au bail pour savoir si l'un ou l'autre de ces services sont inclus dans votre loyer mensuel. Puis, utilisez la table de calcul qui s'applique à votre situation pour connaître le montant mensuel que vous pouvez inscrire dans chacune des colonnes.

Pour que vous puissiez inscrire un montant, il faut que votre annexe au bail indique,

- dans le cas d'un service de buanderie (colonne 3), que ce service vous a été fourni pour votre literie ou vos vêtements au moins une fois par semaine ;
- dans le cas d'un service d'entretien ménager (colonne 4), que ce service vous a été fourni au moins une fois par deux semaines ;
- dans le cas d'un service alimentaire (colonne 5), qu'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, vous a été fourni chaque jour ;

Exemple

Pendant toute l'année, M^{me} Drolet a vécu seule dans une chambre d'une résidence privée pour aînés. Selon son annexe au bail, un service d'entretien ménager, trois repas par jour et un service de soins infirmiers étaient inclus dans son loyer. Son loyer mensuel était de 930\$ pour les six premiers mois de l'année et de 1 020\$ pour les six derniers mois. Étant donné sa situation, M^{me} Drolet utilise la table 1.

Pour les six premiers mois de l'année, elle inscrit les montants suivants dans le tableau de l'annexe J.

Colonne	Montant (\$)	Explication sur le montant
1	930	Loyer mensuel pour les six premiers mois
2	150	Montant minimal indiqué dans la table, puisque 15 % de son loyer mensuel donne un montant inférieur au minimum admissible ($15\% \times 930\$ = 139,50\$$)
4	50	Montant minimal, puisque $5\% \times 930\$ = 46,50\$$
5	200	Montant minimal, puisque $20\% \times 930\$ = 186\$$
6	100	Montant minimal, puisque $10\% \times 930\$ = 93\$$
8	500	Total des montants des colonnes 2, 4, 5 et 6, puisque ce total est inférieur à 65 % de son loyer mensuel

M^{me} Drolet doit faire les mêmes calculs pour les six derniers mois de l'année. Pour ces mois, elle inscrit les montants réels dans les colonnes 2, 4, 5 et 6, puisqu'ils sont plus élevés que les minimums admissibles, sans dépasser les maximums admissibles. Elle inscrit donc les montants suivants dans le tableau de l'annexe J.

Colonne	Montant (\$)	Explication sur le montant
1	1 020	Loyer mensuel pour les six derniers mois
2	153	15 % du loyer mensuel
4	51	5 % du loyer mensuel
5	204	20 % du loyer mensuel
6	102	10 % du loyer mensuel
8	510	Total des montants des colonnes 2, 4, 5 et 6, puisque ce total est inférieur à 65 % de son loyer mensuel

M^{me} Drolet doit ensuite calculer le coût annuel des services inclus dans son loyer en additionnant tous les montants de la colonne 8.

Ce coût s'élève à 6 060 \$. Elle inscrit ce montant à la ligne 22 de l'annexe J.

- dans le cas d'un service de soins infirmiers (colonne 6), que la présence d'un infirmier ou d'une infirmière, ou d'un infirmier ou d'une infirmière auxiliaire, a été assurée au moins trois heures par jour ;
- dans le cas d'un service de soins personnels (colonne 7), que la présence d'un préposé ou d'une préposée aux soins personnels a été assurée au moins sept heures par jour.

NOTE

Si vous ou votre conjoint avez reçu (ou avez le droit de recevoir) **un remboursement** pour vos dépenses admissibles, ce remboursement diminue le montant des dépenses admissibles que vous devez inscrire dans les colonnes 3 à 7. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation ne diminue pas le montant de vos dépenses admissibles.

Colonne 8

Inscrivez **le moins élevé** des montants suivants :

- le total des montants que vous avez inscrits dans les cases des colonnes 2 à 7 ;
- 65 % du loyer que vous avez payé, ou 75 % si vous étiez considéré comme une personne non autonome, et que vous avez utilisé la table 1, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle » ;
- 70 % du loyer que vous avez payé, ou 80 % si vous ou votre conjoint étiez considéré comme une personne non autonome, et que vous avez utilisé la table 2, « Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus ».

Table 1 Table de calcul des dépenses mensuelles sur une base individuelle

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimal (\$)	Montant maximal (\$)
Montant de base	15 %	150	375
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	50	125
Service d'entretien ménager	5 %	50	125
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• Si un repas par jour	10 %	100	200
• Si deux repas par jour	15 %	150	300
• Si trois repas par jour	20 %	200	400
Service de soins infirmiers	10 %	100	250
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• De base	10 %	100	350
• Supplément pour personne non autonome	10 %	100	10 % du loyer mensuel
Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total			
• Aîné autonome			65 %
• Aîné considéré comme une personne non autonome			75 %

Table 2 Table de calcul des dépenses mensuelles sur la base d'un ménage dont les deux conjoints ont 70 ans ou plus

Service de maintien à domicile	Montant égal au % du loyer mensuel	Montant minimal (\$)	Montant maximal (\$)
Montant de base	12 %	150	375
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	75	125
Service d'entretien ménager	4 %	50	125
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• Si un repas par jour	14 %	200	400
• Si deux repas par jour	21 %	300	600
• Si trois repas par jour	26 %	400	800
Service de soins infirmiers	8 %	100	250
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• De base	15 %	200	600
• Supplément pour personne non autonome	10 % ¹	200	10 % ¹ du loyer mensuel
Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total			
• Aîné autonome			70 %
• Aîné considéré comme une personne non autonome (le particulier ou son conjoint)			80 %

1. Si les deux conjoints sont considérés comme des personnes non autonomes, le taux passe à 20 %.

Vous avez habité dans un immeuble de logements (autre qu'une résidence privée pour aînés) en 2018

Si, en 2018, vous avez habité dans un immeuble de logements qui n'est pas une résidence privée pour aînés, **remplissez la section 2 de la partie A de l'annexe J.**

Notez que, pour les personnes qui paient un loyer pour habiter dans un tel immeuble de logements, la partie admissible au crédit d'impôt est de 5 % du coût du loyer mensuel. Le loyer maximal admissible est de 600 \$.

Ligne 30 de l'annexe J

Inscrivez dans chacune des colonnes **le moins élevé** des montants suivants :

- 600 \$;
- le loyer que vous avez payé pour le mois visé.

Inscrivez un montant dans la colonne 2 de la ligne 30 **seulement** s'il est différent de celui inscrit dans la colonne 1.

NOTE

Si vous ou votre conjoint avez reçu (ou avez le droit de recevoir) un remboursement pour votre loyer, ce remboursement diminue le montant du loyer que vous devez inscrire à la ligne 30. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation (par exemple, l'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement) ne diminue pas le montant du loyer.

Si vous partagez votre logement avec un ou des colocataires dont aucun n'était votre conjoint, divisez le loyer mensuel (maximum 600 \$) par le nombre de colocataires pour obtenir votre part du loyer à inscrire dans la colonne 1.

Si vous habitez avec votre conjoint **et** un ou des colocataires, communiquez avec nous pour connaître les règles particulières qui s'appliquent dans cette situation.



Cas particulier

Si le coût de votre loyer était inférieur à 600\$ par mois et qu'il a changé plusieurs fois dans l'année, faites le calcul prévu aux lignes 30 à 33 autant de fois que votre loyer a changé. Inscrivez ensuite le résultat de votre calcul à la ligne 34 de l'annexe J.

Vous avez habité dans un immeuble en copropriété (*condominium*) en 2018

Si, en 2018, vous avez habité dans un immeuble en copropriété (*condominium*), remplissez la section 3 de la partie A de l'annexe J.

Si vous habitez dans un immeuble en copropriété dont vous étiez copropriétaire, vos charges de copropriété (frais communs) pouvaient comprendre certains services donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

Inscrivez à la ligne 36 le total des sommes payées **pour l'année** pour les services admissibles inclus dans vos charges de copropriété. Ce montant figure à la ligne 19 du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5), que vous a remis votre syndicat de copropriétaires.

Coût des services de maintien à domicile non inclus dans le loyer ou les charges de copropriété (partie B de l'annexe J)

Remplissez cette partie si vous vous trouvez, en 2018, dans **l'une** des situations suivantes :

- vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles et vous habitez dans votre propre maison;
- vous avez payé pour des services de maintien à domicile admissibles qui n'étaient pas inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété.

Inscrivez, aux lignes 50 à 56 de l'annexe J, le coût des services admissibles payés pour **toute l'année 2018**, y compris le coût des services pour lesquels vous avez demandé des versements anticipés.

NOTE

Si vous ou votre conjoint avez reçu (ou avez le droit de recevoir) **un remboursement pour le coût de vos services admissibles**, ce remboursement diminue le coût des services que vous devez inscrire aux lignes 50 à 56. Par contre, une aide financière reçue autrement que sous forme de remboursement et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation ne diminue pas le coût de vos services admissibles.

Services d'entretien ménager, d'entretien de terrain et de déneigement (ligne 50 de l'annexe J)

Les **services d'entretien ménager** comprennent, par exemple,

- l'entretien ménager des aires de vie (balayage, époussetage ou nettoyage);
- l'entretien des appareils électroménagers (nettoyage du four ou du réfrigérateur);
- le nettoyage des tapis et des meubles rembourrés (canapés ou fauteuils);
- le nettoyage des conduits d'aération, si le démontage des conduits n'est pas nécessaire;
- le ramonage de la cheminée.

NOTES

- Les services d'entretien ménager ne comprennent pas le coût des produits de nettoyage.
- Si vous étiez locataire d'un appartement, seul l'entretien de votre appartement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes est donc exclu.

NOTES (suite)

- Si vous étiez locataire d'une chambre et qu'en plus de votre loyer vous payiez pour l'entretien de votre chambre et des aires communes auxquelles vous aviez accès, cette dépense donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes sont, par exemple, la salle à manger, la cuisine, le salon et la salle de bain.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, seuls les services d'entretien ménager des aires de vie sont admissibles et seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

Les **services d'entretien du terrain** comprennent, par exemple,

- l'entretien, la fertilisation et la tonte du gazon;
- l'entretien de la piscine;
- l'entretien des haies et des plates-bandes;
- l'émondage des arbres;
- le ramassage des feuilles.

NOTE

Les travaux d'entretien du terrain ne comprennent pas le coût des produits d'entretien ni le coût de tout autre bien utilisé pour réaliser les travaux.

Services d'aide à l'habillage et à l'hygiène, et services liés aux repas (ligne 52 de l'annexe J)

Les **services d'aide à l'habillage et à l'hygiène** sont des services liés aux activités quotidiennes qui se rapportent uniquement

- à l'habillage;
- à l'hygiène (par exemple, l'aide pour le bain);
- aux déplacements à l'intérieur de l'habitation;
- à l'alimentation (par exemple, l'aide pour manger et boire).

Les **services liés aux repas** comprennent

- la préparation et la livraison de repas **par un organisme communautaire** à but non lucratif (par exemple, une popote roulante);
- l'aide pour préparer les repas dans votre habitation.

NOTES

- Les services liés aux repas ne comprennent pas le coût de la nourriture ni la livraison de repas par un restaurant.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, ces services sont admissibles seulement s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

Services de soins infirmiers (ligne 54 de l'annexe J)

Les **services infirmiers** désignent les soins fournis par

- un infirmier ou une infirmière;
- un infirmier ou une infirmière auxiliaire.

NOTE

Pour donner droit au crédit d'impôt, les services infirmiers ne doivent pas être inclus dans le montant des frais médicaux (ligne 381).

Autres services admissibles (ligne 56 de l'annexe J)

Les **autres services admissibles** comprennent, par exemple,

- les services de surveillance et d'encadrement;
- les services de soutien civique;
- les services d'entretien des vêtements;
- les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses;
- les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation (par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier).

Les services de surveillance et d'encadrement

- les services non spécialisés de surveillance de nuit ou de surveillance continue ainsi que l'encadrement de la personne (par exemple, le gardiennage);
- les services de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un service d'appel d'urgence, activé notamment par un bracelet ou un pendentif, ou un service de mesure à distance du taux de glycémie et des signes vitaux, tels le pouls, la tension artérielle et la saturation d'oxygène dans le sang);
- les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS (les frais pour la location ou l'achat d'un tel dispositif ne sont pas admissibles, mais ils peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie [ligne 462]).

NOTES

- Les services de surveillance et d'encadrement ne comprennent pas le coût d'achat de matériel de sécurité (par exemple, un bracelet de surveillance, un bouton d'alarme ou un système d'alarme).
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services de surveillance et d'encadrement ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer. Toutefois, les services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS sont admissibles s'ils n'ont pas été payés à la résidence privée pour aînés ou à une personne qui est liée à la résidence.

Les **services de soutien civique** sont des services nécessaires qui vous permettent de faire face aux exigences de la vie quotidienne. Ils comprennent, entre autres,

- l'accompagnement pour aller voter;
- l'aide pour remplir des formulaires, y compris l'aide pour remplir les formulaires de demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés;
- la gestion de votre budget.

NOTES

- Les services de soutien civique ne comprennent pas l'aide pour remplir les formulaires fiscaux (par exemple, votre déclaration de revenus), mais comprennent l'aide pour remplir les formulaires de demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services de soutien civique ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

Les **services d'entretien des vêtements** comprennent, par exemple, l'entretien des vêtements, du linge de maison (les rideaux) ou de la literie par une aide domestique à l'endroit où vous habitez.

NOTES

- Les services d'entretien des vêtements ne comprennent pas le coût des produits d'entretien ni les coûts relatifs soit à des services offerts par une entreprise de nettoyage à sec, de blanchissage ou de pressage, soit à d'autres services connexes.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services d'entretien des vêtements devraient vous être fournis par une aide domestique à la même occasion que le service d'entretien ménager.

Les **services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses** comprennent, entre autres,

- la livraison de l'épicerie;
- la livraison de médicaments.

NOTES

- Les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses ne comprennent pas le coût des produits achetés.
- Si vous habitez dans une résidence privée pour aînés, les services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses ne sont pas admissibles, car ils ont déjà été pris en compte dans le montant de base auquel vous avez droit pour les services inclus dans votre loyer.

Services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Dans certains cas, les services énumérés précédemment ne donnent pas droit au crédit d'impôt. Il s'agit des cas suivants :

- Les services vous ont été rendus hors du Québec.
- Les services vous ont été rendus par votre conjoint ou une personne à votre charge.
- Les services d'aide à l'habillage et à l'hygiène, les services liés aux repas, les services de surveillance et d'encadrement, les services de soutien civique ainsi que les services infirmiers vous ont été rendus par une personne (ou son conjoint) qui demande à votre égard le crédit d'impôt pour aidant naturel.
- Les services d'aide à l'habillage et à l'hygiène ainsi que les services de surveillance et d'encadrement vous ont été rendus par des professionnels de la santé exerçant des professions reconnues par Revenu Québec. Ces services donnent généralement droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Notez, cependant, que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- Les travaux mineurs à l'extérieur de l'habitation n'ont pas été rendus pour une habitation (ou le terrain sur lequel elle est située) dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.
- Les services vous ont été rendus par un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre (par exemple, un comptable agréé, un notaire ou un podiatre). Notez, cependant, que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.
- Les services concernaient des travaux de construction, de réparation ou de rénovation.
- Les services exigeaient une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (par exemple, les services d'un électricien, d'un plombier ou d'un menuisier).
- Les services étaient inclus dans la contribution à payer pour être hébergé et ont été rendus par le réseau de la santé et des services sociaux. Ce réseau comprend les CHSLD publics, les CHSLD privés conventionnés (financés par des fonds publics), les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (IN-151).



459 Remboursement de TVQ à un salarié ou à un membre d'une société de personnes

Si, en 2018, vous étiez salarié ou membre d'une société de personnes, vous pouvez, à certaines conditions, obtenir un remboursement de TVQ pour des dépenses que vous avez déduites à la ligne 164 ou 207.

Vous pouvez aussi, à certaines conditions, obtenir le remboursement de la TVQ qui se rapporte à la cotisation professionnelle que vous avez inscrite à la ligne 397.1. Il en est de même pour la cotisation que vous auriez pu inscrire si la totalité de votre revenu provenant d'un emploi ou du revenu d'entreprise provenant d'une société de personnes dont vous étiez membre n'avait pas été exclue ou déductible dans le calcul de votre revenu imposable.

Si vous avez droit à un remboursement pour des dépenses que vous avez déduites à la ligne 207, voyez le point 4 des instructions concernant la ligne 107.

Formulaire à joindre

Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes (VD-358)

460 Crédit d'impôt Bouclier fiscal

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que, pour 2018, vous ou votre conjoint avez droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ou aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (la prime au travail et la prime au travail adaptée), vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre 2018 et vous remplissez les deux conditions suivantes :
 - votre revenu net, inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus de 2018, est plus élevé que celui inscrit dans votre déclaration de revenus de 2017,
 - votre revenu de travail admissible, établi selon votre déclaration de revenus de 2018, est plus élevé que celui établi selon votre déclaration de revenus de 2017;
- vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 et vous remplissez les deux conditions suivantes :
 - votre revenu familial net (montant de la ligne 275 de votre déclaration plus celui de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint) de l'année 2018 est plus élevé que celui de l'année 2017,
 - votre revenu de travail admissible ou celui de votre conjoint, établi selon la déclaration de revenus de 2018, est plus élevé que celui établi selon la déclaration de revenus de 2017.

Le crédit d'impôt Bouclier fiscal est calculé en fonction de votre situation familiale et du revenu de votre ménage.

Comment demander ce crédit d'impôt

Si vous désirez recevoir ce crédit d'impôt, cochez la case 99 de l'annexe C ou la case 5 de l'annexe P. **Nous calculerons pour vous le montant du crédit auquel vous avez droit.**

Toutefois, si vous désirez calculer vous-même le montant du crédit auquel vous avez droit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt Bouclier fiscal* (TP-1029.BF), que vous devez conserver dans vos dossiers.

Partage du crédit d'impôt

Si vous et votre conjoint demandez le crédit d'impôt Bouclier fiscal, le montant total auquel votre couple a droit sera réparti entre vous en parts égales.

NOTE

Si, en 2018, vous n'avez pas droit aux crédits d'impôt relatifs à la prime au travail parce que vos revenus sont trop élevés, vous pourriez tout de même avoir droit au crédit d'impôt Bouclier fiscal. Remplissez l'annexe P et joignez-la à votre déclaration de revenus.

462 Autres crédits

Si vous avez droit à l'un des crédits suivants, inscrivez-en le montant à la ligne 462 et inscrivez à la case 461 le numéro correspondant à ce crédit.

Si vous avez droit à plusieurs crédits, inscrivez le total des montants à la ligne 462 et **inscrivez « 99 » à la case 461**.

- 01 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux
- 02 Crédit d'impôt pour aidant naturel
- 03 Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi
- 05 Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers
- 06 Crédit d'impôt pour frais d'adoption
- 07 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
- 08 Crédit d'impôt pour remboursement de prestations
- 09 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
- 10 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
- 11 Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité
- 15 Crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental
- 18 Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau
- 19 Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste
- 20 Crédit d'impôt pour relève bénévole
- 21 Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel
- 24 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie
- 25 Crédit d'impôt pour activités des enfants
- 28 Crédit d'impôt pour activités des aînés
- 29 Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales
- 30 Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec
- 32 Crédit d'impôt RénoVert
- 33 Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles
- 34 Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire
- 35 Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

01 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018;
- vous avez résidé au Canada toute l'année 2018;
- vous aviez 18 ans ou plus au 31 décembre 2018;
- votre revenu de travail **égale ou dépasse 3 030 \$** (pour savoir si votre revenu de travail égale ou dépasse 3 030 \$, remplissez la grille de calcul ci-après);
- vous avez inscrit un montant à la ligne 381 ou vous avez demandé la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée à la ligne 250.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 381, cherchez dans le tableau qui figure ci-après le revenu familial maximal qui correspond au montant de vos frais médicaux (ligne 36 de l'annexe B) **plus**, s'il y a lieu, la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250, point 7). Comparez ensuite ce revenu familial maximal avec votre revenu familial, soit le montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus**, s'il y a lieu, celui que votre conjoint au 31 décembre 2018 a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration.

Si votre revenu familial égale ou dépasse le revenu familial maximal, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux. S'il est inférieur au revenu familial maximal, **remplissez les parties A et D de l'annexe B**.

Si vous n'inscrivez aucun montant à la ligne 381, mais que vous demandez à la ligne 250 la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, ne tenez pas compte du tableau qui figure ci-après et remplissez les parties A et D de l'annexe B.

Votre conjoint n'a pas résidé au Canada toute l'année

Si votre conjoint au 31 décembre 2018 n'a pas résidé au Canada toute l'année, vous devez établir votre revenu familial (partie A de l'annexe B) en tenant compte de tous les revenus de votre conjoint, y compris ceux qu'il a gagnés pendant qu'il ne résidait pas au Canada.

Revenu familial maximal selon les frais médicaux

Frais médicaux (\$)		Revenu familial maximal (\$)
de	à	
1	1 697	27 300
1 698	2 042	28 800
2 043	2 387	30 300
2 388	2 732	31 800
2 733	3 077	33 300
3 078	3 422	34 800
3 423	3 767	36 300
3 768	4 112	37 800
4 113	4 457	39 300
4 458	4 802	40 800
4 803	5 147	42 300
5 148	5 492	43 800
5 493	6 138 et plus	46 610

02 Crédit d'impôt pour aidant naturel

Le crédit d'impôt pour aidant naturel s'adresse à quatre types d'aidants naturels :

- les aidants naturels qui prennent soin de leur conjoint âgé qui est incapable de vivre seul ;
- les aidants naturels qui hébergent un proche admissible ;
- les aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul ;
- les aidants naturels qui soutiennent un proche admissible et qui aident de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Conditions de base

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 ;
- aucune personne, sauf votre conjoint, n'inscrit à votre égard un montant à la ligne 367, 378 ou 381 de sa déclaration.

Grille de calcul – Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Revenus d'emploi (lignes 101, 105 et 107)		1	
Revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables dont vous avez bénéficié en raison d'un ancien emploi (ce revenu figure à la case 211 du relevé 1)		2	
Prestations d'assurance salaire (ligne 107, point 2)	+ 3		
Déductions demandées aux lignes 205 et 207	+ 4		
Additionnez les montants des lignes 2 à 4.	= 5		► 5
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.		= 6	
Revenu net provenant d'un travail indépendant (lignes 22 à 26 de l'annexe L) [ne tenez pas compte des pertes]	+ 7		
Supplément de revenu reçu dans le cadre d'un programme gouvernemental d'incitation au travail (ligne 154, point 2)	+ 8		
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154, point 12)	+ 9		
Additionnez les montants des lignes 6 à 9. Si le résultat est inférieur à 3 030 \$, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.	= 10		



Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel prenant soin de son conjoint

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable de 1 015 \$ si

- votre conjoint **avait 70 ans ou plus** à la fin de l'année et était atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) qui le rendait, selon l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé, **incapable de vivre seul**;
- votre conjoint a **cohabité** avec vous au Canada pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2018, dans une **habitation** (voyez la définition à la ligne 361) autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés (voyez la définition à la ligne 458) ou autre qu'un logement situé dans une installation du réseau public, dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou en 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

Pour demander ce crédit, **remplissez les parties A, B et D de l'annexe H**.

NOTE

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel prenant soin de son conjoint si, entre autres,

- votre conjoint demande ce crédit d'impôt à votre égard;
- une autre personne demande, à votre égard ou à l'égard de votre conjoint, le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel hébergeant un proche admissible ou cohabitant avec un proche admissible.

Formulaire à joindre

Jointez l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) qui confirme que votre conjoint ne peut pas vivre seul si elle n'a jamais été produite à cet effet. Si l'état de santé de votre conjoint s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.

Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel hébergeant un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 185 \$ pour chaque **proche admissible** que vous **hébergez** au Canada dans une **habitation** (voyez la définition à la ligne 361) dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, autre que le proche admissible hébergé, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Proche admissible hébergé

Personne, autre que votre conjoint, qui

- soit est née avant le 1^{er} janvier 1949 et a habité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2018;
- soit a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) et a habité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2018, et qui, à un moment quelconque durant la période d'hébergement en 2018, **avait au moins 18 ans**. Cette personne peut avoir habité chez vous et chez une autre personne dont elle est également un proche hébergé. Dans ce dernier cas, voyez ci-après la partie « Proche admissible hébergé ayant habité chez plus d'une personne ».

NOTES

- **Un proche admissible né avant le 1^{er} janvier 1949** peut être
 - votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
 - votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

• Un proche admissible qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

- peut être
- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
 - votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
 - votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.
- La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou en 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

Pour demander ce crédit, **remplissez les parties A, C et D de l'annexe H**.

Proche admissible hébergé ayant habité chez plus d'une personne

Si le proche admissible hébergé a habité chez vous et chez une autre personne dont il est également un proche admissible, vous pouvez demander ce crédit si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376);
- il a habité avec vous pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs en 2018 et, à un moment quelconque durant cette période, **il avait au moins 18 ans**;
- il a habité chez vous et chez cette autre personne pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 (comprenant les 90 jours passés chez vous) pendant l'année 2018;
- l'autre personne chez qui il a demeuré occupait une habitation dont elle ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou en 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

Réduction du crédit d'impôt que vous pouvez demander pour un proche admissible hébergé qui a eu 18 ans en 2018 (ligne 49 de l'annexe H)

Si un proche hébergé **a eu 18 ans en 2018**, effectuez le calcul ci-dessous pour réduire le crédit d'impôt pour aidant naturel.

Montant de la ligne 48 de l'annexe H	\div	1	
Montant de la ligne 1 divisé par 12	=	12	
Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire du proche hébergé (incluez le mois de l'anniversaire)	\times	2	
Montant de la ligne 2 multiplié par le nombre de la ligne 3. Réduction du crédit d'impôt pour aidant naturel. Reportez le résultat à la ligne 49 de l'annexe H.	=	3	
		4	

Fractionnement du crédit d'impôt (ligne 52 de l'annexe H)

Si une autre personne peut aussi demander ce crédit d'impôt pour le même proche admissible hébergé, cette personne et vous pourriez avoir à répartir le crédit entre vous.

Formularies à joindre

- Jointez l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) si le proche admissible a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et que vous ne l'avez jamais produite. Notez que vous **pouvez joindre une copie du formulaire fédéral Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées** (T2201) au lieu du formulaire TP-752.0.14, **sauf** si vous devez fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique, le proche reçoit au moins 2 fois par semaine des soins thérapeutiques qui exigent qu'il y consacre au moins 14 heures par semaine et qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale. Si l'état de santé du proche s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit l'attestation, vous devez nous en aviser.
- Jointez le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel* (TP-1029.8.61.64) si vous demandez ce crédit d'impôt pour plus de deux proches.

Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel cohabitant avec un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 185 \$ pour chaque **proche admissible** qui a **cohabité** avec vous au Canada dans une **habitation** (voyez la définition à la ligne 361) dont le proche et son conjoint, ou l'un des deux, seuls ou avec vous ou avec d'autres personnes, étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Proche admissible cohabitant avec vous

Personne, autre que votre conjoint, qui

- a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2018;
- **avait au moins 18 ans** à un moment de la période de cohabitation en 2018 et avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui la rendait, selon l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé, **incapable de vivre seule**.

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes:

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou en 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

Pour demander ce crédit, **remplissez les parties A, C et D de l'annexe H**.

Si vous et une autre personne avez cohabité avec le même proche admissible et que vous remplissez tous les deux les conditions pour demander ce crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel cohabitant avec ce proche admissible, seule la personne qui est le principal soutien du proche admissible peut demander ce crédit.

Réduction du crédit d'impôt que vous pouvez demander pour un proche admissible qui a eu 18 ans en 2018 (ligne 49 de l'annexe H)

Si un proche admissible **a eu 18 ans en 2018**, effectuez le calcul ci-dessous pour réduire le crédit d'impôt pour aidant naturel.

Montant de la ligne 48 de l'annexe H		1	
	÷	12	
Montant de la ligne 1 divisé par 12	=	2	
Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire du proche cohabitant avec vous (incluez le mois de l'anniversaire)	×	3	
Montant de la ligne 2 multiplié par le nombre de la ligne 3. Réduction du crédit d'impôt pour aidant naturel. Reportez le résultat à la ligne 49 de l'annexe H.	=	4	

Formulaires à joindre

- Joignez l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) qui confirme que le proche admissible ne peut pas vivre seul si elle n'a jamais été produite à cet effet. Si l'état de santé du proche s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.
- Joignez le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel* (TP-1029.8.61.64) si vous demandez le crédit d'impôt pour plus de deux proches.

Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel soutenant un proche admissible

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 533 \$ pour chaque **proche admissible** que vous soutenez et aidez de façon régulière et constante en l'assistant dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, et ce, gratuitement.

Proche admissible soutenu

Personne que vous avez soutenue pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2018, et qui, tout au long de cette période minimale de soutien,

- avait son lieu principal de résidence au Québec;
- n'habitait pas un logement situé dans une résidence privée pour aînés (voyez la définition à la ligne 458) ni un logement situé dans une installation du réseau public;
- avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé, faisait en sorte qu'elle **avait besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne**.

De plus, la personne **devait avoir au moins 18 ans** à un moment de la période de soutien en 2018.

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes:

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou en 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

Pour demander ce crédit, **remplissez la partie E de l'annexe H**.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel soutenant un proche admissible si vous ou une autre personne demandez, en 2018, à l'égard de ce même proche admissible, ce crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel prenant soin de son conjoint, hébergeant un proche admissible ou cohabitant avec un proche admissible.

Réduction du crédit d'impôt que vous pouvez demander pour un proche admissible qui a eu 18 ans en 2018 (ligne 139 de l'annexe H)

Si un proche admissible **a eu 18 ans en 2018**, effectuez le calcul ci-dessous pour réduire le crédit d'impôt pour aidant naturel.

Montant de la ligne 138 de l'annexe H		1	
	÷	12	
Montant de la ligne 1 divisé par 12	=	2	
Nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire du proche soutenu (incluez le mois de l'anniversaire)	×	3	
Montant de la ligne 2 multiplié par le nombre de la ligne 3. Réduction du crédit d'impôt pour aidant naturel. Reportez le résultat à la ligne 139 de l'annexe H.	=	4	

Fractionnement du crédit d'impôt (ligne 142 de l'annexe H)

Si vous et une autre personne avez soutenu le même proche admissible et que vous remplissez tous les deux les conditions pour demander ce crédit d'impôt en tant qu'aïdant naturel soutenant un proche admissible, cette personne et vous pourriez avoir à répartir le crédit entre vous.

Formulaires à joindre

- Joignez l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) qui confirme que le proche admissible a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne si elle n'a jamais été produite à cet effet. Si l'état de santé du proche s'est amélioré depuis la dernière fois que vous avez produit cette attestation, vous devez nous en aviser.
- Joignez le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel* (TP-1029.8.61.64) si vous demandez le crédit d'impôt pour plus de deux proches.

03 Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi

Chauffeur de taxi

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chauffeur de taxi si, au 31 décembre 2018, vous résidiez au Québec et que vous étiez dans **l'une** des situations suivantes :

- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être, le 31 décembre 2018, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ;
- pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi **et**, le 31 décembre 2018, vous étiez titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi et, pendant la période de l'année où vous étiez titulaire du ou des permis de propriétaire de taxi, vous avez supporté **moins de 90 %** des coûts de carburant du taxi visé par chacun des permis.

Le crédit **maximal** est de 1 074 \$.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (TP-1029.9)

Propriétaire de taxi

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour propriétaire de taxi si, le 31 décembre 2018, vous ou une société de personnes dont vous étiez membre étiez titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et si, pendant la période de l'année où vous ou la société de personnes étiez titulaire de ce permis, vous ou la société de personnes avez supporté **90 % ou plus** des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

Le crédit **maximal** est de 574 \$ pour chacun des permis de propriétaire de taxi auquel est rattaché un taxi pour lequel vous ou la société de personnes supportez **90 % ou plus** des coûts de carburant.

Si le permis de propriétaire de taxi que vous ou la société de personnes détenez a été délivré au nom de plusieurs personnes ou de plusieurs sociétés de personnes, celles-ci doivent désigner, sur le formulaire TP-1029.9, l'une d'entre elles comme l'unique titulaire du permis pour demander le crédit d'impôt.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi (TP-1029.9)

05 Remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Si, en 2018, vous étiez un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, que vous étiez engagé activement dans l'aménagement et la mise en valeur de vos boisés et que vous possédiez un certificat de producteur forestier reconnu valide délivré à cette fin, vous pouvez bénéficier d'un remboursement pour chaque unité d'évaluation qui est inscrite sur votre certificat et dont toute la superficie est à vocation forestière. Pour calculer votre remboursement, **remplissez la partie C de l'annexe E**.

La **valeur du terrain** et la **valeur totale d'une unité** sont celles qui ont été portées au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

Le **total** des taxes foncières relatives aux immeubles compris dans les unités d'évaluation inscrites sur votre certificat correspond au total des montants suivants, pourvu que vous n'ayez pas demandé de remboursement à leur égard pour 2017 :

- les taxes municipales payées pour 2018 ;
- les taxes scolaires payées pour 2017-2018 ou 2018-2019 ;
- les taxes municipales payées pour l'année 2019, avant le 30 avril 2019.

Pour avoir droit à ce remboursement, vous devez détenir le rapport d'un ingénieur forestier qui fait état de vos dépenses de mise en valeur admissibles (au sens du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus) pour l'année 2018, ou avoir en réserve de telles dépenses. De plus, le montant de ces dépenses **doit égaler ou dépasser** le montant des taxes foncières qui peuvent être remboursées.

Report des dépenses de mise en valeur

Vous pouvez reporter aux 10 années suivantes les dépenses de mise en valeur admissibles réalisées dans une année civile si vous avez eu droit à un remboursement de taxes foncières pour l'année où les dépenses ont été engagées. Si vous n'avez eu droit à aucun remboursement pour l'année où les dépenses ont été engagées, vous pouvez reporter ces dépenses aux cinq années suivantes s'il s'agit de dépenses de mise en valeur réalisées après le 31 décembre 2013.

Cas particulier

Si le total des taxes foncières relatives à une unité d'évaluation dépasse le montant de la ligne 25 de l'annexe E, vous pouvez vérifier si vous avez droit au remboursement en tenant compte uniquement des taxes municipales ou uniquement des taxes scolaires de cette unité.

06 Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour chaque enfant pour lequel vous avez engagé **des frais d'adoption donnant droit à ce crédit d'impôt** si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que **l'une** des conditions suivantes est remplie :

- un tribunal qui exerce sa juridiction au Québec a rendu en 2018 un jugement d'adoption établissant une filiation entre vous et une autre personne ;
- un tel jugement rendu hors du Québec a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec en 2018 ;
- un certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été délivré en 2018 (toutefois, si le ministre de la Santé et des Services sociaux a chargé la Cour du Québec de se prononcer sur la validité du certificat de conformité, vous devez demander le crédit dans l'année où le certificat est déclaré valide).

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des frais d'adoption donnant droit au crédit d'impôt. Le maximum de ces frais est de 20 000 \$ par enfant, pour un crédit d'impôt maximal de 10 000 \$ par enfant.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour frais d'adoption (TP-1029.8.63)

07 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec et que vous ou la société de personnes avez versé un salaire à un stagiaire, à un apprenti ou à un superviseur de stage, vous pourriez avoir droit, pour les dépenses admissibles, à un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (TP-1029.8.33.6)

08 Crédit d'impôt pour remboursement de prestations

Si vous avez remboursé en 2018 des prestations que vous aviez reçues au cours d'une année passée en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime de pensions du Canada (RPC), du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi, nous pouvons, à votre demande, calculer s'il est plus avantageux pour vous de ne pas réduire votre revenu pour 2018 du remboursement effectué. Si c'est le cas, nous vous accorderons un crédit d'impôt pour l'étalement de la déduction.

Pour que nous puissions faire ce calcul, **reportez le montant du remboursement à la ligne 246 et inscrivez « 08 » à la case 461**.

Pièces justificatives

Jointez à votre déclaration une note précisant l'année visée par le remboursement et les documents attestant ce remboursement.

09 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Vous pouvez demander ce crédit si vous avez inclus dans votre revenu des montants attribués par une fiducie pour l'environnement, c'est-à-dire une fiducie dont le seul but est de financer la restauration, au Québec, d'un site qui est utilisé

- soit pour l'exploitation d'une mine, d'une tourbière ou d'une carrière d'argile, de sable, de schiste ou d'agrégats ;
- soit pour le dépôt ou l'entassement de déchets ;
- soit pour l'exploitation d'un pipeline, si la fiducie a été créée après 2011.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement (CO-1029.8.36.53)

10 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Québec dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour les cotisations que vous ou la société de personnes avez payées, à titre d'employeur, aux gouvernements du Québec et du Canada relativement aux pourboires que vos employés ont reçus (ou qui leur ont été attribués) ainsi qu'à la partie relative aux pourboires qui est comprise dans les indemnités que vos employés ont gagnées (indemnités de vacances, de jours fériés et de congés pour raisons parentales).

Ce crédit peut également s'appliquer aux cotisations relatives aux pourboires d'un employé dont vous contrôlez la quasi-totalité des pourboires du fait que des frais de service sont ajoutés sur la facture du client, si les conditions suivantes sont remplies :

- dans la quasi-totalité des cas, le pourboire exigé du client est d'au moins 10 % du montant des ventes sur lesquelles un pourboire peut être calculé ;
- le caractère obligatoire du pourboire et le pourcentage exigé sont dévoilés au client ;
- vous administrez la politique de partage des pourboires entre les employés, si une telle politique existe.

Les cotisations qui donnent droit à ce crédit sont celles payées en vertu des lois suivantes :

- Loi sur le régime de rentes du Québec
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
- Loi sur l'assurance-emploi
- Loi sur les normes du travail
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Loi sur l'assurance parentale

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires (TP-1029.8.33.13)

11 Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour des frais liés à un traitement de fécondation in vitro qui vous permet ou permet à votre conjoint d'avoir un enfant si, entre autres, les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 ;
- vous avez payé ces frais en 2018 (n'incluez pas les frais pour lesquels vous avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si vous avez inclus le montant du remboursement dans votre revenu).

Pour connaître **toutes les conditions** donnant droit à ce crédit d'impôt et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité* (TP-1029.8.66.2).

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité (TP-1029.8.66.2)

Versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité

Si vous avez reçu en 2018 des versements anticipés du crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité, reportez à la ligne 441 le montant de la case G du relevé 19.

15 Crédit d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez exploité une entreprise au Canada et que vous ou la société de personnes avez effectué ou fait effectuer pour votre compte de la recherche scientifique et du développement expérimental, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable.

Formulaires à joindre

- *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7)
- *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche* (RD-1029.8.6)
- *Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche* (RD-1029.8.9.03)
- *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé* (RD-1029.8.16.1)



18 Crédit d'impôt pour athlète de haut niveau

Vous seul, comme athlète, pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et si, pour cette année, vous étiez reconnu comme athlète de haut niveau par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Pour demander ce crédit d'impôt, reportez à la ligne 462 le montant qui figure à ce titre sur l'attestation que vous a délivrée le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Conservez cette attestation pour pouvoir nous la fournir sur demande.

19 Crédit d'impôt relatif au revenu provenant d'une rente d'étalement pour artiste

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018) et que vous avez inclus dans votre revenu des montants provenant d'une rente d'étalement pour artiste, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable si la rente a fait l'objet de retenues d'impôt à la source.

Inscrivez le montant qui figure à la case C-9 du relevé 2.

20 Crédit d'impôt pour relève bénévole

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 et que vous avez fourni comme **bénévole** des services de relève à un aidant naturel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt est égal au total des montants qui figurent à la case C du relevé 23 que l'aidant naturel vous a remis.

Bénévole

Personne qui, au cours d'une année civile, fournit des services de relève bénévole à un aidant naturel d'un bénéficiaire de soins, pour un total d'au moins 200 heures.

NOTE

Un bénévole ne peut pas être

- le conjoint du bénéficiaire de soins ;
- le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire de soins, ni leur conjoint.

21 Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt remboursable si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 ;
- vous avez payé pour obtenir des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une **personne atteinte d'une incapacité significative**.

Personne atteinte d'une incapacité significative

Personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle a au moins 18 ans au moment où les frais sont engagés ;
- elle habite ordinairement avec vous ;
- elle ne peut pas rester sans surveillance en raison de son incapacité ;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376) ou reçoit des soins palliatifs.

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre conjoint ;
- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint ;
- votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint ;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint ;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint ;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des frais engagés durant l'année pour des services spécialisés de relève. Le maximum des frais admissibles est de 5 200 \$ par année, pour un crédit d'impôt annuel maximal de 1 560 \$.

Le crédit d'impôt est réduit de 3 % de la partie du **revenu familial** qui dépasse 57 400 \$. Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12), votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Pour demander ce crédit, **remplissez l'annexe 0**. Vous pouvez vous la procurer dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi la commander par Internet ou par téléphone.

Si vous et une autre personne vivant avec une personne atteinte d'une incapacité significative pouvez demander, pour cette dernière, le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel, seule la personne qui est le principal soutien de la personne atteinte d'incapacité peut demander ce crédit.

Les services spécialisés de relève sont des services qui consistent à donner, à votre place, des soins à domicile à la personne atteinte d'une incapacité significative. La personne qui vous fournit ces services peut être votre employé, un travailleur autonome, une personne à l'emploi d'une entreprise (société, société de personnes ou toute autre entité). Toutefois, la personne qui vous fournit ces services doit détenir l'un des diplômes suivants :

- un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile ou en assistance à la personne à domicile ;
- un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé ou en assistance à la personne en établissement de santé ;
- un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers ;
- un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers ;
- un baccalauréat en sciences infirmières ;
- tout autre diplôme permettant au particulier d'agir comme aide familiale, aide de maintien à domicile, auxiliaire familial et social, aide-infirmier, aide-soignant, préposé aux bénéficiaires, infirmier auxiliaire ou infirmier.

NOTE

Une personne est considérée comme ayant un diplôme reconnu

- si elle est engagée dans le cadre du Programme d'allocation directe pour participer à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé mis en place par un établissement du réseau public de la santé et des services sociaux pour la personne atteinte d'une incapacité significative ;
- si elle fournit les services en tant qu'employé d'une entreprise d'économie sociale ou d'un organisme communautaire proposé par l'établissement du réseau public de la santé et des services sociaux.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, les frais ne doivent pas avoir déjà servi à calculer un crédit d'impôt remboursable ou non remboursable dans une déclaration de revenus.

Vous devez soustraire du montant de vos frais admissibles tout remboursement que vous ou une autre personne avez obtenu ou pouvez obtenir, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette personne et qu'il ne peut pas être déduit dans le calcul du revenu.

NOTE

Si le fournisseur des services est un particulier, les reçus que vous devez conserver pour justifier les frais engagés pour ses services doivent comporter son numéro d'assurance sociale.

24 Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie si vous remplissez **les deux** conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2018.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants :

- les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (**les premiers 250 \$ ne sont toutefois pas admissibles**);
- les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Ces frais doivent avoir été payés par vous ou votre conjoint.

Pour demander ce crédit, **remplissez la partie E de l'annexe B.**

Frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles

Ces frais doivent avoir été payés en 2018 pour l'achat ou pour la location, y compris pour l'installation, de l'un des biens suivants :

- un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (par exemple, un dispositif d'appel d'urgence [« bouton panique »], de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments);
- un dispositif de repérage d'une personne par GPS;
- un bien pour vous aider à vous asseoir sur une cuvette ou à vous en relever;
- un bien pour vous aider à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir;
- une baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- un fauteuil monté sur rail pour vous permettre de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- un lit d'hôpital;
- un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes (par exemple, une aide vibrotactile, un détecteur de sonnerie de téléphone, de porte ou d'alarme d'incendie, un détecteur de sons ou un réveille-matin adapté [visuel, tactile ou pour une personne atteinte de surdicécité]);
- une prothèse auditive;
- un déambulateur ou une marchette;
- une canne ou des béquilles;
- un fauteuil roulant non motorisé.

Notez que le bien acheté ou loué doit être utilisé dans votre lieu principal de résidence.

Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle

Ces frais doivent avoir été payés en 2018 pour un séjour que vous avez effectué dans une **unité transitoire de récupération fonctionnelle** et qui a commencé en 2018 ou en 2017.

Si la durée de votre séjour est de 60 jours ou moins, vous pouvez demander la totalité des frais payés pour ce séjour. Si la durée du séjour est de 61 jours ou plus, vous pouvez demander les frais payés pour un maximum de 60 jours. Quant au nombre de séjours, celui-ci n'est pas limité. Par exemple, si vous avez payé dans l'année des frais pour 2 séjours dont l'un de 35 jours et l'autre de 70 jours, vous pouvez demander la totalité des frais payés pour le séjour de 35 jours et, pour celui de 70 jours, vous pouvez demander les frais payés pour une période de 60 jours.

Unité transitoire de récupération fonctionnelle

Ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des aînés en perte d'autonomie qui ont la capacité de retourner vivre à domicile à la suite d'une hospitalisation.

Frais remboursés ou ayant servi à calculer un autre crédit d'impôt

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie :

- les frais pour lesquels vous ou une autre personne (par exemple, votre conjoint) avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne, et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans la sienne (par exemple, à la ligne 236 ou 297);
- les frais qui ont déjà servi à calculer un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable que vous, ou une autre personne, avez demandé (par exemple, un crédit d'impôt pour frais médicaux ou le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés).

25 Crédit d'impôt pour activités des enfants

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les **activités physiques** ou les **activités artistiques, culturelles ou récréatives** d'un **enfant admissible** si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12) avez payé en 2018 des frais
 - soit pour l'inscription de l'enfant à un programme qui comprend des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, et dont la durée est d'au moins huit semaines consécutives **ou** d'au moins cinq jours consécutifs (camp de vacances) [ce programme ne doit pas faire partie d'un programme d'études d'une école];
 - soit pour l'adhésion de l'enfant à un club, à une association ou à une organisation semblable qui offre des activités physiques ou des activités artistiques, culturelles ou récréatives convenant aux enfants, à condition que l'adhésion soit d'une durée d'au moins huit semaines consécutives;
- votre revenu familial ne dépasse pas 136 195 \$ (votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus**, si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018, le montant de la ligne 275 de sa déclaration);
- vous détenez un reçu attestant notamment des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit d'impôt (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).



NOTES

- S'il s'agit d'un programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs, plus de 50 % des activités quotidiennes doivent comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.
- S'il s'agit d'un programme **hebdomadaire** d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, la presque totalité des activités du programme doit comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.
- Un programme d'activités parascolaires offert dans une école n'est pas considéré comme faisant partie d'un programme d'études d'une école.
- Les activités doivent être supervisées.

Vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année

Si vous ou votre conjoint n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez établir votre revenu familial en tenant compte de tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

Activité physique

- Toute activité qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et au développement de la force musculaire, de l'endurance musculaire, de la souplesse ou de l'équilibre.
- Toute activité qui permet à un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de bouger et de dépenser de l'énergie dans un contexte récréatif.

NOTE

Les activités physiques incluent l'équitation, mais n'incluent pas une activité qui exige de l'enfant qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur.

Activité artistique, culturelle ou récréative

Toute activité qui

- soit vise à accroître la capacité de l'enfant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique, culturelle ou récréative, telle que
 - les arts littéraires (par exemple, la poésie, le roman, le conte, le récit, l'essai de fiction et la nouvelle),
 - les arts visuels (par exemple, la photographie, la peinture, le dessin, le design, la sculpture et l'architecture),
 - les arts de la scène (par exemple, le théâtre, la danse, le chant, le cirque et le mime),
 - la musique,
 - les médias (par exemple, la radio, la télévision, le cinéma, la vidéo et les arts numériques),
 - les langues, les coutumes et le patrimoine ;
- soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels ;
- soit aide un enfant à améliorer et à utiliser ses capacités intellectuelles ;
- soit comprend une interaction structurée entre les enfants, dans le cadre de laquelle des surveillants leur enseignent à acquérir des habiletés interpersonnelles ou les aident à le faire ;
- soit offre un enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.

Enfant admissible

Enfant né après le 31 décembre 2001 mais avant le 1^{er} janvier 2013 ou, s'il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la ligne 376), après le 31 décembre 1999 mais avant le 1^{er} janvier 2013.

NOTE

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint ;
- une personne dont vous ou votre conjoint avez la garde et exercez la surveillance (légalement ou de fait).

Calcul du crédit d'impôt

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion donnant droit à ce crédit. Le montant maximal de ces frais est de 500 \$ par enfant, pour un crédit d'impôt maximal de 100 \$ par enfant.

Si l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et que les frais d'inscription ou d'adhésion payés pour cet enfant sont d'au moins 125 \$, vous pouvez ajouter 500 \$ au montant de ces frais. Notez que le total de ces deux montants (soit 500 \$ et le montant des frais d'inscription ou d'adhésion) ne peut pas dépasser 1 000 \$, pour un crédit d'impôt maximal de 200 \$.

Pour calculer le crédit auquel vous avez droit, **utilisez la grille de calcul ci-après**. Faites le calcul pour **chaque** enfant admissible. Additionnez ensuite, s'il y a lieu, les résultats obtenus et reportez le total à la ligne 462 de votre déclaration.

Grille de calcul

Frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit (maximum : 500 \$)	1	
Inscrivez 500 \$ si le montant de la ligne 1 est d'au moins 125 \$ et que l'enfant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.	+ 2	
Additionnez les montants des lignes 1 et 2.	= 3	
	× 20 %	
Montant de la ligne 3 multiplié par 20 % (maximum : 100 \$, ou encore 200 \$ si vous avez inscrit 500 \$ à la ligne 2)	= 4	

Fractionnement du crédit d'impôt

Si une autre personne que vous peut demander le crédit d'impôt pour le même enfant admissible, vous pouvez répartir entre vous le crédit d'impôt pour cet enfant dans la proportion de votre choix. Toutefois, le total du crédit que vous et cette personne demandez ne doit pas dépasser le montant du crédit qui serait demandé pour l'enfant admissible si un seul de vous deux le demandait.

Frais qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour activités des enfants :

- les frais payés pour un programme d'activités offert par une personne qui est, au moment du paiement, soit votre conjoint, soit âgée de moins de 18 ans ;
- les frais pour lesquels vous ou une autre personne (par exemple, votre conjoint) avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans la sienne ;
- les frais qui ont déjà servi à calculer une déduction ou tout autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable que vous ou une autre personne avez demandés ;
- les frais payés pour un programme de sport-études.

28 Crédit d'impôt pour activités des aînés

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les frais payés en 2018 pour votre inscription à des **activités physiques** ou à des **activités artistiques, culturelles ou récréatives** si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018;
- vous aviez 70 ans ou plus au 31 décembre 2018;
- votre revenu (ligne 275 de votre déclaration) ne dépasse pas 41 505 \$;
- les activités
 - soit font partie d'un programme d'au moins huit semaines consécutives ou d'au moins cinq jours consécutifs,
 - soit sont offertes par un club, une association ou une organisation semblable auquel vous avez adhéré pour une durée d'au moins huit semaines consécutives;
- vous détenez un reçu attestant notamment des frais d'inscription ou d'adhésion qui donnent droit au crédit d'impôt (conservez ce reçu pour pouvoir nous le fournir sur demande).

NOTES

- S'il s'agit d'un programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs, plus de 50 % des activités quotidiennes doivent comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.
- S'il s'agit d'un programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, la presque totalité des activités du programme doit comprendre une part importante d'activités physiques ou d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.
- Les frais doivent avoir été payés par vous ou par la personne qui était votre conjoint au moment du paiement.
- Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, vous devez établir votre revenu en tenant compte de tous les revenus que vous avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.

Activité physique

Toute activité qui contribue au maintien ou au développement de l'endurance cardiorespiratoire, de la force musculaire, de l'endurance musculaire, de la souplesse ou de l'équilibre.

Il peut s'agir des activités suivantes :

- la danse, le yoga et le tai-chi;
- le curling, le golf et les quilles;
- la natation et la gymnastique aquatique;
- l'équitation, la randonnée pédestre et le vélo;
- le ski de fond.

Activité artistique, culturelle ou récréative

Toute activité qui

- soit vise à accroître la capacité d'un aîné à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, telle que
 - les arts littéraires (par exemple, la poésie, le roman, le conte, le récit et la nouvelle),
 - les arts visuels (par exemple, la photographie, la peinture, le dessin et la sculpture),
 - l'artisanat (par exemple, la broderie, la couture, le crochet, le tissage et le tricot),
 - le chant, la musique et le théâtre,
 - les langues;

- soit est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels ;
- soit est consacrée essentiellement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;
- soit aide un aîné à améliorer et à utiliser ses capacités intellectuelles (par exemple, jouer au bridge, aux échecs et au scrabble) ;
- soit aide un aîné à acquérir des habiletés (par exemple, la cuisine, la menuiserie ou le montage de mouches à pêche).

Calcul du crédit d'impôt

Ce crédit d'impôt est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- 20 % du montant des frais d'inscription ou d'adhésion donnant droit au crédit (ce montant figure sur votre reçu) ;
- 40 \$.

Reportez le moins élevé de ces montants à la ligne 462 de votre déclaration.

Frais qui ne donnent pas droit au crédit

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour activités des aînés :

- les frais payés pour un programme d'activités offert par une personne ou une société de personnes qui est, au moment du paiement, soit l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dans laquelle vous habitez, soit liée à vous et n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;
- les frais pour lesquels vous ou une autre personne (par exemple, votre conjoint) avez obtenu ou pouvez obtenir un remboursement, sauf si ce remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de cette autre personne et qu'il ne peut pas être déduit ailleurs dans votre déclaration ou dans la sienne ;
- les frais qui ont déjà servi à calculer un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable que vous ou une autre personne avez demandé.

29 Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales

Vous pourriez avoir droit à une subvention qui vise à compenser en partie la hausse des taxes municipales payables à l'égard de votre résidence si, **entre autres**, les conditions suivantes sont remplies :

- au 31 décembre 2018,
 - vous résidiez au Québec,
 - vous aviez 65 ans ou plus,
 - vous étiez propriétaire de votre résidence depuis au moins 15 années consécutives (notez que cette période de 15 ans pourrait inclure une période pendant laquelle votre conjoint a été propriétaire de la résidence, avant que vous en soyiez devenu propriétaire) ;
- votre résidence est une unité d'évaluation entièrement résidentielle comportant un seul logement et elle constitue votre lieu principal de résidence ;
- vous avez reçu, ou vous étiez en droit de recevoir, un compte de taxes municipales à votre nom pour l'année 2019 relativement à cette résidence (notez que, si vous êtes copropriétaire de votre résidence, le compte de taxes municipales peut avoir été délivré au nom d'un autre copropriétaire de la résidence) ;
- votre revenu familial pour l'année 2018 ne dépasse pas le montant maximal du revenu familial prévu pour pouvoir être admissible à la subvention.

De plus, pour pouvoir avoir droit à la subvention, vous devez remplir au moins l'une des deux conditions suivantes :

- un montant correspondant à la subvention potentielle établie à la suite du rôle d'évaluation en vigueur est inscrit sur le compte de taxes municipales de 2019 ou sur le formulaire *Subvention potentielle relative à une hausse de taxes municipales* transmis par votre municipalité ;
- une subvention vous a été accordée ou a été accordée à l'un des copropriétaires de la résidence, pour la dernière année visée par le **rôle d'évaluation précédent**.

Pour connaître **toutes les conditions**, y compris le montant maximal du revenu familial, donnant droit à cette subvention et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales* (TP-1029.TM).

Formulaire à joindre

Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales (TP-1029.TM)

30 Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec

Si vous ou une société de personnes dont vous étiez membre avez payé des intérêts sur un prêt consenti après le 2 décembre 2014 par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable.

Le montant du crédit que vous pouvez demander est égal à 40 % des intérêts sur le prêt consenti attribuables à l'année 2018 que vous avez payés, ainsi qu'à 40 % de votre part à l'égard de tels intérêts que la société de personnes dont vous étiez membre a payés.

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec (TP-1029.8.36.VP)

32 Crédit d'impôt RénoVert

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable RénoVert si, entre autres, les conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018) ;
- vous ou votre conjoint avez conclu une entente après le 17 mars 2016 mais avant le 1^{er} avril 2019 avec un entrepreneur qualifié afin qu'il réalise des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation admissible (soit, en règle générale, une habitation située au Québec dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre lieu principal de résidence ou, à certaines conditions, un chalet dont vous êtes propriétaire) ;
- des dépenses engagées pour ces travaux ont été **payées en 2018**.

Ce crédit d'impôt s'applique pour les années 2016 à 2019 seulement. Il est égal à 20 % des dépenses admissibles qui dépassent 2 500 \$ (voyez la note ci-dessous). Le crédit d'impôt maximal qui peut être accordé pour votre habitation, pour les années 2016 à 2019, est de 10 000 \$.

NOTE

Si vous avez engagé des dépenses admissibles en 2016, en 2017 et en 2018 pour votre habitation, les dépenses admissibles qui seront utilisées pour calculer le crédit d'impôt pour cette habitation en 2018 ne seront pas réduites d'un montant de 2 500 \$. Seule la partie de ce montant qui n'a pas réduit vos dépenses admissibles des années précédentes réduira vos dépenses admissibles de 2018.

Pour connaître toutes les conditions donnant droit à ce crédit d'impôt et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt RénoVert* (TP-1029.RV).

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt RénoVert (TP-1029.RV)

33 Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles si, entre autres, les conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018) ;
- vous ou votre conjoint avez conclu une entente après le 31 mars 2017 avec un entrepreneur qualifié afin qu'il réalise des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées à l'égard d'une habitation admissible (soit, en règle générale, une habitation située au Québec dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre lieu principal de résidence ou, à certaines conditions, un chalet dont vous êtes propriétaire).

Ce crédit d'impôt s'applique pour les années 2017 à 2022 seulement. Le montant du crédit d'impôt que vous pouvez demander en 2018 pour une habitation admissible est égal à 20 % des dépenses admissibles payées en 2018 qui dépassent 2 500 \$ (voyez la note ci-dessous). Le crédit d'impôt maximal qui peut être accordé pour votre habitation, pour les années 2017 à 2022, est de 5 500 \$.

NOTE

Si vous avez engagé des dépenses admissibles en 2017 et en 2018 pour votre habitation, les dépenses admissibles qui seront utilisées pour calculer le crédit d'impôt pour cette habitation en 2018 ne seront pas réduites d'un montant de 2 500 \$. Seule la partie de ce montant qui n'a pas réduit vos dépenses admissibles de 2017 réduira vos dépenses admissibles de 2018.

Pour connaître toutes les conditions donnant droit à ce crédit d'impôt et pour en calculer le montant, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles* (TP-1029.AE).

Formulaire à joindre

Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles (TP-1029.AE)

34 Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour la remise en état d'une résidence secondaire si, entre autres, vous ou votre conjoint avez payé en 2018 des dépenses admissibles de **réparation** pour la remise en état de votre **résidence secondaire** qui a été endommagée par les inondations importantes ayant frappé plusieurs municipalités du Québec du 5 avril au 16 mai 2017.

Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, vous devez remplir, entre autres, les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 (ou le jour où vous avez cessé de résider au Canada en 2018) ;
- vous étiez propriétaire de l'habitation admissible au moment du sinistre et au moment où les dépenses ont été engagées ;

- vous avez obtenu de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire où s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 (ci-après appelé *Programme*);
- l'habitation **n'est pas** admissible au Programme à titre de résidence principale;
- vous possédez un rapport d'un expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à l'habitation.

Calcul du crédit d'impôt

Pour 2018, le crédit d'impôt correspond à 30 % des dépenses admissibles de **réparation** payées dans l'année 2018 pour faire exécuter des travaux reconnus de réparation. Le montant maximal du crédit relatif aux dépenses de réparation, pour les années 2017 et 2018, est de **15 000 \$**. La date limite de paiement pour ces dépenses est le **31 décembre 2018**. Pour l'année d'imposition 2018, vous devez tenir compte uniquement des dépenses payées en 2018.

NOTE

Le crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire est composé de deux volets : le volet Réparation (années 2017 et 2018) et le volet Nettoyage après sinistre et préservation (année 2017 seulement). Si, en 2017, vous avez payé des dépenses relatives au volet Nettoyage après sinistre et préservation, vous pourriez, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à ce volet pour 2017. Pour plus de renseignements sur le volet Nettoyage après sinistre et préservation, voyez le formulaire *Credit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire* (TP-1029.RE) de l'année 2017.

Comment demander ce crédit d'impôt

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Credit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire* (TP-1029.RE). Toutefois, vous pouvez choisir de ne pas remplir le formulaire TP-1029.RE si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez reçu dans l'année un ou plusieurs versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire;
- vous avez demandé le versement anticipé du crédit d'impôt pour le total de vos dépenses admissibles pour l'année.

Si vous choisissez de ne pas remplir le formulaire TP-1029.RE, reportez le montant de la case H du relevé 19 aux lignes 441 et 462 de votre déclaration.

Versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire

Si vous avez reçu en 2018 des versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire, reportez à la ligne 441 le montant de la case H du relevé 19.

35 Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés si vous aviez **70 ans ou plus** au 31 décembre 2018 **et** que vous êtes un particulier admissible. De manière générale, vous êtes un particulier admissible si, au 31 décembre 2018,

- vous résidiez au Québec;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre 2018 (voyez la définition à la ligne 12) étiez
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent **ou** une personne protégée, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,

- soit un résident temporaire **ou** le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant habité au Canada pendant les 18 derniers mois.

Le crédit d'impôt annuel maximal est de

- **400 \$**, si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que vous **et** votre conjoint au 31 décembre avez droit au crédit d'impôt;
- **200 \$**, si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que seulement **l'un** de vous deux a droit au crédit d'impôt;
- **200 \$**, si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.

Le crédit d'impôt est réduit de 5 % de la partie du revenu familial qui dépasse

- 36 600 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre;
- 22 500 \$, si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.

Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration **plus** le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

Vous n'avez donc pas droit au crédit d'impôt dans le cas où votre revenu familial **égal ou dépasse**

- 44 600 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que vous **et** votre conjoint au 31 décembre avez droit au crédit d'impôt;
- 40 600 \$, si vous aviez un conjoint au 31 décembre et que seulement **l'un** de vous deux a droit au crédit d'impôt;
- 26 500 \$, si vous n'aviez pas de conjoint au 31 décembre.

Vous pourriez recevoir ce crédit d'impôt même si vous ne le demandez pas lors de la production de votre déclaration de revenus. Toutefois, vous devez remplir le formulaire *Credit d'impôt pour soutien aux aînés* (TP-1029.SA) si vous désirez partager le crédit d'impôt avec votre conjoint au 31 décembre, pour autant que celui-ci soit un particulier admissible. Vous pouvez aussi remplir le formulaire si vous désirez calculer vous-même le montant du crédit auquel vous avez droit.

466 Compensation financière pour maintien à domicile

Si vous avez rempli l'annexe J et qu'un montant figure à la case E du relevé 19 que vous avez reçu, **remplissez la grille de calcul 466** pour vérifier si vous avez droit à une compensation financière pour maintien à domicile.

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2018 ou si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué et que vous ne nous en avez pas avisés en 2018, tenez compte **uniquement** des mois qui précèdent la date de votre déménagement ou la date de la diminution des services pour remplir la grille de calcul 466. Par exemple, si vous avez emménagé dans un nouveau logement en mai, tenez compte seulement du coût des services admissibles inclus dans votre loyer des mois de janvier à avril inclusivement.

Si une date figure à la case F du relevé 19, tenez compte **uniquement** des mois qui précèdent la date qui figure à cette case.

Cas particulier

Si le coût des services inclus dans votre loyer a changé plus d'une fois dans l'année, faites le calcul prévu aux lignes 20 à 27 de la grille de calcul autant de fois que le coût des services a changé et inscrivez le résultat de vos calculs à la ligne 30 de cette grille.



Remboursement

474

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 474, vous avez droit à un remboursement. Cependant, nous pourrons utiliser, sans votre consentement, une partie ou la totalité de votre remboursement pour payer une dette que vous avez envers l'État en vertu d'une loi que nous appliquons ou en vertu de l'une des lois suivantes :

- Loi sur la Société d'habitation du Québec
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
- Loi sur l'aide financière aux études
- Loi sur les prestations familiales
- Loi sur l'assurance parentale
- Loi sur l'assurance maladie
- Loi sur la qualité de l'environnement

Notez que nous ne sommes pas tenus d'effectuer un remboursement inférieur à 2\$.

476 Remboursement transféré au conjoint

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 474 et que vous avez un conjoint, vous pouvez choisir de transférer à votre conjoint une partie ou la totalité de votre remboursement.

NOTES

- Si le montant du remboursement inscrit à la ligne 474 est inférieur à 2\$, vous ne pouvez pas transférer ce montant à votre conjoint.
- Si votre conjoint est décédé durant l'année, vous ne pouvez pas transférer votre remboursement pour acquitter le solde à payer, pour l'année, de votre conjoint décédé. De même, le remboursement inscrit dans la déclaration de revenus de votre conjoint décédé ne peut pas vous être transféré.

Si vous transférez un montant à votre conjoint, **lisez attentivement ce qui suit**:

- Vous ne pouvez pas transférer un montant supérieur au montant que votre conjoint a inscrit à la ligne 475 de sa déclaration.
- Vous ne pourrez pas annuler le transfert ni réduire le montant transféré à votre conjoint.
- Si vous transférez une partie de votre remboursement, vous ne pourrez pas demander de remboursement anticipé pour la somme restante.
- Avant de transférer une partie de votre remboursement à votre conjoint, nous pourrons, sans votre consentement, utiliser une partie ou la totalité de votre remboursement pour payer une dette que vous avez envers l'État en vertu des lois mentionnées dans les instructions concernant la ligne 474. De plus, si nous corigeons le montant de votre remboursement (ligne 474), le montant transféré à votre conjoint sera réduit seulement si le montant corrigé est inférieur au montant du transfert.

Si vous consentez à transférer un montant à votre conjoint, inscrivez ce montant à la ligne 476. Nous l'utiliserons pour payer le solde que votre conjoint a inscrit à la ligne 475 de sa déclaration.

478 Remboursement

Comme nous commençons à traiter les déclarations au début du mois de mars, attendez le début d'avril avant de communiquer avec nous pour obtenir des renseignements concernant votre remboursement, ou quatre semaines si vous transmettez votre déclaration après le 31 mars 2019. Voyez à ce sujet la partie « Info-remboursement » à la page 16.

Dépôt direct

Si vous possédez un compte dans une institution financière ayant un établissement au Canada, nous pouvons déposer votre remboursement directement dans votre compte au moment de l'envoi de votre avis de cotisation, ou avant si vous demandez un remboursement anticipé. Il suffit de vous inscrire au dépôt direct.

Pour vous **inscrire** au dépôt direct ou **annuler** votre inscription, ou encore pour **modifier** vos coordonnées bancaires, voyez les instructions à la page 16.

480 Remboursement anticipé

Vous pouvez demander de recevoir votre remboursement avant même que votre déclaration soit traitée. Toutefois, notez que le montant de votre remboursement pourrait être modifié après examen de votre déclaration.

Pour demander le remboursement anticipé, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous demandez, à la ligne 474 de votre déclaration, un remboursement de 3 000\$ ou moins;
- vous avez produit une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2017;
- votre nom, votre numéro d'assurance sociale et votre état civil n'ont pas changé depuis que vous avez produit votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2017;
- vous n'avez aucune dette envers l'État en vertu des lois mentionnées dans les instructions concernant la ligne 474;
- vous n'avez aucune dette exigible en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- vous n'avez pas fait faillite après 2017;
- vous produisez votre déclaration pour l'année d'imposition 2018 avant le 1^{er} mai 2019, ou avant le 16 juin 2019 si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise.

Notez que nous pouvons refuser une demande de remboursement anticipé.

Si vous désirez demander un remboursement anticipé, reportez à la ligne 480 le montant de la ligne 474 de votre déclaration. Notez que le délai nécessaire **pour établir votre avis de cotisation** pourrait être prolongé. De plus, si vous nous avez autorisés à transmettre des renseignements vous concernant à des ministères ou organismes dans le cadre de certains programmes d'aide (aide financière aux études, garde d'enfants, etc.) et que vous vous prévalez du remboursement anticipé, la transmission de ces renseignements pourrait être retardée.

Enfin, si, après examen de votre déclaration, nous vous envoyons un avis de cotisation sur lequel est inscrit un solde à payer, vous devrez peut-être payer des intérêts sur ce solde.

Solde à payer

475

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 475, vous avez un solde à payer. Notez que nous n'exigeons pas le solde à payer s'il est inférieur à 2\$.

477 Montant transféré par votre conjoint

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 475 et que la personne qui, le 31 décembre 2018, était votre conjoint (voyez la définition du terme *conjoint*, à la ligne 12) consent à vous transférer une partie ou la totalité de son remboursement pour payer votre solde, inscrivez le montant du transfert à la ligne 477.

Si votre conjoint choisit de vous transférer une partie ou la totalité de son remboursement, **lisez attentivement ce qui suit**:

- Le montant transféré ne peut pas dépasser le montant que vous avez inscrit à la ligne 475.
- Le montant transféré servira à payer votre solde uniquement lorsque nous enverrons l'avis de cotisation à votre conjoint.
- Avant de vous transférer une partie du remboursement de votre conjoint, nous pourrons utiliser, sans son consentement, une partie ou la totalité de son remboursement pour payer une dette qu'il a envers l'État en vertu d'une des lois mentionnées dans les instructions concernant la ligne 474.

479 Solde à payer

Vous pouvez payer votre solde de plusieurs façons. Notez que vous devrez payer des intérêts sur tout solde impayé au 30 avril 2019.

Si vous ou votre conjoint avez exploité une entreprise ou avez gagné des revenus comme responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, voyez la partie « Délai de production » à la ligne 164.

Paiement par Internet

Vous pouvez payer votre solde par Internet si vous possédez un compte dans l'une des institutions financières suivantes :

- La Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC)
- La Banque Laurentienne du Canada
- La Banque de Montréal (BMO)
- La Banque Nationale du Canada
- La Banque Royale du Canada (RBC)
- La Banque Scotia
- La Banque Tangerine
- La Banque Toronto-Dominion
- Le Mouvement des caisses Desjardins

Paiement à votre institution financière

Vous pouvez payer votre solde au comptoir d'une institution financière. Pour ce faire, utilisez le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni dans le cahier « Formulaire ».

Paiement par chèque ou mandat

Vous pouvez payer votre solde par chèque ou mandat fait à l'ordre du **ministre du Revenu du Québec**. N'inscrivez pas au recto la mention « Paiement final ». Remplissez le bordereau de paiement TPF-1026.0.2 qui vous est fourni dans le cahier « Formulaire » et **attachez-le, avec votre chèque ou votre mandat, à la page 1 de votre déclaration**.

Assurez-vous d'inscrire l'année 2019 lorsque vous datez votre chèque et de le signer.

Si vous ne joignez pas votre chèque à votre déclaration de revenus, veuillez nous le transmettre à l'une des adresses suivantes, selon que vous habitez plus près de la région de Montréal ou plus près de la région de Québec.

Pour la région de Montréal :

Revenu Québec
Case postale 8025, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0A8

Pour la région de Québec :

Revenu Québec
Case postale 25500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0A9

Chèque sans provision

Si votre chèque est refusé par votre institution financière en raison d'un manque de fonds, des frais de **35 \$** s'ajouteront à votre dette. Ces frais seront exigibles à compter de la date du refus du chèque par l'institution financière et porteront intérêt à compter de cette même date.

Acomptes provisionnels

Vous devez verser des acomptes provisionnels en 2019 sur votre impôt ainsi que sur vos cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au régime d'assurance médicaments du Québec, si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour l'année 2019 dépasse 1 800 \$ et que vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- votre impôt net à payer pour l'année 2018 dépasse 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour l'année 2017 dépassait 1 800 \$.

Pour plus de renseignements, voyez la partie « Acomptes provisionnels » à la page 17.

Signature

Vous devez signer votre déclaration et y inscrire la date ainsi que vos numéros de téléphone. Toute fausse déclaration peut entraîner des pénalités.

VOS DROITS ET OBLIGATIONS COMME CONTRIBUABLE

Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires concernant vos revenus, déductions et crédits afin de calculer et de verser votre part d'impôt. Ainsi, vous contribuez à l'équité fiscale et participez, selon votre situation, au financement des services offerts à la collectivité, entre autres dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. En fournissant des renseignements inexacts ou incomplets, vous vous exposez à des pénalités et vous êtes passible de poursuites pénales.

Si vous omettez de déclarer un revenu et que vous avez déjà omis de déclarer des revenus de même nature au cours de l'une des trois dernières années, vous vous exposez à une pénalité de 10 % sur les revenus non déclarés. Si vous avez déjà transmis votre déclaration, mais que vous avez omis de déclarer un revenu, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R) afin de faire modifier celle-ci et, ainsi, d'éviter que cette pénalité ne soit appliquée.

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'administration fiscale, vous avez le droit, sous réserve des exceptions prévues par ces lois, d'être informé de l'existence, dans votre dossier fiscal, des renseignements vous concernant, d'en recevoir communication et de consulter tout document contenant ces renseignements. Vous pouvez aussi demander la rectification de ces renseignements. Pour en savoir davantage, communiquez avec nous.

Protection des renseignements confidentiels

Nous traitons de façon confidentielle tout renseignement recueilli dans une déclaration de revenus ou autrement. Dans le cadre de l'application des lois fiscales, nous pouvons comparer nos fichiers de renseignements, les coupler ou les apparter afin de nous assurer que vous respectez les obligations que la législation fiscale vous impose.

De plus, nous pouvons utiliser ces renseignements pour appliquer les lois dont nous sommes responsables. Voyez la liste à la page suivante.

Nous pouvons aussi les utiliser pour l'administration et l'application de certains programmes sociofiscaux dont nous sommes responsables et nous pouvons également les utiliser pour réaliser des études, des recherches et des sondages ainsi que pour produire des statistiques.

Notre personnel affecté à l'application de ces lois ou à la gestion de ces programmes a accès aux renseignements dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Dans les limites permises par la Loi sur l'administration fiscale, nous pouvons, pour certaines fins et sans votre consentement, communiquer à des ministères, à des organismes ou à des personnes des renseignements contenus dans votre dossier fiscal. La communication de tels renseignements en faveur de ministères, d'organismes et de personnes visés par la Loi est essentiellement permise lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'application de lois ou à l'administration de programmes conjoints ou dont ces derniers sont responsables. Par exemple, nous transmettons à Retraite Québec l'état de vos contributions au régime de rentes pour qu'elle établisse votre rente de retraite. De même, nous communiquons à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements qui lui sont nécessaires pour vérifier si vous êtes admissible au régime public d'assurance médicaments.

Ministères, organismes ou personnes concernés

- Commissaire au lobbyisme du Québec
- Commissaire à la lutte contre la corruption, commissaire associé aux vérifications et équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption
- Commission d'accès à l'information du Québec
- Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
- Commission des transports du Québec
- Communautés autochtones, pour l'application d'ententes entre le gouvernement du Québec et le conseil de bande d'une communauté
- Contrôleur des finances
- Directeur général des élections
- Gouvernements, ministères ou organismes canadiens ou étrangers (dont l'**Agence du revenu du Canada**) et organisations internationales, pour l'application d'accords en matière fiscale, pour l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal
- Institut de la statistique du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère des Finances
- Ministère des Relations internationales et de la Francophonie
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministères ou organismes à qui incombe la responsabilité de rendre une décision, ou de délivrer ou de révoquer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale
- Organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale
- Protecteur du citoyen
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie de l'énergie
- Régie du bâtiment
- Retraite Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Vérificateur général

Sauf exception, la communication de renseignements à des ministères, à des organismes et à des personnes visés par la Loi se fait dans le cadre d'ententes écrites qui sont approuvées par la Commission d'accès à l'information. La Commission analyse plus particulièrement la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la fréquence de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de ces ententes.

Lois appliquées par Revenu Québec

Lois appliquées en totalité

- Loi concernant l'impôt sur le tabac
- Loi sur les impôts
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
- Loi sur l'impôt minier
- Loi sur l'administration fiscale
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
- Loi sur la taxe de vente du Québec
- Loi sur les biens non réclamés
- Loi concernant la taxe sur les carburants

Lois appliquées en partie

- Loi sur la fiscalité municipale
(relativement à certains remboursements ou paiements de taxes foncières municipales)
- Loi sur les normes du travail
(relativement à la cotisation de l'employeur)
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(relativement à la cotisation de l'employeur ou du particulier au Fonds des services de santé et à la cotisation du particulier au Fonds de l'assurance médicaments)
- Loi sur le régime de rentes du Québec
(relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome)
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
(relativement à la cotisation de l'employeur au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre)
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(relativement à la contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés)
- Loi sur la Société d'habitation du Québec
(relativement au programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles)
- Loi sur l'assurance parentale
(relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome)
- Loi sur les centres financiers internationaux
- Loi sur la publicité légale des entreprises



DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

NOS ENGAGEMENTS DE SERVICES

Des services accessibles

Nous vous offrons un choix diversifié de moyens de communication pour que vous soyez en mesure de nous joindre dans des délais raisonnables :

- Notre site Internet est accessible en tout temps et contient toute l'information ainsi que tous les formulaires dont vous avez besoin.
- Nos services en ligne vous permettent d'effectuer vos transactions efficacement et en toute sécurité.
- Notre service téléphonique vous permet d'obtenir des réponses à vos questions dans les meilleurs délais.
- Nos comptoirs de service vous offrent la possibilité de rencontrer un membre de notre personnel qui répondra à vos besoins.
- Nous adaptons nos services aux besoins des personnes handicapées.

Un personnel soucieux de répondre à vos besoins

- Nous communiquons avec vous de façon courtoise.
- Nous faisons preuve d'écoute à votre égard.
- Nous vous informons de vos obligations et de vos droits.

Des réponses fiables

- Nous mettons à votre disposition des personnes compétentes dans leurs domaines.
- Nous vous fournissons l'information la plus complète et la plus précise possible.
- Nous traitons vos demandes avec diligence et dans les délais visés.

Un traitement adéquat de votre dossier

- Nous appliquons les lois et les règles de façon cohérente, juste et impartiale.
- Nous vous expliquons nos décisions.

Des démarches simples

- Nous utilisons un langage clair pour être compris de tous.
- Nous visons à vous fournir des documents simples et adaptés à vos besoins.
- Nous facilitons vos démarches.
- Nous offrons un service d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux particuliers en affaires afin de les aider à remplir leurs obligations fiscales et à exercer leurs droits.

Une préoccupation constante à l'égard de la protection des renseignements confidentiels

Nous assurons la protection et la sécurité des renseignements qui nous sont confiés, conformément à nos obligations légales.

UNE COLLABORATION ESSENTIELLE

Votre collaboration est essentielle : elle nous permet de respecter nos engagements. Ainsi, nous comptons sur vous pour

- présenter vos demandes ou vos déclarations à temps ;
- transmettre, dans les délais requis, les renseignements et les pièces justificatives demandés ;
- fournir des renseignements complets, exacts et à jour ;
- avoir sous la main, lorsque vous nousappelez ou que vous venez nous rencontrer, les documents concernant votre question ou votre problème.

EN CAS D'INSATISFACTION

Vous êtes insatisfait d'un service rendu, de l'application d'une loi ou d'un règlement, de la gestion d'un programme ou d'une procédure mise en place ? Vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés et vous voulez porter plainte ? Vous êtes en désaccord avec l'une de nos décisions ?

Si vous êtes dans une telle situation, nous vous invitons tout d'abord à discuter avec l'employé responsable de votre dossier ou avec son supérieur immédiat pour préciser les raisons de votre insatisfaction et vos attentes. Si vous êtes toujours insatisfait, nous vous invitons ensuite à communiquer avec le Bureau de la protection des droits de la clientèle et à faire une demande d'intervention.

Le Bureau de la protection des droits de la clientèle est une instance spécialisée et indépendante des unités opérationnelles de l'organisation. Son mandat est de recevoir les demandes d'intervention de la clientèle qui est insatisfaite d'une décision ou d'un service, ou qui estime que l'un de ses droits n'a pas été respecté.

Le rôle du Bureau de la protection des droits de la clientèle est de s'assurer que chaque demande est examinée de façon objective et confidentielle, que tous les droits ont été respectés et qu'une décision juste a été rendue. Le bureau veille à ce que la clientèle insatisfaite soit traitée de façon équitable et à ce qu'elle comprenne bien ses droits.

Le service offert par le Bureau de la protection des droits de la clientèle ne remplace pas les recours mis à votre disposition pour la résolution de vos problèmes d'ordre fiscal, tels que l'opposition à un avis de cotisation ou de détermination et l'appel. Il ne remplace pas non plus votre possibilité d'effectuer une demande d'annulation de pénalités, d'intérêts ou de frais lors de circonstances exceptionnelles. Enfin, le fait de vous adresser au Bureau de la protection des droits de la clientèle ne suspend pas ni ne prolonge le délai qui vous est accordé pour exercer vos recours.

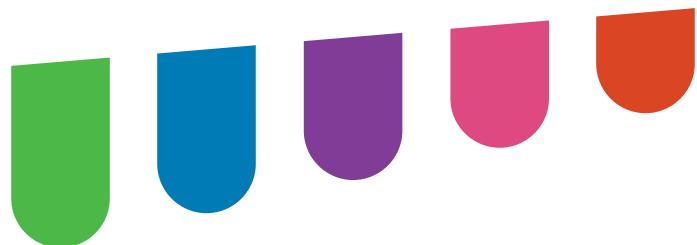
Pour plus de renseignements, consultez les publications *Des recours à votre portée* (IN-106) et *Le respect de vos droits : une priorité !* (IN-602), qui sont accessibles dans notre site Internet.

Recevez les montants auxquels vous avez droit.
Un bénévole vous y aidera.



Saviez-vous que vous avez peut-être droit à des remboursements d'impôt ou à des prestations ?

Faites comme des milliers de Québécois et **demandez gratuitement l'aide d'un bénévole** pour remplir votre déclaration de revenus.



CHARTE DES DROITS

DES CONTRIBUABLES ET DES MANDATAIRES

Vous avez

- ✓ le droit d'être **informé**;
- ✓ le droit d'être **entendu**;
- ✓ le droit d'être traité avec **impartialité**;
- ✓ le droit à un **service de qualité**;
- ✓ le droit à la **protection** de vos renseignements confidentiels;
- ✓ le droit d'être représenté par la **personne de votre choix**;
- ✓ le droit de **porter plainte**.

**Connaître la Charte,
c'est mieux connaître vos droits!**

Pour en savoir davantage sur la Charte des droits des contribuables et des mandataires, consultez notre site Internet.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5